

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

VI

PARIS

EN VENTE CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME VI



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVIII

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDE

SUR

LA VIE DE JEAN LE MERCIER,

13..-1397,

PAR H. MORANVILLÉ.

AVANT-PROPOS.

L'auteur de la Vie de Jean le Mercier n'a pas la prétention d'avoir révélé le rôle considérable qu'a joué son héros; mais au moins il espère avoir réussi à attirer l'attention sur son influence politique à la fin du XIVe siècle. Loin d'avoir occupé la première place après le roi dans la direction des affaires du pays pendant de longues années comme son ami Bureau de la Rivière, il a eu une position longtemps plus modeste, mais au moins aussi utile. Après avoir donné aux trésoriers des guerres, ses collègues et ses successeurs, l'exemple d'une comptabilité sans reproches, il a dirigé avec une honnêteté à toute épreuve, pendant plus de quinze ans, les opérations financières du royaume,

pour achever à la tête du gouvernement général une carrière commencée dans les rangs les plus modestes, et mourir en disgrâce après avoir joué sa tête dans une lutte inégale et imprudente contre les oncles de Charles VI. En somme, il s'est trompé quand il a cru qu'il suffirait à des hommes nouveaux, pour se maintenir, de tenter la suppression de privilèges, en ne s'appuyant ni sur l'aristocratie, ni sur la partie éclairée du peuple telle que l'Université et même en mécontentant ces deux partis tout ensemble; il n'a pas compris qu'il se perdait irrémédiablement, le roi ne pouvant évidemment continuer à le soutenir longtemps à la fois contre ses oncles et contre l'Université. Même pour la haute bourgeoisie qui était la petite noblesse du temps et pour le peuple, cet homme, dont il est difficile de fixer le lieu d'origine et les commencements, n'était qu'un parvenu auquel on reprocha jusque dans sa propre famille de manifester un orgueil illimité; son autorité devait paraître d'autant plus lourde à la masse populaire, qu'il s'en rapprochait davantage par son origine. Enfin il avait été presque constamment chargé de l'administration financière, et avait été un instrument intelligent entre les mains de Charles V qui l'avait formé; c'était un titre de plus à la haine publique, et il faut avouer que les titulaires de ces fonctions ont été rarement populaires. Aussi, au moment de sa chute, aucune voix ne s'éleva en faveur de Jean le Mercier ni de ses collègues, et si leur constante intégrité les fit échapper à un traitement trop rigoureux, elle ne les sauva cependant pas de l'oubli. C'est au point qu'à partir de leur disgrâce, on a toutes les peines du monde à trouver trace de leur nom : ils disparaissent totalement de la scène. Assurément leur zèle et leur fidélité méritaient une autre récompense; mais il faut reconnaître que leurs contemporains auraient eu bien de la peine à montrer quelque reconnaissance

pour l'organisateur de la perception des aides, ce mal nécessaire, qui longtemps a fait maudire le nom de Charles V.

Telle a été la vie de Jean le Mercier; plusieurs traits en avaient été recueillis par le P. Anselme. M. L. Delisle s'y était aussi arrêté et avait apprécié tout l'intérêt que pourrait présenter un mémoire sur ce personnage : ce sont ses bienveillants conseils et ses encouragements qui l'ont provoqué.

Il n'eût pas été sans intérêt de donner les comptes aussi complets que possible de Jean le Mercier pour l'époque pendant laquelle il a été trésorier des guerres; mais il aurait fallu les reconstituer de toutes pièces et voici comment. Nous n'avons en réalité que des extraits, assez copieux il est vrai, mais non pas les comptes eux-mêmes. Or, grâce aux nombreuses quittances échappées aux incendies de la Chambre des comptes et conservées un peu partout, mais surtout à la Bibliothèque nationale, il eût été possible de compléter les fragments de comptes que nous possédons, et de reconstituer en très grande partie les comptes originaux. Mais les limites de temps qui nous étaient imposées ne pouvaient nous laisser l'espoir de terminer les dépouillements nécessaires, qui auraient exigé un labeur de plusieurs années; de plus il était douteux que l'intérêt de cette restitution fût proportionné à l'effort qu'elle eût exigé. Ces diverses considérations ont décidé à se contenter des extraits de comptes qui sont fournis par deux copies empruntées l'une à Gaignières, l'autre à l'abbé De Camps, auxquelles ont été ajoutées les mentions des quittances relevées au cours du travail.

C'est maintenant le lieu d'expliquer et de justifier l'insertion dans une étude sur la vie de Jean le Mercier d'un chapitre où il est traité de la perception des aides plus spécialement en Normandie, et vers 1370. D'abord il semblait qu'après le livre

de M. Vuitry[1] il restait quelque chose à dire sur la perception des aides; M. Izarn[2] l'a compris et, après avoir judicieusement fait choix d'un très curieux document signalé et utilisé par M. Delisle[3], il s'en est servi d'une façon moins complète qu'il n'eût été désirable. Il a paru que le sujet n'était pas épuisé, qu'en outre il n'était pas inutile d'ajouter aux renseignements fournis par un seul registre ceux qui, concernant la même époque, se trouvaient dans divers dépôts. De là à avoir fait un travail complet sur les aides sous Charles V, il y a loin; c'est un simple jalon de posé : ce seront les premières bases d'une étude plus spéciale à laquelle nous sommes loin de renoncer. Si enfin nous avons examiné plus particulièrement la Normandie, cela tient d'abord à l'existence d'un document de premier ordre qui concerne cette région[4], ensuite à ce fait que les pièces détachées qui intéressent cette province sont en nombre encore considérable; puis l'ordre financier y a été d'autant plus grand que la Normandie produisait au trésor plus que tout autre pays, à cause de la richesse de ses habitants et de la densité de la population[5]; en dernier lieu, c'est assurément la région de la France où Jean le Mercier a été le plus souvent envoyé soit pour inspecter les comptes des receveurs, soit pour surveiller et hâter la rentrée des aides.

Je ne veux pas terminer ce rapide exposé sans remercier tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à cet essai. Après M. L. Delisle, que je prie d'agréer ici l'hommage de ma profonde reconnaissance, je ne puis oublier M. J. Lair, dont les

[1] *Études sur le régime financier de la France*, 2 vol. in-8°, 1884.

[2] *Compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre.*

[3] *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves.

[4] Arch. nat., KK 10[b].

[5] L'aide dite de la rançon du roi Jean n'eut pas cours dans les sénéchaussées du Midi, qui avaient préféré payer une somme fixe qu'elles recouvraient elles-mêmes.

conseils m'ont été si utiles. Je suis redevable d'indications précieuses à M. le comte Albert de Circourt, et je ne dois pas moins à l'obligeance de mon ami M. Eugène Jarry.

CHAPITRE PREMIER.

13.. à 1369.

L'un des principaux articles[1] du traité de Brétigny (8 mai 1360) fixait la rançon du roi Jean à trois millions d'écus d'or payables en plusieurs termes. Le premier, au payement préalable duquel était subordonnée la délivrance du roi, se montait à 600,000 écus que le régent voulait trouver rapidement[2].

Parmi les noms des agents que Charles employa alors, on relève celui de Jean le Mercier. On ne sait rien de précis sur sa naissance. Le père Anselme, dans l'article qu'il consacre à Jean le Mercier, dit qu'il était Écossais de nation. Peut-être a-t-il été amené à cette opinion par ce fait, qu'à la même époque, il y avait aussi à la cour un Jehan Mercer « du pays d'Escosse », que Charles V envoya au mois de juillet 1377 à Harfleur, pour inspecter sa flotte et celle que le roi de Castille mettait à la disposition de son allié[3]. Le religieux de Saint-Denis dit, dans sa chronique, que Jean le Mercier était « ex humili plebe natum »[4]. Ce témoignage paraît assez vraisemblable ; il concorde d'ailleurs avec les renseignements que nous avons pu recueillir. Il est vrai que dans son Histoire de Charles VI[5], Jean Jouvenel des Ursins prétend que « gentilhomme et noble estoit de père

[1] Art. XIV.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 215.

[3] L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1414.

[4] *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI*, éd. Bellaguet, I, p. 250.

[5] Édition Denys Godefroy, 1653, p. 69.

et de mère, lesquels n'estoient pas si bien heritez qu'on pourroit bien dire, mais ils en vivoient». Cette assertion contredit formellement celle du religieux de Saint-Denis. Au premier abord elle paraît plus digne de foi, car le père de l'archevêque de Reims auteur de la chronique, Jean Jouvenel, avocat au Parlement et prévôt de Paris, était neveu par alliance de Jean le Mercier; et l'archevêque était lui-même filleul de notre personnage. Mais c'est précisément en raison de cette alliance, qu'il faudrait peut-être préférer l'opinion du religieux de Saint-Denis comme plus désintéressée. Il faut ajouter que nous verrons Jean le Mercier encore qualifié de «honestus et providus vir» le 27 septembre 1381, dénomination qui ne paraît pas pouvoir être appliquée à un noble d'extraction. Enfin il fut anobli en 1374, c'est la meilleure preuve que son père n'était pas gentilhomme.

Les chroniques ne nous disent rien de plus. Quant aux renseignements que peuvent fournir les actes, on ne doit les accueillir qu'avec une grande prudence; car aucun nom n'a été plus commun que celui du personnage qui nous occupe. On a pu croire que Jean le Mercier était de Gisors et garde des garnisons des grains du duc de Normandie[1] : c'est en raison de cette origine que l'on aurait pu le rattacher à un Jean le Mercier, garde du scel aux obligations de la châtellenie de Gisors, et qui figure dans un acte daté de mai 1333[2]. Une autre pièce émanée du même Jean le Mercier porte la date du 31 octobre 1351[3]. Cette origine paraissait s'accorder assez avec ce que dit le religieux de Saint-Denis : «ex humili plebe natum.»

[1] L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 187, note 4.

[2] *Mémoires et notes* de Le Prévost, t. II, p. 327.

[3] Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 1931, dossier 44418, n° 3.

Mais un extrait de comptes de 1369 dit en propres termes : « Reginaldus le Mercier filius et heres defuncti Joannis le Mercier quondam provisoris garnisionum bladorum et vinorum annis 1347, 1348 et 1349 pro hospitio Regis et Joannis tempore quo erat dux Normannie[1]. » Le garde des garnisons des grains était donc mort avant 1369 : le texte est formel, et il n'y a plus à y revenir; notre Jean le Mercier, par conséquent, n'est pas originaire de Gisors et n'a pas été maître des garnisons des grains du duc de Normandie. Malheureusement il n'y a pas d'autre attribution à présenter, et nous n'avons, jusqu'à présent, rien trouvé sur l'origine de notre personnage.

Cependant nous ajouterons que, d'après son propre témoignage, Jean le Mercier avait un frère qui s'appelait Perrinet ou Pierre le Mercier[2]. C'est lui que nous rencontrerons comme lieutenant de Jean le Mercier lorsque celui-ci devint trésorier des guerres. Pierre le Mercier, qui devint notaire du roi, épousa Jeanne de Saint-Riquier[3]; aussi est-il quelquefois appelé Pierre le Mercier dit *de Saint-Riquier*. La suite de ce récit exposera les ennuis que ce personnage dut causer à son frère.

Jusqu'en 1358, les documents font donc complètement défaut; mais à partir de cette date, Jean le Mercier a contresigné des pièces émanées de la chancellerie royale[4]; il est donc constant que, dès lors, il était notaire et secrétaire du roi. De plus, le 26 janvier 1360 (n. st.), qualifié de clerc et secrétaire du roi, il traita de la reddition de la ville de Creil[5] occupée par les

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 184, fol. 25 v°.

[2] Pièces justificatives, n° XVIII.

[3] Bibl. nat., Cabinet des titres. D. Villevieille, *Trésor généalogique*, t. 58, fol. 16.

[4] La première est de février 1358 (n. st.); le nom y est écrit : « J. le Marcier. » Il semble cependant que l'attribution à Jean le Mercier est hors de doute (Arch. nat., JJ 90, fol. 33 v°). Voir pour mai 1360 JJ 87, fol. 173 r° et fol. 86 r°. Les trois pièces suivantes sont datées de Boulogne-sur-mer : JJ 88, fol. 63 r°; JJ 88, fol. 63 v°; JJ 88, fol. 51 r°.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

Anglo-Navarrais. Le régent (Charles V) tenait beaucoup à s'assurer la possession de cette place. Charles le Mauvais consentit à la lui céder moyennant six mille royaux d'or[1]. C'est la première fois que l'on voit Jean le Mercier mêlé à des négociations, et il est permis de croire qu'il y déploya des qualités de nature à frapper l'attention du régent; au moins, depuis lors, commence-t-il à être un peu plus en lumière.

On a vu quel avait été le chiffre fixé pour la rançon du roi Jean; on sait également que, pour acquitter cette somme énorme, il fallut avoir recours à des impôts extraordinaires dits *aides pour la rançon du roi Jean*, en même temps qu'à des emprunts. Les instructions adressées par le régent à un des commissaires chargés de lever les sommes exigées nous ont été conservées; elles sont contresignées par Jean le Mercier[2], mais il est bien douteux qu'il ait eu quelque part dans leur rédaction; aussi n'insisterons-nous pas sur leur teneur; on se bornera à faire remarquer que la recette devait être centralisée à Saint-Omer[3], où le régent passa le 12 juillet, probablement pour recueillir l'argent réuni. Il semble certain que Jean le Mercier ne l'accompagna pas. En effet, le 22 mai 1360 il était déjà en Normandie, à Rouen, auprès de Louis d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, auquel le régent l'avait attaché[4]. Louis d'Harcourt était chargé d'opérer « la vuidange des forteresches Anglesches de Normendie ». Ces forteresses étaient Saint-Vaast-sur-Seule et Lingèvre, que les Anglais auraient dû rendre sans conditions à Louis d'Harcourt, mais dont ils firent acheter la remise[5], et Honfleur.

[1] Boursier, *Histoire de Creil*, p. 108.

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVI, p. 81.

[3] § ix des Instructions.

[4] Pièces justificatives, n° I. Louis d'Harcourt fut institué lieutenant du roi en Normandie par lettres du 13 avril 1360. — Laroque, *Preuves de l'Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1102.

[5] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 118.

Ce ne fut qu'en 1361, vers le mois d'avril[1], après que les états du bailliage de Caen eurent voté une aide destinée à satisfaire l'avidité des Anglais, que Saint-Vaast et Lingèvre furent remis à Louis d'Harcourt, lieutenant du roi[2]. Un receveur spécial, Jean Mauvoisin, bourgeois de Caen[3], et Renier le Coutelier, vicomte de Bayeux[4], furent chargés de centraliser le produit de l'aide ainsi votée. Mais, en sa qualité d'homme de guerre, Louis d'Harcourt s'entendait peu aux questions financières, et le régent tenait à mettre en la compagnie de son lieutenant quelqu'un qui pût lui rendre un compte exact de la partie financière de l'opération.

Le 21 juillet, Jean le Mercier était toujours en Normandie, à Arques, remplissant probablement auprès du lieutenant royal les mêmes fonctions que précédemment[5]. Le 25 juillet, il était de nouveau à Rouen, où il se faisait rembourser des avances qu'il avait faites par ordre du régent « pour la chevance ordenée pour la delivrance du Roy ou pais de Normandie gouverner, et par les commissaires establiz faire lever et exploicter[6]. » D'ailleurs ce n'était pas seulement en compagnie du lieutenant du roi que Jean le Mercier opérait en Normandie; nous le trouvons en effet dans le dernier mois de l'année, accompagnant le Baudrain de la Heuse, amiral de France[7]. De plus, en même temps que Jean le Mercier, Mouton de Blainville avait été chargé par Louis d'Harcourt de s'occuper de l'évacuation

[1] Le 12 avril, Robin Ades, capitaine de Saint-Vaast, Daykin de Hereton et Janequin Voude, ses compagnons, donnèrent quittance à Louis d'Harcourt pour 8,000 écus, montant du premier terme de la rançon de 16,000 écus exigée par Jean Chandos (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 9, dossier n° 216, pièce n° 2).

[2] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 120.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 242.

[4] *Ibidem.*

[5] Pièces justificatives, n° II.

[6] Pièces justificatives, n° III.

[7] Pièces justificatives, n° IV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Honfleur; aussi tous deux reçurent du lieutenant royal l'ordre d'avoir à passer par Harfleur, Montivilliers, Caudebec, Fécamp et Dieppe, afin sans doute d'y rassembler argent et gens d'armes destinés à remplacer les Anglais à Honfleur (février 1361, n. st.)[1]. Le 6 mai 1361, Jean le Mercier recevait une somme de 40 royaux d'or pour vaquer à l'évacuation des forteresses anglaises de Normandie, toujours sous l'autorité de Louis d'Harcourt[2]. Sauf peut-être à de rares intervalles où il vint rendre ses comptes au roi ou plutôt au duc de Normandie, et prendre ses ordres, Jean le Mercier continua à rester auprès du vicomte de Châtellerault. En effet, nous le trouvons à Arques le 12 juillet 1361, occupant toujours la même situation[3].

Il est peu probable que Jean le Mercier soit resté longtemps encore en Normandie, le but principal de sa mission, c'est-à-dire la remise des forteresses anglaises, étant alors atteint. Quoi qu'il en soit, il figure à la date de décembre 1361 sur la liste des notaires et secrétaires du roi[4], et c'est entre cette date et l'année 1365 qu'il fut nommé par le roi Jean ou par Charles V, sergent d'armes. Il est possible que, pendant cette période, il ait été attaché à divers personnages comme il l'avait été à Louis d'Harcourt. C'est ainsi que l'on constate, le 16 janvier 1365 (n. st.), qu'il était commissaire de Robert de Fiennes, connétable de France[5]. Mais nous n'avons malheureusement rien de plus sur notre personnage jusqu'au mois de mars 1369 (n. st.)[6].

[1] Pièces justificatives, n° V.

[2] Pièces justificatives, n° VI.

[3] Pièces justificatives, n° VII.

[4] *Ordonnances*, t. III, p. 534.

[5] Arch. nat., X^{2a} 7, fol. 150 v° : .... dilectum servientem nostrum armorum Johannem Mercerii, ipsius constabularii in hac parte comissarium.... » Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Siméon Luce.

[6] C'est à ce moment-là seulement qu'on voit qu'il est huissier d'armes. Cette charge dut par conséquent lui être conférée entre le 16 janvier 1365 (n. st.) et le mois de mars 1369 (n. st.).

Une circonstance inopinée permit alors à Charles V de reconnaître les services que Jean le Mercier lui avait rendus et de le mettre en situation de lui en rendre de plus importants. Nicolas Odde, trésorier des guerres[1], ne pouvant plus continuer ses fonctions que son âge ou sa santé lui interdisaient, le roi, qui d'ailleurs paraissait n'avoir qu'à se louer de ses services, le releva de ses fonctions en lui donnant une « pension à sa vie ». En même temps, le 27 mars 1369 (n. st.), il désigna Jean le Mercier pour succéder à Nicolas Odde dans l'exercice de la charge de trésorier des guerres[2]. Nicolas Odde avait des parents compromettants : un de ses neveux, alors sergent d'armes et receveur de certaines aides en Lyonnais, se mit dans le cas d'avoir besoin d'une lettre de rémission[3]. Lui-même, malgré les témoignages de satisfaction que le roi lui avait accordés, paraît n'en avoir pas été complètement digne. Il avait une maison à Paris, rue Pierre au Lard. Derrière cette maison, un de ses cousins possédait certains louages qu'il lui confia en fidéicommis. Or, Nicolas Odde vendit, comme lui appartenant en propre, ce qui lui avait été remis. La fraude se découvrit et il « s'absenta », comme on disait alors[4].

De longs extraits des comptes de la trésorerie des guerres de Jean le Mercier nous ont été conservés[5]. Le premier de ces comptes va du 1er avril 1369 (n. st.) au 1er mars 1370 (n. st.).

Voici comment il est disposé : en tête, se trouve le tarif auquel était coté le service des gens de guerre, selon leur rang

[1] Depuis le 23 novembre 1359 (Vuitry, t. II, p. 512). Les titres scellés de Clairambault (Bibl. nat.) renferment de nombreuses quittances à lui données par divers gens d'armes.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 1, et L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 503. Étienne Braque fut nommé le même jour aux mêmes fonctions (P. Anselme, t. VIII, p. 342).

[3] Arch. nat., JJ 111, fol. 7 v°.

[4] Arch. nat., JJ 111, fol 110 v°.

[5] Pièces justificatives, n° VIII.

et leur équipement; un chevalier banneret touchait 40 sous tournois par jour, un chevalier bachelier n'en recevait que 20, tandis qu'un écuyer n'avait que 10 sous tournois. De même, un archer « estoffé » recevait 10 sous tournois, et un archer non étoffé n'en touchait que 5. En dehors des pièces justificatives qui précèdent le compte, se trouvent les mentions de recettes. On constate que la source la plus considérable de ce que l'on pourrait appeler le budget de la guerre était le produit des aides, ce qui n'a rien que de très naturel. Mais, en outre, on remarque que le trésorier pouvait être crédité sur les débiteurs du roi du montant de leur dette; que, lorsqu'il était nécessaire, il avait même recours aux coffres du roi; qu'enfin le trésorier des guerres prenait l'argent dont il avait besoin, soit dans la caisse du receveur général des aides à Paris qui reçoit des généraux trésoriers l'ordre de versement, soit chez les receveurs des diocèses par lesquels il passait. A titre de curiosité, on notera que, pour la première année de sa trésorerie des guerres, la recette de Jean le Mercier s'est élevée à 295,344 livres en chiffres ronds[1]. Vient ensuite la liste nominative des chevaliers bannerets ou bacheliers, ou des écuyers avec le nombre d'hommes qu'ils ont amenés avec eux et dont ils ont fait montre.

Les montres se faisaient par-devant les maréchaux de France ou leurs commis[2]. Le roi pouvait charger de ce soin un de ses conseillers[3]; on a même l'exemple d'un bourgeois de Paris, échevin il est vrai, Jean de Bonnes dit Coquatrix[4], passant des revues de gens d'armes, et constatant le nombre des

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 10. 3,951,702 fr. 72 cent., valeur intrinsèque, le franc d'or ayant alors, d'après M. de Wailly, une valeur intrinsèque de 13 fr. 38 cent.

[2] L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 814, p. 418; et Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n°s 131, 142, etc.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 115.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 34, fol. 2555, n° 1.

combattants[1]. C'était sur le procès-verbal des montres que le compte était dressé, et que le trésorier des guerres attribuait aux hommes d'armes la somme à laquelle ils avaient droit. Une fois payés, les intéressés remettaient une quittance au trésorier qui la conservait comme pièce justificative de son compte.

Il est à remarquer que très généralement on faisait prêt pour un mois aux hommes engagés, c'est-à-dire qu'on leur avançait un mois de solde; le roi payait donc pour des services futurs. De mois en mois le trésorier des guerres continuait à faire prêt jusqu'à ordre contraire. Souvent il lui était ordonné de payer sans se faire présenter de montres; il faisait alors précéder ce chapitre des mots: « deniers payés par mandement sans montres. » C'étaient d'ordinaire les gages de chevaliers tenant garnison.

Il semble qu'il faille admettre que sous la dénomination générale d'hommes d'armes on n'ait pas compris les sergents, les valets, en un mot les suivants de l'armée; il paraît même que les chevaliers bannerets, les chevaliers bacheliers et les écuyers étaient confondus sous cette même désignation. En un mot, dans les montres, nulle part il n'est tenu compte des valets qui, d'ailleurs, et on se l'explique aisément, ne recevaient pas de solde du roi. Cette incertitude rend impossible l'estimation, même approximative, du nombre total d'hommes que comprenaient les armées au XIVe siècle.

Depuis sa nomination jusqu'au moment où il quitta la trésorerie des guerres, Jean le Mercier n'a pas cessé de faire prêt et payement aux gens de guerre. La monotonie de ces opérations suffit à expliquer celle de leur exposé; il a donc paru utile

[1] *Mandements de Charles V*, n° 557, p. 275.

à tous points de vue de le rejeter à la fin de la présente étude; c'est là que l'on retrouvera les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions de notre trésorier.

CHAPITRE II.

Perception des aides en Normandie.

En ce temps-là, disent les Grandes Chroniques[1], sur la convocation du roi, les trois états s'assemblèrent à Paris (7 décembre 1369); il s'agissait d'obtenir d'eux des subsides. Ils accordèrent, pour l'« estat » du roi, de la reine et du dauphin, le produit de l'imposition de douze deniers pour livre et de la gabelle, et pour les dépenses de la guerre un fouage de 4 francs par feu de ville fermée et de 1 franc et demi par feu de plat pays, « le fort portant le foible ». En outre, comme on l'avait fait depuis l'établissement de l'aide pour la délivrance du roi Jean, par chaque queue de vin vendue en gros, il fut décidé que l'acheteur paierait le treizième denier; pour la vente au détail, le vendeur devait acquitter le quatrième denier.

Il a paru intéressant, étant donnée la compétence financière que Charles V sembla reconnaître à Jean le Mercier, d'abord trésorier des guerres, puis général conseiller sur le fait des aides, de chercher à déterminer le mode de perception de ces impôts en Normandie. On a choisi la Normandie, car c'est la province où Jean le Mercier fut toujours de beaucoup le plus employé[2]; ensuite parce que l'organisation financière de cette

[1] Tome VI, p. 321.

[2] Il semble qu'il y ait eu au moins un usage en vertu duquel un trésorier des guerres était plus spécialement chargé du payement des troupes dans une région déterminée quoique fort étendue. Ainsi Jean le Mercier opère rarement au sud de la Garonne; c'était la région qui dépendait de Montméian, trésorier des guerres du duc d'Anjou. On s'explique cette division

région a été très complète et très régulière; enfin parce que, grâce à son administration, ce fut la province de France où les aides produisirent le plus.

Pour l'étude de la perception des aides en Normandie, les Archives nationales possèdent un registre très précieux[1], qui contient les comptes du receveur des aides de la ville et vicomté de Caen et comté d'Alençon « en tant comme il en siet ou dyocèse de Bayeux »; il commence au 1er octobre 1370. C'est donc une sorte de tableau de l'organisation des aides en Normandie que nous allons essayer de tracer en nous aidant de ce document.

Il y avait dans cette province, antérieurement au 11 janvier 1371 (n. st.), deux receveurs dont les fonctions étaient indépendantes : un receveur chargé d'encaisser le produit des aides imposées lors de la rançon du roi Jean; un receveur des aides de la guerre. Cet état de choses n'existait qu'en Normandie.

Partout ailleurs, Charles V avait réuni les deux genres d'aides entre les mains d'« uns memes officiers pour eschiver les fraiz du grant nombre desdiz officiers qui estoient sur chacun desdiz faits ». Aussi le roi entendit régulariser la perception en Normandie et « voulanz tous yceulx aides estre semblablement gouvernés oudit pais comme es austres lieux et diocèses de nostre dit royaume », il nomma Yvonnet Huart « receveur seul sur tous les deux faiz dessusdiz en la ville et viconté de Caen aus gaiges de cent livres tournois par an[2] ».

Donc, à partir du 11 janvier 1371, voici l'organisation des recettes en Normandie. Dans chaque diocèse[3], il y a un rece-

par ce fait que ce prince était lieutenant général et par conséquent avait ses propres fonctionnaires.

[1] KK 10b. Musée des Arch. nat.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 1.

[3] *Ordonnances*, t. V, p. 650, art. 22.

veur des aides; à côté de lui, et souvent au chef-lieu du diocèse, se trouve un lieutenant du général élu. Il y a un général élu pour plusieurs diocèses. Le lieutenant de ce fonctionnaire « baillait au receveur un roulle seellé du seel aux causes de la viconté, pour lever les sommes sur les personnes contenues endit roulle »[1]. L'aide était affermée, et les personnes de qui il s'agissait d'obtenir le produit des aides étaient des fermiers qui venaient au chef-lieu de la recette pour concourir aux enchères.

Au-dessous du receveur et du lieutenant de l'élu[2], se trouvaient des sergents; ces sergents étaient à la tête de petites circonscriptions dites « sergenteries ». La Curne de Sainte-Palaye dit dans son Glossaire[3] que le sergent féodé est un « sergent héréditaire qui a la jurisdiction pour recouvrer les cens, rentes, droits, impost, coustumes, royautéz, ou droits féodaux qui appartiennent au seigneur de l'endroit où il demeure ». La charge de sergent s'achetait et l'acheteur se faisait confirmer par le roi dans son acquisition[4]. Outre ces fonctions, le sergent avait celles d'agent du vicomte; à ce titre celui-ci lui envoyait l'ordre de faire crier dans l'étendue de son ressort « les plés de ladite viconté »[5]. M. Vuitry mentionne, d'après les Ordonnances, comme agents de recouvrement des fouages les « collecteurs »[6]. Cette dénomination paraît n'avoir jamais existé en Normandie : les fonctions des collecteurs étaient remplies dans cette province par les sergents, d'abord agents du vi-

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 19.

[2] Pour les fonctions de l'élu, voir Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 144.

[3] Éd. Favre, t. IX, p. 402, col. 1.

[4] Arch. nat., JJ 100, fol. 94 v° et fol. 257. Ceci s'applique aux sergents fieffés; les sergents ordinaires étaient institués par les baillis ou les vicomtes (*Ordonnances*, t. XII, p. 169).

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2156.

[6] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 148.

comte, et qui désormais deviennent des agents financiers très actifs[1].

Voici quelles étaient les sergenteries dépendantes de la vicomté de Caen :

Creully (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Bernières-sur-Mer (canton de Douvres, arrondissement de Caen);

Ouistreham (canton de Douvres, arrondissement de Caen);

Troarn (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Argences (canton de Troarn, arrondissement de Caen);

Préaux (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen);

Évrecy (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Villers (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Cheux (canton de Tilly-sur-Seulles, arrondissement de Caen).

Prenons l'une de ces sergenteries, celle de Creully par exemple. Elle comprenait les villages suivants, dans l'ordre où les cite le registre d'Yvon Huart :

Creully;
Bretteville-l'Orgueilleuse;
Secqueville-en-Bessin;
Saint-Gabriel;
Coulombs;
Reviers;
Vaux-sur-Seulles;
Vaussieux;
Cainet;
Martragny;
Saint-Léger-Carcagny;
Sainte-Croix-Grand-Tonne;
Fresnay-le-Crotteur;
Brécy;
Cully;
Rucqueville;

[1] Une ordonnance du 20 janvier 1390 (n. st.) (*Ordonnances*, t. XII, p. 169) permet de constater que c'était l'usage de toute ancienneté, mais seulement dans certains bailliages, d'exiger des sergents des cautions à concurrence de 200 livres parisis. Charles VI ordonna le 20 janvier 1390 (n. st.) de mettre cet usage en pratique en Normandie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Fresne-Camilly;
Camilly;
Pierrepont;
Amblie;
Lantheuil;
Esquay-Notre-Dame.

Il est inutile de poursuivre plus loin ces énumérations; mais si l'on osait établir un parallèle entre les divisions administratives du XIVe siècle et celles de notre époque, peut-être pourrait-on dire que le chef-lieu de la sergenterie est un centre de population paraissant correspondre à ce qu'est aujourd'hui le chef-lieu de canton.

Donc, nous avons vu que dans chaque sergenterie il y a un agent appelé sergent. Il était chargé de percevoir les fouages dans l'étendue de sa sergenterie; d'y faire crier le jour où les baux des fermes des aides seraient passés au chef-lieu de la recette [1], afin d'en avertir les concurrents qui voudraient se présenter; enfin de mois en mois il recevait ses « charges » faites par le receveur.

Au-dessus des sergents se trouvait le receveur chargé de centraliser la recette des fouages des sergenteries. Il devait percevoir aussi sur les fermiers des impôts le montant de leur adjudication. Il dressait le compte qui devait passer sous les yeux de la Chambre des généraux conseillers et de la Chambre des comptes [2]. Ses comptes se faisaient par trimestres, et contenaient non seulement les recettes et les dépenses réelles, mais encore des recettes et des dépenses fictives [3], c'est-à-dire d'ordre. Voici comment : le comte d'Alençon avait composé « pour ceste presente année pour les feux de ses terres estans es pais de Normendie et ailleurs, par le pris de deux mille frans [4]. » Cette somme avait été perçue par le receveur du

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 2. — [2] Voir les marges du registre KK 10^b. — [3] Pièces justificatives, n° XIII, 4. — [4] *Ibidem.*

« dyocèse de Seez..... pour ce qu'il reçoit l'argent de ladite composition, pour ce que il a plus des feux de ladite conté,... et pour ce ledit receveur reprent en despense en chapittre de deniers rendus par nombre de feux, ce qu'il en rend en recepte.... ». Le receveur fait la même opération pour des terres « de l'eritage du roy de Navarre »; — « il convient que ledit receveur s'en charge pour clarté de compte combien que il n'en puisse avoir receu aucune chose, pour ce que ledit roy de Navarre lieve toutes les aydes en ladite chastellerie (de Condé-sur-Noireau), semblablement comme en ses autres terres, et en fait garder le fort, et ne veult souffrir que aucunes aydes y soient levées pour le Roy; et pour ce, ledit receveur reprent en despense ceu qu'il en rent en recepte. Et aussi se charge ledit receveur de plusieurs feux estans es ville qui ont esté désertes pour le fait de la prinse de Thury, et n'y a demouré pour ladite année aucune personne; lesquiels feux il reprent semblablement en despense[1]. » Le but de cette apparente complication de compte est facile à saisir. En effet, si les villes détruites se relevaient, si, par suite d'une circonstance quelconque, les terres du comte d'Alençon ou du roi de Navarre tombaient entre les mains du roi de France, au même moment, les agents financiers trouvaient sur leurs registres le montant de l'impôt des feux à percevoir dans ces nouveaux domaines. C'était donc moins « par clarté de compte », que par un prévoyant calcul de la part du Roi, que le receveur agissait ainsi.

Le receveur ne versait pas dans une caisse unique le produit de sa recette. Il en payait une partie au général élu, et

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 4. M. Prévost, dans son *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre* publié par M. Izarn, a traité le même point, page LXXX.

celui-ci donnait des reçus au receveur qui les classait et les transmettait à la Chambre des comptes comme pièces justificatives [1]. Il en versait également une partie, tantôt au receveur général des aides de la guerre [2], tantôt au trésor royal et cela sur un ordre du roi [3], tantôt aussi à des fournisseurs de vivres pour les armées, à la suite d'un mandement des généraux [4].

Les généraux conseillers se faisaient encore apporter diverses sommes par le receveur [5]. Enfin les trésoriers des guerres prenaient directement l'argent chez le receveur dans le diocèse duquel ils se trouvaient [6]. Le receveur transmettait directement aux villes et aux établissements religieux les dons que leur faisait le roi sur le produit de l'aide de douze deniers par livre [7]. Il payait directement les dépenses qu'il faisait pour l'ameublement du bureau de la recette [8]; il essayait même de mettre au compte du roi le vin et les autres denrées consommés au moment de la conclusion des baux des fermes de l'impôt [9]. Il faisait la même tentative pour la location de la maison où ses gens et lui demeuraient, et pour l'achat de verrières destinées à fermer les fenêtres de son bureau; mais la Chambre barrait impitoyablement ces dépenses en ajoutant en marge : *Radiatur quia non est consuetum* [10]. Le receveur payait aux officiers royaux leurs gages, aussi bien aux gens de guerre qu'au général élu et à lui-même [11]. Il payait les messagers chargés de porter aux sergents les « cedules des feux » des sergenteries [12].

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 5, 7, et 8.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 5.

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 9.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 8.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, pièce n° 1047.

[6] Pièces justificatives, n° XXXIII.

[7] Pièces justificatives, n° XIII, 5, 10 et 11.

[8] Pièces justificatives, n° XIII, 12.

[9] Pièces justificatives, n° XIII, 13.

[10] Pièces justificatives, n° XIII, 14 et 21.

[11] Pièces justificatives, n° XIII, 15.

[12] Pièces justificatives, n° XIII, 2.

Il pouvait être appelé à Paris « pour aller par devers messeigneurs les generaux tresoriers à Paris qui l'avoient mandé par leurs lettres pour les causes contenues en icelles »[1], ou pour y rendre ses comptes[2]. D'autres fois, un agent du roi tel que « monseigneur de Fescamp, general conseiller » mandait le receveur auprès de lui pour « voier son estat[3] » ou « pour luy dire response de ce que il luy avoit enchargié »[4]. Il envoyait chaque mois aux sergents, chacun pour sa part, l'état des feux du diocèse[5]. Il faisait dresser les baux de l'impôt par un notaire « de court d'eglise »[6] et un « tabellion de court du Roy ». Ceux-ci dressaient ces baux en registres en y mentionnant les noms des fermiers et de leurs « pleges »[7]. Le receveur faisait encore « doubler » les baux originaux « par deux foiz, l'une pour le receveur general, et l'autre pour le receveur (c'est-à-dire pour lui-même), pour faire sa recepte »[8]. Quelques-uns des doubles des baux passés pour la ferme de l'aide de douze deniers pour livre dans la recette du diocèse de Bayeux nous ont été conservés. Ils portent la nature des matières imposables qui faisaient l'objet d'une adjudication, le nom du fermier, le montant de la somme pour laquelle il est déclaré adjudicataire, enfin le nom du « plege »[9]. Ce dernier élément n'existe pas dans le registre des comptes du receveur, évidemment afin d'éviter une complication inutile, puisque les noms des « pleges » étaient déjà écrits en double sur acte authentique. Enfin, le receveur devait faire plusieurs « estas pour porter par devers

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 16.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 17.

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 16.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 16.

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 2.

[6] Pièces justificatives, n° XIII, 12.

[7] Pièces justificatives, n° XIII, 12. Voir le même point dans Prévôt, *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, p. LV.

[8] Pièces justificatives, n° XIII, 18.

[9] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n°s 1280, 1283; vol. 26012, n°s 1566, 1573, 1591 et 1628.

messeigneurs les generaux tresoriers à Paris » et d'autres agents royaux[1]. Il ne semble pas que le receveur de diocèse ait été chargé de recueillir des aides imposées au clergé et aux gens d'église quant à leurs bénéfices. Nous savons par une quittance (octobre 1357), antérieure il est vrai de treize ans à la période qui nous occupe, que cette recette se faisait « par autre voye »[2], c'est-à-dire par un receveur spécial. Il peut être permis de supposer que, pas plus en 1370 qu'en 1357, le receveur de diocèse n'a eu à s'occuper de cette recette.

On rencontre dans notre registre un personnage désigné sous le titre de « general esleu et receveur es dyocèses de Lisieux, Sees, Coustances et Avrenches sur le fait dez aydes de la guerre »[3]. C'est, à notre époque (1370-1371), Raoul Campion, qui se fait envoyer à plusieurs reprises diverses sommes par le receveur de diocèse[4]. Il paraît assez difficile de déterminer les fonctions de ce personnage; il est qualifié de général élu de Basse-Normandie, et cependant il est receveur, et touche diverses sommes qu'il tient du receveur de diocèse[5]. Or, régulièrement, l'élu n'a pas le maniement des fonds.

Au-dessous de ce général élu qui semble être un employé supérieur chargé de surveiller et les élus et les receveurs, il y a un élu par diocèse. Pour le diocèse de Bayeux, c'est, en 1371, le vicomte de Caen, Guillaume le Grant, lequel touche cent livres tournois pour son traitement, comme le receveur[6]. Il y a des exemples de plus d'un élu par diocèse. A Évreux, en octobre 1378, on constate l'existence de deux élus : Geoffroi

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 18.

[2] Bibl. nat., Pièces originales, dossier Albin (S^t.).

[3] On trouve aussi : « general esleu et receveur en la Basse-Normandie » (Arch. nat., KK 10^b, fol. 73 r°).

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 7.

[5] Il semble qu'il ait été particulièrement chargé de recouvrer les dettes contractées envers le roi (Pièces justificatives, n° XIII, 5).

[6] Pièces justificatives, n° XIII, 15.

le Cras et Guillaume le Dyacre[1]. En juin 1379, *les élus* du diocèse de Clermont furent chargés de faire une enquête sur la diminution des feux[2]. Enfin, on lit ces mots dans une quittance datée de février 1377 : « l'un des esleus de par le Roy nostre sire es cité et dyocèse de Rouen »[3].

L'élu de Caen a un lieutenant et, comme l'élu est en même temps vicomte, son lieutenant le supplée aussi dans ses fonctions administratives. Ce lieutenant est, à notre époque, Guillaume de Sainte-Croix[4]. L'élu transmet à son lieutenant, ou bien directement au receveur, « un roulle scellé de son seel aprouvé sous le seel des obligations de ladicte viconté »[5]. Ce « roulle » contient l'état des sommes à percevoir par le receveur. Il faut donc bien remarquer que l'élu n'a, en aucune façon, le maniement de l'argent levé : il ne perçoit absolument rien. Mais il préside aux adjudications des fermes des aides; et, comme une élection peut avoir parfois plusieurs receveurs, l'élu se déplace et va alors au chef-lieu de chaque recette « bailler » les fermes des aides[6].

Quant au receveur général des aides[7], lequel réside à Paris, il centralise l'excédent des recettes sur les dépenses de l'administration locale. Quand il se fait envoyer de l'argent par le

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2299.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2502 et 2583.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 133.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 19.

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 20.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 956; vol. 26010, n° 1251.

[7] Le receveur général des aides était alors (1371) Jean l'Uissier; il paraît que sa probité laissa à désirer, car en février 1376 (n. st.) il était prisonnier au palais; et ses biens étant mis sous séquestre, sa femme Guillemette dut prier le roi d'intervenir, pour lui assurer une rente annuelle de 40 livres tournois (Arch. nat., JJ 108, fol. 73 v°). Il est probable que son incarcération remonte à une époque un peu antérieure au 26 janvier 1375 (n. st.); en effet, à cette date, Charles V anoblit François Chanteprime, déjà qualifié de receveur général des aides (Arch. nat., JJ 106, fol. 143 v°).

receveur de diocèse, il lui expédie une « cedulle singnée de sa main et du contrerouleur, et singnée de troiz des singnés de nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris »[1]. Généralement le receveur de diocèse porte lui-même l'argent à Paris et se fait toujours accompagner par un valet, souvent même par deux ou trois hommes d'armes.

Outre la gabelle dont l'administration incombait à des agents spéciaux, les états de 1369 avaient accordé, d'abord une aide de douze deniers pour livre[2], ensuite une aide du quatrième et du treizième sur les boissons, enfin la perception des fouages.

Il a été dit plus haut que l'impôt de douze deniers pour livre était affermé. Les baux se passaient par-devant deux notaires, l'un de cour du roi, l'autre de cour d'église, au chef-lieu de la recette[3]. Les adjudications se faisaient par sergenterie. Chaque adjudicataire produisait des « pleges », ou au moins devait les produire. On constate en effet que parfois il n'y en avait pas[4]. Dans ce cas, et quand l'adjudicataire était hors d'état de payer, le receveur portait au chapitre des dépenses la somme qu'il aurait dû percevoir. Ainsi, un fermier nommé Jean Langlois ayant été déclaré adjudicataire de la ferme de la pierre et de la chaux pour la somme de 20 sous, et n'ayant pas pu payer, le receveur porte les 20 sous en dépense : « Pour deniers rendus cy dessus de Jehan Langloiz, povre homme qui riens n'a, pour la ferme de pierre, caus et sablon . . . . . xx sols[5]. » Il arrivait trop souvent aussi que les fermiers, ruinés par les dévastations des Anglais, ne pouvaient se libérer entièrement vis-à-vis du roi. Ils

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 5.

[2] Cet impôt existait encore en 1668. Colbert le fit supprimer à partir du 1er janvier 1669; il explique qu'on ne pouvait le percevoir (Arch. nat., E 1745, fol. 511).

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 2.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 11.

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 14.

adressaient alors une requête à Paris aux généraux conseillers qui siégeaient en Chambre, dans une des salles du Palais[1], et demandaient que la Chambre provoquât une enquête. Celle-ci envoyait aussitôt au bailli dans le ressort duquel l'adjudication avait eu lieu l'ordre de procéder à une enquête destinée à constater si vraiment le fermier devait être « sur ce pourveu de remède gracieux ». La Chambre des généraux conseillers se réservait de prononcer, dès qu'elle aurait reçu le rapport du bailli[2].

Lorsqu'il n'y avait pas de cas de force majeure empêchant les recettes du fermier, et que celui-ci ne versait pas d'argent, le receveur mettait la caution du fermier en prison, quand ses meubles n'étaient pas aisément saisissables. Il pouvait arriver que la caution offrît alors au receveur une rente qui devait couvrir ce dernier; le traité était confirmé par le roi, ou plutôt par la Chambre des comptes[3].

Tous les objets servant à l'alimentation, au costume, à la construction, étaient soumis à l'impôt de douze deniers pour livre[4] perçu sur le vendeur[5]. Le charbon de terre y aurait même été soumis si on en avait fait un usage suffisant pour que l'impôt pût produire quelque chose[6]. Dans les villes de l'importance de Caen, presque chaque matière imposable faisait l'objet d'une adjudication séparée; cela s'explique par l'élévation relative des sommes à percevoir; tandis que dans les villages il n'y avait qu'un seul fermier pour tous les objets soumis à l'impôt. Très généralement même, un fermier réunissait dans la même adju-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 134.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n°s 277, 278, 288, etc.

[3] Arch. nat., JJ 127, fol. 129 r°.

[4] Le registre KK 10^b (Arch. nat.) contient à plusieurs reprises la liste des objets soumis à l'impôt, ainsi que les prix atteints par les adjudications.

[5] *Ordonnances*, t. III, p. 433.

[6] « De carbon de terre..... nient. » (Arch. nat., KK 10^b, fol. 6 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

dication plusieurs villages[1]. Les frais d'adjudication, tels que frais de notaires[2], étaient à la charge du roi. Ces adjudications se faisaient le soir[3]. Les baux se faisaient pour un an[4]. L'« hussier de la cohue » les criait dans la halle « et ailleurs »[5]. Dans ces baux ne se trouvait pas compris le droit de lever l'impôt de douze deniers par livre dans les foires. On l'affermait à part et le bail était, comme toujours, fait pour un an[6].

Outre l'impôt de douze deniers par livre, il y avait un impôt sur les boissons, impôt d'une quotité variable, selon que la vente se faisait au détail ou en gros. Il était du quatrième pour la vente au détail et du treizième pour la vente en gros. Les boissons énumérées sont le vin, le cidre, la cervoise et le bochet[7]. L'impôt du treizième se percevait à l'entrée des villes[8].

De même que l'aide de douze deniers pour livre, l'impôt sur les boissons était affermé. Par conséquent, pour la perception de ces deux classes d'aides, le receveur de diocèse n'avait aucun rapport avec les contribuables. Il n'en avait absolument qu'avec des fermiers.

Il convient, pour se faire une idée un peu moins exclusive du sujet qui nous occupe, de jeter aussi un rapide coup d'œil sur la perception de l'aide de douze deniers pour livre et de l'imposition sur les boissons dans une autre province, afin de saisir quelles peuvent être les différences dans l'administration, selon

[1] M. Prévost, dans son *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, a traité le même point.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 12 et 21.

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 18 et 21, et Prévost, p. LV.

[4] M. Prévost (p. LV) soutient que ces baux se passaient pour trois mois. Non seulement rien dans le texte d'Yvon Huart ne permet cette affirmation, mais des textes précis la contredisent. Le compte seul est fait par trimestres. (Pièces justificatives, n° XIII, 12 et 21.)

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 18 et 21.

[6] Pièces justificatives, n° XIII, 25.

[7] Pièces justificatives, n° XIII, 23. Le bochet était une sorte d'hydromel. Le *Ménagier de Paris* (vol. II, p. 238 à 240) en donne la composition.

[8] *Ordonnances*, t. III, p. 436.

qu'il s'agit du Nord ou d'une autre région. Examinons par exemple la levée de l'aide dans le Midi, dans le diocèse de Nîmes[1]. Il est fâcheux que l'exemple que nous prenons soit bien postérieur à l'époque dont nous nous occupons plus particulièrement, il est de l'an 1396; il ne faudra donc pas vouloir établir de rapport trop étroit entre des époques si différentes.

En 1396, dans le diocèse de Nîmes et l'archevêché d'Arles, on constate d'abord que l'impôt de douze deniers pour livre a toujours cours, ensuite que le droit du quatrième et du treizième sur les boissons, selon qu'on les vend au détail ou en gros, est remplacé par une aide du huitième pour la vente en détail et de douze deniers pour livre pour la vente en gros. La liste des matières soumises à l'impôt de douze deniers pour livre figure dans le compte de 1396; on y rencontre des objets analogues à ceux que l'on trouve en Normandie, et aussi d'autres produits peut-être plus spéciaux à la région, par exemple ceux des apothicaires, des vendeurs et revendeurs de chandelles de cire et de suif, des marchands d'huile, etc. On constate notamment l'abondance des vignes dans la viguerie de Nîmes, dans la viguerie d'Anduse et dans celle d'Aigues-Mortes. Naturellement l'aide est affermée à divers adjudicataires; chaque *lieu* de la viguerie de Nîmes donne naissance à une adjudication séparée. Les foires, comme en Normandie, faisaient encore l'objet d'une adjudication spéciale. Enfin dans le compte des recettes figure le produit des folles enchères et des amendes.

Il y a deux élus pour ce diocèse, mais un seul receveur. Chaque élu a un traitement annuel de 100 livres tournois; le receveur touche lui aussi 100 livres. Au lieu de faire convoquer les candidats au bail des fermes dans le chef-lieu de l'élection, les élus se déplacent et vont, l'un dans un *lieu* des diverses

[1] Bibl. nat., fonds franç. 8665.

vigueries, le second dans un autre. Leur clerc ou notaire les accompagne. Au besoin un lieutenant du viguier peut lui aussi, évidemment en vertu d'une procuration spéciale, bailler les fermes.

Au-dessus du receveur du diocèse de Nîmes et archevêché d'Arles, se trouve un receveur général des aides « oudit païs », dont les opérations sont elles-mêmes contrôlées par un *contrerolleur de la dicte general recepte*. C'est au receveur général des aides de la région que le receveur particulier paraît verser la totalité de sa recette; ce dernier porte en dépense le montant du don fait au duc de Berry par Charles VI, de la moitié des aides de deux *lieux* dépendant de la baronnie et ressort de Lunel, terre qui appartenait au duc.

Après cette courte digression, revenons à la Normandie. L'impôt des fouages était probablement perçu directement par les sergents dans les villages. Cette perception, on l'a vu plus haut, se faisait en trois termes[1], après réception par le sergent du rôle de l'impôt à percevoir, rôle qui lui était envoyé par le receveur du diocèse, lequel le recevait lui-même de l'élu chargé de l'assiette des fouages[2]. Il pouvait se faire qu'en cas de nécessité urgente, on avançât de quatre ou cinq jours le terme du payement mensuel de l'aide. Mais ce n'était qu'à titre exceptionnel[3]. Le montant de l'impôt était de 6 francs pour feu de ville fermée et de 2 francs pour feu de plat pays. Dans les villes la perception se faisait d'une façon différente et voici comment: l'élu ayant fixé au receveur la somme à toucher, celui-ci la réclamait non pas aux contribuables avec lesquels il n'avait jamais de rapports, mais au receveur des revenus communaux[4].

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 2.
[2] Pièces justificatives, n° XIII, 24.
[3] Pièces justificatives, n° XIII, 3.
[4] Pièces justificatives, n° XIII, 24. M. Prévost voit là, avec raison, le résultat d'une transaction entre les habitants et le

Il arrivait souvent que des villages avaient été détruits et ne produisaient plus rien pour les fouages. De même il pouvait se faire que, par suite de dévastations des gens de guerre, l'assiette des fouages n'eût pas établi une proportion équitable entre le nombre des feux et celui des habitants qui résidaient.

Le roi, à différentes reprises, fit modifier l'assiette des fouages, de façon à ramener cet impôt à une juste proportion avec le nombre des habitants[1]. C'est pour ce motif que les élus de la région à laquelle le roi était disposé à accorder une revision de l'assiette se réunissaient pour faire une enquête sur la diminution des feux[2]. Mais il est à remarquer que cette revision de l'état des feux ne se fit qu'en Languedoc (1373-1374)[3]. On fit aussi la même opération pour le diocèse de Clermont[4], et peut-être pour des provinces limitrophes. En revanche, nous n'avons pas trouvé d'exemple d'une enquête de ce genre en Normandie. Le receveur du diocèse de Bayeux constate bien qu'il n'a rien reçu d'un village « desert », mais partout ailleurs, et à moins que le hameau ne soit détruit, le montant des fouages est réclamé sans adoucissement.

L'administration de la gabelle était dirigée par des grènetiers et des contrôleurs[5]. Le grènetier reçoit les déclarations des marchands de sel qui veulent expédier leur marchandise d'un grenier dans un autre. Le marchand déclare donc le vo-

roi (*Introduction au Compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre*, p. LXI).

[1] Voir plusieurs documents de ce genre dans le recueil des *Ordonnances*, et aux Arch. nat., JJ 104, fol. 11 v°, etc.; JJ 105, fol. 162 r°, et JJ 109.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2502 et 2583.

[3] Voir les documents indiqués dans la note 1.

[4] Voir les pièces indiquées dans la note 2.

[5] M. Dunoyer de Segonzac, dans les positions de sa thèse de sortie de l'École des chartes (janvier 1885), voit l'origine des contrôleurs dans l'extension du rôle du greffier ou secrétaire du grènetier.

lume qu'il veut transporter de Dieppe à Beauvais, par exemple. Le grènetier de Dieppe constate le volume du chargement, puis le sel arrivé à Beauvais est mesuré de nouveau, et le grènetier de Beauvais dresse un certificat où il mentionne le volume de sel à l'arrivée. Ce certificat est transmis au grènetier du point de départ, qui, si les chiffres concordent, tient quittes le marchand et les « pleges » qu'il a dû fournir [1].

Les greniers sont des entrepôts appartenant au roi, mais dont le loyer est mis à la charge des marchands de sel qui sont obligés d'y déposer leur marchandise [2].

Les lots de sel sont vendus au public, c'est-à-dire aux détaillants, par le grènetier, pour le compte des marchands, dans l'ordre où ils sont entrés en magasin [3]. C'était ce qu'on appelait vendre au *tour de papier*.

Aussi, quand le grenier est plein, le marchand peut avoir avantage à faire transporter son sel dans un grenier où il y a moins de marchandise. Il agit alors comme il est expliqué plus haut. Mais il peut se faire que le roi veuille vendre pour son compte le sel contenu dans tel ou tel de ses greniers. Dans ce cas, il achète aux déposants leur marchandise [4].

Le grènetier apporte l'argent provenant de sa recette au lieu qui lui est fixé par les généraux conseillers [5].

Le prix du sel était fixé par le roi. Ce prix comprenait deux éléments : l'un qui servait à rembourser le marchand; l'autre qui était le produit net de l'impôt. Or ce second élément a été variable. Tantôt le roi fixait le montant de l'impôt au cin-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 1032; vol. 26010, n°s 1119, 1120, 1121; vol. 26011, n° 1377.

[2] Pièces justificatives, n° XV.

[3] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 151.

[4] Pièces justificatives, n° XIV et Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1400. Dans ce cas le grènetier rembourse aux déposants le montant du prix de leur sel.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1289.

quième, tantôt il l'établissait à un chiffre fixe par muid[1]. Ce chiffre a varié, il a été de 20 francs d'or, de 24 francs, et même de 40 francs sous Charles VI. Une pièce malheureusement non datée, mais dont l'examen paléographique permet de fixer la date tout à fait au commencement du xve siècle et même à la fin du xive siècle, montre que le droit du roi était alors de 36 francs.

Le prix de fabrication du sel n'a jamais participé, à coup sûr, aux fluctuations de l'impôt; il était certainement à peu de chose près le même à l'époque qui nous occupe qu'au commencement du xve siècle; or, notre document nous apprend qu'il était de 16 livres tournois par muid[2] pris sur le quai d'embarquement (dans le cas particulier c'est à Rouen), non compris bien entendu le droit du roi.

Nous supposerons qu'il s'agit de transporter un muid de sel de Rouen à Évreux. Acheté aux sauniers sur le quai de Rouen, le sel est débarqué, mesuré et mis en tonneaux pour éviter autant que possible l'humidité et les inconvénients que présenterait le peu de résistance de sacs. Chacun de ces tonneaux contenait généralement deux setiers, soit un sixième du muid. Une fois mis en tonneaux, le sel était embarqué sur un bateau qui, en suivant la Seine, entrait dans l'Eure qu'il remontait ensuite jusqu'à Cailly; ce trajet se faisait sous escorte; il en était de même de Cailly à Évreux; ce dernier transport s'opérait naturellement par charrois et l'état des chemins était tel, que chaque charrette ne pouvait transporter qu'un tonneau, soit deux setiers. Arrivé à Évreux, le chargement de sel devait être de nouveau mesuré comme nous l'avons montré plus haut. Dans

[1] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 152 et note 1.

[2] D'après Littré, le muid de sel valait 24 hectolitres 98 litres. Le prix total du muid a dû varier de 50 à 60 francs d'or environ; à l'époque qui nous occupe.

ce calcul, on n'a fait entrer en ligne de compte ni divers menus frais, ni les péages qui grevaient la navigation, ni enfin le loyer du grenier à sel, que devaient acquitter les marchands déposants[1].

La pièce qui fournit ces renseignements a été rédigée par un marchand en gros qui a voulu démontrer qu'étant donnés le droit du roi et les frais d'achat et de transport indispensables, le prix de revient du sel comparé à celui de la vente le constituait fort en déficit. À la fin de l'année 1395 et au commencement de 1396, par suite d'une crise qu'il nous est malheureusement impossible d'expliquer, le prix de revient du sel baissa subitement et, paraît-il, dans des proportions telles, que les marchands propriétaires de sel déposé dans les greniers antérieurement à cette baisse auraient été complètement ruinés. Aussi, le 11 avril 1396, Charles VI, peut-être après avoir vu la note de notre marchand, reconnaissant qu'il était impossible pour ces négociants de continuer le commerce dans les conditions nouvelles, déclara que, moyennant une somme fixe considérable versée par eux dans le trésor royal, il leur garantissait la vente au prix antérieur à la crise, et cela pendant une période de sept ans[2]. C'est peut-être là qu'il faut rechercher l'explication et la raison d'être de la pièce qui vient d'être analysée.

Il arrivait encore que les greniers de toute une région étaient vides de sel, par exemple quand les marchands renonçaient à en faire venir, en raison de frais trop considérables. Le fait se produisit à la fin de l'année 1370 dans les greniers de Harfleur, Honfleur, Caudebec, Mantes et Pontoise. A cet état il n'y avait qu'un remède que Charles V appliqua aussitôt : c'était de faire artificiellement monter le prix du sel; encore le roi limita-t-il à deux mille poises la quantité qui pourrait

[1] Pièces justificatives, n° XV. — [2] Bibl. nat., f^ds^ franç. 14371, fol. 235 v° et 238 r°.

être vendue à un prix supérieur au cours fixé. Le droit du roi ne devait subir aucune diminution; c'était simplement une augmentation dans le prix de vente qui était autorisée[1].

On n'était pas libre d'échapper à l'impôt en se privant de sel. Un projet de compte, préparé pour le grènetier de Mantes, nous montre comment procédait l'administration de la gabelle[2]. Le grènetier de Mantes, au reçu des lettres royaux en date du 24 janvier 1373 (n. st.)[3], partit de Mantes et alla à Dreux. Là, il présenta ses lettres au bailli et au maire, « fist assembler la ville » pour le surlendemain, et envoya deux sergents, « par les villes de la chastellerie de Dreux », afin de convoquer trois ou quatre notables de chacune de ces « villes » pour le même jour. La veille de l'assemblée, il s'informa, du mieux qu'il put, du nombre et des ressources des habitants de Dreux. Puis, le jour de la réunion, il lut les lettres du roi, parla aux bourgeois, « et fist tant que il ot le nombre des feux ». Ensuite il leur offrit de *composer*, c'est-à-dire que, moyennant le payement d'une somme fixe, ils ne seraient pas soumis à la gabelle. Mais les habitants refusèrent. Alors « ledit grenetier assist et imposa les habitans d'icelle ville et parroisse de Dreues à prendre et venir querre oudit grenier (de Mantes), de trois mois en trois mois, x sextiers de sel et commist certains collecteurs pour ce faire, et aussi imposa xii autres paroisses des villes voisines d'environ ladicte ville de Dreues ». Beaucoup de villes ou de villages préféraient au contraire composer.

Les maisons religieuses étaient soustraites à la gabelle; de là une source continuelle de fraudes très préjudiciables au fisc. Le roi, en même temps qu'il ordonnait l'opération précédente, faisait interroger par les grènetiers les chefs des établissements

[1] Pièces justificatives, n° XVI. — [2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1393. — [3] *Ordonnances*, t. V, p. 577.

IMPRIMERIE NATIONALE

religieux situés dans leur ressort, sur la quantité de sel dont ils avaient besoin, afin qu'il la leur fît parvenir, et aussi afin d'« obvier aux fraudes qui chascun jour estoient commises soubz ombre d'eulx ou fait de la gabelle »[1].

On essayait encore, par d'autres voies, de diminuer le nombre des fraudes. Il arrivait que les sauniers expédiaient du sel sans déclaration et frustraient ainsi le trésor. Pour prévenir ce fait, le grènetier envoyait un agent qui allait « de jours et de nuys par toutez les salines. . . . savoir quelle quantité de sel il y avoit fait, affin que les sauniers ne autres ne l'emportassent muchiement, et savoir que le sel que on chargoit pour mener par caucion fust mené bien et loyalment »[2].

Telle a été, en pratique, l'organisation du recouvrement des aides en Normandie, sous Charles V. On remarquera que l'un des traits essentiels de cette administration est l'absence complète de rapports entre le contribuable et le receveur royal chargé de la perception.

CHAPITRE III.

1370 à décembre 1377.

Pendant que Jean le Mercier s'occupait du payement des troupes, il était obligé à des déplacements si fréquents et si lointains, il avait des comptes si compliqués à tenir, des écritures si nombreuses à faire exécuter, qu'il eut des lieutenants. Nous trouvons deux personnages portant ce titre auprès de Jean le Mercier à deux dates différentes. Le premier est Étienne Routi, qui est qualifié de lieutenant de Jean le Mercier dans

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n[os] 1393 et 1423. — [2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26018, n° 209.

une quittance en date du 15 mai 1370[1]. Le second, se désignant lui-même comme lieutenant de Jean le Mercier, est Pierre le Mercier, dit de Saint-Riquier, du nom de sa femme[2]. C'était probablement, on l'a vu, le frère de Jean le Mercier, et il dut donner infiniment d'ennui à notre personnage. En effet, outre ses fonctions de lieutenant de Jean le Mercier, Pierre le Mercier était notaire royal et contrôleur des aides de la guerre[3]. Mais il ne paraît pas que le roi ait été plus heureux dans le choix de son contrôleur et notaire que dans celui de son receveur général des aides de la guerre Jean l'Uissier[4]. Ainsi, au mois de novembre 1374, Pierre le Mercier était en prison, et les généraux conseillers sur le fait des aides, parmi lesquels était alors Jean le Mercier, intervenant en faveur du frère de leur collègue, faisaient payer à la femme de Pierre le Mercier le traitement de son mari, alors détenu dans les prisons du roi[5]. Pierre le Mercier survécut peu à son incarcération; le 8 septembre 1375 on constate qu'il était déjà mort. Un passage de l'ordonnance du 6 décembre 1373[6] peut donner l'explication de l'arrestation de Pierre le Mercier; il est relatif aux divers genres d'infidélité dont pouvaient se rendre coupables les clercs et les lieutenants des trésoriers; ceux-ci, dès qu'ils s'apercevaient de ces actes, devaient en avertir les généraux conseillers, « et avec ce, leur donneront congé incontinant ». Il est permis de croire que c'est pour des actes de cette nature que Pierre le Mercier se trouvait en prison; on voit qu'on s'était gardé de lui donner « congé incontinant ».

Le lieutenant d'un trésorier des guerres, de même que son

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 97, fol. 7573.

[2] Pièces justificatives, n[os] XXIX et XXX.

[3] Pièces justificatives, n° XXXVII.

[4] Voir plus haut, p. 23, note 7.

[5] Pièces justificatives, n° XXXVII.

[6] § 25. *Ordonnances*, t. V, p. 645.

chef, payait les gens d'armes sur la montre, et prenait chez le receveur de diocèse les sommes dont il avait besoin.

Mais outre ses lieutenants, Jean le Mercier avait plusieurs clercs ou secrétaires[1]. L'un d'eux, appelé Guillaume Moreillon[2], resta au service de Jean le Mercier au moins jusqu'au 27 novembre 1377[3]. Telle paraît avoir été l'organisation de ce que nous appellerons les bureaux d'un trésorier des guerres. On verra en appendice, à la suite de cette étude, le fonctionnement de ces bureaux.

Peu d'agents du pouvoir se trouvaient plus en relations avec les princes que ne l'étaient les trésoriers des guerres. Ces rapports constants d'un homme chargé de compter exactement, avec des personnages puissants dont l'intérêt était de toucher le plus d'argent possible, étaient assurément fort délicats. Il ne semble pas que Jean le Mercier ait eu de conflit avec les princes; il faut attribuer cette paix relative à ce fait, que les frères de Charles V étaient certains d'avance que le roi soutiendrait énergiquement son agent. Aussi, loin de chercher à employer la violence, l'un d'eux, le duc de Bourgogne, préféra s'attacher par des bienfaits un trésorier des guerres, probablement à cause des complaisances qu'il en attendait, et il gratifia Jean le Mercier d'une pension viagère annuelle de 200 livres tournois : « et parmi ce il en sera tenuz d'en faire foy et homage à monseigneur et à ses successeurs dux de Bourgoigne, ou cas qu'il survivroit mondit seigneur. »

Cette pension devait se toucher en deux termes, à Pâques et

[1] Le duc de Bourgogne fait donner une gratification aux *clercs* de Jean le Mercier.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 1374, p. 707. Moreillon avait rempli les mêmes fonctions auprès de Pierre Chauvel, clerc des arbalétriers du roi, et cela au moins depuis novembre 1352 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2046, dossier n° 46680).

[3] Pièces justificatives, n° XLVI; voir le nom du signataire.

à la Toussaint. Elle partait de Pâques 1373, et Jean le Mercier toucha le montant du premier terme déjà échu le 23 juin [1], jour où, lui aussi, faisait au duc de Bourgogne son premier payement. Mais il ne convenait pas à Jean le Mercier d'aliéner sa liberté vis-à-vis d'un prince dont les intérêts personnels pouvaient heurter ceux du roi. Ajoutons à cela que peut-être Jean le Mercier ne savait pas plier, et on comprendra pourquoi il refusa obstinément de faire hommage au duc. La conséquence de ce refus fut qu'il ne toucha plus sa pension, dont la mention continue à figurer cependant sur les registres de comptes du duc [2], mais suivie des mots « neant, pour ce riens n'en a demandé » [3], ou « neant, quar riens ne li en a esté paié » [4].

Bureau de la Rivière avait été inscrit lui aussi pour une pension de 800 livres tournois. Mais il faut croire, ou que le roi aurait vu d'un mauvais œil ses agents accepter des devoirs vis-à-vis de ses frères, ou que le duc demandait à ceux qui s'attachaient à lui des services incompatibles avec le dévouement au roi, puisque Bureau de la Rivière refusa également de prêter hommage. Cependant, comme il était alors un personnage plus important que Jean le Mercier, le duc lui fit des avances pour l'attirer, en lui faisant compter sa pension, le 31 mai 1378, sans plus de succès qu'auparavant [5]. Bureau de la Rivière accepta, mais ne céda pas encore sur la question de l'hommage [6]. Il ne mit un terme à ses refus qu'en 1388. A cette date, et le 23 mai, il accepta la capitalisation de sa pension à 4,000 francs.

[1] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 24 r°.

[2] *Ibid.*, B 1441, fol. 22 r°; B 1444, fol. 22 r°; B 1445, fol. 27 v°.

[3] *Ibid.*, B 1451, fol. 20 v°, à la date de mai 1378.

[4] Juillet 1378. B 1452, fol. 16 r°. A partir du registre B 1454 (1378), il ne figure plus sur les comptes du duc.

[5] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 22 r° et B 1451, fol. 20 v°.

[6] *Ibid.*, B 1452, fol. 16 r°.

Il est vrai qu'alors il devait avoir besoin d'argent, car il mariait son fils[1]. Quant à Jean le Mercier, il ne céda jamais, mais aussi il s'attira la haine du duc; ajoutons que Bureau de la Rivière n'y échappa pas davantage. Mais si le bon vouloir de Philippe le Hardi fit défaut à notre personnage, du moins il s'était attiré par ses services la bienveillance de Charles V. Il en reçut un éclatant témoignage le 6 décembre 1373.

Dès le 13 novembre 1372, Charles V avait rendu une ordonnance qui réglait à nouveau, entre autres dispositions, les fonctions des généraux conseillers. Celle du 6 décembre de l'année suivante établit Jean de Reuil, Jean le Mercier et Gilles le Gallois dans les fonctions de généraux conseillers sur le fait des aides de la guerre[2]. Elle fixait en ces termes les attributions des trois conseillers : « Art. 11. Item que les dessus dis Jehan de Rueil, Jehan le Mercier et Gilles le Galloys ne feront doresnavant aucunes delivrances de deniers soit de dons, gaiges, debtes ou autres choses quelconques, se ce n'est en plaine chambre ou autre part où ilz soient assemblez pour noz besongnes ou pour nostre fait, excepté seullement pour les paiemens des gens d'armes qui auront esté ordonnéz par nous ou par lettres executées, ou par les deux d'eulx s'ilz sont à Paris. » L'article 12 défendait au receveur général de faire des payements, même au vu de lettres royaux, à moins qu'elles ne portassent, entre autres signes de validité, un visa des généraux conseillers accompagné de leur signet. L'article 13 établissait que : « Toutes lettres et mandemens reffusez en la chambre des generaulx, sera escript au doz, et signé de notaire, que les lettres ont esté refusées; et semblablement quant l'on

[1] Archives de la Côte-d'Or, B 1469, fol. 65 r°.

[2] *Ordonnances*, t. V, p. 645. Félibien (t. I, p. 489) voit avec raison, dans l'institution des généraux conseillers, l'origine de la Cour des aides.

donnera son delay de faire le paiement; et sera la teneur ou substance desdites lettres et la cause du reffuz enregistré tout au long en ladite chambre.» Par l'article 15, les généraux conseillers étaient institués inspecteurs des comptes des trésoriers des guerres, de leurs clercs et de leurs lieutenants. Il était ordonné qu'aussitôt que les trésoriers des guerres auraient fait un payement, les généraux conseillers verraient «leur estat du paiement precedent, par la maniere que dit est dessus du receveur general, et au plus tard de deux moys en deux moys». L'article 16 ajoutait : «Item les dessudis Jehan de Rueil, Jehan le Mercier et Gilles le Galloys jureront en nostre presence, qu'ilz diront l'un à l'autre la verité dudit fait sans riens en celler, et qu'ilz ne porteront, ne soustiendront fait de quelconque seigneur ou autre personne, quelle qu'elle soit, par faveur ou autrement, à l'appetissement du fait de la finance, et ne donneront charge ne malgré l'un à l'autre, mais feront et porteront le fait l'un de l'autre comme le sien propre.» Par l'article 17, Charles V ordonnait aux généraux conseillers d'avoir «advis et deliberacion de conseil sur le nombre des esleuz, receveurs et autres officiers estans es dioceses sur le fait des aides»; le roi donnait pouvoir à ses trois généraux conseillers d'en restreindre et diminuer le nombre, «selon ce qu'ilz verront qu'il sera à faire à nostre proffit; et en chargeons leurs consciences sur la foy et loyaulté qu'ilz nous doivent». Enfin, par l'article 18, Charles V commit le chancelier et les généraux conseillers au soin d'envoyer «incontinant» des réformateurs en Languedoc, où il paraît que le désordre était à son comble, au moins dans l'administration des aides. En somme, cette ordonnance montre quelle était la confusion qui y régnait, non seulement en Languedoc, mais aussi, quoique à un degré moindre, dans le reste du royaume.

Il est permis de croire que Jean le Mercier eut une part considérable dans la rédaction de cette ordonnance; indépendamment du rôle qu'il y joue comme général conseiller, il avait une autorité particulière pour signaler les vols et les dilapidations des élus, des receveurs ou autres agents des aides visés particulièrement dans divers articles. Par ces nouvelles fonctions si importantes, Jean le Mercier se trouvait plus que jamais rapproché de la personne de Charles V, et en relations suivies avec les seigneurs les plus influents de la cour. Parmi ceux-ci, on cite tout d'abord l'ami de Charles V, Bureau de la Rivière; ceci explique que des relations étroites se soient formées entre lui et Jean le Mercier; si bien que, jusqu'au bout, la fortune de l'un suivra les mêmes vicissitudes que celle de l'autre, tous deux personnifiant, pour ainsi dire, les traditions du prince qui les avait distingués.

C'est peut-être ici le lieu de résumer, à l'aide des ordonnances, les principales attributions de la Chambre des généraux conseillers, pendant la carrière de Jean le Mercier.

Les généraux conseillers ne peuvent faire le commerce[1];

Ils ont autorité absolue sur tout le personnel des aides[2];

Ils examinent chaque mois, sans faute, l'« estat du receveur general au lont et au juste »[3];

Une délégation des généraux va chaque mois présenter au roi un résumé de l'état du receveur général; le roi le garde par devers lui[4];

Ils ne peuvent faire délivrance de deniers qu'après une délibération faite en Chambre[5];

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 538, art. 1. — [2] *Ibid.*, t. V, p. 538, art. 15. — [3] *Ibid.*, t. V, p. 539, art. 12. — [4] *Ordonnances*, t. V, p. 539, art. 12. — [5] *Ibid.*, t. V, p. 539, art. 8.

Les questions se décident dans la Chambre des généraux à la majorité des voix. Quatre conseillers au moins doivent être présents[1];

C'est aux généraux conseillers que le roi adresse les lettres portant exemption des aides[2];

Si l'on en croit un passage d'une ordonnance[3], il paraîtrait que les généraux s'étaient partagé la France selon les provinces, quelques-uns d'entre eux étant plus spécialement chargés du Midi;

Les généraux assistent aux séances du conseil royal, et sont mentionnés comme présents, dans les ordonnances réglant des matières relatives aux aides[4];

Ils assistent aussi aux séances de la Chambre des comptes où se règlent des matières ayant quelque rapport avec les aides[5];

C'est souvent sur leur initiative que le roi règle les questions de monnaies[6];

Ils reçoivent des élus et des receveurs les baux des fermes de leur diocèse, les noms des fermiers et de leurs cautions, et l'indication du montant de l'adjudication de chaque ferme[7];

Ils sont divisés en deux classes : 1° généraux conseillers sur le fait de la finance; 2° généraux conseillers sur le fait de la justice des aides[8]. C'est la réunion de ces deux classes qui forme la Chambre des généraux conseillers;

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 539, art. 8. Cet article ne s'est appliqué que lorsque le nombre des généraux conseillers atteignit six.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 299, 351 et 467.

[3] *Ibid.*, t. V, p. 604, ligne 13.

[4] *Ibid.*, t. V, p. 351 et p. 653.

[5] *Ibid.*, t. VI, p. 210.

[6] *Ordonnances*, t. V, p. 506 et 507.

[7] *Ibid.*, t. VI, p. 4, art. 14.

[8] *Ibid.*, t. V, p. 578, art. 15, § 2. Il semble que cette division, consacrée officiellement dès le commencement du règne de Charles VI, ait existé en pratique dès l'époque de Charles V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le roi est représenté dans la Chambre par un procureur qui est chargé de conclure devant les généraux conseillers sur le fait de la justice des aides[1];

Le grènetier juge les délits de faible importance commis contre les ordonnances régissant la gabelle; les affaires plus graves vont par-devant les généraux conseillers à Paris[2].

On trouve dans l'ordonnance du 26 janvier 1383 (n. st.), qui rétablit la Chambre des généraux conseillers[3], la mention des attributions suivantes[4] :

Les généraux fixent les gages des officiers des aides;

Ils envoient des ordres pour faire bailler à ferme les aides « ou les faire lever en nostre main, se bon leur semble »;

Ils peuvent donner répit aux fermiers;

Trois au moins, ou quatre d'entre eux, pourront ordonner aux receveurs de faire des payements;

Ils peuvent « commander et faire signer et passer lettres (relatives aux aides), par chacun de nos notaires sous nostre grant seel »;

Les lettres traitant des matières d'aides ne seront valables que si elles sont scellées du signet de trois généraux conseillers au moins;

Pour les matières concernant la justice des aides, deux généraux conseillers seront suffisants;

Les généraux conseillers, à l'exclusion de tous autres officiers royaux, connaissent seuls des délits commis par les agents des aides;

L'autorité de la Chambre des généraux est parallèle à celle

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 578, art. 13.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 578, art. 13, et t. VI, p. 448, art. 34.

[3] Leur nombre est alors de cinq.

[4] *Ordonnances*, t. VI, p. 705. Nous ne relevons que les attributions dont nous n'avons pas parlé plus haut; il est probable que les fonctions, telles qu'elles sont fixées dans cette ordonnance, sont les mêmes que sous Charles V.

de la Chambre des comptes et à celle du Parlement. Ainsi, la Chambre des comptes doit enregistrer les actes émanés des généraux, sans avoir le droit d'y rien changer; de même il n'y a pas d'appel recevable contre les arrêts de la Chambre des généraux conseillers;

En cas de doute sur une question, la difficulté sera tranchée par les généraux eux-mêmes, « appelez avec eulx aucuns de nostre conseil jusques au nombre de six ou quatre au moins »[1];

Enfin il pouvait se faire que la multiplicité des affaires obligeât à adjoindre un membre temporaire à la Chambre des généraux; en ce cas, on prenait un conseiller au Parlement qui vaquait « ou fait de la justice en la Chambre desdiz aides tant à rapporter des procès et plaidoiries et à les oïr, veoir et conseiller, comme en autres besongnez en la dicte Chambre et touchans ledit fait des aides..... »[2].

Tels ont été, jusqu'à la démission de Jean le Mercier[3], les traits principaux des fonctions de général conseiller sur le fait des aides[4].

Cependant les Anglais continuaient plus que jamais à dévaster la Basse-Normandie et la garnison de Saint-Sauveur-le-Vicomte se distinguait par ses excès. Charles V, ému des réclamations continuelles des habitants[5], avait montré, dès le 27 décembre 1372, sa résolution d'en finir avec ces pilleries[6] et de rendre la sécurité à cette partie de la Normandie. Dès le

[1] Cette mesure fut confirmée par lettres du 3 avril 1383 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 752).

[2] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 86, dossier 1763, pièce n° 5.

[3] 9 février 1388 (n. st.).

[4] Voir, sur ce sujet, Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 140.

[5] L. Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 183.

[6] *Ibidem*, p. 185. Le théâtre de la guerre semble se déplacer un peu alors, et se porter du côté de la Bretagne. (Voir Bibliothèque nationale, collection De Camps, volume 84, fol. 198 v° et 212 r°.)

mois de février 1373 (n. st.), on avait commencé à réunir des armes à Caen[1]. Enfin, après des préparatifs qui durèrent plus d'un an, Charles V donna, à la date du 1er août 1374, les pouvoirs les plus étendus à Jean de Vienne, chargé de la direction des opérations militaires, aux évêques de Bayeux et de Coutances, à Jean le Mercier et à Guillaume dit le Bègue de Fayel[2], les autorisant à faire toutes dépenses jugées nécessaires, et leur donnant « mandement especial... de faire assembler les habitans des cité et diocèse d'Evreux, de Lisieux, de Sez, de Baieux, de Coustances et d'Avranches et les autres du pais de Normendie, et en especial les gouverneurs, officiers et subgés des terres » du roi de Navarre, du duc d'Orléans et des comtes d'Alençon et du Perche, situées en Normandie, enfin tous les intéressés à la prise de Saint-Sauveur, pour établir une aide « pour le fait dessusdit tenir et continuer illeuc... comme bon vouz semblera »[3]. On voit que la plus grande latitude était laissée aux commissaires du roi.

Mais avant d'envoyer Jean le Mercier en Normandie, Charles V, qui avait éprouvé combien la place de Creil était importante, en avait ordonné la réunion au domaine dès le 15 janvier 1374 (n. st.), et il voulut s'entendre avec les possesseurs afin de les indemniser. En effet, la seigneurie de Creil n'appartenait pas au domaine royal; elle avait été aliénée par saint Louis avec le comté de Clermont, en faveur de son sixième fils, Robert, dit de Clermont, chef de la maison de Bourbon.

[1] *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 186.

[2] Nous avons vu figurer à plusieurs reprises ce personnage dans les comptes de trésorerie des guerres de Jean le Mercier. En 1380, il était capitaine du château de Saint-James de-Beuvron (Manche, arr. d'Avranches, ch.-l. de con). (Voir Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, nos 2685 et 2720.)

[3] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 212 à 215. Le 13 juillet, on constate que Jean le Mercier séjournait depuis quelque temps déjà à Caen. (Pièces justificatives, n° XXXVI.)

Celui-ci, étant mort au mois de février 1318, laissa son comté et ses seigneuries à son fils Louis, créé duc de Bourbon en 1331. Louis maria en 1334 sa fille Béatrice à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, et entre autres avantages, elle reçut en dot la seigneurie de Creil. Puis, après la mort de son mari à Crécy, elle épousa en secondes noces Eudes, seigneur de Grancey en Bourgogne, et conserva Creil. Ce fut donc avec elle et avec son second mari que Charles V eut à traiter. C'est pourquoi il désigna, en septembre 1374, des négociateurs parmi lesquels on remarque Bureau de la Rivière et Jean le Mercier. Mais les représentants des deux parties n'ayant pu se mettre d'accord, on nomma en octobre d'autres négociateurs qui, à la fin de janvier 1375, décidèrent l'échange de la seigneurie de Creil contre celle de Bar-sur-Aube. Toutefois, les habitants de cette dernière ville ayant vivement protesté, il fut convenu qu'Eudes de Grancey se contenterait d'une somme de 12,000 florins d'or[1].

C'est alors (octobre 1374) que Charles V, étant à Melun et s'occupant de la minorité qui pourrait suivre sa mort, voulut régler la question de la régence. Il décida que la reine serait tutrice de ses enfants, que le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon l'assisteraient dans la régence, que les réserves métalliques du trésor seraient confiées à Bureau de la Rivière et, dans le cas où il mourrait, à une commission. Enfin, la reine et les ducs présideraient un conseil de régence composé des fonctionnaires de la cour, des maréchaux, de grands seigneurs, de maîtres des comptes, et où figurait Jean le Mercier[2].

Mais revenons à la Basse-Normandie. Aussitôt en fonctions, les commissaires du roi se hâtèrent de convoquer les trois états

[1] Boursier, *Histoire de la ville et châtellenie de Creil*, p. 367 à 369. — [2] *Ordonnances* t. VI, p. 26 et 49, et du Tillet (éd. de 1607), p. 276 et 277.

de Normandie, qui, réunis une première fois le 31 août[1], une seconde fois le 16 octobre[2], votèrent deux tiers de fouages exigibles en septembre, octobre, novembre et décembre.

Après avoir fait régler par Jean le Mercier toute la partie financière de l'opération, et le siège de Saint-Sauveur n'étant pas poussé très activement[3], le roi, vers le 15 octobre, envoya son général conseiller en Bretagne pour « certaines et grossez besoignes touchant nostre honour et profit »[4], en lui adjoignant Robert Assire, vicomte d'Auge[5]. Il est probable que Jean le Mercier fut envoyé auprès du duc de Berry et de Du Guesclin, qui, on l'a vu, avaient été chargés par le roi de prévenir les effets du débarquement de Jean de Montfort en Bretagne[6]. Le 20 octobre, l'élu de Caen, Guillaume le Grant[7], dépêcha un messager à Jean le Mercier déjà arrivé au Mont-Saint-Michel, « pour savoir sa volenté se l'en mettroit sus les fouages, ainssi que le Roy nostre sire l'avoit mandé »[8]. Vers le commencement de décembre, Jean le Mercier était vraisemblablement de retour à Paris, et c'est dans le courant de ce mois qu'il fut anobli[9].

Le 15 janvier 1375 (n. st.), Charles V, décidé à faire un vi-

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 188.

[2] *Ibid.*, p. 189.

[3] Malgre tout, on avait persisté à conserver un certain nombre de gens d'armes en Basse-Normandie, sous les ordres de Jean de Vienne. (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 10, fol. 575, n° 3.)

[4] *Mandements de Charles V*, n° 1086, p. 565.

[5] Sur ce personnage, dont on retrouve assez fréquemment le nom à cette époque au moins en Normandie, a paru très récemment une étude historique et biographique, par le vicomte O. de Poli.

[6] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 253.

[7] Guillaume le Grant avait été maire de Rouen en 1360 et 1361.

[8] *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves, p. 182.

[9] « Joannes Mercerii, generalis consiliarius super facto subsidiorum Regis ordinatorum pro guerra, december 1374. » (Bibl. nat., Cabinet des titres, vol. reliés, n° 193, p. 28; extr. de la Chambre des comptes.)

goureux effort, donna ordre à Raoul Campion[1], receveur général en Basse-Normandie, de se tenir aux ordres de Jean de Vienne, « toute choses arriere mises »[2]. Le lendemain 16 janvier, Jean le Mercier expédiait au même Raoul Campion une lettre plus pressante encore[3], lui mandant d'avoir à accourir auprès de l'amiral aussitôt que celui-ci aurait besoin de lui, l'assurant que « plus grant plaisir ne pourriez-vous faire au Roy nostre dit seigneur ». Enfin il ordonnait au receveur général de lui faire savoir le jour de l'« emprise », ou de venir le lui annoncer, ajoutant : « et quant est aux charges sur vostre fait, je n'en feray nulles que je puisse, et se d'aucunes vous escripsoie, si n'en faites rienz, s'il ne vous plaist, se l'empraínte de mon signet n'est enclos dedens mes lettres. » C'était la promesse à peu près formelle qu'aucun des fonds recueillis en Basse-Normandie ne serait employé à autre chose qu'au siège de Saint-Sauveur.

A la réception des lettres du roi contenant « l'abregement et maniere de la prise et destruction du lieu de Saint-Sauveur »[4], Jean de Vienne convoqua les états provinciaux. Ceux-ci se réunirent le 29 janvier à Bayeux[5]. Ils accordèrent une somme de 30,000 francs destinée à payer les gens de guerre occupés au siège de Saint-Sauveur, et qui devait être levée pour le 20 février et envoyée à Raoul Campion, conseiller du roi et receveur de cette aide.

Au mois de février, Jean de Vienne mit définitivement le

[1] Anobli en juillet 1388, Raoul Campion est qualifié, dans l'acte, de conseiller du roi (Arch. nat., JJ 133, fol. 30 v°).

[2] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 224.

[3] *Ibid.*, Preuves, p. 225.

[4] *Ibid.*, p. 191.

[5] M. Delisle, dans l'*Histoire de Saint-Sauveur* (p. 193, note 1), a prouvé que la réunion a eu lieu le 29 et non le 28, comme le dit le compte d'Yvon Huart. Il ne paraît pas cependant que l'assemblée ait pu durer deux jours. (Voir Bibl. nat. Quittances, vol. 26012, n° 1584.)

siège devant la place[1]; Jean le Mercier en fut probablement avisé comme il l'avait demandé. Il venait d'inspecter en compagnie de Nicolas Braque et de Mouton de Blainville, maréchal de France, accompagnés de Raimond du Temple[2], les fortifications de la ville de Mantes[3], afin de décider quels étaient les travaux à entreprendre, quand il repartit pour Saint-Sauveur, où il représentait d'ailleurs la Chambre des généraux conseillers. C'est en cette qualité qu'il reçut le 7 mars 1375 (n. st.), à Saint-Lô, une somme de 27,000 livres tournois, apportée de Caen par Raoul Campion selon ses ordres, pour payer les gens d'armes et les arbalétriers employés au siège[4]. Le 20 mars, Jean le Mercier chargea Bernard de Montferrat de construire à Caen un grand canon de fer, qui fut amené devant Saint-Sauveur vers le 10 ou le 12 mai, selon l'estimation de M. L. Delisle[5].

Les assiégés cependant, découragés à la vue de ces préparatifs, voyant les Français s'avancer assez près du château pour parvenir à ébranler une de ses tours, songèrent à traiter. Les négociations furent conduites du côté des Français par Jean de Vienne et Jean le Mercier[6]. Elles aboutirent, le 21 mai, à la promesse faite par les Anglais de rendre le château le 3 juillet

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 194.

[2] Voir sur ce personnage une note insérée par moi dans le Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, année 1886.

[3] Les travaux de fortification avaient commencé à Mantes dès 1368, sous la direction du maître maçon du roi, Jean Autabours (Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n[os] 358, 359, 363, 372 et 385). J. de Maule avait été nommé, par le roi, commissaire chargé de la surveillance (*ibid.*, vol. 26008, n° 512). En 1369, le fort de l'église Notre-Dame était garni de provisions et d'armes par Sarrasin de Richebourc, capitaine de Mantes (*ibid.*, vol. 26008, n° 636). Les travaux continuèrent encore fort longtemps (*ibid.*, vol. 26009, n[os] 943, 996, etc.).

[4] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 235.

[5] *Ibid.*, p. 196 à 197.

[6] *Mandements de Charles V*, p. 592, n° 1141, et *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 261.

suivant s'ils n'étaient pas secourus, et ce, moyennant payement au capitaine anglais, Thomas de Catterton, d'une somme de 40,000 francs[1]. En dehors de cette somme, Thomas de Catterton devait toucher en son nom personnel 12,000 francs; divers autres frais et dons faisaient monter la dépense à 60,000 francs[2].

Grâce aux précautions de tout genre prises par le roi, le traité du 21 mai fut exécuté[3]. Mais avant son départ, Thomas de Catterton, enchanté de la loyauté avec laquelle la convention avait été exécutée à son égard, « témoigna sa satisfaction en offrant une somme de 2,000 francs à Jean le Mercier qui avait pris la part la plus active à la conclusion et à l'exécution du traité. Jean le Mercier accepta les 2,000 francs, mais s'empressa de les verser dans la caisse des subsides affectés au fait de Saint-Sauveur. Au reste, cet acte de probité et de désintéressement ne tarda pas à recevoir une éclatante récompense. Les représentants de la Basse-Normandie, voulant laisser à Jean le Mercier un souvenir de leur reconnaissance, mirent à sa disposition une somme de 6,000 francs, que le roi, par lettre du 15 juillet 1375, l'autorisa à accepter. » Ce passage emprunté à M. L. Delisle montre jusqu'où pouvait aller le dévouement de Jean le Mercier.

Il est bien probable que ce fut peu après ces événements que le roi lui donna la charge de capitaine de la châtellenie de Creil. C'est en effet le 31 août 1375 que nous le rencontrons pour la première fois avec cette qualité[4]. Il touchait, pour cette charge, 600 livres tournois.

A ce propos, il peut être intéressant de se rendre compte du traitement, ou pour mieux dire des traitements que recevait

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 198. — [2] *Ibid.*, p. 199. — [3] *Hist. de Saint-Sauveur*, p. 200 à 206. — [4] Pièces justificatives, n° XXXVIII.

alors Jean le Mercier, en dehors des gratifications qu'il pouvait recevoir pour services exceptionnels. Il faut commencer par rappeler qu'il était général conseiller et châtelain de Creil. Pour la première de ces charges, il touchait 600 livres parisis par an; pour la deuxième, il recevait 600 livres tournois. On sait que la livre parisis était d'un quart plus forte que la livre tournois. Jean le Mercier, dans une quittance datée du 31 août 1375[1], dit qu'il est payé en francs d'or, à 20 sous tournois pièce. Si l'on réduit en livres tournois les 600 livres parisis que touche Jean le Mercier comme général conseiller, on arrive au chiffre de 750 livres tournois; et comme le franc d'or égale la livre tournois, on a 750 francs d'or. La valeur intrinsèque du franc au titre légal était, selon les tables de M. de Wailly[2], d'environ 13 fr. 38 cent. de notre monnaie d'aujourd'hui : ce qui donne pour 750 francs d'or (de 1375), 10,035 francs de notre monnaie, valeur intrinsèque au titre légal, et pour 600 francs d'or (représentant le traitement de châtelain de Creil), 8,028 francs de notre monnaie, valeur intrinsèque au titre légal. En somme, la valeur intrinsèque de ces appointements équivaut pour une année à 18,063 francs de monnaie actuelle.

Mais, outre cette somme représentant les gages ordinaires, Jean le Mercier touchait 5 francs d'or par jour (ou 66 fr. 90 cent. valeur intrinsèque), chaque fois qu'il chevauchait « hors pour les besoignes » du roi. Ainsi, dans la quittance sur laquelle nous venons de faire ces calculs, Jean le Mercier nous apprend qu'il chevaucha quatre mois jusqu'au moment où il donne sa quittance (31 août 1375). Cela fait, pour les mois de mai, juin, juillet, août, cent vingt-trois jours, et à raison de 5 francs

[1] Pièces justificatives, n° XXXVIII. — [2] *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 245 (Tome XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 2e partie).

par jour, 615 francs d'or ou 8,228 fr. 70 cent. (valeur intrinsèque) comme gages extraordinaires. Or l'année avait encore cinq mois à courir, et il n'est pas impossible que le roi n'ait chargé son conseiller de nouvelles missions. En un mot, en dehors de la gratification extraordinaire de 6,000 francs[1] qu'il reçut en 1375, Jean le Mercier dut, dans le cours de la même année, toucher au minimum 26,291 fr. 70 cent., valeur intrinsèque.

Peut-être, vers la fin de l'année 1375, Jean le Mercier se reposa-t-il à Creil[2] et à Paris des fatigues qu'il avait dû éprouver au siège de Saint-Sauveur. Une quittance de gages ordinaires, donnée par lui le 2 décembre 1375, à François Chanteprime, rendrait plausible cette supposition; car il n'y est nullement question de traitement extraordinaire pour voyages[3]. Le 6 février 1376 (n. st.), probablement sur la recommandation de Jean le Mercier, Gillet le Moine, son clerc, recevait du roi une gratification de 100 francs en récompense du zèle qu'il avait mis à seconder son maître dans les opérations dirigées contre Saint-Sauveur[4].

Peu après, Charles V chargeait Jean le Mercier d'une mission à Avignon[5]. C'est alors que, le 22 avril, Raoul Campion

[1] 80,280 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

[2] Dès la fin de l'année précédente, Charles V, considérant que la ville avait été ruinée « par la prinse des ennemis de nostre royaume, qui es ans MCCCLVIII, LIX et LX derrains passés occupèrent nostre ville de Creil... », déclara qu'aucun droit ne serait établi sur ses foires (Arch. nat., JJ 106, fol. 113 v°). Le 23 mars 1377 (n. st.), le roi rétablit aussi une foire à Creil (Arch. nat., JJ 110, fol. 140 r°).

[3] Pièces justificatives, n° XXXIX.

[4] *Histoire de Saint-Sauveur,* Preuves, p. 299.

[5] A ce moment (fin de février et commencement de mars), Louis de Sancerre eut à repousser certaines « routes de gens d'armes qui par maniere de compaignes sont nagaires venues ou royaume des parties d'Alemaigne ». (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 14, fol. 907, n° 5.)

arriva à Paris avec 6,000 francs en or et 4,000 livres en blancs de 5 deniers tournois pièce, provenant de ce qui restait des sommes votées pour l'évacuation de Saint-Sauveur. Mais Jean le Mercier n'était pas encore de retour d'Avignon, et comme c'était lui qui avait « gouvernée en chief le fait de la finance dudit vuidement » de Saint-Sauveur, Charles V, tenant à ce qu'il examinât lui-même les comptes de Raoul Campion, fit rester ce dernier à Paris jusqu'au retour de son conseiller. Celui-ci, étant arrivé vers le 20 ou le 21 mai, conféra jusqu'au 20 juin avec Raoul Campion qui retourna aussitôt en Normandie[1].

Nous n'avons aucun renseignement sur Jean le Mercier pour les derniers mois de l'année 1376. Il est permis de croire qu'il partagea son temps entre l'hôtel Saint-Pol, le palais de saint Louis, siège de la Chambre des généraux conseillers, et la surveillance des travaux de construction du château de Creil.

Dans le courant du mois de janvier 1377 (n. st.), Charles V l'autorisa à fonder une chapellenie dans l'église Notre-Dame de Boulogne-sur-Seine[2]. Dès cette époque, Jean le Mercier songeait donc à choisir là le lieu de sa sépulture, et ne paraissait pas craindre que des circonstances imprévues pussent jamais l'empêcher d'y reposer.

Vers le commencement d'avril 1377, Jean le Mercier, préoccupé de mettre les forteresses de Normandie en état de prolonger leur résistance à des coups de main que l'on avait redoutés pendant l'hiver précédent[3], ordonna de mettre vingt-

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 306. Le 1er octobre, le duc de Bourgogne chargea un écuyer de Jean le Mercier de porter 100 francs d'or à « Guillaume de Clirey, chevalier, auquel monseigneur les a donnéz ceste fois de grace especial » (Archives de la Côte d'Or, B 1451, fol. 73 v°).

[2] Arch. nat., JJ 110, fol. 35, et Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, t. II, p. 706.

[3] *Histoire de Saint Sauveur*, p. 240.

deux muids de froment dans le château de Caen[1]. Au début du mois suivant, le 7 mai, Charles V alla à Rouen, emmenant avec lui Jean le Mercier, qui devait lui montrer « son navire et aussi les garnisons et autres choses necessaires pour le fait de son armée »[2]. Jean le Mercier était lui-même accompagné de maître Hutin d'Aunoy, secrétaire du roi, qui devait, sous les ordres de Jean le Mercier, faire « les lettres et escriptures touchans le fait de nostre navire et armée de la mer »[3]. Le 16 mai, Jean le Mercier était encore à Rouen d'où il donnait l'ordre de transporter des canons de Saint-Sauveur à Honfleur pour l'armement de la flotte[4].

Le roi revint assez rapidement à Creil, où Jean le Mercier le rejoignit le 19 mai; ce jour-là, Charles V donna à Jean de Mons, « familier » de son conseiller, une somme de 30 francs[5]. Il est difficile de dire si maître Hutin d'Aunoy s'arrêta lui aussi à Creil. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi et Jean le Mercier étaient de retour à Paris le 20 mai[6]. Trois jours après, le 23 mai, Charles V renvoyait encore Hutin d'Aunoy en compagnie de Jean le Mercier à Rouen, à Harfleur « pour le parfait des lettres et escriptures necessaires au fait de ladite armée... »[7]. Il projetait, en effet, une descente en Angleterre, et c'était afin de mettre ses plans à exécution qu'il avait chargé Jean le Mercier de s'occuper aussi activement de l'armée de la mer, mission dont notre personnage nous a laissé le détail. Arrivé à Rouen, il en fit « partir les barges, galées et autres vesseaux, les vivres, garnisons et autres choses necessaires ausdiz vesseaux », et les fit mener de Rouen à Harfleur « pour le fait de l'armée du Roy

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26013, n° 1902.

[2] Pièces justificatives, n° XL.

[3] *Mandements de Charles V*, n° 1373, p. 706.

[4] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 312, n° 223.

[5] *Mandem. de Charles V*, n° 1371, p. 706.

[6] *Ibidem.*

[7] *Ibidem.*

nostredit seigneur mettre sus ». Puis il s'en alla à Harfleur attendre l'arrivée des gens de guerre, des vaisseaux et des mariniers, surveiller l'embarquement sous les ordres de Jean de Vienne, présider à leur payement, aux distributions de vivres et autres choses qui leur furent faites; « et me convint demourer es dictes parties tant que ledit navire fust parti dudit lieu de Hareflen et du Chief de Caux et que je en euz perdu la vue[1]. » Jean le Mercier revint probablement a Paris au commencement de juillet, peut-être le 7 ou le 8[2].

Jean de Vienne ravagea quelques villes des côtes anglaises, ce qui le brouilla avec le sire de Torcy qui servait sous lui et eût voulu se loger dans une de ces places. Sur ce, les Français revinrent à Harfleur, « car les souldoiers avoient servi leur temps de leurs gaiges. Quant le navire fut venu à Hareflen, l'amiral ala à la court du Roy, devers le Roy de France. Et aussi fit monseigneur de Torchy, maiz monseigneur Bureau de la Riviere et sire Jehan le Mercier les mistrent à acort[3]. » On voit qu'il n'était pas toujours facile de maintenir la discipline dans les armées du XIVe siècle.

Le roi, peu satisfait des faibles résultats de cette course sur les côtes anglaises, renvoya Jean le Mercier une troisième fois à Harfleur[4] en lui adjoignant, le 24 juillet, son valet de chambre Jean de Vaudetar[5], « pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer »[6]. Le même jour, c'est-à-dire le 24 juillet, le roi accorda 2,000 francs d'or[7] à Jean le

[1] Pièces justificatives, n° XLI.

[2] Pièces justificatives, n° XLII.

[3] Siméon Luce, *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 262.

[4] Pièces justificatives, n° XLIII.

[5] Il était déjà valet de chambre du duc de Normandie avant le 1er septembre 1362, et celui-ci ne lui ménageait pas les marques de sa faveur (voir Arch. nat., JJ 92, fol. 25 v° et JJ 103, fol. 144 r°).

[6] *Mandements de Charles V*, n° 1411, p. 720.

[7] 26,760 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

Mercier et exposait en ces termes les motifs de sa libéralité : « Comme nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier nous ait servi longuement et encores serve de jour en jour continuelment à grant paine et travail de son corps, en pluseurs manieres, tant à cause de son dit office, comme en pluseurs voyages, lesquelz il a faiz et fait de jour en jour par nostre commandement en pluseurs parties de nostre royaume, et aussi ou fait de nostre armée, en laquelle il a eu très grant paine et travail. » Charles V ajoutait que Jean le Mercier était obligé d'entretenir autour de lui un grand nombre d'hommes et de chevaux, et qu'enfin il venait de perdre neuf à dix chevaux lors de son dernier voyage. Ce don exceptionnel lui était fait en dehors de ses gages ordinaires et extraordinaires et des 2,000 francs que le roi avait coutume de lui donner chaque année[1], gratification annuelle qui portait à 3,350 francs d'or[2] les traitements fixes de Jean le Mercier.

Revenons à la mission de Jean le Mercier avec Jean de Vaudetar. Il partit de Paris le 19 juillet, puis alla trouver le roi alors à Senlis « lui dire certaines choses touchans son armée de la mer et savoir sa voulenté sur ce ». Aussitôt après, le roi l'envoya à Laon et dans la région « pour certaine reformation que faisoient maistre Jehan d'Arcy et autres de son conseil sur les Juifs du bailliage de Vermandois[3] ». De là il s'en vint à Rouen, et puis à Harfleur, pour conférer avec l'amiral d'Espagne qui commandait la flotte mise au service de Charles V, et lui communiquer les ordres royaux; enfin pour présider au ravitaillement de cette flotte. De même, après avoir donné des

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1413, p. 721.

[2] 44,823 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

[3] Il a été impossible de retrouver le moindre renseignement sur cette « reformation ».

instructions à Jean de Vienne, qui commandait la flotte royale et venait de débarquer « à la fosse de Leure et à Harefleu », il fit faire payement pour six semaines aux gens qui servaient sous les ordres de l'amiral de France, et les fit ravitailler[1]. Les *Grandes Chroniques* disent qu'il y avait là « trente cinq galées, et grant foison de barges et autres vaisseaux »[2]. Voici comment la *Chronique des quatre premiers Valois* raconte la troisième mission de Jean le Mercier à Harfleur[3] : « Cestui sire Jehan le Mercier, qui estoit principal gouverneur des deniers du Roy, et à lui estoient tous les receveurs et grenetiers du royaume de France obeissans, vint à Harefleu et fit derechief singler le navire de France et d'Espaingne à Hantonne... En cestui voiage ne firent riens les François; lors singlèrent vers Calaiz. » Ceci se passait probablement à la fin de juillet.

Sur ces entrefaites, Olivier de Clisson[4] mit le siège devant Auray en Bretagne[5]. Jean le Mercier, aussitôt après avoir procédé au ravitaillement de la flotte, partit pour rejoindre Clisson. En passant par Caen, il apprit que l'on craignait « plusieurs larrons, pilleurs et robeurs qui gastoient et roboient » toute la Basse-Normandie[6]. Les officiers royaux et plusieurs habitants ajoutèrent que si on n'y mettait ordre, une grosse foire, dite foire de la Guibray[7] et séante à Falaise, n'aurait pas lieu, « car nuls marchans n'y oseroient venir pour doubte d'estre robez ».

[1] Pièces justificatives, n° XLIII.

[2] T. VI, p. 349.

[3] P. 263.

[4] Il était retenu depuis le 15 juin avec 200 hommes d'armes, aux gages de 920 francs par mois (Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 84, fol. 268 r°).

[5] Siméon Luce, *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 262, et *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 349.

[6] Ces pillards venaient de Guyenne, où ils trouvaient asile dans les terres du roi d'Angleterre.

[7] Cette foire, qui rapportait beaucoup au roi, se tenait certainement entre le 13 et le 20 août (voir Bibl. nat, Quittances, vol. 26014, n° 2088). Or, il est permis de croire qu'elle avait commencé le dimanche 16 août 1377.

Jean le Mercier chargea alors le bailli de Caen, Renier le Coutelier, de commettre le nombre nécessaire de gens d'armes au soin de chasser ces « larrons et pillards » et de garder la foire[1]. Ses ordres furent exécutés, et Renier le Coutelier engagea pour huit jours, du jeudi 13 août au jeudi 20 août inclusivement, un chevalier, nommé Thomas de Vieux, ainsi que 24 écuyer et archers, pour chevaucher dans tout le pays d'alentour et pour garder la foire[2].

Après avoir mis ordre à cette affaire, Jean le Mercier quitta Caen probablement vers le 11 ou le 12 août et arriva enfin à Auray, « à certaine journée que avoit emprinse au xve jour du mois d'aoust... monseigneur de Clichon, de y estre plus fort que les ennemis; laquelle journée ledit monseigneur de Clichon tinst; et pour ce fu mis ledit lieu d'Auroy en l'obeissance du Roy[3]. »

Aussitôt après la prise d'Auray, Jean le Mercier dut aller avec Clisson rejoindre les troupes qui étaient autour de Calais[4]. Mais auparavant il s'arrêta à Rouen, et il nous a laissé le récit de ce qu'il y exécuta. A peine arrivé dans cette ville, il fit former un convoi d'outils et d'armes, déposés jusque-là au clos des galées, et les fit transporter vers Calais, « pour certaine chevauchiée et emprise que ledit seigneur avoit ordenée y estre faite. » Puis il s'en alla à Amiens, où il rejoignit le duc de Bourgogne qu'il accompagna devant Ardres[5], où ils arrivèrent le 4 septembre. Le 7, la ville se rendit. Le duc, après avoir emporté quelques autres places, quitta la Picardie avec sa suite, la pluie empêchant de continuer les opérations[6], et arriva à

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1543, p. 771.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2088.

[3] Pièces justificatives, n° XLIII.

[4] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 356.

[5] Pièces justificatives, n° XLIII.

[6] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 356.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Melun en compagnie de Jean le Mercier et peut-être de Clisson, vers le 23 septembre. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Jean le Mercier était à Paris le 24, après une absence de 68 jours [1]. Il resta à Paris depuis lors jusqu'au 13 octobre; peut-être alla-t-il aussi au château de Creil, dont le roi poussait activement les travaux, puisqu'il affecta une somme de 6,000 francs aux dépenses du dernier trimestre de l'année 1377 [2].

Cependant, le duc d'Anjou, qui, aidé par Du Gueselin [3], opérait avec succès en Languedoc depuis le mois de juillet, assiégea Duras pour se venger du parjure du seigneur de ce château et s'en empara après trois semaines de siège [4]. Mais, avant la prise de la place, Charles V avait envoyé, le 13 octobre, Jean le Mercier devant Duras, « par devers monseigneur le duc d'Anjou estant audit lieu de Duras, pour lui dire certaines choses secretes ..... et aussi pour voir au paiement des genz d'armes estans es dictes parties aus gaiges dudit seigneur. » Le 10 novembre il revint à Paris [5].

Dans l'intervalle, le 21 octobre, le roi lui avait donné sa gratification annuelle de 2,000 francs; l'acte met en lumière qu'il était bien plus demandé à Jean le Mercier qu'aux autres généraux conseillers, lesquels exerçaient simplement leur office à Paris, et qu'il était forcé de faire grande dépense. Enfin, le roi ajoutait comme raison de sa libéralité, qu'il voulait que son conseiller tînt un rang « grant et honnorable..... » [6]. Jean le Mercier toucha cette somme le 27 novembre [7].

[1] Pièces justificatives, n° XLIII.

[2] Bibl. nat., Quitt., vol. 26014, n° 2011.

[3] Du Gueselin avait été retenu, par lettres du 21 juin en compagnie de 200 hommes, pour servir sous le duc d'Anjou (Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 84, fol. 265 v°).

[4] Le duc mit le siège devant la place le 9 octobre (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 353 à 355).

[5] Pièces justificatives, n° XLIII.

[6] Pièces justificatives, n° XLV, et *Mandements de Charles V*, n° 1490, p. 751.

[7] Pièces justificatives, n° XLVI.

CHAPITRE IV.

Décembre 1377 à septembre 1380.

Sur ces entrefaites, l'empereur Charles IV annonça à Charles V son neveu, qu'il avait l'intention de venir le visiter et de faire en même temps un pèlerinage. Aussitôt le roi envoya un messager à son oncle, afin de savoir de quel côté il voulait entrer en France. Par suite d'un malentendu, Charles V, après avoir envoyé jusqu'à Mouzon (où ils attendirent en vain pendant quinze jours) les comtes de Sarrebrück et de Braisne, Bureau de la Rivière et Pierre de Chevreuse, maître d'hôtel, rappela son ambassade. Peu après, l'empereur manda qu'il arriverait par Cambrai[1]. Ce fut donc dans cette ville que le roi envoya au-devant de son oncle une nouvelle ambassade composée du seigneur de Coucy, des comtes de Sarrebrück et de Braisne, de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier[2]: « et en leur compaignie avoit grant foison de chevaliers et d'escuiers en bonnes estoffes, vestus de livrées desdis seigneurs, et estoient bien trois cens chevaux[3]. » L'empereur arriva à Cambrai le mardi 22 décembre.

On sait par les *Grandes Chroniques* avec quelle magnificence Charles V reçut son oncle, et en même temps le soin qu'il mit à ne pas sembler reconnaître la suprématie de la couronne impériale. Nous nous bornerons à donner une sorte de journal du séjour de l'empereur, inséré dans un des registres du Parlement[4].

« Decembre. Le lundi XXI et les jours suivans la court vaca et fu empeschée pour l'apareil de la venue de l'Empereur.

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 357 et 358.

[2] Pièces justificatives, n° XLVIII.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 359.

[4] Arch. nat., Registres du Parlement, X 1471, fol. 5 r° et v°.

« Janvier. Le lundi IIIIe jour entra l'Empereur à Paris.

« Mardi ve jour, pour la venue d'ycelui fu le Palais empesché. »

Le mercredi 6, la cour vaqua à cause de la fête de l'Épiphanie.

« Ce jour le Roy fit solemnelle feste de son oncle l'Empereur et de son cousin le Roy des Romains filz dudit Empereur, et fut fait solempnel disner ou Palais roial à Paris. Et seirent à la table de marbre au disner l'arcevesque de Reins, un evesque d'Alemaigne chancelier de l'Empereur, l'evesque de Paris, l'Empereur, le Roy nostre sire et le Roy des Romains. A la seconde table seirent monseigneur le Dalphin de Viennois ainsné filz du Roy, les duz de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et deus duz d'Allemaigne. »

Lundi 11 janvier : « Et ce jour l'Empereur disna à Saint-Pol par devers la Royne, et après se partit de Paris et s'en ala au Bois de Vincennes, et d'ilecques s'en retourna à son pais. »

« Mardi XIIe le Parlement fu remis et ordené en son premier lieu et estat. . . . . »

Le roi, de même qu'il avait chargé une ambassade de recevoir l'empereur, le fit accompagner jusqu'à sa sortie de France, c'est-à-dire jusqu'à Mouzon, par les mêmes personnages qui l'avaient reçu à Cambrai, le sire de Coucy, les comtes de Sarrebrück et de Braisne, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier[1]. Jean le Mercier accompagna certainement l'empereur jusqu'à Mouzon, d'où il était de retour à Paris peu avant le 4 février[2], c'est-à-dire deux jours environ avant la mort de la reine (6 février). Le 8 février il était encore à Paris, où il donna quittance au receveur général pour ses gages ordi-

[1] Pièces justificatives, n° XLVIII, et *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 411. — [2] Voir la pièce citée dans la note précédente.

naires[1]. Il est donc probable qu'il assista aux obsèques de la reine, qui durèrent du 14 au 19 février[2].

Dans ce même mois (février) les conférences reprirent à Bruges entre les représentants de la France et de l'Angleterre[3]. Il ne paraît pas que Jean le Mercier ait été mêlé à ces négociations, au moins d'une façon directe. Le roi l'employa d'un tout autre côté. Craignant toujours des surprises en Normandie, et sur le point de rompre définitivement avec le roi de Navarre, Charles V envoya Jean le Mercier le 7 mars à Rouen, à Dieppe et à Harfleur, pour faire préparer la flotte et garnir d'armes et de vivres les châteaux et les villes du pays, de façon à pouvoir résister en cas de descente des Anglais. De là, Jean le Mercier se rendit à Honfleur, à Caen, à Bayeux, à Saint-Lô et à Saint-Sauveur, afin d'inspecter les forteresses, et de les faire également garnir de toutes choses nécessaires. Puis il revint à Senlis auprès du roi, qui l'avait mandé à cause de la venue de Charles de Navarre[4].

En effet, pendant l'absence de Jean le Mercier, Charles V avait reçu avis[5] de quelques seigneurs, que Charles le Mauvais voulait le faire empoisonner et que l'instrument de ce crime devait être Jaquet de Rue[6], chambellan du roi de Navarre; celui-ci venait de l'envoyer en France en compagnie de Charles de Navarre, son fils aîné[7]. Jaquet de Rue fut arrêté aussitôt, et on saisit dans un de ses coffres « un petit roolle de memoires »[8]. Pendant ce temps, Charles de Navarre était en

[1] Pièces justificatives, n° XLIX.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 413 à 417.

[3] *Ibid.*, p. 417.

[4] Pièce justificative, n° L (publiée dans les Preuves de l'*Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 314).

[5] Au commencement de mars.

[6] Voir de lui une quittance du 30 mars 1371 (n. st.) (Bibl. nat., Quittances, vol. 26010, n° 1157).

[7] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 418.

[8] *Ibid.*, p. 419 à 432

Normandie; il fit savoir au roi qu'il viendrait volontiers par devers lui, s'il avait un sauf-conduit. Charles V le lui accorda avec empressement et reçut le jeune prince à Senlis, où, comme on l'a vu, il avait mandé Jean le Mercier. Puis après avoir montré à Charles les trahisons dont son père s'était rendu coupable à son égard, le roi exigea de lui le serment de faire remettre au duc de Bourgogne les places navarraises de la Normandie[1].

Aussitôt les ducs de Bourgogne et de Bourbon, accompagnés du connétable, du sire de Coucy, de Jean le Mercier et d'autres seigneurs, commencèrent par prendre possession des villes et châteaux d'Évreux, Breteuil, Pacy, Anet, Bréval, Régnéville[2]. A la prise du château de Bernay, on s'empara de la personne du capitaine de cette place, secrétaire du roi de Navarre, Pierre du Tertre, « lequel savoit les secrés d'iceluy roy de Navarre comme aucun autre »[3]. Amené à Paris, il fut mis au Temple, où il fut interrogé[4]. Dans les

[1] Les Navarrais qui accompagnaient leur jeune prince durent jurer comme lui, et parmi eux le fameux Ferrando d'Ayens. Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 433) assurent que Charles de Navarre fit entendre à Charles V qu'il serait bon de retenir le capitaine navarrais jusqu'à ce qu'il eût fait rendre les forteresses.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 266. Bréval (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, canton de Bonnières; Régneville (Manche), arrondissement de Coutances, canton de Montmartin-sur-mer.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 434.

[4] *Ibid.*, t. VI, p. 435 à 439. Froissart raconte que, vers ce temps-là, Jean le Mercier et Guillaume de Dormans furent envoyés par Charles V pour s'emparer en son nom de la baronnie de Montpellier (édit. de M. le b^on^ Kervyn de Lettenhove, t. IX, p. 56). Secousse (*Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 196), tout en citant la narration de Froissart, paraît lui préférer le récit fait par d'Aigrefeuille dans son *Histoire de Montpellier* et d'après lequel ce serait Jean de Beuil qui aurait été chargé par le duc d'Anjou d'opérer la confiscation de la seigneurie de Montpellier. Il paraît difficile d'admettre le récit de Froissart, d'autant qu'on constate de fâcheuses lacunes dans cette partie de ses chroniques. Il semble que le récit de d'Aigrefeuille, qui prononce le nom de Jean de Beuil, sénéchal de Toulouse et d'Albi, mérite plutôt créance. De plus, selon

papiers qu'on saisit sur lui, on trouva la liste des noms de convention donnés aux personnages les plus importants de la cour, noms qui assuraient le secret des correspondances entre lui et Charles le Mauvais. Pierre du Tertre avoua cette liste. On y voit figurer: Jean le Mercier sous le nom d'« Elatus », Clisson sous celui de « Bubulcus », Bureau de la Rivière sous celui de « Secus », etc. Il est permis de croire que chacun de ces noms de convention avait pour origine un trait particulier de caractère[1].

Cependant les ducs poursuivaient le cours de leurs succès en Normandie. La province, au moins la Basse-Normandie, fut taxée à 40,000 francs, destinés au payement des hommes d'armes chargés de réduire les places navarraises[2]. Michel de la Fosse, receveur à Caen de cette aide extraordinaire, eut à payer, le 19 et le 28 avril, les sommes que coûtèrent deux engins construits par ordre du connétable pour réduire les châteaux appartenant au roi de Navarre[3]. Après une attaque infructueuse contre Cherbourg, les Français prirent Gavray[4] et Pont-Audemer[5], déjà attaqué avant l'expédition de Cher-

M. Kervyn de Lettenhove (*Chroniques de Froissart*, t. IX, p. 503), ce serait au mois d'avril que Charles V aurait fait saisir Montpellier: or Jean le Mercier, à part un voyage auprès du roi à Senlis, passa les mois de mars, avril et mai en Normandie. Enfin, la *Chronique de Jean de Noyal* (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1883, p. 274) dit que c'est le duc d'Anjou qui fut chargé de l'opération: il est donc naturel de supposer que c'est par le sénéchal de son gouvernement qu'il a fait exécuter les ordres royaux.

[1] Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. II, p. 388. Charles de Beaurepaire, *Chronique de Pierre Cochon* (Société de l'histoire de Normandie), p. 153.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2388.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n°s 2167 et 2176.

[4] Gavray fut assiégé par Du Guesclin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2, dossier *Abecourt*, pièce n° 3).

[5] Ce fut à ce siège qu'on trouve une mention du « groz canon », probablement le même dont M. L. Delisle a raconté la construction dans l'*Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, et qui avait été forgé par ordre de Jean le Mercier (Bibl. nat., Quit-

bourg. Le 22 mai, Jean le Mercier revint à Paris[1]. Après que les deux conseillers de Charles le Mauvais, Pierre du Tertre et Jaquet de Rue, eurent été convaincus d'avoir voulu attenter aux jours du roi et livrer les places de Normandie aux Anglais, on les fit traîner du Palais jusqu'aux Halles; et là ils eurent la tête tranchée[2], le 28 juin[3].

Le 8 juin, Charles V, étant à Vincennes, avait donné 6,000 francs d'or à Jean le Mercier, en considération des services que celui-ci lui avait rendus « à visiter et faire visiter bien et diligement tous les chasteaux, villes et autres forteresses d'icellui pays de Normandie », et à rassembler les sommes nécessaires au payement des gens de guerre, « et aussi pour tenir et mettre sieges et bastides devant les chasteaux et autres forteresses que le roy de Navarre tenoit, tient et encore occupe oudit pays de Normandie[4]. »

Finalement, à part Cherbourg et le château de Saint-Guillaume de Mortain, il ne resta plus une place de Normandie aux mains de Charles le Mauvais. En même temps, Charles V donnait l'ordre de détruire les forteresses prises[5]. Mortain même ne résista pas longtemps à monseigneur de la Ferté, aux

tances, vol. 26015, n° 2222). Jean de Vienne commanda les assiégeants (Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n°s 2214 et 2221). Voir aussi sur les troupes, qui assistèrent au siège : Bibl. nat., Pièces originales, vol. 7, dossier 147, pièces 7 et suiv., et vol. 12, dossier 323, pièce 2.

[1] Pièces justificatives, n° L.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 440. Au commencement de juin, Jean le Mercier et Du Guesclin, probablement alors en Normandie (Dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, vol. II, colonne 380), envoyèrent des « lettres closes hastives » à Clisson qui était en Bretagne (Dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, vol. II, colonne 292).

[3] Charles de Beaurepaire, *Chronique de Pierre Cochon* (Société de l'histoire de Normandie), p. 149. Secousse, dans son *Histoire de Charles le Mauvais* (t. I, p. 191), propose deux autres dates qui, d'ailleurs, ne le satisfont pas.

[4] Pièces justificatives, n° LII.

[5] Voir à ce propos les notes de la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (Société des anciens textes), par M. Siméon Luce, t. I, p. 11, note 8.

sires de Tournebu, de Torcy et aux autres barons de Normandie[1].

Le siège de Cherbourg fut alors décidé. Jean le Mercier fut naturellement chargé de la direction administrative et financière de l'opération et, le 27 octobre, il arriva à Montivilliers[2]. Là, il s'occupa de recruter des ouvriers pour faire les travaux d'approche. A cet effet, il donna ordre au vicomte de Montivilliers « de prandre et arrester par toute ladicte viconté touz les charpentiers, maçons, quarriers, pionniers, et sieurs d'aiz, et d'autres gens tel nombre et telle quantité comme vous verrez qu'il sera besoing, et aussi tant de chevaulx, charroz et charrettes comme il en convendra ». Il ordonnait en outre au vicomte de diviser ces ouvriers par escouades de vingt-cinq hommes, « dont l'un d'iceulx par maniere de connestablie en saiche et doie respondre chascun jour par monstre ou reveue, et de leurs noms et des lieux et villes dont ilz seront, et les rendre au XIe jour de novembre, par devant nous en la ville de Carenten en Constantin, pour leur ordener ce qu'ilz auront à faire. » Il ajoutait que ces hommes seraient entretenus et rétribués aux frais des villages de la vicomté de Montivilliers[3]. Toutefois une aide fut établie, dès le mois de novembre, dans toute la province de Basse-Normandie; les receveurs ordinaires des aides furent chargés d'en opérer la perception[4].

Cependant la plus grande activité régnait dans la contrée: on s'occupait de faire tailler des boulets de pierre[5]; les bour-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 275.

[2] M. Siméon Luce, dans la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (Société des anciens textes), montre que l'investissement de Cherbourg avait commencé dès juillet 1378 (t. I, p. 12, note 1).

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2298.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 3, dossier *Abot*, pièce n° 2.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2376.

IMPRIMERIE NATIONALE.

geois de Lisieux durent faire construire un engin destiné au siège et qui fut achevé vers le 15 décembre[1]. En même temps, Gui Chrétien, bailli de Rouen et de Gisors, commissaire du roi pour le siège de Cherbourg, réunit à Brionne[2], le mercredi 27 octobre, une assemblée générale à laquelle assistèrent les vicomtes de Pont-Authou, de Pont-de-l'Arche, d'Auge, de Beaumont, d'Évreux, de Pont-Audemer, d'Orbec, de Breteuil, de Conches, Pierre de Valnandrin, bailli d'Harcourt, Pierre Lenglés, vicomte de Brionne, Geoffroy Le Gras et Guillaume le Dyacre, élus sur le fait des aides à Évreux, et plusieurs autres. Cette assemblée commit Jean Dyacre, vicomte d'Auge, pour fixer le nombre d'ouvriers que devait fournir la vicomté d'Auge[3] pour le siège de Cherbourg.

Déjà les opérations contre la ville avaient commencé sous la direction de Du Guesclin. Le début du siège fut mauvais : les Anglais et les Navarrais avaient fait « grosse embusche » dans laquelle tombèrent Olivier du Guesclin, frère du connétable, le sire de Mauny et environ soixante-dix chevaliers et écuyers. Mais laissons la parole à la *Chronique des quatre premiers Valois*[4] :

« Pour lors que l'en vint mettre siege devant Cesarbourg, il faisoit merveilleux froit[5], et enfondoient les chevaulx, et aussi y avoit grant defaulte de vivres. De laquelle s'estoit fait fort sire Jehan le Mercier, de fournir l'ost de vivres. Comme on fust venu à Cesarbourg, chacun tendy à soy logier. Là eurent trop de povreté et de mesaize la menue gent tant de fain que de

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2364.

[2] Eure, arrondissement de Bernay, chef-lieu de canton.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2299.

[4] Pages 278 et 279.

[5] On était au mois de décembre. C'est ce qu'exprime la pièce justificative n° LIV, quand elle dit que le temps « estoit bas et froit et moult contraire au fait dessus-dit ».

froit, et tant qu'il fallut que l'ost deslogast. Mais ainçois que on se deslogast, les Anglois qui virent les François au froit et au vent qui tendoient à eulx logier, comme monseigneur Charles de Navarre et sire Jehan le Mercier furent venuz, les Anglois et Navarrois yessirent de Cesarbourg et vindrent bouter le feu en l'ost. De la partie des logeis audit sire Jehan le Mercier, on cria alarme et s'arma l'ost. Et donc se retrairent tantost lesdiz Anglois et Navarrois, car monseigneur de Clisson survinst en l'ost à tout bien mille combatans. Parce qu'il n'estoit pas saison ne temps convenable à prendre siege, et aussi les gens ne les chevaulx n'avoient pas assés vivres, il fallut que l'ost se departist. Et fit l'en bastides en l'abbaye[1] où demoura monseigneur Guillaume de Bordes, o une route de gens d'armes dudit host.

« Apres ce on fit ung concile à Caen. Et là fut le connestable et sire Jehan le Mercier et le conseil du Roy, pour avoir sur le païs de Normendie une aide ou subcide pour paier les gens d'armes[2]. Et quelque on estoit en icellui parlement, ceulx qui estoient demourés esdicies bastides se deslogerent, car ilz estoient pou pour resister contre ceulx de Cesarbourg. Le connestable fut trop marry que le siege estoit rompu. Si advint

[1] En dehors de Cherbourg.

[2] L'assemblée eut lieu à Caen, le 12 decembre, sous la presidence du connétable : elle comprenait des gens d'église, des *genz de conseil* et d'autres encore. Après une longue discussion, on convint que, pour parvenir à payer les gens d'armes, il faudrait avoir recours à une aide extraordinaire, exigible en deux termes, le premier échéant à la mi-mars 1379 (n. st.) et le second à la fin du mois d'avril suivant. Le bailliage de Caen et la châtellenie de Condé-sur-Noireau furent taxés en gros à la somme de 20,800 francs d'or, qui durent être versés aux termes fixés à Étienne Fourcaut, receveur général de cette aide (Pièces justificatives, n° LIV). Mais ce ne furent pas seulement le bailliage de Caen et la châtellenie de Condé qui eurent à se cotiser; la même obligation s'etendit à la Normandie « par deça Seine », qui dut payer une aide de 30,000 francs. Yvon Huart fut chargé d'en opérer le recouvrement (Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 118).

que le connestable fut un jour avec les generaulx ou tresoriers; il demanda où estoit sire Jehan le Mercier, et on lui dit qu'il estoit avec les dames.

« Le connestable lors dit et appella sire Jehan le Mercier ordeux gars, traistre et larron au roy de France, et que par son deffault, le fait du siege estoit rompu. Et ce que le connestable avoit dit fut reporté à sire Jehan le Mercier en la présence de monseigneur N. du Bosc, evesque de Baieux, et d'autres seigneurs du conseil du Roy. Dont sire Jehan le Mercier fult moult yrés et dolent, puis respondi comme subtil : « Je sçay bien que le connestable a dit ces paroles par yre et « couroux qu'il a de son frère, de monseigneur de la Roche, du « sire de Mauny et des autres bons chevaliers et escuiers qui ont « esté prins. Mais se Dieu plaist, je m'en excuseroy tant et si « avant, par devant le Roy, que je en seroy excusé deuement. » Cette réponse prudente mit fin à la querelle, au moins en apparence. Il est néanmoins permis de croire que Jean le Mercier conserva un certain ressentiment contre le connétable, dont les reproches, il faut l'avouer, étaient absolument injustes. Mais on verra plus loin que les habitudes galantes de Jean le Mercier lui causèrent d'autres et plus vifs désagréments; en attendant, Charles V ne paraît pas avoir attaché la moindre importance aux accusations du connétable contre Jean le Mercier. Celui-ci dut revenir à Paris à la fin de décembre 1378, ou plutôt au commencement de janvier 1379.

Malgré la résistance de Cherbourg, la conquête des places navarraises de la Normandie était faite. Charles V voulut aussitôt décourager les résistances locales en confisquant les biens de ceux qui tiendraient le parti du roi de Navarre[1].

[1] Robert Assire et Nicolas de Plancy, clerc des comptes, furent chargés de cette opération par le roi Charles V. (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016

Le 22 janvier 1379, Charles V, étant à Vincennes, modifia quelques parties de son testament, daté d'octobre 1374. Plusieurs de ses exécuteurs testamentaires, en effet, étaient morts dans l'intervalle. Aussi le roi ajouta aux noms de ceux qui vivaient encore ceux de son confesseur frère Maurice de Colenges, de ses conseillers, Miles de Dormans, évêque de Beauvais, Étienne de la Grange, président au Parlement, maître Jean Crete, maître des comptes, maître Jean Canart, avocat au Parlement, Jean le Mercier, Jean de Vaudetar et Gilles Malet ses valets de chambre [1].

Peu de jours après, le 28 janvier, Charles V, ayant appris que les receveurs de l'aide levée pour le siège de Cherbourg avaient gardé une partie du produit de l'aide par devers eux, et que les opérations de comptabilité n'avaient pas été régulières, ordonna à Raoul Campion, son conseiller, et à Berthaut à la Dent, receveur général des aides en Basse-Normandie, de faire une enquête sur ce point et d'en faire savoir les résultats à Jean le Mercier [2].

C'est alors (3 février) que Charles V, voulant aller visiter les domaines du sire de Coucy, envoya Jean le Mercier à Coucy, à Saint-Gobain, et dans les autres domaines du sire de Coucy, afin d'y mener maître Philippe Ogier [3], conseiller du roi, chargé par celui-ci de les voir et de les visiter, pour en « rapporter

n° 2696, et vol. 26017, n° 64). Quant aux archives du comté d'Évreux, elles restèrent en place dix ans encore; ce ne fut guère qu'au mois d'août 1388 que le bailli d'Évreux, le célèbre J. d'Ableiges, fit transporter à Paris les archives de la Chambre des comptes d'Évreux (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1323).

[1] Arch. nat., cartons des rois, K 50, n° 10.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 1824, p. 890.

[3] Ogier était, dès avant le 29 octobre 1377, seigneur du Mesnil-Aubry, secrétaire et maître des comptes du roi. Celui-ci lui accorda, le 29 octobre 1377, le produit d'un marché (Arch. nat., JJ 111, f° 191 r°). Pour les faits de la période comprise entre le 3 février 1379 et le 30 janvier 1380, voy. les pièces justificatives, n° LIII.

l'estat audit seigneur, ainsi comme il avoit enchargié audit maistre Philippe Ogier ». Puis Jean le Mercier revint à Paris le 13 février et y resta jusqu'au 9 mars. A cette date, et sur l'ordre du roi, qui était alors à Senlis, il se rendit en Anjou, en Touraine, dans le Maine et en Normandie, pour inspecter les comptes des receveurs et des grènetiers de ces provinces. On a vu, en effet, que le 28 janvier précédent, Charles V, inquiet de la façon dont les aides avaient été perçues, avait prescrit une enquête[1] alors limitée à la Normandie. Jean le Mercier ne revint que le 3 avril suivant.

Pendant la seconde moitié du mois de mars, et par conséquent pendant son absence, Charles V alla visiter « les chastiaulx de Coucy, de Saint-Goubain et Saint-Lambert et puis s'en ala à Nouviant-le-Comte[2] et s'en rala par la Fere et Chauni »[3]. Eustache Deschamps a écrit deux pièces de poésie à propos de ce voyage que le roi entreprit en Vermandois, tandis qu'il envoyait Jean le Mercier dans l'Ouest. L'une de ces pièces, écrite en l'honneur du sire de Coucy, vante la beauté de ses domaines :

Qui veult terre de grant deduit savoir,
Et ou droit cuer du royaume de France,
Et fortresce de merveilleux povoir,
Haultes forests et estancs de plaisance,
Vires d'oiseaulx, pars de belle ordonnance,
Ou païs de Vermendoys,
Devers Coucy acheminer te dois :

[1] Voir, quelques lignes plus haut, à la page 69.

[2] Aisne, arrondissement de Laon, canton de Crécy-sur-Serre. On disait alors indifféremment *Noviant* ou *Nouvion*, qui est la forme actuelle. On constate ainsi que, dès cette époque, Jean le Mercier possédait ce domaine.

[3] A. Molinier, *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal* (Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1883, p. 275).

Lors des terres verras la nompareille;
Pour ce est son cri : Coucy à la merveille!
. . . .
. . . .
. . . . pour ce dist li bons Roys
Que de Coucy ne vit euvre pareille,
Pour ce est son cri : Coucy à la merveille[1]!

Dans la seconde, Eustache Deschamps donne l'itinéraire du roi pendant ce voyage[2]. La pièce commence ainsi :

Seure chose est à prince de savoir
De son païs la marche et les destrois. . .

D'après le poète, Charles V aurait été à Coucy, à Saint-Aubin à Folembray, à Saint-Gobain :

Et l'andemain vit devant sa litiere
Biches et cerfs prendre joyeusement.

Puis :

A Novion pot plaisant lieu veoir,
Et au souleil cler resplendir les toys,
Et le prince richement recevoir.
Qui fu illec trouver pot le hault doys;
De tous poissons ot illec cours pleniere.

[1] M[is] de Queux de Saint-Hilaire, *Poésies d'Eustache Deschamps*, édit. de la Société des anciens textes (t. I, p. 269).

[2] *Ibid.*, t. III, p. 168. Tarbé attribue ce voyage à Charles VI. Il est vrai qu'il avoue n'en pouvoir déterminer la date. M. de Queux de Saint-Hilaire a évidemment suivi l'opinion de Tarbé. Il est permis de croire que cette attribution à Charles VI est inexacte, en raison du récit emprunté à la Chronique de Jean de Noyal, des actes de la chancellerie royale et des circonstances relatées dans la seconde des pièces que nous citons ici-même et où il est dit que le roi suivit la chasse, *étant dans sa litière*. Cette façon d'assister à une chasse montre bien que nous avons affaire à Charles V, toujours malade et incapable de se soumettre à un exercice violent

Le gentil Roy y vint à la priere
Jehan le Mercier, qui le vit grandement :
Là ot bons vins et moult bel parement
En son chastel fait de bonne piere [1].

Charles V, qui se trouvait à Vincennes le 2 février [2], en était parti peu après pour Senlis, où nous le trouvons dès le 2 mars [3]. Il semble y avoir séjourné constamment jusqu'après le 16 mars [4]; puis, le 22 mars, il passa à Compiègne [5] et parvint le même jour à Ourscamps [6]. De là, en suivant l'itinéraire indiqué par le poète, Charles V serait allé à Coucy et à Saint-Aubin : du moins nous savons qu'il était le 24 mars à Folembray [7], probablement de retour de Coucy. Il revint le 26 mars à Noyon [8], où il se trouvait encore le lendemain [9]. Le 28 il était à Chauny [10], d'où il poussa peut-être jusqu'à Nouvion-le-Comte, que Jean le Mercier possédait depuis peu de temps. Il est certain que celui-ci, qui était venu avec Philippe Ogier organiser et préparer le voyage du roi, était encore dans l'Ouest, d'où il ne revint que le 3 avril. Ce fut par conséquent en son absence que Charles V dut venir à Nouvion.

Le roi voulut néanmoins laisser à son général conseiller une marque de sa bienveillance, et, le 28 mars, étant à Chauny, il confirma des lettres de rémission déjà accordées à Jean et à son frère Jean dit *des Coquins*, tous deux familiers de Jean le Mercier, lesquels avaient tué un individu qui, paraît-il, les avait blessés et insultés [11]. De Nouvion-le-Comte, Charles V alla à

[1] Bibl. nat., fonds français, n° 840, fol. 133 v°. M. de Queux de Saint-Hilaire donne comme texte : « fait de *tres* bonne piere ».

[2] Arch. nat., JJ 114, fol. 149 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 78 r°.

[4] *Ibid.*, fol. 82 r°.

[5] *Ibid.*, fol. 85 v° et 96 r°.

[6] Arch. nat., JJ 114, fol. 159 v°.

[7] *Ibid.*, fol. 96 v°.

[8] *Ibid.*, fol. 99 r°.

[9] *Ibid.*, fol. 156 r°.

[10] *Ibid.*, fol. 106 r° et 114 r°. On y lit a deux reprises : « Quant nous avons nagaires este à Coucy ».

[11] Arch. nat., JJ 114, fol. 106 r°.

la Fère et de là à Noyon, où il était le 30 mars[1]. Le lendemain, il arriva à Compiègne[2], et le 2 avril il parvenait à Senlis[3], où l'on constate encore sa présence le 3 avril[4]; enfin le 6 avril il était de retour à Paris[5]. On a vu plus haut que Jean le Mercier l'y attendait depuis le 3 avril.

Cependant les affaires de Bretagne s'étaient aggravées. Vers la fin de l'année 1378, Jean de Montfort avait fait partie d'une expédition commandée par le duc de Lancastre. Le roi, outré d'une hostilité si constante, avait fait prononcer par les pairs, le 9 décembre 1378, la confiscation du duché. Puis, au commencement d'avril 1379, il fit venir à Paris le seigneur de Laval, Bertrand du Guesclin, Clisson, le vicomte de Rohan, et leur exposa les trahisons de leur duc; enfin il les invita à jurer de faire rendre à ses commissaires les places de Bretagne dont ils avaient la garde[6]. Ces commissaires étaient le duc de Bourbon, le maréchal de Sancerre, Jean de Vienne, Bureau de la Rivière et d'autres personnages, parmi lesquels, sans doute, Jean le Mercier. Celui-ci partit de Paris en effet avec le maréchal de Sancerre, le 13 avril, pour se rendre auprès de Clisson, afin d'essayer de prendre possession des places que ce dernier gardait. En même temps, il était chargé d'étudier l'opinion publique en Bretagne[7], de « parler à plusieurs des gens d'esglise, nobles et gens des bonnes villes dudit pays et rapporter au Roy nostre dit seigneur l'estat et voulenté des gens dudit pays de Bre-

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1835, p. 900.

[2] Arch. nat., JJ 114, fol. 151 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 144 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 102 r° et 142 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 146.

[6] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 453 à 456.

[7] Ce fut pendant ce voyage en Bretagne que la municipalité de Tours envoya à Paris un commissaire chargé de « faire verifier les lettres du don du tiers du fouaige; lesquelles dites lettres d'ycelui don ne furent pas verifiées quand elles furent faites, parce que sire Jehan le Mercier n'estoit pas à Paris et estoit allé en Bre-

taingne. » Il revint à Paris le 3 mai, et après avoir pris les ordres du roi, il repartit le 15, « en la compagnie monseigneur de la Rivière, pour aler es parties de Bretaingne par devers monseigneur de Clichon, aucuns des prelas, gens d'eglise, nobles et bonnes villes dudit pays, pour leur dire et exposer certaines choses que le Roy nostre dit seigneur avoit enchargiées à Saint Germain en Laye audit monseigneur de la Rivière et audit Jehan. » Ces négociations durèrent jusqu'à la fin de mai, et le 6 juin, Jean le Mercier arriva auprès du roi; aussitôt celui-ci le renvoya à Compiègne « et ailleurs pour ses besongnes ». Enfin Jean le Mercier fut de retour à Paris le 21 juin et il y resta jusqu'au 12 juillet. Dans l'intervalle, le 9 juillet, qualifié pour la première fois de seigneur de Noviant, il avait assisté à l'ouverture des coffres contenant les joyaux de Charles V[1].

Trois jours après, le 12 juillet, il quitta encore Paris pour aller en Normandie, et en particulier dans le Cotentin à Montebourg, où se trouvait Jean de Vienne, capitaine général du roi dans cette région. Il était chargé « de lui dire certaines choses à lui enchargiées de par icellui seigneur touchant l'onneur et proffit dudit pays ». Jean de Vienne était en effet chargé d'empêcher les Anglais de Cherbourg de ravager le Cotentin[2].

De plus, Jean le Mercier devait réunir une sorte de conseil formé des chevaliers et des écuyers placés sous les ordres de Jean de Vienne, conseil qui devait décider si la place de Montebourg pouvait être convenablement fortifiée pour surveiller les Anglais de Cherbourg.

Après avoir pris l'avis des chevaliers de Jean de Vienne, il

taigne; auquel sire Jehan le Mercier le Roy nostre sire l'avoit comandé faire verifier..... » Delaville le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. III, p. 205, n° 851.

[1] Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*, collection des Documents inédits, p. 11.

[2] M[is] Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 133.

revint à Montargis où était le roi[1] et lui rendit compte de sa mission. Puis il retourna à Paris, où il arrivait le 13 août. Il en repartit le 16 août, « pour aler es parties de Normandie veoir et visiter les chasteaux et autres forteresses dudit pays de Normandie, et yceuls avitailler et emparer, ainsi comme le Roy lui avoit enchargié, et autres besongnes touchanz le fait desdiz aydes. » Ce fut lors de ce voyage que Jean le Mercier donna l'ordre de déposer divers engins et des munitions au château de Vire, dont Raoul Taisson était capitaine[2]. En même temps il fit faire certaines réparations à cette forteresse[3].

Après avoir réglé ces détails, il revint à Montargis auprès du roi, probablement avant le 29 août, date où ce prince était à Soisy ou à Sens[4], et lui fit son rapport. A peine était-il arrivé à Montargis, que Charles V l'en faisait partir pour la Flandre, en compagnie de l'évêque de Beauvais, du sire de Coucy et de Bureau de la Rivière « pour faire certaines choses à euls enchargiées ». Il paraît facile de se rendre compte de l'objet de cette mission ; mais peut-être n'est-il pas inutile de faire connaître ce qui se passait au même moment dans l'Ouest. Le 23 juillet 1379, le roi avait envoyé son maître d'hôtel Pierre de Chevreuse et son secrétaire Jean Pastourel à Niort, où tous deux arrivèrent le 4 août et rejoignirent le duc de Berry. Là se tint une assemblée de prélats, gens d'église, nobles et bourgeois, à laquelle Pierre de Chevreuse eut à demander des subsides pour

[1] Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 458) nous apprennent qu'au mois d'août « commença une grande mortalité à Paris et environ ; et se parti le Roy et ala à Montargis en celle saison. Et aussi se partirent de Paris la plus grant partie des conseilliers du Roy et autres, pour cause de ladicte mortalité. » Charles V partit de Paris le 26 juillet (*Mandements de Charles V*, collection des Documents inédits, n°s 1856 et 1857, p. 910).

[2] Pièces justificatives, n° LV.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2660.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629.

la défense du pays. Il les obtint et revint à Paris le 26 août. Il n'en repartit que le 29 août et alla par devers le roi à Soisy et à Sens, afin de lui faire son rapport et de faire dresser les lettres relatives à l'aide qui avait été accordée. Le 9 septembre, le roi, étant à Montargis, manda auprès de lui Pierre de Chevreuse, qui accourut dès le 12. Charles V le chargea de négociations avec les Bretons afin d'essayer d'arriver à une entente. Pierre partit le 18 septembre; cependant les pourparlers entre lui et les Bretons traînèrent en longueur, puisque le commissaire royal ne devait rentrer à Paris que le 10 décembre[1]; si bien que Montfort eut le temps de rentrer en Bretagne[2]. Cet événement fit rompre les négociations.

Or, pendant que Pierre de Chevreuse discutait en Bretagne, le comte de Flandre, cousin de Jean de Montfort, avait de son côté commencé des pourparlers en faveur de son parent[3], et c'est évidemment en vue d'un accord possible de ce côté que Charles V avait envoyé les quatre personnages dont nous avons parlé, et parmi lesquels était Jean le Mercier. Mais une révolte de Flamands interrompit les négociations, qui échouèrent en Flandre comme en Bretagne.

Quant à Jean le Mercier, il revint à Paris le 28 septembre.

De Paris, il alla passer quelques jours à Creil d'où il partit le 4 octobre pour Arras, en compagnie de l'évêque de Beauvais, du sire de Coucy, de Bureau de la Rivière, accompagnés eux-mêmes de maître Alleaume Boitel et probablement aussi de Jean Tabary[4]. Arrivés à Arras, ils eurent avec madame d'Artois et avec le comte de Flandre une entrevue, au cours de laquelle on discuta encore la question du duché de Bretagne,

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629. — [2] *Grandes Chroniques*, t. IV, p. 458. — [3] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 284. — [4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2647 et 2648.

avec aussi peu de succès d'ailleurs que la première fois, le parti breton voulant conserver comme duc Jean de Montfort, et Charles V voulant le remplacer par Henri de Blois[1].

D'Arras, Jean le Mercier et ses collègues se rendirent à Boulogne-sur-mer « pour parlementer avecques plusieurs des gens du roy d'Angleterre que icellui roy d'Angleterre avoit envoié en icelles parties pour traictier de la paix[2] ». Mais il ne fut pas possible de s'entendre mieux sur ce point que sur les affaires de Bretagne. Jean le Mercier, après avoir exposé à Charles V[3] l'état de la question, était de retour à Paris le 29 janvier 1380[4].

Pendant ces dernières absences de Jean le Mercier (fin octobre), le roi ayant appris que le comte de Saint-Pol, longtemps prisonnier du roi d'Angleterre, avait fait alliance avec ce prince, afin d'obtenir sa liberté sans payer rançon, fit saisir sa terre et ses châteaux[5]. En conséquence, il chargea le sire de Coucy et Bureau de la Rivière d'opérer cette confiscation[6]; son conseiller Gilles le Gallois reçut l'ordre de visiter les forteresses du comté et de les garnir de vivres, enfin de prendre la même précaution pour les « villes » d'Anneux[7], Crèvecœur[8],

[1] *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 284.

[2] Les négociations de Boulogne durent avoir lieu en janvier, car on constate que c'est en janvier 1380 que Jean Tabary accompagna les gens du conseil du roi (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, nos 2647 et 2648). Les pouvoirs donnés aux négociateurs anglais sont datés du 26 septembre 1379. Ces représentants étaient : Guillaume comte de Salisbury, Jean sire de Cobham, Robert d'Asheton, Hugues de Segrave et maître Wautier de Skirlawe (Rymer, t. III, 3e partie, p. 90).

[3] Charles V était alors à Montargis.

[4] Pour les détails se rapportant à la période comprise entre le 3 février 1379 et le 30 janvier 1380, voyez les pièces justificatives, no LIII.

[5] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 281, et Rymer, t. III, 3e partie, p. 88-89.

[6] Il n'est pas téméraire de supposer que Jean le Mercier eut la même mission que ces deux personnages, avec lesquels il voyageait précisément à la même époque.

[7] Anneux, Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Marcoing.

[8] Crèvecœur, Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Marcoing.

Mortagne[1], afin de prévenir en même temps les difficultés que pourrait causer la révolte des Flamands, révolte qui survint alors[2].

Jean le Mercier, de retour depuis le 29 janvier, signa le 1er février, en même temps que Bureau de la Rivière, Jean de Vienne, Arnaud de Corbie, premier président au Parlement, et Nicolas Braque, une convention avec le roi de Castille, représenté par Pedro Lopez de Ayala, « baneour du Roy de Castelle », et Jean Alfons, un homme de loi. En vertu de ce traité, le roi de Castille devait fournir pour l'été vingt galées, qui arriveraient à la Rochelle le plus tôt qu'elles pourraient; des gens du roi de France devaient s'y trouver pour les recevoir[3].

Au mois d'avril, Charles V donna à Jean le Mercier une nouvelle marque de sa faveur. On a constaté que celui-ci possédait la terre de Nouvion-le-Comte dès la seconde moitié du mois de mars 1379 (n. st.). De ce domaine faisait partie le village de la Frette[4], désigné alors sous le nom de « la Freite Beliart ». Or, c'était l'usage, dans la prévôté de Laon, que l'on pût, dans une cause civile ou criminelle, en appeler du juge ordinaire, commis par les seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers, « ou soit que la cause soit encommencée ou non », au bailli de Vermandois ou à « son lieutenant au premier siege de Laon ». On appelait cette procédure « appellationes Laudunenses », ou « appeaux volages ». Après appel de ce genre, le bailli de Vermandois, ou son lieutenant, connaissait de la cause à lui soumise, si, après avoir ouï les parties, il jugeait que les appeaux volages étaient légitimes. Dans le cas contraire, il renvoyait la

[1] Mortagne, Nord, arrondissement de Valenciennes, canton de Saint-Amand.

[2] Voir plus haut, p. 76. Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629.

[3] Mis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, nos 67 et 71.

[4] Aisne, cne de Fargniers.

cause aux juges ordinaires[1]. On voit aisément combien une pareille formule était élastique, et le préjudice considérable qu'un droit de cette nature exercé par le grand bailli de Vermandois, c'est-à-dire par le pouvoir royal, devait causer aux seigneurs ayant des domaines dans la prévôté de Laon. Les terres de Jean le Mercier, se trouvant dans ce ressort, étaient soumises à cet usage. Charles V, n'ayant pu ou voulu, malgré des ordonnances réitérées, extirper cet abus, et désirant d'ailleurs accorder à son général conseiller ou à ses officiers la plénitude du droit de justice; considérant que par ces appeaux volages la justice était souvent retardée ou même « délaissiée », Charles V donc abolit, cassa, annula les appeaux volages ayant cours dans les terres de Jean le Mercier, mais en se réservant « les appeaulx de droit et de faux et mauvais jugement, et tout ce qui pour cause de telx appeaulx de deffaut de droit et de faulx et mauvais jugemens se puet et doit ensuir »[2].

Cependant, Jean de Vienne, en attendant l'arrivée des vingt galées castillanes promises par la convention du 1er février, dirigea avec Du Guesclin l'occupation des îles de Jersey et de Guernesey[3], puis alla ravager les côtes d'Angleterre. La flotte rentra à Carentan le 10 juin. Le 13 juin, aussitôt après avoir appris le débarquement de l'amiral, Charles V fit partir Jean le Mercier pour la Normandie, par devers Jean de Vienne et « monseigneur de la Ferté, leur dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargées à leur dire de bouche ». C'étaient sans doute des instructions pour la campagne à entreprendre aussitôt que les vaisseaux espagnols auraient rejoint Jean de Vienne. Puis il alla visiter les villes, châteaux et forteresses de Normandie et voir le résultat de son inspection

[1] Du Cange, *Glossaire*, éd. 1883, t. I, p. 325, colonne 1. — [2] Arch. nat., JJ 117, fol. 12 v°. — [3] M[is] Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 147 et 148.

de l'année précédente : « savoir comment ilz estoient fortiffiées et garniz de vivres, afin de y pourvoir si [besoing] feust. » Le roi, en effet, craignait toujours une descente des Anglais, ou plutôt une attaque de Jean de Montfort du côté de la Bretagne.

De là, Jean le Mercier s'en alla à la Rochelle recevoir les galées que le roi de Castille, conformément à la convention du 1er février précédent, envoyait au service du roi, « et veoir la monstre des genz d'armes, arbaletriers et autres, estans sur ycelles, afin de leur faire faire paiement par le tresorier des guerres, comme ledit seigneur m'avoit enchargé. » Il paraît que le roi de Castille, pour parfaire le nombre de vingt galées, envoya un bateau en fort mauvais état, et un autre que Jean le Mercier ne voulut recevoir que pour une demi-galée. Jean de Vienne, ayant reçu ce renfort, malgré tout, considérable, pilla à deux reprises les côtes d'Angleterre[1].

Après avoir procédé à la réception des galées d'Espagne, Jean le Mercier s'en alla à Nantes et à Château-Joscelin trouver Clisson, qui l'emmena à Vannes, auprès de Jean de Montfort et de plusieurs barons de Bretagne, afin de s'occuper à conclure un traité avec le duc.

Les négociations entamées depuis la fin de l'année précédente à Boulogne-sur-mer avec l'Angleterre[2] n'avaient pas empêché les Anglais, au mois de juillet 1380, de descendre

[1] Mis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 149 et 150.

[2] On offrait à l'Angleterre le pays de Chartres, le Périgord, le Rouergue, la Saintonge au delà de la Charente et le comté d'Angoulême, comme dot de Catherine de France, qui aurait épousé Richard II. Voir Froissart, éd. du bon Kervyn de Lettenhove, t. VIII, notes, p. 545. Jean le Mercier, l'évêque de Bayeux, Enguerrand sire de Coucy, Bureau de la Rivière, Arnaud de Corbie, Nicolas Braque, maître Alain Boissel et Tabary furent chargés de faire ces propositions (Rymer, t. III, 3e partie, p. 97).

à Calais au nombre de 7,000 à 8,000 combattants et de traverser tout le royaume dans sa largeur, de Calais à la Bretagne, en passant au sud de Paris. Ils opérèrent sans encombre leur jonction avec Jean de Montfort. Ce secours ne dut pas contribuer à rendre le duc plus accommodant; et le résultat des pourparlers ne paraît pas avoir été heureux, si l'on s'en tient aux événements qui leur succédèrent [1].

Jean le Mercier avait à peine fait son rapport au roi, que celui-ci l'envoyait hâtivement, le 2 août, en Picardie, auprès du duc de Bourgogne et de Bureau de la Rivière [2], leur dire certaines choses secrètes et confidentielles. Ces deux personnages étaient probablement à Saint-Omer [3], essayant, avec le comte de Flandre, de régler les affaires de Bretagne, et se préparaient à poursuivre les Anglais, qui venaient de faire irruption [4]. Jean le Mercier revint à Paris le 15 août [5]. Quelques jours après (4 septembre), le roi le nomma capitaine du château de Viviers-en-Brie, cette charge étant devenue vacante par la démission de Hutin de Vermeilles [6].

[1] Voir aussi *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 467.

[2] Nous constatons en effet, à cette date, la présence en Picardie de Bureau de la Rivière et du duc de Bourgogne : 1er août 1380, Hue d'Andignicourt doit servir en la compagnie de Bureau de la Rivière et sous le gouvernement du duc (Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141 r°); — 4 août 1380, Jean d'Engennes sert en Picardie en la compagnie de Bureau de la Rivière et sous le gouvernement du duc de Bourgogne (Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 159 r°).

[3] *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 284.

[4] 26 août (Titres scellés de Clairambault, vol. 5, fol. 213).

[5] Pièces justificatives, n° LVI. Ces voyages de juin à août 1380 sont les premiers où nous voyons Jean le Mercier toucher huit francs d'or par jour, comme indemnité. — C'est alors que Du Guesclin fut envoyé contre les Anglais et les compagnies qui pillaient le Midi. Il s'arrêta au siège de Châteauneuf-de-Randon, dans la sénéchaussée de Beaucaire, y tomba malade et mourut le vendredi 13 juillet. (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 466.) (Voir la liste des hommes d'armes qui l'accompagnèrent, Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 296 v°.)

[6] « Johannes le Mercier, consiliarius Regis, capitaneus de novo ordinatus et institutus per dominum Regem castri de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cependant Charles V, qui, sans doute, sentait ses forces décliner, voulait essayer d'en finir avec la question de Bretagne, qu'il s'était cru obligé de soulever, mais dont il n'avait peut-être pas envisagé suffisamment toutes les difficultés. Aussi, dès le 9 septembre, il renvoya Jean le Mercier en Bretagne avec Olivier de Mauny et Ancel de Salins, pour s'occuper du traité avec Jean de Montfort et fit avancer à son général conseiller le montant de son indemnité de voyage pour trente et un jours[1]. Ce fut au cours de ce voyage que Jean le Mercier manda à Pontorson le bailli de Cotentin et le procureur du roi résidant à Avranches[2].

Jean le Mercier quitta son maître pour ne plus le revoir. Celui-ci lui donnait, du reste, le jour même de sa mort, le 16 septembre, à Beauté-sur-Marne, un dernier témoignage de sa confiance. Il le chargea, en compagnie de prélats, de seigneurs, de maîtres des comptes, de payer diverses dettes qu'il avait laissées, spécialement celles de son hôtel ou de celui de la reine, morte depuis quelque temps déjà. Il ordonna, en même temps, qu'on remît à ces personnages les clefs de la salle de la tour de Vincennes[3], où 200,000 francs d'or étaient en dépôt, afin que, avec cette somme, ils payassent toutes ses dettes. En même temps, Charles V avait fait supprimer les aides[4], et il est permis de croire que si Jean le Mercier s'était trouvé alors auprès du roi, il aurait tenté d'empêcher cette mesure, qui devait causer de si graves embarras au gouvernement de Charles VI.

Vivario in Bria, per resignationem factam per dominum Hutinum de Vermeilles, per litteras Regis datas 4 Septembris 1380. » (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 184, fol. 30 v°.)

[1] Soit 248 francs d'or, à raison de 8 fr. d'or par jour. (Pièces justificatives, n° LXIV.)

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 3.

[3] *Mandements de Charles V*, n° 1956, p. 949.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 288 et note 1.

CHAPITRE V.

Octobre 1380 à Février 1384 (n. st.).

A peine Charles V avait-il fermé les yeux, que les difficultés commencèrent. Le duc d'Anjou, en sa qualité d'aîné des oncles paternels du roi, réclamait la régence, que les ducs de Bourgogne et de Bourbon refusaient de lui céder. Pour régler cette question, des arbitres furent choisis d'un commun accord : ceux-ci décidèrent que le nouveau roi serait couronné et que le royaume serait gouverné par lui, et en son nom[1]. La garde de la personne du jeune prince fut confiée aux ducs de Berry et de Bourbon[2]. Puis, le 4 novembre, Charles VI fut couronné à Reims[3].

C'est alors qu'à l'instigation du duc d'Anjou, le comte de Saint-Pol rentra en grâce; celui-ci en profita pour user de représailles contre Bureau de la Rivière, aux conseils duquel il attribuait la confiscation subie par lui sous le règne précédent. Bureau de la Rivière, très lié avec Clisson[4], pria celui-ci d'intervenir en sa faveur. Grâce à l'insistance de Clisson et de tous ceux que Bureau de la Rivière s'était attachés, le roi le rappela à la cour; car il avait cru prudent de s'éloigner pour quelque temps, le duc de Berry et les membres de la famille royale étant, en général, mal disposés à son égard[5]. Au même moment, le cardinal d'Amiens, Jean de la Grange[6], l'un des

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 471.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 6, 8, 10 et 16.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 471.

[4] Clisson fut alors (28 novembre 1380) nommé connétable. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, pièce n° 45.)

[5] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 40; et *Histoire de Charles VI*, de Jean Jouvenel, p. 7.

[6] Jean de la Grange, abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens et cardinal le 20 décembre 1375. Son testament est mentionné dans le recueil de M. Tuetey, p. 257. Son tombeau, quoique mutilé, existe encore à Avignon.

meilleurs conseillers de Charles V, inquiet de quelques paroles du jeune roi à Savoisy, s'enfuit à Douai, et de là à Avignon, où il mourut le 24 avril 1402[1]. Or, c'était Jean de la Grange qui, avec Jean le Mercier, avait dirigé l'administration financière. Aussi peut-on supposer avec assez de raison que Jean le Mercier prit également le parti de s'éloigner temporairement; car ce n'étaient pas seulement Bureau de la Rivière et le cardinal de la Grange qui étaient attaqués, c'était le gouvernement même de Charles V. Peu de personnages avaient d'ailleurs eu plus de part que Jean le Mercier à l'administration des finances; aussi dut-il chercher à se faire oublier. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous perdons sa trace pendant cette période[2].

Sitôt que le roi fut revenu de Reims à Paris, la populace réclama la suppression des aides. Le conseil, après en avoir délibéré, et considérant l'effervescence populaire, se décida à cette concession[3], dont la conséquence fut de rendre inutiles les généraux conseillers sur le fait des aides. Dès lors, Jean le Mercier fut moins en vue encore.

Cependant les négociations entamées sous le règne précédent avec la Bretagne, tant en Bretagne qu'en Flandre, avaient porté leur fruit. De plus, Charles V, qui avait mis une sorte de point d'honneur à ne pas vouloir céder, ni subir Jean de Montfort, Charles V était mort; il devenait plus facile au nouveau gouvernement de ne pas tenir compte de ces répugnances, et

[1] Jean Jouvenel, p. 5. J. de la Grange dut prendre la fuite vers le milieu de décembre; car, au commencement de ce mois-là, le duc d'Anjou l'avait envoyé aux états de Normandie (*Chronique des quatre premiers Valois*, p. 293).

[2] On ne relève plus son nom parmi ceux des négociateurs français auxquels le roi d'Angleterre donnait des sauf-conduits.

[3] Jean Jouvenel, p. 7; *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 44 à 56; voyez aussi le recueil des *Ordonnances*, t. VI, p. 527.

le traité put être signé au commencement de l'année 1381[1]. Mais il eût fallu encore de l'argent pour combattre les Anglais: malgré des tentatives réitérées en Normandie et ailleurs, on ne put obtenir l'octroi de subsides[2].

Après la ratification du traité avec la Bretagne, des commissaires furent envoyés pour recevoir le serment de fidélité du duc : c'étaient Jean, évêque de Chartres, Arnaud de Corbie, premier président au Parlement, Pierre de Chevreuse et Jean le Mercier, enfin maître Jean Tabary, secrétaire du roi. Le 4 avril, ils reçurent le serment du duc à Guérande[3]. C'est à ce propos que le rimeur du *Libvre du bon duc Jehan* écrivit :

> Et auxi envoya le Roy
> Commissaires de tel arroy,
> Jucques au duc semblablement
> Pour recepvre le serement
> Du duc et des barons ensemble;
> Et y vindrent, comme il me semble,
> L'evesque de Chartres, et de Corbie,
> Avecques eulx par compaignie
> Chevreuse, Thabary, le Mercier;
> Bien s'entr'amoint et tenoint chier[4].

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, p. 60 et 62.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 292 à 294. C'est alors qu'eut lieu le fameux procès du prévôt de Paris Hugues Aubriot, procès qui marque encore la réaction contre les serviteurs de Charles V. Aubriot, avant d'être prévôt de Paris, avait été bailli de Dijon; c'est à raison de ces fonctions que Jean II, en janvier 1362 (n. st.), l'autorisa à posséder des terres dans l'étendue de son ressort. (Arch. nat., JJ 91, fol. 39). — « De sire Hugues Aubriot prevost de Paris sur ce que il puet devoir à monseigneur par la fin de ses comptes, du temps que il estoit bailli de Dijon...... par ma lettre faicte XIX de fevrier CCCLXXII. » (Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 13 r°.) Le 12 juillet 1371, le duc de Bourgogne fit rendre à Aubriot 200 livres tournois, qui lui restaient dues sur 400 livres qu'il avait prêtées au duc pour la dépense de son hôtel. (Archives de la Côte-d'Or, B 1435, fol. 32 v°.)

[3] Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, colonne 302.

[4] Charrière, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, t. II, p. 540.

Jean le Mercier put donc jouir du succès des longues et pénibles négociations auxquelles il avait été mêlé dès le commencement. Il figure enfin parmi les témoins, dans le procès-verbal qui fut dressé à propos du serment d'hommage prêté à Charles VI par Jean de Montfort, le vendredi 27 septembre suivant[1].

Sur ces entrefaites[2], le conseil, obéissant à une des préoccupations constantes de Charles V, voulut, par ordonnance du 13 juillet, réduire le nombre des officiers attachés à divers services, et en particulier, à la Chambre des comptes. Ainsi, l'article premier établit l'évêque de Thérouanne président, et parmi les membres de la Chambre on relève le nom de Jean le Mercier; il était réglé que lui et quelques-uns de ses collègues assisteraient, *quand ils le pourraient*, aux séances de la Chambre, qu'ils n'auraient d'autres gages que ceux qu'ils recevaient avant cette ordonnance, « avec les droits accoustuméz à prendre en ladite Chambre »[3].

La nécessité du rétablissement des aides devenait de plus

[1] « Necnon providis et honestis viris Johanne Mercerii, Egidio le Gallois, et pluribus aliis. » (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* vol. II, colonne 378.)

[2] Le 3 septembre 1381, Jean le Mercier assista au conseil qui fut tenu en présence du roi, pour décider quelle réponse il fallait faire au duc d'Anjou, demandant s'il devait accepter ou refuser d'aller en Italie au secours de la reine de Naples. Le conseil répondit par l'organe du chancelier « que le Roy ne son conseil ne sauroient conseiller monseigneur d'Anjou ». Jean, évêque de Chartres et chancelier du duc d'Anjou, ajoute : « Nous parlames à part à messire Nicolas Braque, à Jehan le Merchier, au seigneur de Coucy et à monseigneur de Beauvais et au viconte d'Acy, et tous furent en opinion de monseigneur non aler en personne, mes secourir la Roinne d'argent et de gens à son povoir, si bien seur tousjours que la Roinne doie perseverer devers lui en son bon propos. » Le duc se décida à partir, à la suite d'un grand conseil tenu au commencement du mois de janvier suivant. (*Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, publié par H. Moranvillé, t. I, p. 10.)

[3] Recueil des *Ordonnances*, t. VI, p. 605, art. 1. Les lettres du roi instituant Jean le Mercier maître lai à la Chambre des comptes sont du 9 mars 1381 (n. st.) (Bibl. nat., Nouvelles acquisitions latines, 184, fol. 36 r°).

en plus évidente. Il paraît que sept fois, dans le cours de l'année 1381, le duc d'Anjou avait essayé d'obtenir des subsides, mais toujours avec un égal insuccès[1]. C'est pourquoi, au commencement de l'année 1382, les ducs d'Anjou et de Bourgogne voulurent, avec le conseil du roi, rétablir l'aide de douze deniers pour livre et les autres impôts. A cette nouvelle, le 24 février 1382, la population de Rouen s'ameuta. En même temps, le duc d'Anjou avait fait crier à Paris la ferme de l'imposition; il la fit bailler et puis annoncer. L'aide devait être perçue à partir du 1er mars. Ce fut le signal de la révolte, qui fut complète.

Cependant le duc de Bourgogne, après avoir réprimé avec le roi l'insurrection de Rouen, se dirigea sur Paris. Les habitants, craignant avec raison une rude punition, firent supplier le roi d'user de clémence[2]. Mais en attendant, les aides ne se percevaient pas et il fut impossible de persuader les états, réunis à Compiègne, de la nécessité de ce subside[3].

Durant le cours de ces contestations, avait éclaté la révolte des Flamands contre leur comte; le duc de Bourgogne, se disposant à venir au secours de son beau-père, emmena le roi à la tête de l'expédition. On sait que le résultat de cette campagne fut la défaite des rebelles à Rosebeck. L'absence du roi ne fut pas sans influence sur la révolte des Parisiens qui, sous la conduite d'un drapier de Paris, Nicolas le Flament, se soulevèrent de nouveau. A leur retour de Flandre[4], le duc de Bourgogne et le conseil étaient résolus à faire un

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 128.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 144 à 148.

[3] Jean Jouvenel, p. 25.

[4] Le 8 juillet 1382, Charles VI, par une ordonnance, qui réduisait le nombre des gens des comptes touchant un traitement, excepta de cette mesure Nicolas Braque, Pierre de Chevreuse, Pierre Bournaseau, Jean le Mercier et Gilles le Gallois (*Ordonnances*, t. XII, p. 124).

exemple. De nombreuses exécutions eurent lieu, et parmi les victimes les plus célèbres, on cite Nicolas le Flament[1] et Jean des Marès, qui avait été à plusieurs reprises l'intercesseur des Parisiens, mais qui, surtout, avait soutenu les prétentions du duc d'Anjou à la régence, contre les ducs de Berry et de Bourgogne. L'exécution de ces deux personnages et de plusieurs autres bourgeois marqua le terme de la punition infligée à la ville de Paris[2]. La charge de prévôt des marchands fut aussi supprimée. Il est probable que Jean le Mercier, qui, pendant les premiers mois du règne de Charles VI, avait cherché à ne pas porter ombrage aux quatre ducs, suivit le conseil royal, dont au surplus il faisait partie, s'abstenant de rester longtemps à Paris, où les gens de finance et les conseillers du roi étaient peu en sûreté. Aussi paraît-il à peu près certain

[1] Nicolas le Flament fournissait des draps au duc de Bourgogne. On retrouve son nom à diverses reprises dans les registres des comptes des ducs de Bourgogne à Dijon. Le religieux de Saint-Denis l'accuse d'avoir trempé précédemment dans l'assassinat des deux maréchaux de Charles V, alors duc de Normandie. Voir aussi une affirmation plus précise sur ce point dans la *Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 29.

[2] Outre ces personnages on arrêta encore : Guillaume de Sens, président au Parlement depuis le 3 février 1380 (n. st.) (Arch. nat., X 1471, fol. 275 v°) et qui avait reçu de Charles V, le 27 août 1372, une maison sise à la Rochelle (Arch. nat., JJ 103, fol. 120 v°); — Jean de Vaudetar, ce valet de chambre de Charles V, collègue de Gilles Malet et à qui ce prince donna souvent des marques de sa faveur (JJ 92, fol. 25 v° et JJ 103, fol. 144 r°; enfin JJ 111, fol. 168 v°); Jean de Vaudetar fut d'ailleurs relâché et revint à la cour; — Martin Double (voir sur lui la notice de Paul Lacroix); — Jean le Noble, valet de chambre et « espicier du Roy » dès 1362. Il nous est resté un certain nombre de comptes de sucreries fournies par lui à Charles V (voir Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, n° 1308, vol. 26005, n°s 1397, 1400, 1404, 1523, 1530, 1539). Sa disgrâce ne fut pas de longue durée; il fournissait à Charles VI, en 1390, 690 livres de cire pour l'« obsèque » que ce prince fit faire à l'église des Blancs-Manteaux pour le repos des âmes d'Olivier de Mauny et de Hutin de Vermeilles, chambellans (Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1493); — Jean Filleul, notaire au Châtelet (voir le *Ménagier de Paris*, t. I, p. 136, note). L'orfèvre dont parle le religieux de Saint Denis était Henriet de Pons (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 27).

qu'il accompagna le roi en Flandre et qu'il en revint avec lui. Quoi qu'il en soit, c'est entre le mois de septembre 1381, où il est encore qualifié de « providus et honestus vir »[1], et le mois de janvier 1383 (n. st.), où il est qualifié de chevalier[2], que Jean le Mercier fut élevé à ce degré de la hiérarchie féodale.

Cependant la répression de l'émeute de Paris avait rendu facile le rétablissement des aides : en conséquence, il fallut songer à rétablir la Chambre des généraux conseillers sur le fait des aides. Aussi, par ordonnance du 26 janvier 1383 (n. st.), Charles VI restaura ce rouage de l'administration financière, en nommant généraux conseillers, Jean le Mercier, Gilles le Gallois, chevaliers, Nicolas de Fontenay, François Chanteprime et maître Philippe de Moulins[3]. En même temps, le roi leur conférait une autorité, pour ainsi dire sans limites, sur les agents des aides, tant au point de vue purement administratif qu'au point de vue disciplinaire. Jean le Mercier était certainement le personnage le plus en vue parmi les nouveaux membres de la Chambre; il avait pour lui, outre l'affection du roi, l'expérience des affaires; il dut donc être le premier de la Chambre des généraux ainsi reconstituée. Il est certain qu'il ne dut pas quitter alors Paris, car il avait fort à faire pour rétablir les anciens services.

Plusieurs villes avaient suivi l'exemple de Paris[4] : Rouen s'étant révolté encore une fois, le conseil du roi décida qu'il importait d'infliger à cette ville un châtiment exemplaire, et choisit pour commissaires, dit le religieux de Saint-Denis, « maître Jean Pastourel, président de la Chambre des comptes,

[1] Voir plus haut, p. 86, note 1.

[2] *Ordonnances*, vol. VI, p. 705.

[3] Il devint évêque d'Évreux au mois d'octobre 1383.

[4] Il fallut envoyer dans les provinces des réformateurs généraux. C'est à ce titre que Jean de Montaigu alla dans la province de Reims (Arch. nat., JJ 123, fol. 111 v°).

qui l'emportait sur les autres membres du conseil par l'éloquence et la sagesse, et monseigneur Jean de Noviant[1], chevalier, issu de la plèbe, et que le feu roi Charles avait élevé au premier rang parmi les officiers royaux, en raison de sa dextérité dans le maniement des affaires. » On avait choisi ces deux personnages, parce qu'ils connaissaient de longue date le caractère normand[2]. On adjoignit aux deux principaux commissaires, Nicolas Painel, Jean de Vienne, Étienne du Moustier et Robert Thoroude, clerc secrétaire du roi[3], avec des troupes en nombre suffisant pour ôter aux Rouennais toute velléité de résistance. Les premiers d'entre les bourgeois vinrent au-devant des commissaires, en les assurant de la soumission de la ville, et les introduisirent dans la cité, dont les portes étaient à terre. Jean le Mercier, Pastourel et ses collègues furent reçus au milieu des acclamations en l'honneur du roi, et des témoignages d'une joie « exubérante » : tous espéraient que les commissaires étaient chargés d'une mission pacifique. Mais à peine furent-ils entrés au château de Rouen, que la joie générale se changea en deuil public. Car les commissaires firent réunir les anciens de la ville, et Jean Pastourel, dans un discours à la fois long et élégant, mais aussi menaçant, rappela les crimes des Rouennais contre le roi et les églises, en ajoutant qu'ils n'avaient pas été suffisamment punis. Il conclut en disant que les auteurs des désordres n'étaient pas les seuls coupables du crime de lèse-majesté, mais qu'il fallait y joindre ceux qui avaient négligé de résister; et, en vertu de l'autorité royale, il ordonna de les jeter tous en prison. Bref les commissaires dressèrent une liste de trois cents personnes et plus, qu'ils firent arrêter.

[1] Ou Jean le Mercier, du nom de sa terre de Nouvion ou Noviant-le-Comte. — [2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 250. — [3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019.

Les fêtes de Pâques survenant, à la sollicitation des notables, on relâcha sous caution les prisonniers, et mille des plus riches habitants durent garantir par des engagements écrits et nominatifs le retour de ceux qui avaient été mis en liberté provisoire. Après les fêtes, ceux-ci s'étant représentés, les commissaires distinguèrent trois classes de coupables : ceux qui avaient résisté à la volonté royale, quand les subsides avaient été exigés; ceux-ci, après enquête, furent condamnés à mort; d'autres, à qui on permit de se racheter, après les avoir longtemps retenus en prison, sans instruire leur procès; d'autres enfin, qui paraissent n'avoir eu pour tout crime qu'une grande fortune, et à qui les commissaires extorquèrent, selon leur bon plaisir, de grosses sommes d'argent à titre de don[1]. De plus, ils exigèrent une somme de 60,000 livres tournois, qui dut être payée collectivement par les habitants. Gui Chrétien, bailli de Rouen, fut chargé de l'assiette de cette somme considérable[2], qui fut payée par une taille et par des emprunts sur les notables de la ville. Elle fut perçue par quatre receveurs, Jacques Bourel, Gervais Dessaulx, Pierre le Tavernier et Thomas de Greiges, commis à ce soin par les bourgeois[3]. Il va sans dire qu'une somme pareille ne put être payée en une fois, surtout si l'on songe que les bourgeois devaient être très appauvris par les opérations financières des deux commissaires royaux. Il paraît que les comptes n'étaient

[1] M. Bellaguet traduit « sub accommodati titulo » par « à titre de prêt », ce qui nous paraît erroné. Du Cange (*Glossaire*, édition de 1883, vol. I, p. 48, colonne 2) donne des exemples d'« accommodare » dans le sens de « donner »; ce qui répond bien mieux au but que se proposaient les commissaires. Pourquoi demander des prêt, quand on peut exiger des dons? (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, collection des Documents inédits, t. I, p. 250, 252 et 254).

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 842.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 621.

pas encore réglés en 1384, et il subsistait encore quelques difficultés en 1386.

De pareils résultats pécuniaires étaient faits pour plaire aux ducs de Berry et de Bourgogne, qui, selon Froissart, absorbèrent la plus grande partie de ces recouvrements. Le succès de cette mission expliquerait donc la rentrée de Jean le Mercier sur le terrain politique. Il est même possible que ce soit à la suite de ces événements qu'il ait été fait maître d'hôtel du roi; car il porte ce titre pour la première fois le 5 mai de cette année[1].

Jean le Mercier était arrivé à Rouen peu avant Pâques[2], c'est-à-dire vers le milieu de mars. Il paraît certain qu'il resta en Normandie pour achever de régler les questions relatives au rétablissement des aides. Il est désigné avec ses collègues sous le titre de : général commissaire député par le roi sur le fait de la générale réformation qui, en cette présente année (1383), a été faite dans le duché et pays de Normandie[3]. Le nombre des écritures des généraux commissaires et celui de leurs mandements durent être considérables; car, à plusieurs reprises, on fit en leur nom des demandes de papier, parchemin et cire au vicomte de Rouen[4].

En même temps que Jean le Mercier s'occupait à faire rétablir les aides en Normandie, il était chargé avec Étienne du Moustier, le 5 mai, de veiller à l'armement d'une flotte qui devait être mise sous le commandement du connétable de Clisson[5]. En effet, au commencement du mois de mai, le conseil apprit que les Anglais, sous le commandement de l'évêque de Norwich, venaient de débarquer à Calais, et rava-

[1] Pièces justificatives, n° LIX.

[2] Pâques tomba le 22 mars.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, pièce n° 472.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, *passim*.

[5] Voir, aux Pièces justificatives, le document coté n° LIX.

geaient la Picardie[1]. Ce fut pour arrêter les progrès des ennemis que le conseil décida la réunion d'une armée considérable et d'une flotte chargée de porter en Flandre les engins et les outils de mine qui étaient nécessaires. Jean le Mercier et le vice-amiral Étienne du Moustier, qui avaient été choisis comme commissaires, surveillèrent l'armement des navires[2]; et, le 7 juin, étant à Harfleur, ils constataient l'état des fournitures d'armes et d'outils faites par Jean Champenois, maître du clos des galées de Rouen, et par le contrôleur « sur ledit fait », Jean Choque dit Desrame[3], à divers navires au nombre de dix-neuf[4]. On embarqua aussi « quatre gros canons enfustés, fournis de chevilles de fer et de charnieres. . . »[5]. En même temps le vicomte d'Auge reçut de Gui Chrétien, bailli de Rouen et de Gisors, l'ordre d'acheter des canons et de la poudre[6]. Des bateaux furent enfin loués pour transporter les vivres et les habillements nécessaires à « ce present passaige de la mer », le tout par ordre du lieutenant général de Jean de Vienne, nommé du Puy, et de Jean le Flament, trésorier des guerres[7].

[1] Les Flamands, après avoir envoyé à Paris des députés qui furent éconduits, firent cause commune avec les Anglais. Le débarquement de l'évêque s'opéra le 17 mai. (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 37.)

[2] Les dépenses furent couvertes au moyen d'une aide spéciale, dont nous trouvons une mention pour le diocèse d'Amiens (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 17, dossier 426, pièce n° 3).

[3] J. Choque devint lui-même maître du clos des galées avant le mois de décembre 1384 (Bibl. nat., fonds franç., n° 25705, pièce n° 88).

[4] Se décomposant comme suit : neuf barges, six bargots, trois baleiniers et une galiote.

[5] Pièces justificatives, n° LX. Ces canons paraissent correspondre au type donné par Viollet-le-Duc (*Dictionnaire de l'architecture française*, t. V, p. 258).

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 404.

[7] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 489. Jean le Flament était probablement le frere cadet de Jean le Flament dit l'aîné, maître des monnaies en 1354, et qui alla en Angleterre comme otage du roi Jean (Arch. nat., JJ 82, fol. 221 r°, et Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n° 360). — Mais, tout en massant des troupes dans le

Cependant le roi et le duc de Bourgogne préparaient leur départ pour la Flandre; tous deux commandèrent expressément à Jean le Mercier de revenir par devers eux «en la chevauchiée» qu'ils entendaient faire contre les Flamands[1]. Mais reconnaissant qu'il avait de grands frais à supporter pendant cette expédition, le roi lui assignait, outre ses gages, 8 francs d'or par jour, depuis son départ de Paris jusqu'à son retour[2]. Il convient de remarquer que cette faveur lui fut accordée «à la relacion» du duc de Bourgogne, qui, évidemment, devait une reconnaissance particulière au commissaire qui avait recueilli tant d'argent à Rouen. Le 4 août, Jean le Mercier était encore dans cette ville, où il faisait l'«appointement... au vicomte de Rouen sur les dix mil frans qui doivent estre receus de la ville de Rouen dedens la my-aoust», et ordonnait de faire parvenir une partie de cette somme à Arras avant le 15 août[3].

Au commencement du mois d'août (1383), Charles VI partit[4]; à son approche, les Anglais reculèrent jusqu'à Bour-

Nord, on ne dégarnissait pas la Normandie: ainsi, depuis la fin de juillet, on y constate la présence d'un certain nombre d'hommes d'armes, sous le commandement de quelques capitaines, parmi lesquels nous citerons le maréchal de la Ferté (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 5, fol. 171 r°).

[1] C'est pendant l'expédition de Flandre (août) que Pierre de Chevreuse fut envoyé en mission à Lyon avec l'evêque de Laon, le chancelier de France et Philippe de Saint-Pere, trésorier de France, «pour parler aux commis de Languedoc qui estoient assembles oudit lieu de Lion par mandement du Roy, pour mettre sus, en tout le pays de Languedoc, semblables aides, telles comme il convient ou païs de Languedoil pour le fait de la guerre» (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2335, n° 2).

[2] Pièces justificatives, n° LXI.

[3] Pièces justificatives, n° LXII.

[4] Le roi quitta Paris le 2 août (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 39). Les titres scellés de Clairambault sont remplis de quittances délivrées par plusieurs chevaliers au trésorier des guerres Guillaume d'Enfernet, pour leurs gages dans cette expédition (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 3, fol. 11 r° et 41 r°; vol. 4, fol. 121 r°; vol. 5, fol. 187 r°, 201, 205 r°, 207 r°, 209, etc.).

bourg, dont l'armée royale se disposa à faire le siège[1]. Mais le lundi 15 septembre, par l'intervention du duc de Bretagne, ils obtinrent de sortir de la ville avec le produit de leurs pillages[2]. Ce fut la fin de la campagne, et le roi dut être à Paris dès la fin du mois de septembre[3].

Quant à Jean le Mercier, il est bien probable qu'il revint à Paris avant le 11 septembre[4]. Aussitôt de retour, le 11 septembre, il envoya l'ordre à Guillaume Charnel, receveur de Caudebec, de venir à Paris par devers Guillaume d'Enfernet[5], trésorier des guerres, pour lui apporter, des deniers de sa recette, 1,500 livres en blancs de 5 deniers tournois pièce, destinées au payement d'hommes d'armes. Le 10 octobre, il se fit communiquer l'état de la recette de Caudebec, et donna des instructions pour que l'on versât au receveur général des aides de la guerre[6] 500 livres tournois provenant de cette recette[7]. Enfin, le 23 octobre, Jean le Mercier donna quittance à Berthaut à la Dent, pour l'indemnité quotidienne qui lui avait été attribuée pendant sa mission à Rouen et la campagne de Flandre. De ce chef, il toucha 650 francs d'or[8].

[1] 13 septembre (samedi).

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 284 et suivantes. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 265 à 272.

[3] Le roi était à l'abbaye de Blandeke près Saint-Omer, le 22 septembre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 17, dossier 426, pièce n° 3).

[4] Pièces justificatives, n° LXIII.

[5] Enfernet était bailli de Cotentin. En août 1380, il fut commis par Charles V au soin de faire abattre le château de Tinchebrai (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n[os] 2730, 2737 et suivants). Enfernet était, en juin 1381 et janvier 1382 (n. st.), trésorier général des aides à Rouen (Bibl. nat., Quittances, vol. 26018, n[os] 244 et 307, original signé. Il devint seigneur de Tracy, et moyennant un accord qu'il conclut avec son suzerain il obtint de faire directement hommage au roi (Arch. nat., JJ 130, fol. 119 v°).

[6] Berthaut à la Dent.

[7] Pièces justificatives, n° LXIII.

[8] Pièces justificatives, n° LXIV. C'est le 20 novembre que, sur l'ordre du roi, Jean le Mercier, en compagnie du chancelier, de l'évêque de Laon, de Philippe de Moulins, de Nicolas de Fontenay et d'Étienne du Moustier, offrit à la duchesse

Le duc de Bretagne avait chargé des chevaliers anglais, à leur départ de Bourbourg, d'assurer le roi d'Angleterre de son vif désir de voir conclure une trêve. Il envoya même deux de ses chevaliers en Angleterre, pour traiter cette question. Ces deux envoyés réussirent jusqu'à un certain point dans leur mission, puisque des négociateurs anglais passèrent à Calais; c'étaient : le duc de Lancastre, le comte de Buckingham, l'évêque d'Hereford, Jean Holland frère du roi, Thomas de Percy et autres du conseil d'Angleterre. De son côté, Charles VI envoyait à Boulogne, vers le 26 novembre, le duc de Berry[1], Jean le Mercier, l'évêque de Laon et le chancelier de France, accompagnés de divers personnages. Les plénipotentiaires se réunirent dans le village et l'église de Leulinghen, entre Boulogne et Calais.

Les conférences durèrent probablement plus d'un mois[2]; mais, dit Froissart, « tout consideré et parlementé, on n'y peut onques trouver nulle paix. » Charles VI avait attribué à Jean le Mercier son indemnité ordinaire de 8 francs d'or par jour, tant qu'il serait occupé à négocier, et ordonna de lui faire prêt pour un mois[3]. Le seul résultat des négociations fut la prolongation des trêves jusqu'à la Saint-Michel 1384. Il est probable que Jean le Mercier fut de retour au commencement

d'Anjou, venue à Paris pour implorer l'assistance pécuniaire de Charles VI, de lui montrer l'état des recettes et des dépenses du royaume. Jean le Fèvre, chancelier de la duchesse, et le conseil de cette princesse comprirent que c'était presque un refus. (*Journal de Jean le Fèvre*, publié par H. Moranvillé, p. 50.)

[1] Et le duc de Bourgogne, d'après Froissart. Mais il semble que si le duc de Bourgogne y était allé, sa présence eût été signalée dans les pièces citées note 3. D'ailleurs le sauf-conduit accordé aux négociateurs français ne porte pas le nom du duc de Bourgogne (Rymer, t. III, 3e partie, p. 160 et 161). D'après la *Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 44, il semble que le duc de Bourgogne n'y alla pas.

[2] Froissart dit trois semaines; voir les pièces citées dans la note suivante.

[3] Pièces justificatives, nos LXV et LXVI.

de janvier 1384 (n. st.). En tout cas, le 14 janvier, il était à Paris et se faisait rembourser 8 livres parisis données à certaines personnes par ordre du roi[1].

Ce fut vraisemblablement dans le courant de février qu'il se remaria « par ordenance et voulenté » de Charles VI, dit-il mélancoliquement[2]. Il avait épousé en premières noces Jeanne de Saint-Dizier, fille de Jean II, seigneur de Saint-Dizier, de Dampierre et de Vignori, et d'Alix de Nesle Offémont[3]. La date précise de ce mariage demeure inconnue. Quoi qu'il en soit, nous savons que, quelques années avant 1383, Jean le Mercier était déjà veuf[4]. Il est vrai que, comme on l'a vu déjà et surtout comme on le verra plus bas, il faisait de son mieux pour égayer son veuvage. Charles VI, soit pour mettre fin aux galanteries de Jean le Mercier, soit pour le faire entrer dans une très noble famille, lui fit épouser en secondes noces Jeanne de Vendôme, fille de Robert, seigneur de la Chartre-sur-Loir, et de Jeanne, dame du vidamé de Chartres[5]. Enfin, « en accroissement et avancement de son dit mariage », le roi lui donna, le 8 février, une somme de 3,000 francs d'or, « à la relacion » des ducs de Berry et de Bourgogne[6]. Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 février[7].

[1] Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 234.

[2] Pièces justificatives, n° LXVII.

[3] De la maison de Clermont. Elle était fille de Gui de Clermont, premier du nom, dit de Neelle, maréchal de France, tué à Courtrai (11 juillet 1302), et de Marguerite de Thorotte, dame d'Offémont (P. Anselme, t. VIII, p. 729). Nous ignorons son degré de parenté avec Jean de Neelle, seigneur d'Offémont, mentionné dans un acte analysé dans les *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, de M. L. Delisle, p. 415.

[4] Duplès Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 119 à 130.

[5] Robert de Vendosme, seigneur de la Chartre et de la Ferté-Arnault, fut vidame de Chartres par le mariage qu'il contracta avec Jeanne de Chartres, vidamesse de Chartres, fille de Guillaume, vidame de Chartres, et sœur de Robert, aussi vidame (aveu de 1391. Bibl. de la ville d'Orléans, Hubert, *Généalogies orléanaises*, t. IV, fol. 76 r° et 269 v°).

[6] Pièces justificatives, n° LXVII.

[7] Pièces justificatives, n° LXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE

CHAPITRE VI.

Février 1384 à novembre 1388 (n. st.).

En janvier 1384 mourut Louis de Mâle, comte de Flandre[1]. Le duc de Bourgogne, son gendre, entra alors en possession de vastes domaines, ce qui ne fit qu'accroître son influence dans le conseil royal.

Provisoirement, et grâce à la trêve de Leulinghen, le royaume était à peu près tranquille[2]. Il y avait, il est vrai, de temps en temps, des incursions de seigneurs de Guyenne[3]; il y eut aussi une révolte des paysans d'Auvergne et de Poitou, la révolte des Tuchins, qui fut réprimée par le duc de Berry allant à Avignon pour voir le Pape[4]. Le duc revint probablement en juin. Au mois de juillet, il fut chargé avec son frère le duc de Bourgogne, Jean de Vienne[5] et Jean le Mercier, de renouer les négociations à « Bouloigne sur la mer et environ », avec le duc de Lancastre[6]. Malgré le désir du duc de Berry[7], on ne put arriver à une entente; on convint seulement de prolonger la trêve, qui expirait à la Saint-Michel 1384 (29 septembre), jusqu'au 1er mai 1385[8].

Mais avant le départ de Jean le Mercier, qui ne dut pas avoir

[1] Le 28 janvier d'après Froissart.

[2] Sauf du côté de la Flandre, où l'on craignait toujours des incursions; Gilles le Gallois était à Abbeville le 12 janvier, d'où il envoya des lettres closes à monseigneur de Sempi, au seigneur de Torcy et à Braquet de Braquemont alors à Gravelines « touchans le fait de la garnison de ladicte ville de Gravelingnes » (Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 370).

[3] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 302.

[4] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 306 et suiv.

[5] Mis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, pièces justificatives, n° 86.

[6] Pièces justificatives, n° LXX, et Rymer, t. III, 3e partie, p. 167 et 168; l'acte rapporté par Rymer ne mentionne pas Jean de Vienne.

[7] Jean Jouvenel, p. 40.

[8] Froissart, éd. du bon Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 306; Rymer, *Fœdera*, édition de 1704, t. III, 3e partie, p. 170.

lieu avant le 22 juillet, Charles VI ordonna, le 15 juillet, de lui faire prêt pour un mois sur son indemnité de 8 francs d'or par jour [1]. Quelques jours après, Jean le Mercier donna quittance de cette avance [2] (22 juillet). Le 20 juillet, le roi lui avait donné une nouvelle marque de son affection en lui attribuant un don de 2,000 francs d'or, outre ses gages ou pensions [3]; Jean le Mercier en donna quittance après son retour de Picardie, le 7 septembre [4]. Le même jour (7 septembre) il toucha un mois de son indemnité de 8 francs d'or par jour [5].

Il paraît qu'à la suite de l'insuccès des négociations, le duc de Berry rentra dans son gouvernement pour réunir les troupes qu'il devait envoyer au moment de la reprise des hostilités [6]. Quant à Jean le Mercier, qui resta à Paris, il fut chargé, avec Étienne du Moustier, de rétablir en la province de Rouen et de Mantes [7], l'aide de douze deniers pour livre et du quart des boissons. En effet, les lettres royaux exposaient [8] que, malgré les efforts des négociateurs et l'intervention des rois de Castille et d'Écosse, la guerre était inévitable. Mais les aides jusque-là en cours ne suffisant plus, le roi chargeait ses conseillers Jean le Mercier et Étienne du Moustier de rétablir les anciennes aides. Il insistait sur la nécessité de les lever « prestement » et d'en verser le produit entre les mains de Nicolas de Plancy [9], « commis à recevoir ladicte finance ».

[1] Pièces justificatives, n°s LXX et LXXI.

[2] Pièces justificatives, n° LXXIII.

[3] Pièces justificatives, n° LXXII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXV.

[5] Pièces justificatives, n° LXXIV. Cette quittance a été analysée par Dom Villevieille (Bibl. nat., Trésor généalogique, vol. 58, fol. 15 v°). Le P. Anselme prétend que Jean le Mercier ne revint à Paris que le 8 octobre; rien ne paraît confirmer cette assertion (t. VIII, p. 343).

[6] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 344.

[7] Dès le mois de juillet avait commencé en Normandie la *réformation générale*, qui rapporta un assez grand nombre d'amendes au trésor (Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 552).

[8] Le 19 octobre 1384.

[9] N. de Plancy était clerc du roi et de

Aussi Jean le Mercier et Étienne du Moustier expédièrent-ils, le 27 octobre, un *vidimus* de cette lettre royale, *vidimus* adressé au bailli de Cotentin, au vicomte de Coutances et à Simon Marchant, receveur des aides au diocèse de Coutances[1]. En même temps, ils s'occupaient activement des préparatifs militaires; ainsi ils firent faire 200 milliers de viretons « ferréz et encoffréz »; rappareiller et nettoyer les armures qui étaient dans les arsenaux de Rouen et de Harfleur; préparer des « pavez, falloz » pris au clos des galées de Rouen, enfin d'autres armes, tant offensives que défensives; le tout par ordre du roi. La dépense totale s'éleva à 17,200 francs d'or[2]. Enfin les deux commissaires royaux ordonnèrent l'achat de « bon bescuit », qui avait dû être fait ou acheté à Montivilliers, à Harfleur ou aux environs, et qui était destiné à la nourriture des gens de guerre. Nicolas de Plancy reçut l'ordre de payer de ce chef à Guillaume de Longueil, vicomte de Montivilliers, une somme de 28,000 francs d'or[3].

Sur ces entrefaites, le prévôt de Paris, Jean de Folleville, chargé depuis la révolte de Paris, outre son office, des affaires concernant la prévôté des marchands, qui avait été supprimée avec l'échevinage, exposa au conseil royal l'impossibilité où il était de diriger les deux services[4]. Le conseil, reconnaissant la difficulté, fit droit à cette requête, et, par lettres du 27 janvier 1385 (n. st.), Jean Jouvenel, alors avocat au

ses comptes, dès avant le 28 septembre 1379 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2586). En 1390, il est qualifié de maître des comptes et conseiller du roi (Arch. nat., JJ 139, fol. 207).

[1] Bibl. nat., fonds franç., 25705, pièce n° 80. Ce sont sans doute ces lettres dont il est question dans une quittance conservée sous le n° 106 du recueil de Bastard d'Estang; voy. l'inventaire, p. 13.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 25705, n° 88, et Titres scellés de Clairambault, vol. 216, n° 9737. Voy. Mr Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 89).

[3] Bibl. nat., fonds franç., 25705, n° 89.

[4] Jean Jouvenel, *Histoire de Charles VI*, p. 70.

Parlement, fut nommé prévôt des marchands[1]. A l'expédition de ces lettres assistaient le chancelier, le connétable, l'évêque de Langres et Jean le Mercier. Il est permis de croire que la parenté qui alliait Jean Jouvenel à Jean le Mercier ne fut pas étrangère à ce choix[2]. L'archevêque de Reims n'attribue la nomination de son père qu'à la renommée dont il jouissait; il est toutefois probable que l'influence de Jean le Mercier fit plus que la probité du prévôt.

Les préparatifs militaires, commencés dès la fin de l'année précédente (1384), étaient considérables. C'est qu'en effet une expédition maritime devait être entreprise en Écosse, sous le commandement de Jean de Vienne. Tout le commencement de l'année 1385 fut employé à compléter l'armement des navires, à faire arriver des subsistances au port de l'Écluse, et à recueillir les sommes destinées au payement des gens d'armes[3]. Pour accroître les ressources pécuniaires, on décida que l'aide qui venait d'être ajoutée aux aides de la guerre serait perçue par anticipation. Nicolas de Plancy, receveur central des ressources destinées à la flotte, fut chargé de la recueillir. Il eut également à recevoir le produit d'emprunts « dont le paiement escherra à la Toussains prouchain venant »[4]. Les plus grands

[1] Jean Jouvenel, archevêque de Reims, place, dans son Histoire de Charles VI, la nomination de son père à la fin de l'année 1388. Après lui, tous les historiens de Charles VI, et cela sans exception à ce que nous croyons, ont répété la même date, se disant, avec apparence de raison, que le fils du prévôt devait bien connaître l'histoire de son père. Mais un extrait de la Chambre des comptes (Mémorial E, fol. 180), qui nous a été conservé par une copie de Ménant, dans la collection Leber (Bibl. de Rouen, vol. VII, fol. 99 r°), donne positivement la date du 27 janvier 1385 (n. st.). Entre l'autorité du chroniqueur et celle du registre officiel, on n'hésitera pas à choisir la seconde.

[2] Jean le Mercier était l'oncle de Michelle de Vitry, femme du nouveau prévôt des marchands. Il a été impossible de trouver le point de jonction entre les deux familles.

[3] M[is] Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 99.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, pièce n° 641.

personnages et les plus riches figurèrent sur la liste des prêteurs. On y remarque l'évêque de Paris, le cardinal de Laon[1], Pierre de Vé, avocat au Parlement[2], et bien d'autres encore. Jean le Mercier ne pouvait manquer de contribuer lui aussi, et, le 12 juin, il prêta 2,000 francs d'or[3]. Il fit même son possible pour provoquer d'autres prêts; ainsi il décida Thomas du Breuil, habitant de Falaise, à prêter 100 livres tournois[4]. La seconde moitié de l'aide, exigible à la Toussaint, devait servir au remboursement des emprunts. Ceux-ci furent rendus en effet, et un contemporain constate que cette mesure, n'étant pas ordinaire, parut incroyable au public[5]. Jean le Mercier fut apparemment remboursé un des premiers : il donnait quittance à Nicolas de Planey le 22 octobre[6].

Pendant ce temps, Jean de Vienne, qui ne pouvait suffire à tout, avait obtenu du roi d'avoir pour lieutenant Hervieu de Neauville[7]. Celui-ci prit lui-même, pour l'aider, un nommé Jean Langlois[8]. D'autres auxiliaires, Robin de Heugueville et Robin de Gronmesnil, commis par Étienne du Moustier et Guiot de Bricons, commissaire de Jean de Vienne, faisaient transporter par mer, de Rouen et de Harfleur à l'Écluse, de grandes quantités de tonneaux de biscuit, des armures, de l'artillerie, des projectiles, des cordes, « et autres choses que porter y faut, pour le fait de ceste presente armée »[9]. Des

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n[os] 717 et 718.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 720.

[3] Pièces justificatives, n° LXXVII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXVIII.

[5] « Quod tunc, quia non solitum, vulgaribus incredibile videbatur. » (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 350.)

[6] Pièces justificatives, n° LXXX.

[7] M[is] Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 91. Hervieu de Neauville devint maître de la chambre aux deniers du duc de Bourgogne (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, f° 36 r°).

[8] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 651.

[9] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n[os] 651, 652, 655, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 672, 673.

travaux d'aménagement furent exécutés dans 183 navires, pour loger les chevaux[1]. La flotte, après avoir été rejetée à la côte par deux tempêtes, put enfin partir vers le 20 mai 1385[2]. Elle aborda à Leith vers le 1er juin. Nous ne suivrons pas davantage cette expédition, Jean le Mercier y restant désormais étranger.

C'est alors qu'eut lieu le mariage du roi à Amiens[3]. Jean le Mercier n'y assista pas. A ce moment, en effet, il était chargé, avec Gui Chrétien[4], d'une mission dans la province de Rouen « et ailleurs », évidemment pour traiter des questions financières et maritimes[5]. Car les armements faits à l'Écluse n'avaient pas eu pour seul objectif l'expédition d'Écosse, laquelle ne devait être qu'une diversion. La grande flotte destinée à opérer un débarquement sur les côtes mêmes d'Angleterre devait partir le 1er août. Les préparatifs avaient continué après le départ de Jean de Vienne. Ainsi, en juin et en juillet, Gilles le Gallois, devenu, comme Jean le Mercier, maître d'hôtel du roi, s'occupait des approvisionnements en réquisitionnant les boulangers d'Amiens, où il faisait fabriquer du biscuit[6].

Au milieu de ces travaux, et le lendemain du mariage royal[7], arriva à Amiens la nouvelle de la prise de Damme par Fran-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 681, et Mis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 115. Il est presque certain que Jean de Vienne, comme le dit Froissart, n'emmena que 60 vaisseaux et laissa les autres à l'Écluse.

[2] Marquis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 114.

[3] Froissart, t. X, p. 344 à 352 et 356 à 360.

[4] Devenu maître des requêtes.

[5] Bibl. nat., Quittances scellées, fonds franç., 24000, p. 115. Il est probable que Jean le Mercier et Gui Chrétien, partis dans le courant de juin, ne furent de retour qu'au commencement d'août.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, nos 749 et 750. Vers le même temps, il prêta au duc de Bourgogne 1,000 francs d'or, que ce prince lui rendit le 23 février 1386 (n. st.) (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 52 r°).

[7] C'est-à-dire le 18 juillet, le mariage royal ayant été célébré le 17 juillet.

çois Ackermann, à la tête des Gantois[1]. Ce qui augmentait la gravité de la situation, c'était le voisinage où Damme se trouvait de l'Écluse, le centre des préparatifs. Le roi fit aussitôt son mandement, et convoqua des troupes pour le 1er août[2]. Lui-même partit d'Amiens le 25 juillet, et arriva devant la place au jour fixé, le 1er août.

Ackermann, qui avait longtemps espéré un secours des Anglais, se voyant isolé, prit le parti d'évacuer la ville (27 août). L'armée royale y entra aussitôt. Mais ce succès arrivait trop tard; le mal était fait, et l'expédition en Angleterre était compromise ou au moins retardée.

Aussi, le lendemain de son entrée à Damme, Charles VI et son conseil comprirent qu'il était nécessaire d'avoir « prestement tres grosse finance ». En conséquence, on ordonna aux élus et receveurs d'Arques, de Caen, d'Alençon et de Mantes, de faire rentrer sans délai le terme des aides à échoir au 1er octobre. L'argent devait être remis à Rouen, entre les mains de Nicolas de Plancy, le 12 ou le 15 septembre au plus tard.

C'était une anticipation d'un mois. Enfin Jean le Mercier fut envoyé à Rouen « pour faire avancer ladicte finance, et aussi pour la faire bailler par ledit maistre Nicolas ou ses commis au tresorier de noz guerres[3]. » Il alla même jusqu'à Harfleur. Là il apprit qu'Étienne Josson, receveur des aides de la vicomté de Montivilliers et « exempcion de Fescamp », s'était « absenté ». Aussitôt il fit venir Jean de Vondenay, clerc du receveur en fuite, afin de se faire expliquer si ce dernier avait

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 353 à 356.

[2] L'armée comprenait alors, outre les troupes françaises, quelques aventuriers étrangers. Ainsi, le 21 août, on constate devant Damme la présence de Jehan de Bosquit, écuyer « du pays de Behaigne. » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 19, fol. 1293, n° 1).

[3] Bibliothèque nationale, fonds français, vol. 25705, pièces nos 103, 104, 105, 106.

touché le terme de juin; sur la réponse négative de l'agent du receveur, Jean le Mercier le chargea de recueillir, de concert avec Geoffroi de Brotonne, le produit des aides pour le mois de juin, en l'absence du receveur titulaire[1].

Tandis que Jean le Mercier s'occupait des finances en Normandie, le roi s'avançait dans les Quatre-Métiers jusqu'au village d'Artevelde, qu'il quitta d'ailleurs, le 10 septembre, pour rentrer en France. La saison était alors trop avancée pour permettre d'entreprendre un débarquement en Angleterre; aussi l'expédition fut-elle ajournée, mais non abandonnée : en effet, Gui de la Trémoille[2] et Clisson faisaient peindre au mois de septembre, sur deux nefs, leurs armes et leurs devises[3].

Peu après, le 19 octobre, Charles VI, qui paraît avoir eu pour Jean le Mercier une affection presque égale à celle qu'il portait à Bureau de la Rivière, donna à son maître d'hôtel les terres, héritages et rentes qu'avait possédés Simon le Drouays dans les sergenteries de Laigle[4] et de Breteuil[5] et qui avaient été confisqués à la suite de l'exécution de ce personnage « pour certains cas et deliz criminelz ». A la vérité, ces terres avaient été données par Charles de Navarre ou par son frère et lieute-

[1] Le successeur d'Étienne Josson fut Dreue d'Autrain. En avril 1386, les deux agents chargés par Jean le Mercier de la perception du terme arriéré de juin n'avaient pas encore rendu de comptes. Enfin, le 1er mai 1386, Charles VI, très pressé d'argent, exigea l'apurement de leurs écritures (Bibl. nat., fonds franç., 25705, n° 128).

[2] Gui de la Trémoille, sire de Sully, fut le seigneur provoqué par un chevalier anglais Pierre de Courtenay (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 392). Le duc de Bourgogne l'aimait beaucoup. Ce fut par lui qu'en janvier 1388 (n. st.), Gui obtint une concession d'eau de fontaine pour son hôtel de la rue des Bourdonnais (Arch. nat., JJ 132, fol. 24 r°).

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 773.

[4] Laigle, Orne, arrondissement de Mortagne, chef-lieu de canton.

[5] Breteuil-sur-Iton, Eure, arrondissement d'Évreux, chef-lieu de canton.

IMPRIMERIE NATIONALE

nant Pierre de Navarre à Jean le Franc[1]. Mais le roi, ne se considérant pas comme lié, puisque cette donation n'avait pas été confirmée par lui, l'attribua à Jean le Mercier, à concurrence de 30 livres parisis de rente. Dans le cas où les revenus du domaine n'atteindraient pas cette somme, Jean le Mercier en devenait entièrement propriétaire[2]. Le cas prévu se réalisa, car le produit de la confiscation se trouva n'être que de trente-deux livres huit sous neuf deniers tournois[3]. Quelque temps après, Charles VI donna également à Jean le Mercier deux mille quatre cent vingt-six livres treize sous et quatre deniers tournois, somme que le donataire avait prise à Berthaut à la Dent, en lui promettant, soit de la lui rendre, soit de lui en faire avoir décharge. Jean le Mercier donna quittance de cette somme aux héritiers et «executeurs» du receveur général Berthaut à la Dent, qui venait de mourir[4].

Sur ces entrefaites, les Flamands, las de soutenir contre le duc de Bourgogne une guerre qui les ruinait, firent leur paix avec ce prince (18 décembre). Faut-il signaler ici que, pendant la durée de la révolte, le duc avait été obligé de recourir à des emprunts pour la dépense de son hôtel, et même qu'il ne dédaignait pas de rembourser ses créanciers? C'est ainsi que, le 28 décembre, il ordonna de rendre à Jean le Mercier le montant d'un prêt que celui-ci lui avait fait, soit mille francs[5].

[1] Ce Jean le Franc était un des conseillers de Pierre de Navarre (Pièces justificatives, n° LXXII, souscription).

[2] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[3] Arch. nat., JJ 128, fol. 28 r°.

[4] Pièces justificatives, n° LXXXI. Ce fut alors que Jean de Vienne revint de son expédition d'Écosse. On lui reprocha, ainsi qu'à ses compagnons, d'avoir jeté le désordre dans les ménages écossais. Il semble, en effet, que les Français ne durent pas trop s'ennuyer; ainsi Jean de Vienne, outre ses ménétriers attitrés, en ramena d'autres, qui jouèrent devant le duc de Bourgogne au mois de décembre 1385 (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 98 v°).

[5] Jean le Mercier donna quittance le 20 février 1386 (n. st.) (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 52 v°).

L'hiver ne fut troublé que par quelques incursions des garnisons anglaises de Calais, Brest et Cherbourg[1]. Malgré l'intervention du roi d'Arménie, qui essaya en vain de renouer des négociations, le conseil royal voulut faire exécuter, cette année (1386), le projet d'une descente en Angleterre. A cet effet, il fut décidé, le 24 avril, qu'on lèverait une aide, « en la maniere que fu levée le derrenier ayde, qui fu ordonné pour le fait de la seconde armée », mais qu'elle serait un peu supérieure à la précédente; qu'en outre, on ferait encore des emprunts[2].

L'aide devait être perçue en deux termes : la première moitié à la fin du mois de mai, la seconde à la fin de juin[3]. Quelques jours après, le 30 avril, Jean le Mercier et Gui Chrétien (devenu maître à la Chambre des comptes), commissaires du roi, envoyèrent l'ordre aux élus et receveur du diocèse de Lisieux d'asseoir dans leur ressort « bien et prestement au plus profitablement », et de la façon la « moins damagable pour le peuple que faire se pourra... la somme de seize mil sept cens sept livres tournoiz ». Le produit de cette imposition devait être recueilli en deux payements « par egal porcion, venant ens franchement oultre les depens qu'il convendra pour ce faire ». Le premier payement devait avoir lieu à la fin de mai, et le second à la fin de juin. Tous deux devaient être versés entre les mains de Nicolas de Plancy. Jean le Mercier recommanda qu'on l'avertît, au cas où des gens d'église, des officiers royaux ou autres, les

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 284. Le 8 janvier 1386 (n. st.) on trouve Jean le Mercier à Vernon, où il examina les comptes du grènetier de Rouen (Pièces justificatives, n° LXXXII).

[2] C'est ainsi que Guillaume des Bordes versa 1,000 livres tournois à Milet Baillet, commis à recevoir les emprunts; il fut remboursé le 8 décembre de la même année (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 17, fol. 1185, n° 4).

[3] M[is] Terrier de Loray, Pièces justificatives, n° 119. Voir aussi les *Collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale, Catalogue*, par M. L. Delisle, p. 158, pièce n° 3.

nobles exceptés, se refuseraient à contribuer. Les mêmes instructions furent envoyées aux élus et receveur du diocèse de Séez, mais la somme à prélever là ne dépassait pas 6,094 livres tournois[1]. Les ordres de Jean le Mercier furent complètement et ponctuellement exécutés, et, aux termes fixés, l'argent fut apporté à Nicolas de Plancy, alors à Rouen[2].

Pendant qu'on recueillait l'aide, Jean le Mercier s'occupait des fournitures de projectiles. Ainsi il passa avec Milet de Lion[3], maître des artilleries du roi, un marché, en vertu duquel Milet de Lion devait fournir à Paris, au mois de juin suivant, cinquante milliers de viretons pour être remis à Jean Choque dit Desrame, maître du clos des galées, moyennant 8 livres tournois par millier, soit 400 livres tournois. Le premier payement de 100 livres fut effectué le 3 mai; le 11 juin, 200 livres tournois furent payées à Milet de Lion[4]. Les dernières 100 livres furent versées le 24 juin[5].

Vers le milieu d'août, Charles VI se mit en route pour l'Écluse[6]; une fois qu'il fut arrivé, tout étant prêt, « tous les jours

[1] Pièces justificatives, n° LXXXIII.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 876.

[3] Milet de Lion succéda comme maître des artilleries du roi à Jean de Lion, qui avait été nommé à cette fonction par lettres du 26 avril 1364 (Bibl. de Rouen, fonds Leber, *Extraits de la Chambre des comptes*, vol. VII, fol. 66). Ce Jean de Lion avait obtenu une lettre de rémission (Arch. nat., JJ 82, fol. 15 r°) en 1352. — On s'était aussi beaucoup occupé des subsistances; ainsi, dès le 1er avril, Hervieu de Neauville payait des mariniers d'Abbeville, qui avaient mené de cette ville au Crotoy seize pipes de biscuit, qui, de là, devaient être dirigées sur l'Écluse (Catalogue de Charavay, vente du 18 mars 1885, n° 162).

[4] Les pièces constatant les deux premiers payements font partie d'une collection particulière.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 888.

[6] L'entreprise paraîtrait avoir été bien préparée. On peut citer, à ce propos, le passage suivant des comptes du duc Philippe de Bourgogne : « A Godescalst van Ratuich, pour un certain voiage que nagaires il a fait ou pais d'Angleterre, pour savoir et rapporter à monseigneur de l'estat et novelles des Anglois et du pais de par delà,

de la septmaine disoit-on : il partira demain »[1]. Le duc de Touraine et l'évêque de Beauvais, chancelier, après avoir accompagné le roi à Lille, s'en revinrent à Paris avec plusieurs seigneurs. Quant à Jean le Mercier, il est probable qu'il resta auprès du roi à l'Écluse et prit part au conseil qui fut réuni, lorsque le duc de Berry, assuré de l'insuccès désormais inévitable de l'expédition, se fut déclaré prêt à l'entreprendre[2]. On sait que le conseil fut à peu près d'accord pour déclarer que l'embarquement était devenu impossible[3]. Ce qui permet presque d'affirmer que Jean le Mercier était à l'Écluse auprès du roi et du duc de Bourgogne, c'est que ce dernier, le 14 octobre, jour de l'arrivée du duc de Berry, gratifia notre personnage d'une somme de 1,000 livres, en reconnaissance de ses services et pour se l'attacher davantage[4]. Or, si Jean le Mercier était resté à Paris, le duc de Bourgogne n'aurait probablement pas eu, à ce moment, besoin de son influence et de ses services. Ce prince tenait beaucoup, en effet, à ce que l'expédition se fît[5] et, lors de la séance du conseil, qui eut lieu à l'arrivée du

par mandement de mon dit seigneur senz quittance, donné XII de novembre CCCIIII^xx VI. . . XL frans » (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 108 r°.)

[1] Cependant il est certain que, dès le 23 juillet, on s'attendait à un retard. Ainsi un chevaucheur du roi fut envoyé à Guillaume des Bordes, au sire de Torcy, au sénéchal d'Eu, au sire de Garencières, pour leur porter l'ordre de « retarder certaines gens d'armes que ilz admenoient » devers le duc. De même, on envoya un chevaucheur porter le même ordre au sire de la Roche-Guyon, en Bretagne; enfin on en expédia un autre, pour la même cause, au comte de Saint-Pol, « lequel on disoit estre à Cambray ». (Archives de la Côte d'Or, B 1465, fol. 110 r° et v°.)

[2] Le duc arriva à l'Écluse le 14 octobre.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 23 à 27.

[4] Bibl. nat., Dom Villevieille, Trésor généalogique, vol. 58, fol. 15 v°, et Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 r°.

[5] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p 23, note. Le duc témoigna à Nicolas de Plancy sa reconnaissance de la peine que celui-ci prenait pour recueillir et payer les sommes nécessaires à l'expédition, en lui donnant le 16 septembre une somme de 500 francs d'or pour ses agréables ser-

duc de Berry, il dut chercher à se rendre favorables les membres les plus influents de la réunion. Le projet de descente étant définitivement abandonné, le roi quitta l'Écluse, après qu'il eut été décidé que le duc de Bourgogne logerait dans une ville en bois, construite en prévision de l'expédition maritime, les ouvriers employés depuis 1384 à la construction du château de l'Écluse[1].

Jean le Mercier était de retour à Paris avant le 16 novembre[2]. Il put donc assister au célèbre duel de deux chevaliers normands attachés au comte d'Alençon, duel qui eut lieu le 21 décembre[3]. Le 20 décembre, Charles VI, probablement à l'occasion des fêtes de Noël, avait fait don d'une robe à chacun des quatre maîtres de son hôtel, à Nicolas Braque, Pierre de Chevreuse, Jean le Mercier et Taupin de Chantemelle[4].

L'hiver se passa sans événement, au moins en France,

vices (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 v°).

[1] Pour la construction du château de l'Écluse, dès mai 1384, voir Archives de la Côte-d'Or, B 1461, fol. 174 r°. La duchesse de Bourgogne vint pour la première fois voir les travaux le 23 juillet 1389, et fit donner une gratification de 40 francs aux ouvriers (Archives de la Côte-d'Or, B 1479, fol. 55 v°). Cependant, dès le commencement de 1388, et alors que le château n'était pas terminé, il eut un capitaine, qui fut Jean de Morchies dit Gallehaut (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 505, n° 1). Hues de Bailleul servit sous ce capitaine avec onze écuyers pour la garde du château (mars 1388) (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 503, n° 3).

[2] A cette date, il assistait à l'expédition de lettres (Bibl. de Rouen, fonds Leber, *Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, vol. XII, fol. 155). Même, le 23 novembre, il fit envoyer des lettres au roi et aux ducs de Berry et de Bourgogne, alors à Lille (Catalogue de Charavay, vente du 28 mai 1887, n° 53).

[3] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 464. Les deux chevaliers s'appelaient Jean de Carrouges et Jacques le Gris. On peut voir une mention de Jacques le Gris dans le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, publié par H. Moranvillé, t. I, p. 9. L'histoire de ce duel se trouve dans les notes de Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 366.

[4] Ces robes se composaient de : «à chascun demie escarlate et v[c] ventres de menu vair» (Douët d'Arcq, *Nouveaux comptes de l'argenterie des rois de France au XIV[e] siècle*, publiés pour la Société de l'histoire de France, p. 241).

puisque l'effort des Anglais porta sur la Castille, dont le roi, après avoir dévasté le Portugal, se vit à son tour pressé par les Anglais et les Portugais commandés par le duc de Lancastre. Celui-ci élevait des prétentions au trône de Castille, du chef de sa femme, fille de Pierre le Cruel. Le roi de Castille ayant réclamé l'aide de la France, on lui envoya d'abord Pierre de Villaines, qui fut bientôt suivi du duc de Bourbon[1]. Mais celui-ci était à peine arrivé que le roi de Castille lui fit savoir qu'il avait traité[2].

Enfin, on se borna à faire des préparatifs pour une nouvelle expédition maritime qui, cette fois, semblait réunir plus d'éléments de succès que les précédentes[3]. Ni le roi ni ses oncles ne durent d'abord en faire partie, de sorte que des questions purement militaires ne furent pas subordonnées aux convenances des princes. D'ailleurs, on se préparait d'une façon sérieuse[4] et sans précipitation; car, dès la fin de l'automne, on avait commencé à prendre les précautions nécessaires[5].

Au mois de mai 1387[6], les préparatifs furent poussés avec

[1] On établit en France une aide « sur le fait d'Espaigne » (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n[os] 980 et 1000). Le diocèse de Paris eut à payer une taille de 20,000 livres parisis pour cet objet (Bibl. nat., Nouv. acq. lat., 184, fol. 102 r°). Le duc de Bourbon, de retour du Portugal, quitta l'Espagne à la fin du mois de septembre.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 440 à 448.

[3] Le 24 janvier 1387, Jean le Mercier, qui avait encore prêté 1,000 francs au duc de Bourgogne, donna quittance pour cette somme, qui lui fut alors rendue (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 36 r°).

[4] Les dépenses nécessitées par cette expédition n'arrêtèrent pas les remboursements de prêts antérieurs. Ainsi Milet Baillet, commis à recevoir les emprunts, fit, le 22 avril, un remboursement à Étienne de la Grange, président au parlement (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1019).

[5] On constate que, le 18 novembre 1386, Wauthier, sire de Bossut, « chevalier de Henaut », était à l'Écluse au service du roi, pour passer en Angleterre sous le gouvernement du comte de Saint Pol (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 19, fol. 1295, n° 1).

[6] Dans une séance qui eut lieu le 15 mai, le conseil, composé du sire de Coucy, du comte d'Eu, du sire de la Tré-

plus de vigueur. Il fut décidé alors que l'expédition serait scindée en deux. Une partie, commandée par Clisson [1], s'embarquerait en Bretagne, à Tréguier; l'autre partirait d'Harfleur, sous les ordres du comte de Saint-Pol, de Jean de Vienne et du sire de Coucy. L'expédition comprenait six mille lances, trois mille arbalétriers et des valets: il y avait des vivres pour trois mois [2]. Jean le Mercier, qui, le 12 avril, avait fait montre à Arras de dix-sept écuyers et un archer [3], fut chargé de surveiller l'embarquement à Harfleur [4]. Tout paraissait en bonne voie, lorsque arriva la nouvelle de l'arrestation de Clisson dans une entrevue avec le duc de Bretagne.

On sait qu'après avoir voulu faire périr le connétable, Jean de Montfort, sur les instances du sire de Laval, se contenta d'une rançon de 100,000 francs et de la remise de trois châteaux. Clisson, à peine délivré, accourut à Paris en toute hâte. Là il trouva le roi très bien disposé à son égard; les ducs de Berry et de Bourgogne, au contraire, le blessèrent profondément par leur indifférence et même leurs moqueries. Aussi ces pro-

moille, de l'amiral de France, de Jean le Mercier et d'Étienne du Moustier, décida qu'il serait fait prêt à divers capitaines d'arbalétriers, jusqu'à concurrence de 2,000 francs d'or (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, n° 10).

[1] Clisson, le 19 mai, était encore à Paris (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, n° 10).

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 151. La Flandre, ayant besoin d'être contenue, ne fut pas dégarnie de troupes: monseigneur de Rambures servit en qualité de capitaine de West-Flandre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 39 r°).

[3] Pièces justificatives, n° LXXXIV.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1058. Jean de Blaisy, chevalier, sire de Mauvilly et chambellan du roi, fut chargé de passer des revues de bateaux le 1er juin (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, pièce n° 1037). Ce même Jean de Blaisy avait accompagné Jean de Vienne en Écosse en 1385 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, fol. 971, pièce n° 1). En 1387, nous le trouvons, depuis janvier jusqu'en septembre, retenu avec six chevaliers et quatorze écuyers pour la garde du roi (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, fol. 971, pièces n° 2, 3 et 4).

cédés durent-ils resserrer les liens d'amitié et d'intérêt qui l'attachaient à Bureau de la Rivière; on sait, d'autre part, que le partage de la confiance du feu roi avait également réuni Jean le Mercier et Bureau de la Rivière, qui éprouvaient tous deux pour les oncles de Charles VI les sentiments assez froids que Charles V avait habituellement témoignés à ses frères. Les événements rapprochaient donc ces trois hommes.

L'arrestation de Clisson avait été le signal du licenciement des troupes[1]. Au moment où le conseil royal avait appris la captivité de Clisson, un écuyer du duc de Gueldre apportait au roi un défi de la part de son maître[2], qui, alors en guerre avec la duchesse de Brabant, dont le duc de Bourgogne devait hériter, venait de faire alliance avec le roi d'Angleterre. Le conseil royal fut d'avis de s'occuper d'abord de l'affaire de Clisson[3], et il est bien probable que Bureau de la Rivière et Jean le Mercier ne furent pas étrangers à cette détermination.

Il fut décidé que l'évêque de Beauvais[4], Bureau de la Rivière, Jean de Vienne, et Jean de Beuil[5] iraient en ambassade auprès du duc de Bretagne, afin d'épuiser les moyens d'accommodement.

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 159 à 182.

[2] Fin juillet (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 78).

[3] Froissart, éd. Kervyn, t. XII, p. 182 à 185 et 215, et t. XIII, p. 36 à 39. Quant au duc de Bourgogne, il envoya deux cent vingt hommes d'armes environ à la duchesse de Brabant, sous les ordres de Guillaume de la Trémoille. Froissart (t. XIII, p. 48 à 52) parle de quatre cents lances. Le chiffre que nous donnons est emprunté à un registre de la Chambre des comptes de Bourgogne où se trouve le dénombrement des troupes (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 79 r° à 86 v°).

[4] L'évêque de Beauvais, étant mort sur ces entrefaites, fut remplacé par l'évêque de Langres.

[5] Jean de Beuil était chambellan du duc d'Anjou, dès avril 1369. A cette date il reçut le domaine de Vautournon (Arch. nat., JJ100, fol. 144 r°). Son nom se trouve constamment dans le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*. En 1390, il accompagna Charles VI en Languedoc (Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1461).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les envoyés n'obtinrent aucun résultat[1]. A leur retour, le conseil fut très embarrassé. L'injure faite par le duc de Gueldre ne pouvait rester impunie; d'autre part, si le roi s'en allait en Allemagne, on savait bien qu'aussitôt le duc de Bretagne livrerait ses places aux Anglais[2]. En conséquence, il fut décidé qu'une nouvelle mission, composée du sire de Coucy, de Jean de Vienne et de Bureau de la Rivière, serait envoyée auprès du duc. Mais, avant le départ de ces personnages, arriva à Paris la nouvelle que le duc de Bretagne, de l'avis de son conseil, venait de retirer ses gens d'armes des trois places qu'il avait extorquées à Clisson. En outre, les trois envoyés réussirent à obtenir du duc qu'il vînt à Blois, pour une entrevue avec les ducs de Berry et de Bourgogne. A la suite de cette rencontre, les oncles du roi décidèrent le coupable peu repentant à venir à Paris faire hommage à Charles VI[3].

Pendant que le conseil se débattait au milieu de ces difficultés, Jean le Mercier et François Chanteprime avaient demandé à être relevés de leurs fonctions de généraux conseillers. Jean le Mercier ne pouvait, en effet, continuer à s'occuper suffisamment des aides, au moment où il prenait une part de plus en plus grande à la politique générale; François Chanteprime invoquait des motifs de maladie. Le roi, accédant à leur désir,

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 229 à 234.

[2] *Ibid.*, t. XIII, p. 100 à 105 et 116. Le 12 décembre, le duc de Bourgogne rendit à Jean le Mercier 2,000 francs, que celui-ci lui avait prêtés (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 37 r°).

[3] C'est en février et en mai 1388 (n. st.), que Jean le Mercier paraît avoir pour la première fois vérifié les comptes de l'hôtel du roi, en sa qualité de maître de l'hôtel : 1° le 4 février, en l'hôtel de l'Écu de France, en compagnie de Gui de Cousant, grand maître d'hôtel, de Jean Braque, Gauvain de Dreux et Gilles Mallet, chevaliers et maîtres d'hôtel; 2° en mai, en l'hôtel de Barbeau « où estoit la chambre aux deniers », en compagnie de Gui de Cousant, de Gauvain de Dreux et de Robert du Boissay (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel au XIVe et au XVe siècle*, p. 239 et 240).

les remplaça, le 9 février 1388 (n. st.), par Nicolas de Plancy et Jean de Vaudetar. La Chambre des généraux conseillers se trouva ainsi composée : Philippe de Moulins[1] et Nicolas de Fontenay, spécialement chargés du fait de la justice; Nicolas de Plancy et Jean de Vaudetar, plus particulièrement commis au gouvernement de la finance[2].

A la même date (9 février 1388), Charles VI rendit une ordonnance par laquelle il essayait de diminuer le nombre des titulaires d'offices et de charges; mais à la Chambre des comptes, on excepta de cette mesure l'évêque de Paris, président, Nicolas Bracque, Pierre de Chevreuse et Jean le Mercier; ceux-ci du reste ne devaient pas toucher d'autres gages que leurs pensions[3].

Peu après l'arrivée du duc de Bretagne à Paris, Jean le Mercier partit pour la Normandie avec l'un des nouveaux généraux conseillers, Jean de Vaudetar, afin de surveiller l'armement d'une flotte, qui devait se joindre aux navires de Castille[4]. En effet, en vertu d'une convention négociée par Jean de Vienne avec le roi de Castille, celui-ci s'était engagé à envoyer seize bâtiments qui se joindraient à la flotte du roi de France[5]. Les deux flottes combinées devaient prévenir tout débarquement des Anglais[6].

Le 15 juillet, Jean le Mercier était à Harfleur, où il donnait quittance à Jean Chanteprime, receveur général des aides, pour 240 francs d'or à lui dus, ou à valoir sur son indemnité

[1] Depuis octobre 1383 évêque d'Évreux.

[2] *Ordonnances*, t. VII, p. 762.

[3] *Ibid.*, p. 174.

[4] Pièces justificatives, n° LXXXV. Jean Gehe, secrétaire du roi, accompagna Vaudetar et Jean le Mercier.

[5] 3 février 1388 (n. st.). Voir M[is] Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, pièces justificatives, n° 127.

[6] Toutefois ceux-ci avaient abordé, dès le commencement du printemps, sous les ordres du comte d'Arundel, auprès de la Rochelle, mais n'avaient pas pu faire beaucoup de mal, n'ayant pas de chevaux.

de 8 francs d'or par jour[1]. Presque en même temps, le 21 juillet, il prêta 2,000 francs au duc de Bourgogne qui se disposait à se rendre en Allemagne avec Charles VI[2].

C'est alors que Jean le Mercier, qui avait acquis la terre de Fontenay-en-Brie[3], voulut, pour sa sûreté et sa demeure, y avoir un château, où il pourrait se réfugier en cas de danger : le roi, de qui dépendait l'autorisation d'élever un château fort, la lui donna, avec l'agrément du duc de Bourgogne[4].

Cependant les préparatifs de l'expédition s'achevaient; ils furent très sérieusement conduits. Froissart et le religieux de Saint-Denis s'accordent pour dire que Colin Boulart[5], ce bourgeois de Paris qui avait accepté de faire porter les subsistances à l'Écluse en 1386, se chargea du même soin, cette fois encore avec succès[6]. Malgré tout, il ne semble pas que les provinces par lesquelles les troupes passèrent aient eu beaucoup à se louer de leur discipline. Eustache Deschamps, qui lui aussi alla en Gueldre, nous le dit dans une de ses pièces, que l'on peut ainsi dater à coup sûr[7] :

[1] Pièces justificatives, n° LXXXVI.

[2] Archives de la Côte-d'Or, B 1469, fol. 14 v°. Parmi les personnes qui prêtèrent au duc, nous citerons la duchesse sa femme, Jean de Vaudetar, Michel du Sablon, receveur des aides à Paris, François et Jean Chanteprime, Philippe de Moulins, évêque d'Évreux. Jean le Mercier ne fut remboursé que le 2 mai 1389 (Archives de la Côte-d'Or, B 1475, fol. 34 r°).

[3] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rozoy-en-Brie.

[4] Arch. nat., JJ 133, fol. 34 r°.

[5] M. le comte de Circourt a prouvé, dans le premier article qu'il a consacré à Louis d'Orléans, que les convois de vivres rejoignirent l'armée en remontant le Rhin. Pour l'historique de cette expédition, le mieux est, du reste, de se reporter au récit si complet et si exact qu'il en a fait dans la *Revue des questions historiques*, 1887.

[6] Yon, sire de Garencières, chambellan, fut, avec plusieurs autres, chargé de la garde particulière du roi pendant la durée de cette campagne. C'est à ce titre que, le 3 juillet 1389, il reçut 1,000 francs d'or (Bibl. nat., Sceaux de Clairambault, vol. 217, fol. 9783).

[7] M[is] de Queux de Saint-Hilaire, *Poésies d'Eustache Deschamps*, éd. de la Société des anciens textes, vol. III, p. 45.

L'autrier si com je m'en venoie
De Busancy[1], de Setenay[2],
Oy pluseurs gens en ma voie,
Et si tost que Meuse passay,
Uns paisans dist : Je ne sçay
Comment on se pourra chevir,
Je voy chevaulx prandre et ravir,
Moutons et aumaille tuer
Par gens qui nous en font fuir;
Ja piet n'en puist-il retourner[3].

Et malgré cela, d'ordre du roi, la solde des gens de guerre avait reçu une très notable augmentation[4].

Il est certain que Jean le Mercier n'accompagna pas le roi en Allemagne. Ainsi le duc de Bourgogne lui ordonna de venir le trouver à Melun; puis il l'emmena à Montreuil où il était le 18 août; là il retrouva le roi, les ducs de Berry et de Bourbon, et le conseil[5]. Il les suivit probablement aussi le surlendemain jusqu'à Montereau, où le roi était le 15 et le 20 août[6].

[1] Ardennes, arrondissement de Vouziers, chef lieu de canton à trois lieues environ de Grandpré, où Charles VI lui-même passa en allant en Gueldre. C'est le 7 septembre que Charles VI passa à Buzancy.

[2] Meuse, arrondissement de Montmédy, chef-lieu de canton.

[3] Le vœu du paysan, dont parle le poète, fut en partie exaucé. Un certain nombre de prisonniers restèrent entre les mains des Allemands, et parmi eux on peut citer Boucicaut le jeune, chambellan du duc de Bourgogne, et dont la rançon dépassa 2,000 francs d'or. Le duc de Bourgogne lui fit don de cette somme, pour l'aider à payer sa rançon (Archives de la Côte-d'Or, B 1479, fol. 54 r°).

[4] Voir à ce sujet un mandement des généraux conseillers (Bibl. nat., Pièces originales, dossier Anfernet).

[5] Pièces justificatives, n° LXXXVII. Quelque temps avant, Yvon Huart, receveur des aides de Caen, lui avait remis 600 francs (voir l'*Inventaire des collections de Bastard d'Estang*, par M. Delisle p. 158, pièce n° 13).

[6] Arch. nat., JJ 134, fol. 70 r°. C'est là que Charles VI engagea Milet de Lion pour l'expédition d'Allemagne (Bibl. nat., Quitt., vol. 26023, n° 1227). Le 2 septembre, le roi était à Châlons-sur-Marne (Arch. nat., JJ 133, fol. 60 v°). Le 7 septembre il était à Buzancy (*ibid.*, fol. 85 r°), et le 8 à Mouzay sur Meuse (*ibid.*, fol. 68 r°).

Puis il revint à Paris et, le 13 septembre, tint sur les fonts le deuxième enfant de son neveu par alliance, Jean Jouvenel, le prévôt. Il donna à son filleul son propre prénom. Cet enfant devait être le célèbre archevêque de Reims, auteur de l'Histoire de Charles VI[1].

L'expédition de Gueldre se termina par l'apparente soumission du duc. Le retour des troupes fut extrêmement pénible, des pluies continuelles ayant détrempé le sol et fait grossir les rivières; la plupart des bagages furent perdus. Néanmoins il semble difficile de nier le grand effet moral produit en Allemagne par cette expédition, qui ne coûta peut-être pas autant qu'on avait paru le craindre, puisque en avril 1390 (n. st.) seulement on toucha le second tiers de l'aide levée pour le « voyage d'Alemaigne »[2] : il semble donc qu'on n'était pas très pressé d'en percevoir le produit.

Charles VI revint assez rapidement à Reims où il arriva peu avant la Toussaint. Il avait donné ordre au cardinal de Laon, au chancelier, à Jean le Mercier[3] et à d'autres membres du conseil, de venir l'y rejoindre; et ils venaient, eux aussi, d'arriver depuis peu[4]. Dans une réunion du conseil qui eut lieu le 2 ou le 3 novembre, le cardinal de Laon déclara qu'il était temps que le roi prît la direction des affaires. Charles VI, qui n'était sans doute pas étranger à cette déclaration, parla après le cardinal de Laon en appuyant cette opinion. Les ducs n'eurent qu'à se

puis à Villers-devant-Dun (*ibid.*, f° 109 r°), à Bamliz (?) les 12, 13 et 14 septembre (Bibl. nat., Montres, III, n° 462), à Füssenich les 20, 21, 22 et 23 septembre (*ibid.*, n° 469), à Worlshem (Arch. nat., J 522, n°s 18 et 18 *bis*), à Corenzich depuis la fin de septembre jusqu'au 13 octobre (Bibl. nat., fonds franç., 20599, n° 67).

[1] Bibl. nat., fonds franç., n° 4752, p. 112. C'est à l'obligeance de M. Delachenal que je dois cette indication.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1474.

[3] Jean le Mercier était encore à Paris le 29 octobre, jour où il assistait à une séance du conseil (Bibl. nat., Chartes royales, fonds franç., 25706, n° 222).

[4] Pièces justificatives, n° LXXXIX.

retirer[1]. Seulement, très peu de jours après, le cardinal de Laon étant mort, on fut convaincu que les princes l'avaient fait empoisonner. Malgré tout, ceux-ci étaient éloignés du gouvernement, et Charles VI ne retint auprès de lui que le duc de Bourbon. Puis il revint à Paris et de là se rendit à Pontoise, où les ducs de Berry et de Bourgogne prirent congé de lui.

Mais pendant le séjour du roi à Reims, on apprit le mariage de la fille du duc de Lancastre avec le fils du roi de Castille. Cette nouvelle inquiéta vivement le conseil, qui sentit que l'ancienne hostilité de l'Angleterre contre la famille de Henri de Transtamare prenant fin, la Castille allait échapper à l'influence de la France. En conséquence, il fut décidé que Jean de Vienne serait envoyé auprès du roi de Castille afin de lui faire sentir son ingratitude envers le fils de celui à qui il devait son trône[2].

CHAPITRE VII.

Novembre 1388 à 1397.

On a vu précédemment que le roi s'était décidé à ne conserver auprès de lui, outre le duc de Bourbon, que les anciens conseillers de son père, et parmi eux Clisson, Bureau de la Rivière, Jean le Mercier seigneur de Nouvion, Jean de Montagu[3] et le Bègue de Villaines[4]. « Et le Roy, de son mouvement,

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 554 à 562.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 278 à 281.

[3] Voir la notice de M. Merlet sur Jean de Montagu (*Biblioth. de l'École des chartes*, vol. XIII, p. 248). L'auteur paraît n'avoir pas connu les pièces suivantes : Arch. nat., JJ 96, fol. 63 v°, lettre de rémission de juillet 1364; JJ 123, fol. 111 v°, où Montagu est désigné en novembre 1383 comme réformateur général en la province de Reims; Bibl. nat., Quitt., vol. 26020, pièce 542, par laquelle Charles VI, le 5 juillet 1384, lui donne 100 francs d'or; enfin diverses pièces (Bibl. nat., Quitt., vol. 26025, n[os] 1737, 1763, 1821).

[4] Pierre de Villaines, dit le Bègue, était allé en Espagne avec Du Guesclin, au secours de Henri de Transtamare et avait

advisa quelles gens il vouloit avoir près de luy, et choisit principalement le seigneur de la Rivière pour estre en sa compaguée. Et près de sa personne, le seigneur de Noviant, lequel il fit son grand maistre d'hostel[1] et avoit à nom messire Jean le Mercier. Gentilhomme et noble estoit de père et de mère, lesquels n'estoient pas si bien heritez qu'on pourroit bien dire, mais ils en vivoient[2]. En jeunesse fut moult nourry avec le Roy : sage et prudent estoit, et de grande discretion. Et en effect avoient presques tout le gouvernement des finances, luy et le fils d'un secretaire nommé Montagu[3]. » Ces personnages, dès qu'ils se virent investis d'une telle autorité, dit le religieux de Saint-Denis, firent entre eux un traité d'accord fraternel, et s'obligèrent, par serment, à s'appuyer en toutes circonstances les uns les autres, et à n'avoir, dans la prospérité comme dans l'adversité, qu'un seul esprit, une seule volonté et un seul dessein. Ils convinrent que l'injure faite par l'un d'entre eux à l'autre serait prise par tous comme personnelle, et qu'aucun d'eux ne mettrait obstacle à ce qui plairait aux autres.

Les deux principaux membres du nouveau gouvernement, c'est-à-dire Bureau de la Rivière et Jean le Mercier[4], entreprirent aussitôt des réformes destinées à capter le bon vouloir du peuple[5], en diminuant les impôts[6] et en destituant tous les

ete fait comte de Ribadeo; il était aussi seigneur de Tourny en Buqueon (Arch. nat., JJ 140, fol. 259 v°). Voir aussi JJ 100, fol. 72 (pièce citée par J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 7, note 1), une lettre de rémission : il avait tué la chambrière de sa femme.

[1] Il ne semble pas que Jean le Mercier ait jamais été autre chose que simplement maître de l'hôtel.

[2] On a vu, au commencement de ce travail, ce qu'il fallait penser de cette affirmation.

[3] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 69.

[4] Montagu n'avait qu'une situation inférieure, eu égard à celle de ces deux personnages.

[5] « Ad regnicolarum captandum benivolenciam. »

[6] Le 28 décembre, fut supprimée la « creue » des aides, laquelle avait eu cours en 1388 (*Ordonnances*, t. VII, p. 768).

officiers royaux institués par les ducs. Ils expulsèrent du Parlement tous les abbés et prieurs qui y siégeaient, et les obligèrent à la résidence, tout en faisant une exception en faveur de l'abbé de Saint-Denis[1]. Ils cherchèrent enfin à rétablir un peu d'ordre dans l'administration. Ainsi, il est impossible de ne pas leur attribuer une grande part dans l'ordonnance du 5 février, réorganisant le Parlement[2].

C'est sous la même influence que Philippe de Moulins, devenu en 1388 évêque de Noyon, Jean de Vaudetar, Nicolas de Fontenay et Nicolas de Plancy, demandèrent au roi de les décharger du gouvernement des aides. Charles VI, étant à Vernon le 28 février 1389 (n. st.), fit droit à leur requête, et nomma généraux conseillers les personnages suivants: l'évêque de Meaux, Guillaume de Dormans; François Chanteprime, qu'on voit rentrer en fonctions, soit que sa maladie fût un prétexte, soit qu'elle fût réelle; Guillaume Brunel, tous trois commis au fait de la justice; Gui Chrestien, Jean le Flament[3],

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 568 à 572 et 574. *Ordonnances*, t. VII, p. 218. — C'est le 21 janvier 1389 que, dans le conseil de la ville de Rouen, «fut deliberé que. pour le bien, honneur et etat de la ville garder», l'on acheterait «six mille et demi de hareng sor de Boulogne», pour présenter à «monseigneur de Bayeux, un millier, monseigneur de Noyant (*sic*) deux milliers, monseigneur le Chancelier, deux milliers; maître Guy Chretien, un millier» (*Revue de Rouen et de la Normandie*, 1845, 1er semestre, p. 143).

[2] *Ordonnances*, t. VII, p. 224. — Le 10 février 1389 (n. st.), Jean le Mercier était au conseil à Paris et il figure parmi les personnes présentes à la rédaction de l'ordonnance de cette date, portant rémission génerale aux Juifs (*Ordonnances*, t. VII, p. 225). Il fut également présent, en février, à la rédaction des lettres portant confirmation de celles de Charles V, en date du 15 octobre 1374 (*ibid.*, p. 230). Son nom figure aussi au bas de l'ordonnance confirmant aux Juifs la jouissance de leurs privilèges (février, *ibid.*, p. 231); au bas de celle qui leur accorde un privilège en matière de prêt (février, *ibid*, p. 232); enfin au bas d'une autre rendue en leur faveur (février, *ibid.*, p. 234).

[3] Ce personnage avait été garde de la monnaie d'Angers; il fut, pour certains faits d'indélicatesse, qu'il commit dans l'exercice de ses fonctions, condamné à de grosses indemnités et à ne plus pouvoir

Pierre Desnier, chargés plus spécialement « de la distribution des finances ».

Puis, par ordonnance de fin février, Charles VI[1], en présence de plusieurs personnages, parmi lesquels nous relevons le nom du seigneur de Noviant, établit diverses règles concernant son hôtel; on y remarque la décision portant que Jean le Mercier ainsi que Pierre de Chevreuse et Philippe d'Aunoy[2] serviraient quand il leur plairait.

Les nouveaux conseillers du roi s'occupèrent aussi de la Chambre des comptes, et le 1er mars, une ordonnance rendue à Vernon en régla la composition définitive[3]. Jean le Mercier et Pierre de Chevreuse conservèrent la situation qu'ils y avaient antérieurement, situation extraordinaire et en quelque sorte hors cadre. Le président fut Jean Pastourel, dont on a déjà rencontré le nom à côté de celui de notre personnage. Au-dessous, il y avait quatre maîtres clercs et quatre maîtres lais, puis cinq clercs d'en haut[4], enfin sept clercs d'en bas; on comptait, en outre, deux notaires greffiers. Quant à Gérard de Montaigu, déjà secrétaire de la Chambre, il était maintenu dans sa place.

remplir d'offices royaux. Néanmoins, en mai 1387, le roi, considérant les services que Jean le Flament lui avait rendus, en particulier lors de la dernière campagne projetée contre l'Angleterre, le réhabilita et le déclara habile à remplir tous offices royaux « excepté en fait de monnoye » (Arch. nat., JJ 130, fol. 127 v°).

[1] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 716.

[2] Ce fut lui qui, en juillet 1385, reçut en don du roi 8 livres parisis de rente, assises sur la maison d'un « espicier », sur le Petit Pont à Paris, et provenant de la confiscation des biens d'un Gantois appelé Jacques Beth (Arch. nat., JJ 127, fol. 168 v°). Il avait trois filles naturelles, Jeanne, Jeanne la cadette et Marguerite, que Charles VI légitima par lettres du 10 juillet 1382 (Arch. nat., JJ 121, fol. 58 r°). Voir aussi la *Biographie générale* du Dr Hoefer.

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 238.

[4] Parmi eux Oudart de Trigny, que le roi emmena en Languedoc pour le procès de Bétizac. A diverses reprises, Oudart de Trigny reçut des libéralités du duc de Bourgogne; par exemple, le 24 mai 1386, ce prince lui donna 200 francs. A cette date, il était déjà clerc des comptes (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 r°.)

Cette ordonnance, outre les dispositions relatives à l'organisation de la Chambre des comptes, contient une série de mesures, dont quelques-unes avaient déjà été prises sous le règne de Charles V, notamment celles qui concernent les trésoriers des guerres.

Le 1er mars, le roi rendit, en la présence de Jean le Mercier, qui l'avait accompagné à Vernon, une autre ordonnance concernant les eaux et forêts[1] et une seconde ayant rapport à la voirie de Paris[2]. Le lendemain (2 mars) Jean le Mercier assista encore à Vernon à l'expédition d'une instruction concernant l'administration des aides[3]. Le rédacteur de cette pièce constatait, entre autre choses, le faible revenu des aides, eu egard à ce qu'elles auraient dû rapporter au trésor, puis faisait remarquer que, selon les ordonnances primitives[4], étaient seuls exempts du payement des aides « les vrais estudiants des

[1] *Ordonnances*, t. VII, p. 771.

[2] *Ibid.*, p. 243.

Ibid., p. 246. Le recueil des *Ordonnances* donne la date du 11 mars, à Vernon; une copie de cette ordonnance, conservée à la Bibliotheque nationale (fonds franç., 16585, fol. 112 r°) et qui parait bien certainement avoir été faite sur l'original (registre D de la Chambre des comptes), donne le 2 mars. Cette date paraît plus vraisemblable que celle qui est fournie par les *Ordonnances*. En effet ce recueil (t. VII, p. 249) donne une autre ordonnance, datée du 11 mars à Paris; or, il parait difficile que le même jour deux ordonnances aient pu être rendues, l'une à Vernon, l'autre à Paris. Il importe de remarquer que le texte publié par les *Ordonnances* (p. 246) est emprunté lui-même à une copie.

[4] *Ordonnances*, t. V, p. 221, 467 et 629. Ces lettres furent renouvelées le 11 janvier 1384 (n. st.): « Hoc anno obtinet Universitas singulare privilegium exemptionis ab omni tributo vinario, dummodo magistri et scholaies apud rectorem jurati, quod vinum suum est, ab eo signetum suum obtineant, et redemptoribus tributi exhibeant » (Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. IV, p. 597 à 599). En cas de fraude, compétence du recteur. On remarquera la clause qui ordonne la restitution des droits perçus depuis le 1er février 1383 (n. st.) (voir *Ordonnances*, t. VII, p. 35.) On peut expliquer cette ordonnance par ce fait que, pendant l'émeute de 1382-1383, à Paris, la perception de l'impôt avait été suspendue, circonstance dont l'Université profita n turellement. Aussi, pour se l'attacher, le roi déclara que l'on restituerait à ses membres les droits percus depuis la répression de la révolte.

Universitéz de Paris, d'Orleans et d'Angers; et presentement plusieurs prelats, abbez, prieurs, ordres mendiants, advocats, procureurs, clercs mariez et autres, se font des dites universitez, et combien que ilz n'y viennent qu'une fois ou deux l'an, et ont cedule du recteur tesmoignant qu'ils sont estudiants; et par ainsi est le Roy defraudé. » De plus, il paraît que plusieurs personnes « baillent leurs vignes à leurs enfans demourants es dictes Universitez, et en font vendre le vin à taverne au nom d'iceux enfans pour frauder le Roy; aussi aucuns estudians, et semblablement Hospitaliers et autres privillegiez font, desdits pais où il y a vins, mener iceux vins es pais où il n'en croist aucuns, et les y font vendre à destail, qui est chose moult prejudiciable et dommageable audit faict des aydes. . . . . » L'article 12 établissait que : « Au temps du Roy Charles que Dieu absolve, estoit par le Roy ordonné un clerc, lequel, avec le conservateur des privileges de l'Université de Paris, mettoit son signet ez cedulles qui se faisoient pour les vrais estudians; et quand aucun debat en sourdoit, il estoit decidé et determiné par les generaux; dont maintenant le conservateur veult avoir et prend de faict la connoissance; et qui pis est, se aucune cause d'appel en y est, il faut que les fermiers en voisent plaider en cour de Rome . . . . . » condition propre à diminuer le nombre de ceux qui auraient été disposés à prendre les fermes.

On voit donc que Jean le Mercier et ses collègues n'hésitaient pas à s'attaquer aux Universités et en particulier à l'Université de Paris, dans celui de ses privilèges qui semblait trop abusif. La puissante compagnie conçut une haine violente contre ceux qui osaient toucher à un privilège aussi précieux que celui de tenir cabaret sans payer les aides, c'est-à-dire sans être soumis au droit commun. On trouve la trace de cette profonde irritation dans la chronique du religieux de Saint-Denis, et même

dans la chronique de Jean Jouvenel, qui, bien que parent de Jean le Mercier, ne peut s'empêcher de le blâmer d'avoir traité brusquement la vieille Université.

Cependant les conséquences de la disgrâce du duc de Berry ne tardèrent pas à se faire sentir; la chronique de l'archevêque de Reims dit à ce propos : « Et desappointa le Roy messire Pierre de Gyac, qui estoit son chancelier, et estoit au duc de Berry, et fit messire Arnaud de Corbie, lors premier president de Parlement, son chancelier. » Le conseil du jeune prince fut composé de personnages ayant été principalement « de la nourriture du Roy Charles le Quint son père[1] ». Le moment parut favorable aux victimes de l'administration du duc de Berry pour élever la voix contre ses excès habituels. Un religieux du diocèse de Toulouse, Jean de Grandselve, ayant obtenu du roi une audience, dénonça hardiment, en la présence du duc lui-même, les exactions et les abus de justice dont souffraient les habitants du Languedoc. Le roi écouta cette plainte et promit formellement de visiter la province.

Jean le Mercier paraît être resté à Paris pendant la plus grande partie de l'année 1389. Ainsi nous le trouvons mentionné, comme assistant au conseil du duc d'Orléans, le 4 février[2], et au conseil du roi à Paris, les 9, 10, 18 et 25 février[3].

Le 18 février, Louis, duc de Touraine, frère de Charles VI, donna ordre à son valet de chambre, Jean Poulain, de rendre

[1] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 90 et additions, p. 773.

[2] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 55, dossier 1156, pièce n° 7.

[3] Bibl. nat., Chartes royales, f^ds^ franç., vol. 25706, n°s 235, 236 et 237. Pour le 10 février, voir Arch. nat., JJ 136, fol. 114 v°. — Dans le cours de février Jean le Mercier assista à d'autres séances du conseil à Paris, avec le connétable, le vicomte de Melun, messire Enguerrand Deadin, messire Guillaume des Bordes, le sire de Chevreuse (Arch. nat., JJ 136, fol. 112 v°, 113 v°, 114 r°, 114 v° et 118 v°).

à Jean le Mercier[1] une somme de 1,600 francs d'or, que celui-ci lui avait prêtée, probablement pour l'aider à payer les travaux entrepris par lui à l'hôtel de Bohême[2].

Le 12 mars, Jean le Mercier, arrivé de Vernon la veille, assista à Paris à la séance du conseil de ce jour, en compagnie du duc de Touraine, des évêques d'Auxerre et de Noyon, de Pierre de Giac, du vicomte de Melun, de Guillaume des Bordes, de maître Oudart de Moulins et de plusieurs autres[3].

Le roi partit directement pour Évreux, où il était le 14 mars[4]. Le 23[5] et le 26 mars[6], on constate sa présence à Rouen. Il ne paraît s'être rapproché de Paris que pendant la première moitié du mois suivant; en effet, le 12 avril, on le trouve à Chantilly[7].

Pendant ces voyages de Charles VI, Jean le Mercier resta à Paris et continua à assister soit au conseil, soit «es requetes tenues du commandement du Roy par monseigneur le duc de Touraine», avec l'évêque de Noyon, le sire de Coucy, le vicomte de Melun et plusieurs autres[8]. En avril, trois jours après l'époque où nous avons constaté la présence du roi à Chantilly, Jean le Mercier assista au conseil (15 avril), «presens messeigneurs le duc de Touraine, le sire de Chevreuse. . . . .[9]». Le 19 et le 22 avril, nouvelle constatation de la présence de

[1] C'est probablement à la fin de l'année 1388 que Jean le Mercier fut nommé chambellan du duc de Touraine.

[2] Pièces justificatives, n° XC, et extrait d'un compte de Jean Poulain (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1327). Charles VI avait donné à son frère, rue de Nesle, l'hôtel de Bohême, acheté par lui à la reine de Sicile et de Jérusalem (juin 1388, Arch. nat. JJ 133). Voir aussi Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 98. M. Douët d'Arcq cite cette pièce, d'après un autre registre des Archives, KK 806, fol. 302 v°.

[3] Arch. nat., JJ 135, fol. 68 r°. *Ordonnances*, t. VII, p. 250.

[4] Il logea au palais épiscopal (Arch. nat., JJ 135, fol. 65 v°).

[5] Arch. nat., JJ 135, fol. 69 r°.

[6] Arch. nat., JJ 135, fol. 109 v°.

[7] Arch. nat., JJ 135, fol. 121 v°.

[8] Arch. nat., JJ 135, fol. 63 r°.

[9] Arch. nat., JJ 135, fol. 91 r°. *Ordonnances*, t. VII, p. 265.

Jean le Mercier à Paris au conseil[1], ainsi que les 12[2], 18[3], 20[4], 22 mai[5] et le 3 juin[6].

Durant les fêtes qui marquèrent alors le mariage du duc de Berry, conclu après bien des difficultés, le conseil entreprit de prolonger de trois ans les trêves avec l'Angleterre. Les négociateurs furent, pour la France, l'évêque de Bayeux[7], le comte de Saint-Pol, beau-frère du roi d'Angleterre, Guillaume, vicomte de Melun[8], Nicolas Bracque et Jean le Mercier[9]. Comme précédemment, les conférences eurent lieu à Lelinghen. Les négociateurs français voulaient faire comprendre dans les trêves le royaume de Castille en même temps que le royaume d'Écosse, et cela malgré les Écossais; car dès que ceux-ci eurent appris qu'on parlait de trêves, ils protestèrent et essayèrent, mais trop tard, d'interrompre les conférences. Les trêves furent conclues[10] pour trois nouvelles années, jusqu'au 16 août 1392[11].

[1] Arch. nat., JJ 135, fol. 99 r°, et Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2337, dossier 52662, pièce n° 2.

[2] Arch. nat., JJ 135, fol. 130 r°.

[3] Arch. nat., JJ 135, fol. 167 v°. *Ordonnances*, t. VII, p. 271.

[4] A Saint-Ouen. Bibl. nat., Pièces orig., vol 2334, dossier 52550, pièce n° 7.

[5] Bibl. nat., Chartes royales, f^ds^ franc., 25706, n° 203.

[6] *Ordonnances*, t. VII, p. 283. — C'est vers cette époque (4 mai) que Jean le Mercier, ayant eu un procès, contre une femme nommée Marie Chabote, devant les gens des requêtes du Palais, cette femme fit appel de la sentence au Parlement. Malgré l'opposition de Jean le Mercier, « finallement le procès est receus à juger, utrum bene vel male fuerit appellatum... » Il nous a été impossible de découvrir ni l'origine ni les suites de cette affaire. (Pièces justificatives, n° XCI.)

[7] Nicolas du Bosc.

[8] Guillaume, vicomte de Melun, était capitaine du château de Conches en septembre 1380 (Biblioth. nat., Quittances, vol. 26017, n° 29). En 1386, il était seigneur de Montreuil-Bellay et de Blandy (Biblioth. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1013).

[9] Rymer (t. III, 4e partie, p. 56) ne parle pas de Nicolas Braque. Il cite, outre les personnages déjà nommés, Raoul sire de Rayneval, le vicomte d'Acy, maître Jean Canart chancelier de Bourgogne, et maître Yves Derian.

[10] Le traité fut signé le 18 juin (Rymer, t. III, 4e partie, p. 39).

[11] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 315 à 319, et t. XIV, p. 4 et 5.

Jean le Mercier dut être de retour à Paris vers le 24 juin. Le lendemain, il obtint du roi la concession du droit de haute justice dans sa seigneurie de Fontenay-en-Brie, parce que l'exercice de ce droit royal par deux prévôts fermiers ne cessait de provoquer des conflits avec les officiers de Jean le Mercier. Le roi ne retint pour lui-même, en échange de l'abandon de ce droit, qu'une rente de 8 livres parisis[1].

Le 3, le 6 et le 10 juillet, on constate la présence de Jean le Mercier au conseil à Paris[2], et c'est dans le cours de la première semaine d'août qu'il vit naître son premier fils, qui fut baptisé dans l'église de Saint-Jean-en-Grève, sa paroisse. Le roi, le duc d'Orléans et la comtesse de Namur firent à Jean le Mercier l'honneur de tenir son fils sur les fonts; l'enfant fut appelé Charles, du nom de son parrain[3]. Il va donc de soi que le 9 août, on trouve Jean le Mercier au conseil[4].

Quelques jours après, le 17 août, eut lieu le mariage de Louis, duc de Touraine, avec Valentine de Milan, fille de Jean Galéas Visconti, seigneur de Milan, comte de Vertus. Les noces furent célébrées à Melun[5]. Jean le Mercier dut y assister, et il y avait bien des raisons pour cela. L'une des principales est que, le 13 septembre, il fut chargé par le jeune prince, avec Jean de Garencières, son chambellan, de conclure avec Jean Galéas un accord, touchant l'évaluation du revenu de la cité d'Asti et des

[1] Arch. nat., JJ 136, fol. 12 v° et fol. 22 r°.

[2] Bibl. nat. Titres scellés de Clairambault, vol. 217, fol. 9783. Pièces orig., vol. 2272, dossier 51374, n° 5. Chartes royales, fonds franç., 25706, n° 211; et Pièces orig., vol. 88, dossier 1837, n° 3.

[3] Ces renseignements nous sont donnés par un certificat d'âge, donné à Charles de Noviant en 1410 (pour lui permettre d'établir son âge), par Gille de Langres, prêtre trésorier de la chapelle royale de Notre-Dame-du-Vivier en Brie, lequel avait assisté au baptême du fils de Jean le Mercier (Bibl. nat., Quittances, vol. 26031, n° 3303).

[4] Bibl. nat., Pièces originales, dossier Craon, pièce n° 33.

[5] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 608.

terres en dépendant, le tout formant la dot de Valentine de Milan. Voici quelles furent les conditions de cet accord. Les revenus annuels furent évalués à 18,000 ducats : mais, le duc de Touraine ayant reçu ces terres comme représentant un revenu annuel de 30,000 ducats, il fut convenu que, depuis le mariage par paroles « de présent » (8 avril 1387), jusqu'au moment de la transaction (30 septembre 1389), Jean Galéas, n'ayant donné qu'une valeur de 18,000 florins, devait compléter les 30,000 florins garantis; ce qu'il fit, en promettant de payer pour l'arriéré 30,000 florins, et de solder une somme de 120,000 florins, c'est-à-dire le capital des 12,000 florins de rente, capitalisés à 10 p. 0/0 et qui manquaient à la dot de Valentine de Milan[1].

Aussitôt après le mariage de son frère, Charles VI voulut que la reine fît, pour la première fois, son entrée solennelle à Paris[2]. Le dimanche 22 août, « madame Elizabel de Baviere, royne de France, entra de nouvel à Paris en moult noble compaignie; et l'accompaignoient messeigneurs les dus de Berry, de Bourgoigne, de Touraine et de Bourbon et le duc de Lorraine, la Royne Blanche, les duchesses d'Orlians, de Berry, de Bourgoigne, de Bar et de Tourainne, et plusieurs autres seigneurs et dames senz nombre, et si grant nombre de pueple, et autres gens de ce royaume et estranges, que pieça, comme disoient les anciens, ne fut veue ne feite plus grant feste en ce royaume[3]. » On remarquera que lorsque la reine fut entrée à Notre-Dame et y eut fait offrande de quatre draps d'or et d'une

[1] Ces renseignements sont empruntés au premier article que M. le comte de Circourt a publié récemment dans la *Revue des questions historiques*, 1887, p. 30, note 1 du tirage à part.

[2] Le 18 août, on constate la présence de Jean le Mercier à Paris, avec le duc de Touraine, probablement pour surveiller les préparatifs de l'entrée royale (Bibl. nat., Pièces originales, dossier Craon, pièce n° 35).

[3] Arch. nat., X[1a] 1474, fol. 326 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE

couronne[1], « messire Jehan de la Riviere[2] et messire Jehan le Merchier..... luy en baillèrent une plus riche assez que celle ne fuist, et luy assirent sur le chief l'evesque dessus nommé[3] et les quatre ducs devant dis[4]. »

C'est environ à cette époque que les conseillers du roi décidèrent, pour le défendre contre ses libéralités, qu'on ne mettrait plus au trésor d'or monnayé, mais qu'on fondrait les réserves métalliques, de façon à en faire un cerf d'aussi grande dimension que celui qu'on voyait dans la salle du Palais[5]. Malheureusement, dit le religieux de Saint-Denis, les nouveaux conseillers, étant restés peu de temps aux affaires, ne purent achever ce cerf d'or que jusqu'au haut du cou[6].

Aussitôt après les fêtes[7], le roi ayant résolu d'aller en Lan-

A la date du lundi 23, on lit ceci : «..... propter coronationem Regine, curia vacat. » Froissart prétend que l'entrée solennelle eut lieu le 20 août.

[1] Couronne que, par un mécanisme ingénieux, deux anges, descendant du ciel, lui avaient posée sur la tête (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 5 à 25).

[2] C'est de Bureau de la Rivière qu'il s'agit, et non pas de Jean de la Rivière, chambellan dès 1361 (Bibl. nat., Quitt., vol. 26004, n° 1192. Arch. nat., JJ 82, fol. 38 r°; JJ 92, fol. 7 r°, 24 r°, 38 r°). Il est moins probable encore qu'il s'agisse de Jean de la Rivière, écuyer et maître d'hôtel du duc de Berry, châtelain de Beaucaire en 1384 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 529).

[3] L'évêque de Paris.

[4] Les ducs de Berry, de Bourgogne, de Touraine et de Bourbon (Froissart, éd. Kervyn, t. XIV, p. 13).

[5] Le cerf était l'emblème que Charles VI s'était choisi (Jean Jouvenel, p. 10). Peut-être est-ce là une simple légende, destinée à perpétuer, sous une forme frappante, le souvenir de l'économie des Marmousets. La pièce justificative n° LXXXVIII montre quels étaient les magnifiques résultats financiers de leur administration.

[6] « Quem tamen, quia diu in regimine non manserunt, non nisi usque ad colli summitatem peregerunt » (t. I, p. 608). Faut-il entendre qu'ils ne purent achever que la tête, comme le dit M. Bellaguet, nous ne le croyons pas. Nous pensons qu'il faut entendre ce passage ainsi : « ils ne purent faire la tête ». Le Laboureur (*Histoire de Charles VI*, t. I, p. 174) propose la même traduction que nous.

[7] Le 3 septembre, Jean le Mercier assista au conseil à Vincennes (Bibliothèque nationale, Chartes royales, fonds franç., 25706, pièce n° 217).

guedoc, conformément à la promesse qu'il en avait faite[1], il fallut trouver des ressources nouvelles pour couvrir les frais de ce voyage[2]. La gabelle fut haussée, et le conseil royal retira de la circulation une certaine catégorie de pièces, en fixant la valeur à laquelle devaient être prises celles qui étaient conservées. Comme on craignait des mouvements dans Paris, le prevôt reçut l'ordre de tenir la chose secrète jusqu'au jour où il devait la faire crier, c'est-à-dire jusqu'au samedi 30 octobre[3]. Cette mesure causa, dit le religieux de Saint-Denis, un grave préjudice au menu peuple.

Cependant il fallut, outre ces mesures, recourir aux emprunts, et Gilles Maillet, maître général des monnaies, fut commis à recevoir les emprunts pour le voyage du roi en Languedoc. Parmi les prêteurs, nous voyons Jean de Vaudetar, conseiller du roi et maître des comptes, s'inscrire pour 2,000 francs : il avait à se faire pardonner sa participation à la révolte des Parisiens[4].

Le 11 et le 12 septembre, le conseil était à Melun; Jean le Mercier assistait à la séance de ce jour[5], et, le 15, à Paris, il était présent à l'inventaire des joyaux de Valentine de Milan[6].

Le roi partit alors (vers le 29 septembre) du château de

[1] Voir plus haut, p. 125.

[2] De plus, le roi avait fait prendre à Vincennes une somme de 103,000 francs, tant pour les frais du voyage que pour la garde des frontières (Pièces justificatives, n° LXXXVIII).

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 294. Cette ordonnance fut rendue à Melun le 11 septembre. Jean le Mercier est mentionné comme assistant à sa rédaction. Le même jour (11 septembre) le conseil, où siégeait Jean le Mercier, expédia un mandement pour la fabrication des nouvelles espèces (*ibid.*, p. 296). Enfin, également le même jour, des lettres étendant au Dauphiné les dispositions des actes précédents furent rendues par le conseil, toujours en présence de Jean le Mercier (*ibid.*, p. 297 et 298).

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1549.

[5] Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2943, dossier 65349, n° 4; Chartes royales, vol. 25706, n° 219.

[6] Arch. nationales, KK 896, fol. 36 v° à 39 v°.

Beauté-sur-Marne avec le duc de Touraine[1], le duc de Bourbon, le sire de Coucy, Bureau de la Rivière, Montagu et Le Bègue de Villaines[2]. Outre ces personnages, qui formaient l'entourage immédiat du roi, on remarquait encore Jean d'Estouteville, Jean de Beuil[3], Huet d'Engennes[4], échanson du duc de Touraine, Jean de Roussay[5], chambellan de ce prince, et un grand nombre d'autres seigneurs. De plus, Charles VI emmenait en Languedoc un maître des comptes et des clercs « pour voir, oyr et examiner les comptes »[6]. Il passa par Avignon où le duc de Berry le rejoignit avec le duc de Bourgogne[7]. En quit-

[1] Louis, duc de Touraine, peu de jours avant son départ, donna à Jean le Mercier, le 9 septembre, une somme de mille francs, « considerans les paines et travaulx qu'il a chascun jour en nostre service » (Pièces justificatives, n° XCII).

[2] Jean le Mercier n'accompagna probablement pas le roi. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était à Paris le 30 septembre, où il fut présent à l'expédition des lettres par lesquelles le roi accepta que l'évêque de Verdun mît « en la puissance et au droict royal de France » sa ville episcopale (Bibl. nat., fonds franç., 16585, fol. 130 r°). Le 29 octobre, Jean le Mercier assista aussi au conseil (Bibl. nat., Chartes royales, vol. 25706, n° 222 et Arch. nat., JJ 136, fol. 110 r° et 151 r°). Enfin, le 18 novembre (JJ 136, fol. 154 r°) et le 9 décembre (JJ 136, fol. 162 v° et fol. 170 v°), il assista encore au conseil à Paris.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1461.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26025, n° 1774. Regnault d'Engennes, son frère, était, en juillet 1392, écuyer tranchant du roi.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1445. Comme chambellan du duc de Touraine, il touchait un traitement annuel de 1,200 francs (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1375).

[6] L'un de ces clercs était maître Oudart de Trigny, qui, outre ses gages, reçut comme indemnité de voyage quatre livres tournois par jour (Bibl. de Rouen, fonds Leber, Extraits des registres de la Chambre des comptes, vol. XII, fol. 91 v°).

[7] Une sorte de conseil de régence fut chargé à Paris d'expédier les affaires courantes; il était composé, entre autres, de l'évêque de Bayeux, de l'amiral, des sires de Raineval et de Noviant (Jean le Mercier), du vicomte d'Acy (Jean la Personne, capitaine de la Bastille dès 1386; voir sa revue : Catalogue de Charavay, vente du 18 mars 1885, n° 183; Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1110 et vol. 26023, n° 1375), du maréchal de Blainville, et enfin du chancelier (Arch. nat., JJ 136, fol. 151 r°, 154 r°, 162 v° et 170 v°, enfin JJ 138, fol. 18 v°). C'est ce conseil, ainsi composé, qui, le 30 octobre, expédia un mandement destiné à améliorer la position faite aux changeurs par les ordonnances

tant cette ville, le roi congédia ses deux oncles : puis le conseil retira le gouvernement du Languedoc au duc de Berry, changement dont le pays « estoit moult resjouy », le duc et ses agents ayant mis cette région au pillage. Les deux oncles du roi obéirent et s'éloignèrent, mais non sans promettre de se venger sur ceux qui avaient donné à leur neveu le conseil de les mettre à l'écart, conseil qu'ils attribuaient avec assez de raison au connétable, à Bureau de la Rivière, Jean le Mercier, Montagu et Le Bègue de Villaines.

En attendant, Charles VI se promettait d'infliger un châtiment exemplaire aux officiers de son oncle, « et seront corrigiés ceulx qui l'avoient desservy »[1]. Après avoir passé une quinzaine de jours à Montpellier, Charles VI arriva à Béziers[2]. A peine arrivé, il fit commencer, par les gens de la Chambre des comptes qu'il avait amenés, une enquête sur l'administration de Bétizac, officier du duc de Berry et son agent en Languedoc.

Ce Bétizac, qui avait eu une lettre de rémission en mai 1362[3], était devenu secrétaire du roi par la faveur du duc de Berry; c'est ainsi que ce prince lui fit donner par son neveu 400 francs d'or le 7 novembre 1383[4]. La même année, lorsque

du 11 septembre précédent (*Ordonnances*, t. VII, p. 302). De même, le 3 novembre, il décida que les blancs fabriqués dans les hôtels des monnaies auraient cours pour quatre deniers jusqu'au 15 janvier suivant (*ibid.*, p. 302). Ce délai fut prorogé jusqu'à Pâques, par lettres du 18 décembre (*ibid.*, p. 322). Enfin, le 24 janvier 1390, Jean le Mercier, le chancelier, l'évêque de Bayeux, le maréchal de Blainville, rendirent un mandement destiné à empêcher les sorties de numéraire hors du royaume et à régler la répression des fraudes (*ibid.*, t. VII, p. 306).

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 39, 40 et 42.

[2] On suivra de préférence le récit de Froissart. Le religieux de Saint-Denis dit que le roi alla à Montpellier et de là à Toulouse par Carcassonne, sans parler du voyage de Béziers. D'après lui, le procès de Bétizac aurait été instruit à Toulouse. Il dit que le roi partit d'Avignon le 3 novembre et arriva le 29 à Toulouse.

[3] Arch. nat., JJ 91, fol. 166 r°.

[4] Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 330, dossier 7119, au nom de Betizac, pièce n° 2.

le duc de Berry l'eut établi son lieutenant en Languedoc et viguier de Béziers[1], il lui donna la baronnie de Saint-Geniès-de-Malgoires[2]; ce fief avait été confisqué sur Bérenger de Montpesac, qui avait trempé dans la révolte de 1382 contre le duc de Berry. Celui-ci fit confirmer en 1388 sa donation par Charles VI[3]. Bétizac accompagnait le roi depuis Avignon sans paraître se douter du sort qui l'attendait. On connaît, d'après Froissart, le résultat des interrogatoires subis par la créature du duc de Berry, et leur issue tragique[4]. Nous y voyons, pour nous, un exemple entre tous de la réaction contre les ducs.

Puis, le roi, qui était à Toulouse depuis le 29 novembre, reçut l'hommage du comte de Foix, après qu'un traité avec ce prince eut été négocié par Bureau de la Rivière, Jean le Mercier et l'évêque de Noyon, « qui là estoient venus nouvellement d'Avignon. Mais les traittiés furent moult secrès »[5].

Ayant ainsi réglé les affaires du Languedoc, le roi s'éloigna de cette province et repassa par Dijon, où le duc de Bourgogne le reçut avec pompe[6]. Quant à la légende d'après laquelle le

[1] Il prend ce titre dans un acte daté de juillet 1388 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 330, dossier Bétizac, n° 3).

[2] Saint-Geniès-de-Malgoires, Gard, arr. d'Uzès, canton de Saint-Chaptes.

[3] Arch. nat., JJ 133, fol. 51 v°, 73 v° à 77 v°, 78 r°. Bétizac figure encore parmi les « secretaires à gaiges servans par moys » dans l'ordonnance du 9 février 1388 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 157). Il était spécifié que Bétizac et un de ses collègues « seront paiéz en Languedoc ».

[4] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 60 à 70. Bureau de la Rivière et Jean le Mercier ne parurent pas au procès de Bétizac; les principaux membres du conseil qui suivaient le roi étaient Le Bègue de Villaines et Jehanin ou Jehannet ou, plus simplement, Jean d'Estouteville (Arch. nat., JJ 137, *passim*).

[5] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 77. Le 7 janvier, le roi quitta Toulouse et revint à Montpellier après avoir changé les officiers royaux (*ibid.*, p. 79). Par ordonnance du 28 janvier 1390 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 328), il institua comme généraux réformateurs en Languedoc, l'archevêque de Reims, Ferry Cassinel, Pierre de Chevreuse et Jean d'Estouteville.

[6] *Entrée du roi Charles VI à Dijon*, par M. E. Petit, 1885.

roi et son frère, à la suite d'un pari, seraient arrivés en moins de cinq jours à Paris[1], il y faut absolument renoncer.

Les princes et la cour ne revinrent que dans la seconde moitié de février. Mais Jean le Mercier y était dès le mois de janvier[2], et l'on constate encore sa présence dans cette ville les 7[3], 8[4], 9, 18 et 25 février[5]. En effet, le 7 février[6], il adresse aux garde et maître particulier des monnaies de Rouen la rude injonction que voici :

« Chers amys, le Roy nostre sire m'a mandé que à sa venue, il veult savoir la valleur de toutes ses monnoyes depuis le premier jour de Fevrier mil IIIc IIIIxx et VIII jusques au premier jour de Fevrier mil IIIc IIIIxx et IX, et pour ce les generaulx maistres des monnoyes vous ont escript que vous clouez toutes les boestes[7] de la monnoye de Rouen. Si vous mande, de par le Roy, que lesdictes boestes vous gardes clouez se fait ne l'avez, et les apportez ou envoyez seurement à Paris, par devers lesdits generaulx maistres. Et vous, maistre, sans aucun delay, apportez ou envoyez tout le prouffilt que vous devez, à cause de la dicte monnoye. Saichez s'il y a deffault, l'en vous envoyera executer sans depport, par prinse de corps et de biens. Et m'escripvez tantost la reception de ces presentes, avec tout l'estat de la dicte monnoye. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le VIIe jour de Fevrier IIIc IIIIxx et neuf. »

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 80 à 82.

[2] Arch. nat., JJ 138, fol. 18 v°.

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 332 et Bibl. nat., fonds franç., 20627, n°s 2 et 3.

[4] *Ordonnances*, t. VII, p. 333.

[5] Bibl. nat., Chartes royales, vol. 25706, n°s 235, 236 et 238.

[6] *Ordonnances*, t. VII, p. 332.

[7] « Boîtes, en termes de monnoies, se dit de petits coffres, où l'on enferme les monnoies qu'on a essayées, pour les envoyer à la Cour des Monnoies, et en faire un nouvel essai. Les *boîtes* se font par les gardes des monnoies ; ils y doivent mettre, sans choix, de vingt pièces d'or une, et de dix huit marcs de pièces d'argent une autre, qui servent d'échantillon pour le faire juger. » (*Dictionnaire de Trévoux*, 1771, t. I, p. 950.)

L'ordre était catégorique, nous ignorons s'il reçut une réponse satisfaisante. Du moins le ton de la lettre paraît ne pas avoir dû comporter d'autre réplique que l'envoi des boîtes de la monnaie.

Après Pâques 1390[1], Charles VI nomma au gouvernement du Languedoc Pierre de Chevreuse, déjà membre du conseil, absolument dévoué aux conseillers du roi. Charles VI fit en même temps signifier au duc de Berry qu'il était relevé de ses fonctions dans le Midi et lui fit porter ses lettres de révocation par le sire de Harpedenne, neveu de Clisson. Le duc, furieux, accusa avec raison Clisson, surtout Bureau de la Rivière et Jean le Mercier, d'être les auteurs de la mesure qui le frappait[2]. Toutefois sa mauvaise volonté était alors impuissante, Jean le Mercier se sentant fortement soutenu par le duc de Touraine, auquel, d'ailleurs, il rendait depuis longtemps des services. Ainsi, le 10 avril, il assista au conseil de ce prince à Saint-Germain-en-Laye[3]; le lendemain celui-ci donna ordre de rendre à son conseiller et chambellan, Jean le Mercier, une somme de 1,000 francs qu'il lui avait prêtée[4]. Jean le Mercier donna quittance le 3 août[5].

A cette époque, les Génois, profondément troublés dans leur commerce par les Arabes de la ville d'Afrique[6], députèrent à Paris, afin d'implorer du secours. Aussitôt on décida d'envoyer le duc de Bourbon avec quinze cents lances pour entreprendre, de concert avec les Génois, le siège de ce nid de pirates. Plusieurs seigneurs voulurent se joindre au duc:

[1] Cette année-là, Pâques tomba le 3 avril.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 647.

[3] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2152, dossier Orléans, n° 92, et une pièce de la collection de M. Jarry, d'Orléans (titres relatifs à Louis d'Orléans).

[4] Pièces justificatives, n° XCIII.

[5] Pièces justificatives, n° XCIV.

[6] El-Mediah, près Tunis, ville rasée par Charles-Quint.

parmi eux étaient : le comte d'Eu, le sire d'Albret, le comte d'Harcourt, le sire de Coucy, Jean de Vienne[1], enfin d'autres encore, dont les noms ont été conservés, et à qui Charles VI fit divers dons en argent. Nous citerons : Regnault de Nantouillet, Jean de Soisy, Perrinet de Garencières, Raoul du Bochet, Guillaume de Tignonville, Alain de Mauny, le seigneur de la Roche-Guyon, Robert de Hangest, le fils de Philippe des Essarts, etc.[2].

Quant aux pourparlers qui continuaient avec l'Angleterre, ils ne devaient amener un résultat que quelques mois plus tard; néanmoins le roi envoya Jean le Mercier négocier avec les Anglais. Celui-ci se mit en route, malgré « ses maladies qu'il a souvent », accompagné de quelques membres du conseil. Il était tellement souffrant à ce moment qu'il alla à Boulogne en litière, car « bonnement ne povoit chevauchier », et qu'il dut se faire accompagner de médecins. Les conférences n'ayant point encore abouti, Jean le Mercier revint au commencement du mois d'août[3]. Charles VI, satisfait de cette nouvelle preuve du dévouement de son conseiller qui, dans l'état de santé déplorable où il était, n'avait pas hésité à entreprendre un voyage si pénible, lui donna, le 11 août, 4,000 francs d'or, pour l'indemniser de ses dépenses et l'aider, de plus, à payer « certains ouvrages en son hostel à Paris[4], lesquelz lui ont grandement cousté », ouvrages entrepris par « commandement, voulenté et

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 648 à 652.

[2] Bibl. nat., f^ds franç., 20590, n° 68.

[3] Puisqu'il était à Paris le 3 août (Pièces justificatives, n° XCIV).

[4] L'hôtel où se faisaient ces travaux était situé rue de Paradis (aujourd'hui rue des Francs-Bourgeois), entre la chapelle de Braque (au coin de la rue des Archives) et la rue Vieille du Temple; il était donc très voisin de celui de Clisson qui était, on le sait, rue du Chaume (aujourd'hui rue des Archives). Jean le Mercier possédait cette maison dès avant 1389. On a vu que sa paroisse était Saint-Jean-en-Grève. (Bibl. nat., Quittances, vol. 26031, pièce n° 3303.) L'hôtel de Jean le Mercier passa à Gauthier de Hongreford vers 1430 (Bibl. de Rouen, f^ds Leber, extraits de la Chambre des comptes, vol. XII, fol 58 r°).

IMPRIMERIE NATIONALE

ordenance» du roi[1]. Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 août[2].

Peu après, le roi d'Angleterre donna de grandes fêtes à Londres. Parmi les chevaliers qui s'y rendirent, l'un des plus brillants fut le comte d'Ostrevant, gendre du duc de Bourgogne et fils du comte de Hainaut. On lui offrit l'ordre de la Jarretière, qu'il accepta. A cette nouvelle, Charles VI, d'accord avec son conseil, le somma de venir faire hommage de sa terre à Paris, sous peine de se la voir confisquer. Le jeune comte obéit, « autrement on euist eu la guerre en Haynnau toute preste; et y rendoient tres grant peine pour l'avoir, le sire de Coucy et messire Olivier de Clichon; mais messire Jehan le Merchier et le sire de la Riviere la brisoient ce qu'ils povoient »[3]. On reconnaît aisément, à ce trait, la sagesse et le sang-froid des deux premiers conseillers du roi.

Quelques jours avant le 1er octobre, Jean le Mercier envoya Regnaut de Pontfavergier présenter de sa part « une couple de levriers » au duc de Touraine. Le duc donna à Regnaut une gratification de 10 francs[4]. Puis, le 12, le jeune prince donna à Jean le Mercier une somme de 100 francs d'or, prix d'une robe pour sa livrée de l'année courante. Jean le Mercier donna quittance de cette somme à Jean Poulain, garde des finances du duc, le 16 octobre[5].

[1] Pièces justificatives, nos XCV et XCVI.

[2] Pièces justificatives, n° XCVII.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 266 à 269.

[4] Pièces justificatives, n° XCVIII. — Déjà l'année précédente (juillet 1389), Jean le Mercier avait fait don au jeune prince de deux « espagnoz » (*Collections de Bastard d'Estang*, inventaire, par M. Delisle, n° 129, rôle de la dépense du duc de Touraine, en juillet 1389).

[5] Pièces justificatives, n° XCIX, et collection de M. Jarry, d'Orléans. Le 14 novembre 1390, le duc donna à Jean le Mercier des lettres de reconnaissance pour une somme de 300 francs, que celui-ci lui avait, quelque temps auparavant, remise à Beauvais (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang*, page 146). Or

Cependant les chevaliers qui avaient été en Barbarie revinrent vers la fin de novembre, après une campagne glorieuse mais difficile. Leurs récits intéressaient vivement le roi et le duc de Touraine, qui ne rêvaient plus que croisades. Afin de tourner leurs vues belliqueuses sur un pays d'accès plus facile et de les faire aboutir à quelque chose de plus pratique, Jean le Mercier et Bureau de la Rivière suggérèrent à leur jeune maître l'idée d'une guerre contre le pape Boniface, la France étant alors dans l'obédience de Clément d'Avignon. Charles VI approuva complètement cette proposition, et l'ouverture de la campagne fut fixée au mois de mars 1391; en même temps, il fit écrire au duc de Bretagne de venir le trouver, à cette date, avec deux mille lances, de façon à être toujours en mesure de le surveiller. Le duc de Bretagne, tout en donnant une réponse satisfaisante, fit entendre que « de tout ce que ils ont proposé et proposent, il n'en sera rien ».

Est-ce par reconnaissance envers Jean le Mercier de la perspective de la conquête de l'Italie, que celui-ci lui avait fait entrevoir, ou pour d'autres motifs, toujours est-il que Charles VI lui donna, le 10 décembre, la somme de 2,000 francs d'or[1].

Jean le Mercier était passé par Beauvais à son retour de Picardie, où il avait négocié avec les Anglais (voir plus haut, p. 137). C'est donc alors qu'il prêta de l'argent au duc de Touraine. Ceci ressort d'une pièce qui permet de constater, le 1er novembre, la présence de Jean le Mercier au conseil du duc de Touraine à Beauvais (Bibl. nat., cabinet des titres, supplément chronologique aux Pièces originales). Auparavant Jean le Mercier avait séjourné à Vernon, tout à fait à la fin d'octobre, ainsi que le montre cet extrait : « Ledit tresorier pour VII jours qu'il a vacqués en alant de Paris à Vernon, par devers messeigneurs le viconte de Melun, Jehan le Mercier et sire Jehan le Flament, qui là estoient, auquel lieu les dessusdiz l'avoient mandé, pour certaines besongnes touchans le fait de son office, et retournant à Paris, c'est assavoir du XXIIIIe jour d'otembre MCCCIIIIxx et dix qu'il party de Paris, jusques au penultieme jour dudit moiz tout inclus, qu'il fu retourné, à cause de ses diz gaiges de IIII frans par jour. . . XXVIII l. t. » (Bibl. nat. fds franç., 4482, p. 270, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[1] Pièces justificatives, n° CI. Le 13 dé-

On voit que l'administration de Jean le Mercier plaisait à son jeune maître. Le duc de Touraine était aussi fort attaché au vieux serviteur de son père; il lui témoignait encore son affection, en lui accordant, le 2 février, une somme de 1,000 livres, «pour consideration des services qu'il nous fait chascun jour et esperons que face ancore . . .»[1]. Jean le Mercier en donna quittance le 6 mars suivant[2]. Enfin, le 21 mars, Louis donna à Regnaut de Roye, son chambellan, 400 francs d'or que ce dernier devait à Jean le Mercier[3]; c'était assurément la plus délicate façon de faire un don à Jean le Mercier, qui ne comptait peut-être guère être remboursé.

Au commencement de février, le roi d'Angleterre avait envoyé inopinément à Paris une ambassade, à la tête de laquelle était Thomas Percy; elle se logea rue «Croix ou Tiroy, à l'hostel et enseigne du Chastel-Festu»[4]. Toute la cour était alors à Paris. Le lendemain de leur arrivée, vers neuf heures, les ambassadeurs s'en allèrent au Louvre, où le roi les attendait, entouré de son frère, de ses oncles et d'un grand nombre de seigneurs; il envoya pour les recevoir à l'entrée du Palais, Bureau de la Rivière, Jean le Mercier et quelques autres grands personnages. Les ambassadeurs exposèrent alors le désir qu'avait leur maître de conclure une paix durable; le roi répondit dans le même sens. Enfin, pendant les six jours que les Anglais

cembre 1390, Jean le Mercier assistait, à Paris, à l'expédition de lettres en faveur du comte de Tancarville (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1917, fol. 295 v°).

[1] Pièces justificatives, n° CII.

[2] Pièces justificatives, n° CIII.

[3] Bibliothèque nat., Pièces originales vol. 2584, dossier 57465, n° 11.

[4] On peut voir dans la *Topographie de l'ancien Paris*, de Berty (t. I, p. 5 de la collection dite *Histoire générale de Paris*, publiée par la ville de Paris), une discussion approfondie sur le nom de cet hôtel. N'est-il pas plus vraisemblable de croire que c'était le nom d'un primitif propriétaire? Ainsi on constate, par une quittance du 21 octobre 1339, l'existence d'un certain Henriet de Chasteaufestu, de la vicomté de Paris (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 29, fol. 2167, n° 4).

passèrent à Paris, il fut convenu que vers le milieu du mois de mars de l'année suivante, le roi, son frère, ses oncles et son souverain conseil seraient à Amiens [1].

Sur ces entrefaites, le duc de Touraine ayant eu, dans une affaire galante, à se plaindre, avec assez de raison, de l'indiscrétion de Pierre de Craon [2], obtint du roi son frère que celui-ci le fît chasser de son hôtel; Bureau de la Rivière et Jean le Mercier furent chargés, de la part du roi, de notifier au coupable « que on n'avoit plus que faire de son service en l'ostel du Roy, et que il quesit ailleurs son mieulx ». Même ordre lui fut transmis de la part du duc de Touraine, par Jean de Beuil et le sire d'Arbauls, sénéchal de Touraine. Expulsé de l'hôtel royal, de l'hôtel de Touraine, de l'hôtel de Naples et de Jérusalem, Pierre de Craon, cousin du duc de Bretagne, se réfugia auprès de ce prince, qui lui dit : « Beau cousin, confortés vous; car tout ce vous a brassé Clichon », tant sa haine contre le connétable l'aveuglait.

Vers le milieu de mai [3], Jean le Mercier alla avec le chancelier et les autres membres du conseil à Mantes et à Gisors, retrouver le roi qui était probablement allé chasser; puis il alla à Rouen, où il était le 20 mai. Là, le conseil de ville vint le prier d'employer son crédit pour obtenir la continuation

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 280 à 290.

[2] On l'accusait aussi d'avoir, lors de l'expédition du duc d'Anjou, détourné de l'argent qu'il devait porter à ce prince et d'avoir été ainsi la cause de sa mort. Le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, montre ce qu'en pensait son rédacteur. Pierre de Craon avait reçu des lettres de rémission le 8 mars 1380 (n. st.) (Arch. nat., JJ 116, fol. 97 r° et v°).

[3] Le 1er avril, Jean le Mercier assista, en la Chambre des comptes, à la prestation de serment de maître Michel du Sablon, « general des monnoyes » (Bibl. nat., extraits de la Chambre des comptes, fds fr., 2836, fol. 6 r°). — Le 6 avril 1391, Guillemette le Mercier, fille du premier mariage de Jean le Mercier et récemment devenue veuve de Jean de Chepoy, reçut de Charles VI 2,000 francs d'or, à l'occasion et en accroissement du prochain mariage de sa fille (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2311, n° 3).

des aides de la ville, et il fut délibéré qu'on lui présenterait deux gros « lus »[1] et deux carpes, et qu'on lui donnerait chaque jour, tant qu'il resterait à Rouen, six « juistes » de vin[2] pour son dîner, et quatre pour son souper[3].

De Rouen, Jean le Mercier alla à Harfleur, « veoir et visiter un hable que le Roy nostre dit seigneur y a ordené estre fait ». De ce chef, Jean le Mercier toucha, comme indemnité de voyage, une somme de 143 francs d'or pour dix-huit jours d'absence[4]. Il n'est pas vraisemblable que le roi soit allé à Harfleur; mais le duc de Touraine y était alors avec Jean le Mercier, et celui-ci semble lui avoir servi de trésorier pendant ce temps; car c'est de sa main que le duc reçut l'argent qu'il dépensa, sans vouloir « les parties cy estre declarées » et pour cause[5].

C'est au mois de juin que se place le récit d'une affaire des plus fâcheuses pour Jean le Mercier. Une femme appelée Colette la Buquette se présenta à l'hôtel de la rue de Paradis, tenant à la main un enfant, au bras duquel était attaché un écriteau portant ces mots : « Cest enfant est filz messire Jehan le Mercier, sire de Novion. » Les domestiques de Jean le Mercier la mirent à la porte, puis on la conduisit au Châtelet, où on l'enferma. Là, elle fut interrogée une première fois le lundi 26 juin. Elle déclara que « environ sept ans a », elle avait eu des rapports avec Jean le Mercier, alors de passage à Caudebec, et logé à l'hôtel « où pend l'enseigne de l'espée »; que de ces rapports était né un fils, qu'elle avait élevé comme elle avait pu; enfin,

[1] Brochets. Voir *Glossaire de La Curne de Sainte-Palaye*, éd. Favre, t. VII, p. 206.

[2] Sur le mot « juiste », voir le *Glossaire de La Curne de Sainte-Palaye*, éd. Favre, t. VII, p. 124, colonne 2, au mot « juste 4 ».

[3] *Revue de Rouen et de la Normandie*, 1845, 1er semestre, p. 144.

[4] Pièces justificatives, n° CIV.

[5] Pièces justificatives, n° CV. Jean le Mercier était de retour à Paris le 3 juin, date où il est mentionné comme présent, dans l'ordonnance concernant le Châtelet de Paris (*Recueil des Ordonnances*, t. VII, p. 785).

qu'étant à bout de ressources, elle était venue à Paris, et après une attente de huit jours, était allée trouver, à l'hôtel de Nouvion, Jean Remoire, chapelain de Jean le Mercier, en le priant de demander à son maître quelques secours pour elle. Après cet interrogatoire, maître Jean Truquan, lieutenant du prévôt, et Martin Double, avocat au Châtelet, furent chargés par le prévôt d'aller interroger Jean le Mercier chez lui. Le même jour, ces deux personnages remplirent leur mission et exposèrent au plaignant les dires de Colette.

Le lendemain, ils retournèrent à l'hôtel de Nouvion pour interroger le plaignant. Il leur dit qu'il se rappelait bien qu'environ huit ou neuf ans auparavant et avant son second mariage, il avait, en effet, logé à l'hôtel de l'Épée à Caudebec, et qu'alors étant veuf, « il ot compaignie charnele une fois seulement à une jeune fille, lors chamberière et demourant en icellui hostel », mais que, depuis sept ans passés, il n'était plus passé à Caudebec. « Dit avec ce, qu'il vouldroit qu'il lui eust cousté deux cens livres de rente et il feust adcertené que le filz d'icelle femme feust sien ». Il ajouta que durant son deuxième mariage, il n'avait fait aucune infidélité à sa femme; que, d'ailleurs, si elle avait eu cet enfant de lui, Colette la Buquette n'aurait pas attendu jusqu'à ce jour pour réclamer une pension. Bref, il demanda qu'on punît sévèrement cette femme, et « requeroit instamment, que l'on sceust qui avoit induit icelle femme à dire et depposer contre lui les choses dessus dittes ».

Le jour suivant, mercredi, après le rapport des deux personnages chargés de recueillir la déposition de Jean le Mercier, le prévôt fit comparaître de nouveau Colette la Buquette. Celle-ci maintint que les relations avaient existé sept ans seulement auparavant. Mais elle avoua avoir eu une vie fort peu régulière et ne pas savoir si c'était Jean le Mercier qui l'avait

rendue grosse; que d'ailleurs, trouvant que l'enfant ressemblait au seigneur de Nouvion, elle le lui avait attribué. Après deux entrevues assez orageuses avec lui, elle était allée trouver le prévôt des marchands, sachant qu'il « estoit bien afin du sire de Nouvion »[1] et l'avait prié d'intercéder pour elle auprès de Jean le Mercier. Celui-ci avait répondu qu'il voulait n'en plus entendre parler. Elle ajouta que c'était alors qu'elle avait mené à l'hôtel de Nouvion l'enfant, portant l'écriteau attaché à sa manche.

Après l'enquête, on en vint au jugement. Les juges, considérant l'« estat d'icelle prisonnière, qui est femme de dissolue vie et mauvaise. . . , les paroles injurieuses et diffamatoires par elle dites de la personne dudit sire de Nouvion, qui est seigneur de tel estat que chascun scet et du grant conseil du Roy », que Colette n'avait eu pour but que d'extorquer de l'argent, « et que en ce pourroit advenir tres grant descort et separacion de mariage entre icellui sire de Nouvion et madame sa femme, qu'il a de present », les juges donc condamnèrent Colette la Buquette à être « tournée ou pillory et banye à tousjours de la ville, viconté et prevosté de Paris, sur peine d'estre enfouye toute vive ». Le jugement, assez lestement mené, fut exécuté le 1er juillet[2].

Il y a, dans cette affaire, un point à retenir : Jean le Mercier soutenait qu'il y avait huit ou neuf ans qu'il avait connu Colette la Buquette; celle-ci alléguait une date plus récente, sept ans. Dans le premier cas, il faudrait prendre comme date 1383 ou

[1] On a vu plus haut que dans sa chronique de Charles VI, Jean Jouvenel, fils du prévôt, disait que son père avait épousé la nièce de Jean le Mercier. Il n'a pas été possible, nous l'avons déjà dit, de déterminer le point de contact des deux familles.

[2] *Registre criminel du Châtelet de Paris* (*1389-1392*), *publié pour la Société des Bibliophiles français*, par M. Duples-Agier (volume II, pages 119 à 130). Ce procès, qui paraît avoir été conduit assez discrètement, a été publié en entier par M. Duples Agier, qui y a joint des notes intéressantes.

1384; dans le deuxième, 1385. L'intérêt de Jean le Mercier, qui paraissait craindre une scène de sa femme ou même une séparation de corps, était de soutenir que cette affaire galante avait eu lieu antérieurement à la fin de janvier 1384 (n. st.), date où l'on a vu qu'il s'était remarié, et, par conséquent, pendant son veuvage, comme il le dit lui-même; sa femme ne pouvait, en vérité, se plaindre des légèretés de son mari avant le mariage, étant donné surtout le goût bien connu du seigneur de Nouvion pour la compagnie des dames[1]. On constate que le témoignage de Colette la Buquette, qui a varié sur quelques points, a été fixe sur celui-ci : elle maintint toujours que Jean le Mercier l'avait connue en 1385, c'est-à-dire un an après son mariage. Or, cette année-là même (1385), Jean le Mercier fit deux voyages en Normandie, comme on l'a dit plus haut : le premier en juin et juillet, le deuxième à la fin d'août. Aussi, quoique Colette la Buquette fût « femme de dissolue vie et mauvaise », le doute est possible entre l'affirmation de Jean le Mercier, qui, cette fois peut-être, passa à côté de la vérité, et celle de cette femme. Il est vrai qu'il y allait d'une séparation de corps, qui n'eût pas manqué de faire un gros scandale, et on comprend aisément qu'on ait cherché à éviter à l'un des premiers personnages de l'État une aussi désagréable aventure[2].

Cependant les contestations ne cessaient pas avec la Bre-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 277.

[2] Le 10 octobre, le duc de Touraine donna à Jean le Mercier 100 francs d'or, pour sa livrée de cette présente année (Pièces justificatives, n° CVIII). Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 décembre. Le mandement du duc a été conservé (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 2). — En ce même mois d'octobre, Jean le Mercier assista à l'expédition de lettres par lesquelles Charles VI acheta à Olivier du Guesclin, frère de Bertrand du Guesclin, le comté de Longueville, sous réserve d'un droit d'usufruit en faveur du vendeur (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1917, fol. 296 r°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

tagne. Afin d'essayer d'y mettre un terme, il fut résolu, sur le conseil de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier, qui, sans cesse aux côtés du roi, gouvernaient la cour et réglaient à leur gré les difficultés[1], que Charles VI se rendrait jusqu'à Tours avec son frère, ses oncles et son conseil, et que là il recevrait le duc de Bretagne. Jean le Mercier accompagna son maître à Orléans, puis à Tours; ensuite, voyant que le duc de Bretagne tardait à venir (il fit attendre son suzerain pendant quinze jours), Jean le Mercier revint à Paris, où il était le 3 novembre[2]. Il est probable que, le 27 novembre, il était de nouveau à Tours, où le duc de Touraine lui donnait 1,000 francs d'or[3]. Mais le 8 décembre, il était à Paris[4].

Ainsi, il est à peu près certain que Jean le Mercier retourna à Tours après le 3 novembre, et en repartit après le 27 novembre. Le 23, il devait être à Tours, où il recevait du roi 2,000 francs d'or, dont il donna quittance le 12 janvier 1392[5]. C'est apparemment vers cette date qu'il tira du Trésor des chartes quelques documents « pour les exprès affaires du Roy »[6].

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 722. — C'est à cette époque que se rapporte l'extrait suivant : « Gilet de la Halle, chevaucheur, pour avoir porté des le IIe jour de novembre CCCIIII^xx et onze, de Lizieux à Paris, lettres closes de Mahiet Mansois, clerc dudit tresorier (des guerres Arnoul Boucher), adreçans à monseigneur de Noviant et audit tresorier, par sa quittance donnée XIe jour dudit mois de novembre, . . . VI frans, valent VI l. t. » (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 321, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] Pièces justificatives, n° CVI.

[3] Pièces justificatives, n° CVII et compte de Poulain (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2152, n° 156). Jean le Mercier donna quittance le 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° CX).

[4] Pièces justificatives, n° CVIII. Le 15 décembre 1391, Jean le Mercier donna quittance à Jean Poulain, pour la robe que ce prince lui donnait pour l'année courante (Pièces justificatives, n° CIX).

[5] Pièces justificatives, n° CXI. La duchesse de Touraine, à l'occasion des étrennes de l'année 1392 (n. st.), donna à madame de Noviant « un annel de blanc esmaillié à un rubi du pris de L frans ».

[6] Bibl. de Rouen, f^ds Leber, Extraits de la Chambre des comptes, copiés par Ménant, t. XIII, fol. 117 v°.

Les négociations durèrent bien trois mois : le duc de Bretagne se montrait intraitable; Froissart prétend que Charles VI n'était pas maître de son conseil, où régnaient Jean le Mercier, Olivier de Clisson, Le Bègue de Villaines et Montagu[1]. De fait, en haine de ces personnages, dès que ceux-ci émettaient un avis, les ducs de Berry et de Bourgogne soutenaient l'opinion contraire[2].

Pendant qu'on discutait avec le duc de Bretagne[3], des envoyés du roi d'Angleterre vinrent savoir si, comme il avait été convenu, le roi avait toujours l'intention de se rendre à Amiens vers la mi-mars. Sur une réponse affirmative, ils se retirèrent. En conséquence, vers le milieu du carême de 1392, se réunirent à Amiens : du côté des Anglais, les ducs de Lancastre et d'York avec tout le conseil d'Angleterre; du côté de la France, le roi, son frère, les ducs ses oncles[4]. On a la preuve de la présence de Jean le Mercier à Amiens, depuis au moins le 30 mars[5]. Il fut convenu que les négociateurs anglais soumettraient au Parlement les propositions suivantes : possession par les Anglais des places qu'ils tenaient en Aquitaine, plus neuf évêchés « quittes, et delivrés et sans ressort »; enfin payement

[1] Bureau de la Rivière était à Toulouse pour la succession de Foix. Cette affaire fut réglée le 15 décembre 1391 en faveur du sire de Castelbon.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 364.

[3] Il fut enfin décidé que son fils épouserait une fille de France et que sa fille serait mariée au fils de Jean de Bretagne (héritier des prétentions de la maison de Blois) et de la fille de Clisson. Jean de Bretagne dut en outre renoncer à porter les armes de Bretagne. (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 366.)

[4] Le duc de Bourgogne fit faire à « Casin le paintre demourant à Paris », 200 écussons « de painture », pour désigner les hôtels de ses gens à Amiens (Archives de la Côte-d'Or, B 1486, fol. 30 r°).

[5] « Ledit Pierre de Breban, pour avoir porté des le xxxe jour de mars ccciiii^xx et xi, lettres closes dudit tresorier adreçans à monseigneur de Noviant et à Montagu, a Amiens, par sa quittance donnée xxiiiie jour d'avril ccciiii^xx et douze apres Pasques, ... iiii frans valent iiii l. t. » (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 324, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

par la France des 1,400,000 francs restant à payer de la rançon du roi Jean. En même temps, les trêves furent prolongées d'un an[1]. Jean de Châteaumorant et Taupin de Chantemelle[2] furent chargés d'accompagner les ambassadeurs anglais dans leur île, afin de rapporter la réponse aux propositions.

Sur ces entrefaites[3], eut lieu l'attentat de Craon contre Clisson (14 juin). Le roi, très ému de cet audacieux coup de main, ayant appris que le meurtrier était auprès de Jean de Montfort (ce qui était chose facile à deviner), somma ce dernier d'avoir à le livrer. Le duc de Bretagne ayant feint d'ignorer la retraite de l'assassin, le duc d'Orléans et le conseil, convaincus de la complicité du duc, décidèrent aisément le roi à une expédition contre lui. Les ducs de Bourgogne et de Berry montraient peu d'empressement pour cette campagne; il fallut, malgré tout, qu'ils obéissent. Parmi les personnages qui assistèrent à la séance du conseil où fut décidée l'expédition, les plus considérables étaient, outre le connétable, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier.

Lorsque les ducs virent que tout était décidé sans eux, leur

[1] Elles devaient prendre fin à la Saint-Jean-Baptiste.

[2] Jean de Chantemelle, dit Taupin, châtelain de Gisors, était, dès 1389, seigneur de la Confist et de Flavacourt et maître d'hôtel du roi (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n[os] 1008 et 1009; vol. 26023, n° 1355). Étienne le Marié, vicomte de Gisors, acheta à Jean de Chantemelle une maison, sise à Gisors; cette acquisition fut confirmée par Charles VI, le 20 novembre 1392 (Arch. nat., JJ 143, fol. 172 v°).

[3] Charles VI, un peu avant, avait eu une attaque de fièvre chaude; on le mena en litière à Beauvais, puis à Gisors, enfin à Paris. Le 4 juin, il donna à son frère le duché d'Orléans en échange du duché de Touraine que celui-ci possédait jusqu'alors. — A cette date se rapporte encore l'extrait suivant : « Jehan Mansois, pour avoir porté lettres closes du Roy nostredit seigneur, de messeigneurs de la Riviere et de Noviant, de la ville de Caen aus vicontes et receveurs de Bayeux, Coustances, Avranches, Vallongnes et de Saint-Sauveur-le-Viconte, par sa quittance donnée le penultieme jour du dit mois de juing CCCIIII[xx] et XII... III l. t. » (Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4482, p. 324, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres de Charles VI).

haine contre les conseillers du roi ne connut plus de bornes; ils rêvèrent aux moyens de détruire une autorité qui était alors si manifeste, que ceux-ci disposaient à leur gré des affaires, et que le roi ne suivait que leurs conseils, à l'exclusion de ceux des autres. Mais que leur reprochait-on? Voici ce que le religieux de Saint-Denis, qui ne leur est guère favorable, allègue contre eux. Ils s'étaient arrangés, par leur caractère ingénieux et habile, de façon à être unis dans le gouvernement, convaincus que personne ne pourrait mettre obstacle à ce qu'ils voudraient. Leur espoir ne fut pas trompé. D'abord, ils se mêlèrent à toutes les intrigues de la cour, à tel point que personne ne put arriver aux charges publiques ni aux fermes des impôts sans leur intermédiaire; nul n'était admis aux charges de la cour s'il ne leur promettait amitié. Soit par des dons, soit par des pensions excessives, ils avaient fini par acquérir d'immenses richesses, à l'aide desquelles ils avaient acheté des palais plus vastes que des palais royaux, et tant de domaines qu'ils égalèrent les plus riches du royaume.

Mais comme l'opulence et les honneurs sont généralement l'écueil de la modération, ils se mettaient insolemment au-dessus même des grands. Ce fut là l'origine des jalousies violentes qu'ils excitèrent[1]. « Et sembloit par leurs manières, dit Jean Jouvenel, qu'ils cuidoient estre perpetuels en leurs offices, et qu'on ne leur pouvoit nuire. . . Et voloient de si haute aisle, qu'à peine en ozoit on parler[2]. »

Le religieux de Saint-Denis accuse même Clisson, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier d'avoir voulu attenter en Normandie à la justice ecclésiastique, et d'avoir donné l'ordre aux juges séculiers de cette province de condamner à une amende

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 10. — [2] Jean Jouvenel, p. 90.

ceux qui se soumettraient à la juridiction temporelle des prélats[1].

Déjà l'Université, atteinte dans ses privilèges[2], avait protesté et, le 9 juin, avait tenté de faire entendre ses plaintes au roi. N'ayant pu obtenir audience, elle interrompit ses leçons. « Et afin qu'on n'eust pas leger accez devers le Roy », ses conseillers lui firent quitter Paris pour Saint-Germain-en-Laye. L'Université, ne se tenant pas pour battue, n'hésita pas à envoyer là une seconde députation, qui arriva le 15 juillet. Il paraîtrait qu'après des pourparlers, le chancelier dit aux députés que le roi était très occupé « et qu'ils s'en allassent. Et pour ce s'en retournèrent à Paris sans estre ouys. Ce qu'on tenoit à chose bien estrange »[3]. Au contraire, le religieux de Saint-Denis raconte qu'à la requête même de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier, on reçut les députés de l'Université, non pas que les deux conseillers du roi eussent changé de sentiment, mais bien de projet[4]. En effet, il paraît qu'on ne laissa pas parler les représentants de l'Université, de peur qu'ils ne portassent atteinte, soit à l'autorité des conseillers du roi, soit à celle du roi lui-même. D'après le même chroniqueur, avant que les députés eussent ouvert la bouche, le chancelier, prenant la parole, leur dit que le roi faisait droit à leur requête.

Cependant, malgré l'état de maladie de Charles VI, état qui se trahissait par une surexcitation extraordinaire, lui et le conseil arrivèrent au Mans, après avoir passé à Auneau, château appartenant à Bureau de la Rivière, du chef de sa femme[5]. On sé-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 12, 14, 16.

[2] Voir plus haut, p. 123 et 124.

[3] Jean Jouvenel, p. 90.

[4] « Non animo, sed consilio mutato. »

[5] Une grande partie des noms des chevaliers et écuyers qui prirent part à l'expédition sont conservés à la Bibliothèque

journa trois semaines au Mans, et l'envoi préalable d'une ambassade au duc de Bretagne fut décidé. Elle fut composée de Regnault de Roye, du sire de Garencières[1], du sire de Châteaumorant, et de Taupin de Chantemelle, châtelain de Gisors[2]. Le duc de Bretagne ayant donné une réponse évasive, Charles VI partit du Mans le 5 août. A peine avait-il dépassé la léproserie, qu'il rencontra un malheureux, dont l'aspect l'épouvanta. Malgré les efforts de l'entourage, cet homme suivit le roi pendant près d'une demi-heure, en criant d'une voix terrible à plusieurs reprises : « N'avance pas, noble roi; car on va te trahir. » Un cliquetis d'armes, expliqué de diverses manières, mit le comble à la terreur du roi, qui, pris d'un accès de folie subite, se jeta, l'épée à la main, sur ceux qui l'entouraient[3].

Plusieurs médecins furent aussitôt appelés; c'étaient Regnaut

nationale, f^ds franç., 4482; ce manuscrit est le compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres.

[1] Châtelain de Caen dès 1387 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1109; vol. 26023, n° 1210; vol. 26024, n° 1512).

[2] En même temps, le roi envoya des lettres closes à divers seigneurs de Bretagne, dont les noms nous sont fournis par l'extrait suivant : « Philippot Martin, Thomas Garaut, Jehan d'Arisoles, et Jehan Germain, chevaucheurs du Roy nostre sire, pour avoir porté hastivement lettres closes du Roy nostredit seigneur, aus seigneurs cy apres declairés, c'est assavoir : ledit Philippot Martin, pour avoir [porté] lettres closes dudit seigneur aux seigneurs de Polignic, de Pennehouet, le viconte de Rohan, le sire de Mourlat, Henry de Parisy et le sire de Quentin, xv frans. Ledit Thomas Garaut aux seigneurs d'Ajucht, de Gargoulay, du Chastel, du Perier, Thomas de Carnuel escuier et au viconte du Fou, xv frans. Ledit Jehan d'Arisoles aus seigneurs de Malestroit, le sire de Chasteaubrient, Alain de Malestroit, Jehan le Vayer, de la Chartre, messire Guy de Rochefort et Jehan Mallor, x frans. Et ledit Jehan Germain aus seigneurs de Montauban, de la Hunaudaie, Estienne Goien, le sire de Mathignon, Eustace de la Houssaye, le sire de Montfort, le sire de Cratain et le sire de Chastelgiron, x frans; — es parties de Bretaingne ou quelque part que lesdis seigneurs soient. Par quittances des dessusdiz données xxve jour dudit moys de juillet ccciiii^xx et douze, ... L frans. valent L l. t. » (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 325, compte d'Arnoul Boucher).

[3] Froissart prétend que le roi ne tua personne. Le religieux de Saint-Denis raconte qu'il tua quatre hommes, entre autres le bâtard de Polignac. Il est difficile de choisir entre ces témoignages contradictoires.

Freron, premier médecin du roi, Jean Durant, médecin du duc de Bourgogne, Mahieu Regnaut, médecin du duc d'Orléans, Jean de Montnantheuil, médecin de la duchesse d'Orléans, Thomas de Voyenne, médecin du comte de Nevers; on leur adjoignit un médecin du Mans, nommé Guillaume Touzé[1]. Froissart a raconté le résultat de leur consultation et leur rapport aux oncles du roi; leur science resta impuissante. Ils se bornèrent à recommander le changement d'air, et il fut décidé que le malade partirait en litière[2] pour Creil.

Les ducs se hâtèrent dès lors d'avertir le duc de Bretagne de la fin de la campagne et chargèrent de ce soin le sire de Coucy, comte de Soissons, et Gui de la Trémoille, chambellan du roi[3]. Mais à la veille même de l'événement fatal, Arnoul Bou-

[1] «Maistre Regnaut Freron, premier phizicien du Roy, maistre Jehan Durant, phizicien de monseigneur de Bourgoigne, maistre Mahieu Regnaut, phizicien de monseigneur le duc d'Orleans, maistre Jehan de Montnanthueil, phizicien de madame d'Orleans, maistre Thomas de Voyenne, phizicien de monseigneur le conte de Nevers, et maistre Guillaume Touzé, phizicien demourant au Mans, ausquelz le Roy nostredit seigneur a donné à chascun d'eulx c frans, pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz lui ont faiz, en le visitant en certaine maladie qu'il ot au Mans et des peines et travaulx qu'ilz y ont euz, par mandement du Roy nostredit seigneur donné xxe jour d'aoust CCCIIII^xx et douze, expedié par les generaulx darnier jour d'icellui moiz, et six quittances desdessudiz, données, c'est assavoir la premiere xxie jour dudit moiz, la seconde et la tierce xxe jour d'octobre ensuivant, la quarte et la quinte xxiie jour dudit moiz d'octobre et la vi^e et darniere, xxiiie jour d'icellui moiz ensuivant, chascune de c frans; pour tout.... vi^c livres tournois» (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 243, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] «... A Colart de Tauques, son escuier de corps et maistre de son escuierie, pour une litiere qu'il a faicte faire au Mans pour ledit seigneur» (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 239 et 263, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[3] «Monseigneur Enguerrain, sire de Coucy, conte de Soissons, et monseigneur Guy, sire de la Tremoulle et de Sully, chambellan du Roy nostre sire, ausquelz le Roy nostredit seigneur a ordonné presentement avoir la somme de viii^c frans d'or, c'est assavoir ledit monseigneur de Coucy v^c frans, et ledit de la Tremoulle iii^c frans, que le Roy nostredit seigneur leur a donné, de grace especiale, par ses lettres données le xxve jour d'aoust MCCCIIII^xx et XII, pour faire leurs despens

cher, trésorier des guerres, s'était mis en route avec le chambellan du roi Maurice Mauvinet, à la tête d'une garde de soixante hommes d'armes, neuf chevaux à bâts et trois conducteurs, afin de recevoir des mains de Clisson le montant d'un prêt que celui-ci faisait au gouvernement royal et qui n'était pas inférieur à 80,000 francs; si le versement avait été opéré un jour plus tôt, Clisson perdait entièrement cette somme, que se seraient assurément partagée les ducs de Berry et de Bourgogne. Heureusement pour lui, un courrier, porteur de la nouvelle de la maladie du roi, arriva à temps à Château-Josselin[1], et le prêt ne fut pas effectué[2].

en alant et demourant devers monseigneur le duc de Bretaigne, où ledit seigneur les envoioit pour certaines besongnes, touchans grandement ledit seigneur et son royaume, et en retournant par devers icellui seigneur, si comme il appert par lesdictes lettres du Roy expediées par lesdis generaulx le darnier jour dudit moiz d'aoust, pour ce, par vertu d'icelles et deux quittances desdiz deux seigneurs, c'est assavoir audit monseigneur de la Tremoulle, XXVIe jour d'aoust CCCIIII^xx et XII, III^c frans et audit monseigneur de Coucy, XXVIIe jour dudit mois, V^c frans, pour tout, cy retenu VIII^c l. t.» (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 269, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[1] «Jaquet Romas, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres du Roy nostredit seigneur à Chasteau Josselin, par devers ledit tresorier, par quittance donnée VIe jour d'aoust oudit an mil CCCIIII^xx et douze..., VI frans valent VI l. t.» (Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 327, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] «Monseigneur Morice Mauvinet, chevalier chambellan du Roy nostredit seigneur, que ledit seigneur lui a donnéz pour deffraier, lui, LX hommes d'armes et dix archers, des grans fraiz, mises et despens qu'ilz firent, tant en pertes de chevaulx, comme autrement en alant, par le commandement dudit seigneur, du Mans à Chastel Josselin, mener et conduire ledit tresorier (Arnoul Boucher), lequel tresorier le Roy nostredit seigneur envoioit audit lieu, pour illeuc recevoir IIII^xx mille frans, que monseigneur Olivier, sire de Cliçon, connestable de France, lui avoit promiz de prester pour certains afaires qu'il ot ou voyaige qu'il fist au Mans et pour ledit argent plus seurement aporter par devers ledit seigneur, lequel argent ne fu point presté; par mandement du Roy nostredit seigneur, donné le XIe jour d'aoust MCCCIIII^xx et XII, expedié par les generaulx le XIIIIe jour d'icellui moiz et quittance dudit monseigneur Morice, donnée le XVe jour ensuivant..., III^c l. t.» (Bibl., nat., f^ds franç., 4482, p. 242, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il fallut aussi contremander tous les mouvements de troupes qui avaient été décidés; ainsi on avait voulu faire passer les troupes du Mans à Angers, où il leur aurait été fait payement de leur solde. Aussi le clerc du trésorier des guerres s'était-il rendu d'avance à Angers : il dut en revenir le 9 août, les troupes se disloquant au Mans[1]. Enfin, on eut à indemniser les chevaliers des frais qu'ils avaient faits pour obéir à la semonce du roi, et composer avec eux. Tout cela ne se fit pas sans peine, ni surtout sans grosses dépenses; Jean le Mercier, Bureau de la Rivière, Montagu et les autres n'eurent d'ailleurs plus à se préoccuper de ces questions, la folie du roi les livrant sans défense à leurs plus acharnés ennemis, les ducs de Berry et de Bourgogne.

Cette catastrophe marqua le terme de leur pouvoir. Les ducs avaient décidé, d'accord avec les médecins, que l'infortuné monarque serait mené au château de Creil, renommé pour la pureté de l'iar qu'on y respirait. Avant de quitter le Mans, « fut dit au seigneur de la Rivière, à messire Jehan le Merchier, à Montagu, au Bègue de Velaines, à messire Guillemme des

On réquisitionna trois conducteurs de chevaux pour porter l'argent que l'on pensait rapporter: ce furent Jean Gournant avec trois chevaux à bâts, des paniers et des cordes, Georget Bagot avec trois chevaux, et Pierre Testart, qui conduisait lui aussi trois sommiers. Ces hommes donnèrent quittance le 12 août de ce qui leur était dû (*ibid.*, p. 303 et 304).

[1] « Lui (Robin Bourée, clerc d'Arnoul Boucher), pour v jours qu'il a vacquiez, en alant de la ville du Mans à Angiers, mener et conduire illec certaine somme d'argent, pour ce que le Roy nostredit seigneur, qui lors avoit fait son mandement audit lieu du Mans, avoit ordonné que toutes gens d'armes qu'il avoit mandéz audit lieu du Mans se traissent audit lieu d'Angiers: pour d'icellui argent faire le paiement ausdittes gens d'armes et d'icellui lieu d'Angiers retourner audit lieu du Mans, pour ce que ledit seigneur et les dittes gens d'armes, pour certaines causes qui survindrent, n'alerent point audit lieu d'Angiers: c'est assavoir du v[e] jour d'aoust CCCIIII[xx] et XII, jusques au IX[e] jour d'icellui moiz tout inclus, à cause desdiz II frans de gaiges par jour. . . X l. t. » (Bibl. nat., f[ds] franç., 4482, p. 290, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

Bordes, et à messire Helion de Lignach, que ils s'en departissent de tous poins, tant que on verroit comment il se porteroit et seroit en meilleur point et estat. Ceulx s'en deportèrent et les autres en eurent l'administration. »

En effet, on constate qu'avant l'accident du roi, Jean le Mercier recevait constamment des chevaucheurs, chargés de lui porter des dépêches royales; or, après le 15 août, tout envoi de courrier cesse subitement[1]; il est vrai que ceci doit s'expliquer

[1] C'est ici le lieu de faire le releve des missives envoyées par ordre de Charles VI à Jean le Mercier, ou au conseil resté à Paris, depuis la fin de juillet jusqu'au milieu d'août 1392 : « Hannequin Jamet, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté très hastivement lettres dudit seigneur à monseigneur le chancellier et à monseigneur de Noviant, par sa quittance donnée le XXVIe jour dudit moys de juillet..., VI frans, valent VI l. t. » (Bibl. nat., f^{ds} franç., 4482, p. 326, compte d'Arnoul Boucher, tresorier des guerres). — « Thomassin de Marichon, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porte lettres du Roy et dudit tresorier du Mans à Paris, adreçanz à monseigneur de Noviant et à Montagu, et pour en avoir rapporté la response audit lieu du Mans; et d'icellui lieu du Mans, avoir porte lettres du Roy nostre sire à Jehan Chanteprime, tresorier des guerres, estant à Nogent le Rotro, par quittance donnée ledit XXVIIe jour de juillet IIII^{xx} et XII..., VI frans, valent VI l. t. » (*ibid.*, p. 326). — « Jehan de Rochefort, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir alé de Paris au Mans, par devers les gens d'armes et arbalestriers, que ledit seigneur avoit mandé illec au XVe jour de juillet CCCIIII^{xx} et douze, leur faire savoir que monseigneur le mareschal Boucicquaut et ledit tresorier venoient audit lieu, et dudit lieu du Mans estre retourné à Paris et porté lettres closes dudit seigneur à monseigneur de Noviant et à Montagu et en avoir rapporté la response audit lieu du Mans, par sa quittance donnée le XXIXe jour dudit mois de juillet..., X frans, valent X l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Thomassin de Marichon, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres closes dudit seigneur et dudit tresorier, par devers monseigneur de Noviant, par sa quittance donnée penultieme jour de juillet IIII^{xx} XII..., VIII frans, valent VIII l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Jehan Saisy, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres closes dudit seigneur à Paris, par devers le conseil d'icellui seigneur, par sa quittance donnée ledit IXe jour d'aoust IIII^{xx} XII..., X frans, valent X l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Pierre de Braveu, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté hastivement lettres du Roy nostredit seigneur à monseigneur de Noviant à Paris, et aussi lettres dudit tresorier à ses clers, par quittance donnée XI dudit mois d'aoust... VIII l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Thomas Garaut, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres dudit seigneur du Mans à Paris et à Gisors, par devers les gens du conseil

par ce fait que Charles VI partit alors pour Creil, où il arriva probablement dans les deux ou trois premiers jours de septembre, en compagnie de ses trois oncles et de son frère[1].

Quoi qu'il en soit, la perte des anciens conseillers de Charles VI était décidée. Bureau de la Rivière comprit le danger qui le menaçait et s'en alla à son château d'Auneau. Montagu réalisa autant d'argent qu'il put et s'enfuit à Troyes, puis de là à Avignon. Jean le Mercier n'avait pas quitté Paris; il s'occupa de mettre en lieu sûr ce qu'il put de sa fortune et eut même à ce propos une idée fort ingénieuse : il fit, le 23 octobre, un dépôt de 2,000 nobles d'Angleterre entre les mains de Chanteprime, qui les versa au trésor de Vincennes. Ce dépôt fut si bien respecté que jusqu'en 1397, il était encore conservé[2].

Mais Jean le Mercier eut l'imprudence de rester, et même de se montrer au palais. C'est ici que doit se placer l'incident raconté par Jean Jouvenel : « Et advint que le duc de Bourgongne rencontra le seigneur de Noviant[3] au Palais, et lui

d'icellui seigneur, par quittance dudit Thomas, donnée XIIIe jour dudit moys d'aoust mil CCCIIII^xx et douze..., VIII frans, valent VIII l. t. » (*ibid.*, p. 328). — « Ledit Jehan de Rochefort, pour avoir porté hastivement lettres closes du Roy nostre sire, de la ville du Mans à Paris, par devers monseigneur de Noviant, par quittance donnée ledit XVIIe jour d'aoust IIII^xx XII..., VI frans, valent VI l. t. » (*ibid.*, p. 329).

[1] « Ledit tresorier, pour XXIIII jours qu'il a vacquez en alant de Paris à Creil, ou le Roy l'avoit mandé et aussy messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans et de Bourbonnois, pour certaines besongnes touchans sondit office, etc. » (du 4 au 27 septembre 1392; Bibl. nat., f^ds franç., 4482, p. 273, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] Pièces justificatives, n° LXXXVII.

[3] Dans les éditions données par Theodore et Denys Godefroy, de la chronique de Jean Jouvenel, le nom de Noviant est toujours écrit : « Nouiant », ou « Noujant », ce qu'on n'a pas hésité à prendre pour une forme vieillie de Nogent. La plupart des auteurs d'histoires générales ont reproduit cette erreur commise par leurs prédécesseurs. Une faute d'impression a fait mettre, dans les notes que M. le baron Kervyn de Lettenhove a consacrées à son XVe volume de Froissart (p. 365), Jean *Marchand* au lieu de Jean *le Mercier*.

dit : Seigneur de Noviant, il m'est survenu une necessité, pour laquelle me faut avoir presentement trente mille escus, faites me les bailler du tresor de monseigneur le Roy, je les restitueray une autre fois. Lequel luy respondit bien doucement et en grand reverence, que ce n'étoit pas à luy à faire, et qu'il en parlast au Roy et au conseil, et qu'il feroit ce qu'il luy seroit ordonné. Ledit duc, qui vouloit avoir ladite somme, sans ce que personne en sceust rien (ce qui eust esté en la charge dudit seigneur de Noviant), respondit : Vous ne me voulez pas faire ce plaisir? Je vous asseure que en bref je vous destruiray. »

Jean le Mercier, très inquiet des dispositions du duc, alla voir aussitôt Jean Jouvenel, le prévôt des marchands, son neveu par alliance, et lui confia son aventure. Jean Jouvenel « le conforta, en luy disant que souvent les grands seigneurs disent des paroles qu'ils ne mettent pas à execution, et qu'il falloit trouver moyen de capter sa benevolence. Et ledit de Noviant, qui estoit sage et prudent et cognoissant bien les gens, respondit qu'il cognoissoit bien les conditions du duc, et qu'il avoit accoustumé de mettre ses volontez à execution. Et qu'il l'avoit bien monstré au faict de messire Jean des Marès, et d'autres »[1].

Peu de jours après, Clisson, ayant eu à voir le duc de Bourgogne pour des affaires concernant sa charge de connétable, fut accueilli par de brutales paroles. Il s'en revint chez lui, et puis, d'une traite, s'enfuit à Montlhéry, dont il était châtelain, et de là à Josselin en Bretagne. Aussitôt les ducs de Berry et de Bourgogne le dépouillèrent de sa dignité de connétable en faveur du comte d'Eu, puis firent prononcer son bannissement.

En même temps, l'hôtel de Nouvion fut cerné, de façon à empêcher d'en sortir, et on dépêcha le Barrois des Barres, avec

[1] Jean Jouvenel, p. 91 et 92.

un certain nombre d'hommes, au château d'Auneau, pour se saisir de la personne de Bureau de la Rivière, qui eût bien pu s'enfuir s'il l'eût voulu, mais qui montra, en cette occasion, un courage vraiment remarquable [1].

Dès que Bureau de la Rivière eut été arrêté, on pria Jean le Mercier et le Bègue de Villaines de se constituer prisonniers [2]; ils furent enfermés au Louvre, puis à la Bastille, « combien que lesdits de la Riviere et Noviant eussent bien et notablement gouverné, et espargné une grand finance. . . » [3]. Enfin on se saisit aussi de Guy Chrétien. Leurs biens furent confisqués, et les terres de Jean le Mercier données à différents personnages. Sa seigneurie de Nouvion-le-Comte, « qui tant luy avoit cousté », fut donnée au sire de Coucy.

Puis, le 25 septembre, le conseil composé des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, manda aux gens des comptes d'avoir à rechercher tous les dons de 1,000 francs et au-dessus que le roi avait faits à une seule personne depuis qu'il gouvernait (depuis 1389), et aussi tous les deniers qu'il avait eus, pour mettre en ses coffres et faire sa volonté. Cette enquête terminée, les gens des comptes devaient en consigner les résultats dans un rapport, qui serait présenté au roi, à ses oncles et à son frère.

Le 7 octobre suivant, au conseil tenu en l'hôtel de Nesles, des injonctions identiques leur furent répétées « et qu'ils ne laissassent à faire pour faveur, ne pour amour qu'ils eussent à

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 63 et 64.

[2] Après le 23 octobre.

[3] Jean Jouvenel, édition de 1653, par Denys Godefroy, p. 91. — « Et furent prisonniers a Paris messire Buryau de la Riviere, sire Jehan le Merchier et Guy Crestien. Apres furent delivrez par leurs bonnez excusations, qui monstroient par lettrez qui n'avoient rien fait, fors par le commandement du Roy Charles, pere de cest present Roy . . . » (*Chronique de P. Cochon*, publiée par M. de Beaurepaire, pour la Société de l'histoire de Normandie, p. 191.)

personnes quelconques »[1]. Le même jour, on leur fit défense de payer, ni gages ni pensions à Clisson, au Bègue de Villaines, à Jean le Mercier, à Jean de Montagu et à Jeannet d'Estouteville[2], à qui le duc de Berry ne pouvait pardonner son rôle dans le voyage de Languedoc[3].

Cependant les amis des prisonniers ne restaient pas inactifs. Jeanne de Boulogne, se rappelant que c'était à Bureau de la Rivière qu'elle devait d'être duchesse de Berry, suppliait le duc, son mari, d'épargner le vieux chambellan de Charles V. Jean de Berry, vaincu par ces prières, promit d'intervenir auprès de son frère le duc de Bourgogne, dont la femme, parente de Jean de Montfort, était au contraire animée d'une haine violente contre les prisonniers. Jean le Mercier, accusé du même fait que Bureau de la Rivière et détenu comme lui, dut son salut à l'identité de leur cas; on ne pouvait, en effet, délivrer l'un sans l'autre. Mais on s'attaqua à tous les actes de son administration; les oncles du roi firent faire une recherche de tous les financiers, et, par lettres données à Abbeville, le 13 avril, Jean de Longueil, Jean de la Brele et Jean le Vite furent chargés de cette enquête[4].

Sur ces entrefaites, on relâcha le vieux comte de Ribadeo, le Bègue de Villaines, pour lequel, le 15 mars 1393, vingt et un chevaliers, les premiers du royaume et six écuyers se con-

[1] Bibl. nat., Extraits de la Chambre des comptes, f[os] franç., 2836, fol. 12 v°.

[2] Bibl. nat., Extraits de la Chambre des comptes, f[os] franç., 2836, fol. 17 r°; et Bibl. de Rouen, fonds Leber, extraits des registres de la Chambre des comptes, vol. XIII, fol. 119 — Jeannet d'Estouteville était valet tranchant du roi; il fut capitaine de la tour de Vernonnet (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2709). Il était rentré en grâce en 1394 (Arch. nat., JJ 145 fol. 204 v°).

[3] Charles de Chambly succéda a Jean le Mercier dans la charge de capitaine du château de Vivier-en-Brie (Bibl. nat., f[ds] franç., 20691, fol. 751).

[4] Biblioth. nat., collection De Camps vol. 86, fol. 37 r°. Le copiste a tiré ce renseignement d'un original conservé à la Chambre des comptes de Languedoc.

stituèrent « pleiges et principaux respondans ». Le Bègue de Villaines, prisonnier au château de Crèvecœur, près Villers-sur-Néaufle, dut déposer une caution de 20,000 livres parisis. Ce fut sa rançon. Le dimanche 16 mars, on lui ouvrit les portes de sa prison, et le 19, il vint au Parlement ratifier les conditions de sa mise en liberté, entre les mains du premier président Guillaume de Sens[1].

Mais on ne parlait pas de relaxer les deux prisonniers de la Bastille; Bureau de la Rivière, malgré les angoisses trop naturelles qu'il devait éprouver, conservait tout son calme. Jean le Mercier n'eut pas le même courage. Il « avoit tant plouré en prison que moult en estoit debilité de sa veue. . ., si que à peines veoit-il; et couroit commune renommée parmy le royaulme de France et autrepart, que il estoit aveugle »[2].

Le duc d'Orléans, néanmoins, ne cessait de s'occuper d'eux. De plus, Jean Jouvenel, prévôt des marchands, « sçavoit . . . que eux estans en gouvernement avoient grandement fait leur devoir, et que ce qu'on leur faisoit n'estoit que par envie. Et pour ce, il delibera de leur aider, et en parla ausdits seigneurs[3], et à ceux qui se mesloient du gouvernement de la justice, en toute douceur et humilité, requerant qu'on leur fit justice, accompagnée de misericorde, si mestier estoit ». Le duc de Bourgogne, poussé par la duchesse sa femme, fut très mécontent des efforts du prévôt, « et des lors commença à machiner contre ledit Juvenal pour le destruire »[4].

[1] Arch. nat., X1a 12, fol. 170 r°.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 95 à 203. Plusieurs personnages furent impliqués dans l'affaire de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier (voir Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le regne de Charles VI*, t. I, p. 123). Malgré la partialité montrée contre les accusés, un individu convaincu de faux témoignage contre Bureau de la Rivière fut condamné (*ibid.*, t. I, p. 128, n° LXVI).

[3] Aux ducs de Bourgogne et de Berry.

[4] Jean Jouvenel, édition de 1653, par Denys Godefroy, p. 92.

Enfin après un an et quelques mois de prison, on renonça à les faire mourir: ils furent relâchés, et, le 31 janvier 1394, le roi leur rendit leurs biens meubles et immeubles, à charge de vider le royaume «dedens la mi-caresme prouchainement venant»; ils durent jurer devant la cour de Parlement «qu'ilz ne pourchasseront ou feront pourchassier aucune chose contre ceste presente ordonnance ou appoinctement». Le vicomte de Melun fut chargé de les «mettre hors de nostre chastel de la porte Saint-Anthoine hors Paris où ils estoient detenuz prisonniers». Les lettres royales furent entérinées en la Tournelle le 13 février suivant[1].

Jean Jouvenel, l'archevêque de Reims, prétend que Jean le Mercier fut seulement banni de la Cour, avec défense d'en approcher de quatorze ou quinze lieues[2].

D'après un document, dont nous n'avons pu contrôler l'authenticité, les choses se seraient passées ainsi[3]: aussitôt après l'arrestation de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière, on convoqua, pour les juger, un lit de justice. Le roi était alors dans un moment de lucidité. Sur quatre-vingt-seize opinants, quatre-vingt-six les déclarèrent dignes de la peine de mort. Charles VI s'opposa vivement à leur exécution, protestant qu'ils n'avaient pas mérité ce traitement. Ces paroles exaspérèrent le duc de Bourgogne. Cependant, grâce à l'intervention du roi, Jean le Mercier et Bureau de la Rivière étaient sauvés. Mais eu égard au nombre de ceux qui s'étaient prononcés contre eux, il fut décidé qu'ils se retireraient en Dauphiné: Bureau de la Rivière à la Tour-du-Pin[4] et Jean le Mercier à Saint-George-d'Espérance[5]. Après avoir résidé là quelque

[1] Pièces justificatives, n° CXII.

[2] Jean Jouvenel, p. 92.

[3] *Ibidem*, p. 774.

[4] Denys Godefroy imprime: à la Tour du *Pauz*.

[5] Isère, arr. de Vienne, c^on de Heyrieux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

temps, tous deux obtinrent l'autorisation de revenir chez eux.

Pour en finir avec ce procès, dont les phases sont restées fort obscures, on remarquera que les pièces de procédure furent, non sans hésitation, remises au roi par le Parlement, le 3 avril 1394 (n. st.), sur les instances des ducs d'Orléans et de Bourbon : il est permis de douter que ce fût pour les faire conserver[1].

A partir de sa délivrance, on ne rencontre plus que de rares mentions de Jean le Mercier. On sait que le 26 mars 1394 (n. st.), des lettres royaux reconnurent qu'une assez forte somme lui était due[2]. Peu après, le duc d'Orléans lui fit don d'une mule noire[3]. Le 2 avril 1395, il était à Cambrai, où la ville de Rouen envoya un messager lui porter des lettres closes, demandant un éclaircissement « touchant le fait de LX miliers de trait, lesquielz avoient esté bailliéz à Jehan Choquez dit Desraisins (*sic*), gardien et maistre du clos des gallées pour lors »[4]. Enfin le P. Anselme ajoute que Jean le Mercier est porté sur « les trois et sixième comptes de Michel du Sablon, des années 1395 et 1396, qu'il fut payé de partie d'une somme de 24,000 francs, qui lui étoit due, par lettres du 26 mars 1393 »[5].

Sur une dalle tumulaire, conservée dans l'église paroissiale de Boulogne-sur-Seine et portant la date du 3 juillet 1397, on lit : « Cy gist. . . . . . chevalier seigneur de. . . . . . le Conte, conseillier et maistre d'ostel du Roy. . . . . mil trois

[1] *Le Parlement de Paris*, par M. F. Aubert, p. 192.

[2] Peut-être était-il alors en Dauphiné (P. Anselme, t. VIII, p. 343).

[3] Bibl. nat., Pièces originales, Orléans, IV, pièce n° 237.

[4] Voir : *Le clos des galées de Rouen*, par M. de Beaurepaire (Rouen, 1864, in-8° de 38 pages).

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 343. Il faut ajouter que l'inventaire des biens qu'il laissa fut présenté au Parlement le 17 juillet 1410 seulement (*Journal de Nicolas de Baye*, édité par M. Tuetey, t. I, p. 327).

cens IIII^xx et XVII, le IIIe jour de juillet. Priez Dieu pour luy[1]. » A côté, se trouve une autre dalle, à l'effigie d'une femme, et sur laquelle est gravée une inscription également mutilée : « . . . . monseigneur Jehan. . . . . . . chevalier, maistre d'ostel du Roy nostre sire. . . . . . » Ces pierres, dont la première a été gravée dans les *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*[2], ont été identifiées par M. L. Delisle. Il s'agit pour la première de Jean le Mercier, seigneur de Nouvion-le-Comte. Quant à la seconde, il est à peu près certain que c'est celle de sa première femme, Jeanne de Saint-Dizier. Il n'est pas probable, en effet, que Jeanne de Vendôme, sa seconde femme, laquelle se remaria à Simon de Dreux[3], ait désiré être enterrée auprès de son premier mari.

De son premier mariage, Jean le Mercier n'eut qu'une fille, Guillemette. Elle épousa en premières noces Jean de Chepoy, resta veuve au commencement de 1391 avec deux enfants au moins : un fils, Louis de Chepoy, et une fille qui se maria vers le mois d'avril 1391[4]. En 1397, on constate que Guillemette avait épousé Renaud de Coucy, seigneur de Vervins[5].

De son deuxième mariage, il eut : 1° Charles de Nouvion[6] (né dans la première semaine du mois d'août 1389);

2° Jean de Nouvion[7];

[1] Comment concilier cette date avec un hommage prêté le 15 mai 1397, par Jeanne de Vendôme, *veuve* et gardienne de ses enfants? Peut-être la date gravée sur la dalle de l'église de Boulogne est-elle celle du jour où fut opéré le transport du corps de Jean le Mercier, du lieu de son décès à l'endroit où il devait définitivement reposer. (Pour l'hommage cité ici, voir *Mémoires et Notes* d'Aug. Le Prévost, t. III, p. 49.)

[2] *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, par M. de Guilhermy, t. II, p. 84.

[3] P. Anselme, t. VIII, p. 343.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 15, et Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2311, n° 3.

[5] Pièces justificatives, n° CXIII.

[6] Charles de Nouvion épousa en 1412 Isabelle Maréchal, demoiselle de la reine. Il mourut sans postérité en 1414.

[7] Mort jeune, sans postérité.

3° Jeanne de Nouvion, laquelle épousa Oger de Nantouillet le 14 juillet 1399. De ce mariage naquit Béatrice de Nantouillet;

4° Catherine de Nouvion, qui épousa Jean de Coutes dit Minguet[1], premier panetier du duc d'Orléans; ce mariage se célébra comme le précédent, le 14 juillet 1399[2]. D'où :

Louis de Coutes, écuyer;

Raoul de Coutes, écuyer;

Anne de Coutes, qui épousa Guillaume de Harville[3];

Jeanne de Coutes, qui épousa Florent d'Islers.

ARMOIRIES DE JEAN LE MERCIER.

Les sceaux de Jean le Mercier présentent deux types différents, selon M. Demay : 1° Quand il était trésorier des guerres, il portait un écu au sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une tête de More, soutenu par deux aigles tenant la guiche à leur bec, supporté par deux lions;

2° Depuis il porta un écu au sautoir engrêlé chargé d'un besant en cœur, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme dans un vol; dans le champ, des rameaux fleuris[4].

[1] Le 8 avril 1399 (après Pâques), le duc d'Orléans donna à son panetier 4,000 francs, en accroissement de son mariage avec une des filles du feu sire de Noviant (collection de M. Jarry, d'Orléans, pièces relatives à Louis d'Orléans). Jean de Coutes mourut en 1438. Son fils Louis fut page de Jeanne d'Arc.

[2] « Pour vaisselle d'argent dorée, à 10 francs le marc, donnée à Jean de Coutes dit Minguet, premier panetier de monseigneur d'Orleans, le jour de ses nopces, 14 juillet, 100 livres parisis. » Cette somme fut payée le 25 juillet. — « Pour 50 marcs d'argent doré en vaisselle, que le Roy a donné à Ogier de Nantouillet, premier escuier de monseigneur le duc d'Orléans, le jour de ses nopces, 14 juillet, 500 francs. » (Extraits du XII[e] compte de Charles Poupart, Bibl. nat., fonds français, 20684, fol. 512.)

[3] Bib nat., Cabinet des titres, D. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. 58, fol. 16.

[4] Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, t. I, n[os] 6002 et 6004.

Un armorial colorié du xve siècle[1] a pu heureusement nous fournir les couleurs et les métaux de ces armoiries; elles sont: *d'azur au sautoir engrêlé d'or, chargé d'une tête de More de sable tortillée d'argent en chef.*

Grâce à cette troisième description, on peut supposer que ce que M. Demay a pris pour un besant dans la seconde, est une tête de More. Cette erreur s'expliquerait par la petite échelle à laquelle la gravure a été faite.

[1] Bibl. nat., fonds français, 10469, p. 58.

APPENDICE I.

JEAN LE MERCIER TRÉSORIER DES GUERRES.

1369-1373.

A peine en fonctions (4 avril), Jean le Mercier eut à payer les gages de Raoul de Raineval, panetier de France, et de Hue de Boulay, qui tous deux avaient accompagné Charles V à Tournai, en septembre 1368[1]. En même temps le roi fixait le chiffre des frais de voyage de son trésorier des guerres à 4 francs d'or par jour, outre ses gages, chaque fois qu'il chevaucherait (5 avril)[2]. A cette date aussi (5 avril), Charles V lui manda de fournir les payes nécessaires à Louis de Sancerre[3] et aux chevaliers qui servaient avec lui, tels que Jean de Beuil, chargé de la garde d'Angers, Alart de Doustienne, gouverneur de Blois, Geoffroy de la Selle[4], etc., sous les ordres du duc de Berry, nommé lieutenant général des pays situés entre la Seine et la Loire, le Mâconnais et le Lyonnais, dès le 5 février précédent[5].

Puis Jean le Mercier reçut l'ordre de se transporter en Auvergne; on n'ignore pas que c'était l'époque où le roi rompait avec l'Angleterre et se préparait à la guerre désormais imminente. C'est ainsi que s'explique cette retenue de gens d'armes, qui se massèrent en Auvergne, au nombre de cinq cents,

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 3. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 264. On sait que Charles V avait pensé rencontrer dans cette ville le comte de Flandre, afin de négocier avec lui le mariage de l'héritière du comte avec le duc Philippe de Bourgogne.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 1, et *Mandements de Charles V*, n° 509, p. 257.

[3] Louis de Sancerre était seigneur de Sagonne (Cher, arrondissement de Saint-Amand-Montrond) (Arch. nat., JJ 124, fol. 165 v°).

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 2, et *Mandements de Charles V* (collection des Documents inédits), p. 257 et 258.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 1.

sous le commandement du duc de Berry et du maréchal de Sancerre. De plus, le 1er mai, ces troupes furent augmentées de huit cents hommes[1].

Conformément à un mandement du 25 avril 1369, Jean le Mercier compta à Guillaume de la Trémoille 15 « payes à luy ordonnées pour la garde du Chastel-Guillaume »[2]; et, après avoir reçu ordre, le 12 mai, de payer une pension de 50 francs par mois à Alart de Barbanchon, ou de Doustienne, gouverneur du comté de Blois, il dut, en exécution de lettres du 23 mai, faire payement à Geoffroy de la Selle et au Camus de Pons, commis à la garde du château et de la ville de la Roche-Posay[3], pour quatre-vingts hommes d'armes et douze arbalétriers[4]; dont ils avaient fait montre devant Jean d'Azay, châtelain de Loches[5]; enfin ce dernier reçut lui-même de Jean le Mercier sa paye pour lui et ses trente-neuf écuyers[6].

Le 12 juin, Charles V retint Gui le Baveux, pour servir, au besoin sur la flotte, sous les ordres du duc de Bourgogne, et chargea Jean le Mercier de lui faire prêt[7]. Jean le Mercier dut également solder ce qui était dû au duc de Bourbon retenu avec deux cents hommes d'armes, par lettres du 29 juin, pour servir en l'armée de la mer[8]. Le 30 juin, Charles V envoya Jean le Mercier à Troyes pour faire prêt aux gens du duc de Bourgogne, qui se disposait à prendre le commandement de l'expédition maritime[9].

Le 1er juillet, notre trésorier des guerres reçut l'ordre de payer à Louis de Sancerre 300 livres tournois par mois pour

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 2.

[2] Château-Guillaume, Indre, commune de Lignac. Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[3] La Roche-Posay, Vienne, arr. de Châtellerault, c^on de Pleumartin.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 4.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[6] *Mandements de Charles V*, n° 535, p. 266.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 31.

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 29.

son état personnel[1]. Jean le Mercier fit encore payement au duc de Bourbon, retenu le même jour (1er juillet), avec trois cents hommes d'armes, pour le service de la flotte[2]. Puis il paya Guillaume, dit le Bastard de Poitiers, qui, avec quarante hommes, fut envoyé à Harfleur pour garder les barges[3]. Enfin, selon un mandement du 8 juillet, il compta à François de Perillos, amiral de France, un terme du montant de ses gages, fixés à 2,000 francs d'or par an[4].

Ces préparatifs une fois faits, le dimanche 15 juillet, Charles V partit pour Rouen[5], d'où il devait aller à Harfleur[6], afin d'examiner la flotte qu'il avait fait réunir pour opérer une descente en Angleterre. Il avait décidé que le duc de Bourgogne, son frère, commanderait l'expédition[7]. Le lendemain, il ordonna de faire prêt au duc de Bourbon, retenu par lui à son service, avec quatre cents hommes d'armes depuis le 30 juin[8], suivant les montres faites par-devant Jean de Bonnes, échevin de Paris[9], à ce commis par le roi le même jour[10].

Le 29 juillet, Charles V, en son château de Rouen, manda à Jean le Mercier d'aller par devers le sire de Craon, au siège devant la Roche-sur-Yon[11], pour distribuer 4,000 francs à lui et aux gens d'armes de sa compagnie[12]. Le 16 août suivant, comme

[1] *Mandements de Charles V*, p. 274, n° 551. Voir la liste des hommes d'armes, Pièces justificatives, n° VIII, 25.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 553, p. 274.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 29, note 1.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 39.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXII et LXXIII.

[7] C'est évidemment lors de ce voyage que Charles V ordonna à Étienne du Moustier, son huissier d'armes, d'établir sur les habitants d'Harfleur une aide, dont le produit était destiné à fortifier la ville. Les habitants élurent comme receveur Robin Bugart, par-devant le prevôt Jean l'Espicier (Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 945).

[8] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 318.

[9] *Mandements de Charles V*, n° 552, p. 274.

[10] *Ibid.*, n° 558, p. 275.

[11] *Ibid.*, n° 557, p. 275.

[12] Au commencement du mois de juillet 1369, les Anglais mirent le siège devant

le dit M. S. Luce, Amauri, sire de Craon, était à Baugé, où il manda à Jean le Mercier, trésorier des guerres, de payer les gages d'un certain nombre de gens d'armes[1].

Le projet d'une descente en Angleterre, formé par le roi, ne put être exécuté. En effet, le duc de Lancastre, fils du roi d'Angleterre, passa à Calais avec grande quantité de gens d'armes et d'archers; cette troupe chevaucha jusqu'à Thérouanne et jusqu'à Aire, et incendia les pays où elle passa[2].

Dès lors, renonçant à cette expédition, Charles V résolut d'envoyer en Picardie le duc de Bourgogne avec quatre cents hommes d'armes, Gui le Baveux avec trois cents hommes[3], et plusieurs autres, dont le compte de Jean le Mercier nous a conservé les noms[4]. Le duc de Bourgogne fut nommé lieutenant royal[5], et le 16 août, Jean le Mercier reçut l'ordre de lui payer 300 livres tournois[6]. Le duc de Bourbon devait également servir avec quatre cents hommes d'armes, sous le duc de Bourgogne[7]. Celui-ci, après être resté en observation depuis le 24 août en face des Anglais, s'en alla à Hesdin le 2 septembre, sans avoir rien fait, « dont moult de gens furent courrouciés »[8].

Le 24 août, le roi ordonna à Jean le Mercier de payer

la Roche-sur-Yon et cette forteresse se rendit dans les premiers jours d'août (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXIII, note 2). Se reporter aussi, à ce propos, aux Pièces justificatives, n° VIII, 44, note.

[1] *Mandements de Charles V*, n° 559, p. 276. — « Comme le Roy nostre sire nous eust mandé que nous assemblissions le plus de gens d'armes que nous pourrions, pour aller lever le siege que nos ennemis avoient mis devant le chastel de la Roche-sur-Yon, et il soit ainsi que, avant que lesdites gens d'armes fussent assemblés, ledit chastel s'estoit rendu » (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXIII, note 2).

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 318.

[3] *Mandements de Charles V*, n° 564, p. 281.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 31.

[5] *Mandements de Charles V*, n° 564, p. 281.

[6] *Ibid.*, n° 566, p. 281.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 29.

[8] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 319 et Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXVI et LXXVII, LXXX et LXXXI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

4,000 francs à Amauri de Craon, « de nouvel envoyé es parties » de Bretagne, en prêt sur ses gages et sur son état de 500 francs d'or par mois [1]; et le 4 septembre il nomma Amauri son lieutenant en Basse-Normandie, aux gages de 800 francs [2] par mois.

Sur ces entrefaites les Anglais venaient d'entrer en Bretagne [3], après avoir quitté Château-Gontier. Le nouveau lieutenant les chassa devant lui et les poursuivit jusqu'à Saint-Sauveur-le-Vicomte, « ou Clos de Constentin »; cette poursuite dura quinze jours [4].

Le 27 septembre, Amauri écrivit à Jean le Mercier de faire prêt à divers personnages placés sous ses ordres et dont les noms figurent dans le compte de notre trésorier [5]; à ces hommes d'armes il faut ajouter le maréchal de Blainville, retenu par lettres du 12 septembre, avec trois cents hommes pour servir en Normandie et ailleurs, où il pourrait être utile [6]. Divers gens d'armes, tels que Jean, sire de Beaumanoir, servirent sous les ordres du maréchal [7]. De même, Jean le Mercier paya Guillaume du Merle, conseiller du roi, capitaine de la Normandie située outre Seine, retenu également par lettres du 12 septembre, avec deux cents hommes d'armes [8].

Aussitôt après avoir fait prêt aux troupes cantonnées en Normandie, Jean le Mercier paya les hommes d'armes qui opéraient dans le Nord, sous les ordres du duc de Bourgogne: ainsi le 15 septembre, Jean de Chalon, dit le Bâtard, étant à

[1] *Mandements de Charles V*, n° 568, p. 282.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 4 et 5.

[3] D'après une lettre close du 27 août adressée au bailli de Caen, et où celui-ci est averti d'avoir à se garder des pillards. *Mandements de Charles V*, n° 570, p. 282.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 32, note 1.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 5.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 34.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 6.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 35, note 1.

Hesdin, lui donna quittance pour un prêt fait sur ses gages et sur ceux de ses hommes[1].

Cependant la lutte s'étendait jusqu'en Bourbonnais, où, dès le mois d'août précédent, les Anglais avaient pris le château de Belleperche et s'étaient, en même temps, emparés de la duchesse de Bourbon, mère du duc[2]. Le 26 septembre, le roi, résolu à faire un vigoureux effort de ce côté, retint le duc de Bourbon[3] pour y servir sous le duc de Berry, et Jean le Mercier lui fit payement, après que ce prince eut fait montre à Dezize[4], le 10 octobre 1369[5]. Deux jours après, également à Dezize, Geoffroi, seigneur du Boschet, qui devait servir avec trois cents hommes d'armes, sous le duc de Bourbon, donna quittance à Jean le Mercier pour 540 livres tournois[6].

Ces troupes mirent alors le siège devant Belleperche; mais la place résista; aussi des renforts furent nécessaires, et, en attendant que le duc de Bourgogne s'y rendît[7], le 26 octobre Charles V manda à Jean le Mercier qu'à la suite d'un accord fait entre son conseil d'une part, et d'autre part Gui le Baveux, Jean de Vienne, le chambellan Guillaume des Bordes, le Bègue de Fayel[8], Jean de Beuil et Guillaume de Sarrebrück, ces personnages devaient servir avec un certain nombre d'hommes d'armes de leur compagnie[9].

Aussi Jean le Mercier fit-il prêt à un certain nombre de

[1] Pièces justificatives, n° IX.

[2] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXI.

[3] *Ibid.*, p. XC, note 3. Le duc de Bourbon n'entra en campagne que le 10 octobre.

[4] Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, canton de Couches.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 35, note 2.

[6] Pièces justificatives, n° X.

[7] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XC, note 4.

[8] Guillaume, dit le Bègue de Fayel, était en 1380 « garde de la ville et chastel de Saint-Jame-de-Beuvron », aux gages de 300 francs par an (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016 du fonds français, pièces 2620 et 2685).

[9] *Mandements de Charles V*, n° 600, p. 295.

chevaliers, servant sous Gui le Baveux. Celui-ci devait se trouver, au mois de novembre, en Touraine et en Anjou; en effet, le 6 novembre, Hue d'Aubemare, retenu pour servir en sa compagnie, donna, à Tours, quittance à Jean le Mercier[1]. Il est même probable que Jean le Mercier eut quelques difficultés avec un des chevaliers placés sous les ordres de Gui le Baveux : car Jean du Boisgarnier, à qui il est fait allusion, au lieu de donner simplement une quittance de prêt sur ses gages, fut condamné par la cour du roi à Tours à donner quittance au trésorier des guerres : « et en a esté jugié par le jugement de la dite court le Roy »[2].

Le 24 novembre, Hue d'Aubemare, qui servait toujours sous le même chef en Touraine, donna de nouveau quittance à Jean le Mercier[3].

Mais la nécessité de renforcer les corps de troupes qui opéraient en Auvergne fit envoyer Gui le Baveux dans cette province, dès le mois de décembre. Le 24 de ce mois, à Moulins, Geoffroi de Bercis, qui servait sous les ordres de ce capitaine, donna quittance à Jean le Mercier pour une avance qui lui avait été faite sur ses gages[4]. Le même jour, dans le même lieu, Hue d'Aubemare, qui avait suivi Gui le Baveux en Auvergne[5], Jean du Boisgarnier[6], et Jean d'Azay[7], servant aussi sous le même chef, donnèrent quittance à Jean le Mercier. Enfin Jean de Villemur fut retenu par lettres du 27 décembre, avec quatre cents hommes d'armes, pour servir sous le duc de Berry, chargé

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 1.

[2] Pièces justificatives, n° XI.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 2.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 13, fol. 873, n° 1.

[5] Bibliothèque nationale, Titres scellés de Clairambault, volume 7, folio 335, pièce n° 3.

[6] Pièces justificatives, n° XII.

[7] Bibliothèque nationale, Titres scellés de Clairambault, volume 8, folio 477, pièce n° 4.

du commandement supérieur des gens de guerre en Auvergne. Il fit montre à Châteauneuf-sur-Cher[1] et Jean le Mercier fut chargé de le payer[2].

D'un autre côté, Charles V avait décidé, le 1er décembre, l'envoi en Guyenne du vicomte de Rochechouart, chargé, en compagnie de Regnaut de Douy, de « grever » les Anglais[3].

En même temps, le 11 décembre, il exposait que Guichart de Culent s'était logé par son ordre dans le château de Chalucet en Guyenne[4] et y tenait garnison, pour le défendre contre les Anglais, qui s'efforçaient de le reprendre; il terminait en ordonnant à Jean le Mercier de payer ses gages à Guichart, ainsi qu'aux gens d'armes de sa compagnie[5].

A la suite d'un plan de campagne arrêté à Paris entre le roi et ses trois frères, au commencement de 1370, selon M. Siméon Luce[6], mais peut-être dès le mois de décembre 1369[7], le duc de Berry fut chargé d'attaquer l'Aquitaine du côté du Limousin et du Quercy, et il eut sous ses ordres les chevaliers dont nous avons parlé, comme se trouvant alors en Auvergne[8]. Jean le Mercier, qui leur avait déjà fait prêt, leur fit de nouveau payement, et en premier lieu à leur capitaine, Gui le Baveux, qui reçut d'abord 72 livres tournois, parce que le roi lui avait assigné un franc par mois et par homme d'armes qu'il présenterait[9], et en second lieu 187 livres 10 sous tournois pour lui chevalier, quatre autres chevaliers, et quinze écuyers qui servaient en

[1] Cher, arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 37.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 6.

[4] *Mandements de Charles V*, n° 619, p. 309. Cet événement se produisit le 31 octobre (*Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349).

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 8.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIII.

[7] Puisque l'on voit Jean de Villemur retenu dès le 27 décembre 1369, pour servir sous le duc de Berry. Pièces justificatives, n° VIII, 37.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 37. Voir plus haut, p. 172.

[9] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 2.

Bourbonnais, sous le duc de Berry[1]. Gui le Baveux donna quittance à Jean le Mercier le 20 janvier 1370 (n. st.) à Saint-Pourçain[2].

Jean le Mercier reçut, à la même date, quittance de Hue d'Aubemare[3], Jean d'Azay[4], Geoffroi de Bercis[5], qui servaient avec leurs hommes en la compagnie de Gui le Baveux. Le 18 février, notre trésorier reçut aussi quittance de Gui le Baveux lui-même, pour un nouveau prêt fait à ce capitaine, tant sur l'« estat de sa personne »[6], que sur les gages des gens d'armes servant en sa compagnie[7].

Le 22 du même mois, Charles V ayant retenu, pour servir également sous le duc de Berry, Louis de Sully avec cent hommes d'armes, Jean le Mercier eut à faire avance de sa solde à ce chevalier[8].

Enfin, par lettres du 1er mars, le roi retint Louis de Sancerre, maréchal de France, avec cent soixante hommes d'armes, pour le servir en Berry et en Auvergne; ce fut encore notre trésorier des guerres qui lui paya ses gages[9]. Il en fut de même pour Hue du Boulay, retenu le même jour, avec vingt et un hommes d'armes, pour « estre et demeurer en la compagnie du Roy, pour la garde et seureté de sa personne »[10], comme il l'avait été depuis quelques années déjà. En dernier lieu, le même jour (1er mars), Charles V ordonna à Jean le Mercier de payer les gages de son écuyer de corps Alart de Doustienne, gouverneur

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 3.

[2] Allier, arrondissement de Gannat, chef-lieu de canton.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 4.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, fol. 477, n° 5.

[5] Titres scellés, vol. 13, fol. 873, n° 2.

[6] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 1.

[7] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 4.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 44.

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

[10] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

du comté de Blois[1], retenu au nombre de cinquante payes, pour servir sous le maréchal de Sancerre[2].

A ce moment, Jean le Mercier, de retour d'Auvergne et du Bourbonnais, devait être à Paris; car, le 6 mars, Gui le Baveux, s'y trouvant, lui donnait quittance, pour prêt d'un mois, sur l'« estat à lui ordenné » par le roi[3], en même temps que sur ses propres gages, ceux de dix-neuf chevaliers et de cent vingt-quatre écuyers, servant sous ses ordres en Auvergne et en Anjou[4].

Le 8 mars, le roi retint Jean de Beuil, chambellan du duc d'Anjou, au nombre de cent payes, pour le servir en Anjou et dans le Maine[5], sous les ordres du duc d'Anjou, chargé d'attaquer l'Aquitaine du côté de la Réole et de Bergerac[6]. Par lettres du 14 mars, Ymbaut du Peschin, chambellan du duc de Berry, fut retenu avec cent hommes d'armes, pour servir sur la frontière du Limousin sous les ordres de son maître, et Jean le Mercier fut chargé de le payer[7]. Enfin la veille, le 13 mars, le roi avait retenu Louis, vicomte de Rochechouart, et Regnaut de Douy, chacun à raison de soixante hommes, pour servir « es guerres de Guienne, et en la garde des chasteaux dudit viconte ». Tous deux figurent sur les comptes de Jean le Mercier[8].

Le 14 avril, Regnaut Besille, étant à Bourges, donna quit-

[1] *Mandements de Charles V*, n° 645, p. 323.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 43. Mais il parait que Jean le Mercier n'en fit rien; aussi reçut-il un nouvel ordre d'avoir à s'exécuter vis-à-vis d'Alart de Doustienne, le 1er mars 1370 (n. st.) (Pièces justificatives, n° VIII, 12).

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 3.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 2.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIII. De son côté, le duc de Berry devait se porter vers le Limousin et le Quercy.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 44. Voir aussi la note correspondant à ce passage des pièces justificatives.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

tance à notre trésorier de 225 livres tournois, qui lui avaient été avancées pour lui, un chevalier, et onze écuyers : Regnaut servait sous le maréchal de Sancerre[1]. Puis Jean le Mercier fit prêt à Jean de Vienne, retenu par lettres du 4 mai, avec deux cents hommes d'armes, qu'il devait emmener en Guyenne et en Languedoc auprès du duc d'Anjou[2].

En vertu de lettres en date du 5 mai, Jean le Mercier eut à faire prêt au duc de Berry, lieutenant du roi en Berry, en Auvergne, en Bourbonnais, Forez, Sologne, Touraine, Anjou et dans le Maine[3]. Guillaume des Bordes, chambellan du roi, retenu avec deux cents hommes d'armes, alla en la compagnie du duc de Berry, de même que Jean de Villemur[4], retenu également par lettres du 5 mai, avec cent quarante hommes d'armes[5]. Jean le Mercier eut à faire prêt à ces différents personnages, ainsi qu'à Regnaut de Douy, retenu avec soixante hommes d'armes, par lettres du 11 mai[6]. De plus, le 6 juin 1370, il reçut l'ordre de payer les gages de Guichart de Culent qui, le 31 octobre 1369, s'était emparé du château de Chalucet en Guyenne, comme on l'a vu plus haut[7].

Jean le Mercier était alors en Berry, où l'on constate sa présence le lendemain 7 juin, jour où le duc Jean lui fit présent d'une haquenée[8]. Notre trésorier dut faire prêt également à Hugues de la Roche, sire de Tourneille, et à Roger, comte de Beaufort, tous deux retenus par lettres du roi, en date du 31 mai, avec cent hommes d'armes, pour la garde de la ville de Tulle et de plusieurs châteaux et forteresses, depuis peu de temps en l'obéissance du roi. Ces deux personnages

[1] Pièces justificatives, n° XVII.
[2] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[3] Pièces justificatives, n° VIII, 44.
[4] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[5] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[6] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[7] *Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349.
[8] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIV, note 4

firent montre à Limoges, le 22 août. Il est probable que ce fut vers cette date que Jean le Mercier leur fit prêt[1].

Jean le Mercier eut, en outre, à payer leurs gages : au comte de la Marche, retenu avec trois cents hommes d'armes pour la garde du Limousin, et reçu à Montluçon avec Guichart Dauphin le 30 juillet[2]; à Louis, sire de Sully, retenu, dès le 27 juin, avec cent hommes, destinés à un service de garnison aussi bien qu'à un service actif[3]; à des gens d'armes retenus par le maréchal de Sancerre, en exécution d'un mandement donné le 12 juillet 1370. Ces troupes devaient, sous les ordres du maréchal, tenter un effort pour recouvrer la ville de Limoges[4].

Le 28 août, Jean le Mercier dressa de sa propre main une récapitulation des sommes dues et payées soit au duc de Berry, soit à des capitaines de sa compagnie. A ce jour, il etait dû à ce prince « IIm VIIIc XVII frans, pourveu que Perrinet mon frère n'ait riens ballé par sa lettre à Clermont »[5].

Sur ces entrefaites, Robert Knolles, ayant débarqué à Calais à la tête de quinze cents hommes d'armes et quatre mille archers, se mit en devoir de marcher sur Paris, en dévastant méthodiquement les pays par lesquels il passait, sauf cependant le comté de Soissons et d'autres terres, qui appartenaient au sire de Coucy. Le roi rappela aussitôt du Guesclin, qui guerroyait en Guyenne, en compagnie du duc d'Anjou[6]. L'alarme

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 46.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 46.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 47.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 47. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CII, note 1, CIII et p. 228 et 411. La ville fut, en effet, occupée par les Français (*ibid.*, p. CX).

[5] Pièces justificatives, n° XVIII. C'est sur ce passage, où l'on voit que Pierre le Mercier était mêlé aux opérations de trésorerie des guerres de son frère, que je me suis appuyé pour identifier avec lui Pierre le Mercier, lieutenant de Jean le Mercier.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CV à CVIII.

fut vive à Paris. Nous en trouvons la preuve dans les comptes de Jean le Mercier.

Parmi les personnages qui payèrent alors le plus de leur personne à Paris, il faut citer d'abord Hugues Aubriot, garde de la prévôté et capitaine de Paris, et ensuite Pierre de Chevreuse[1]. Mais sur le conseil de Clisson, qui se défiait peut-être de la valeur des enrôlés parisiens, le roi défendit tout combat. Au bout de deux jours Robert Knolles décampa assez précipitamment[2].

Malgré cette retraite rapide, Charles V fit poursuivre les Anglais en Vendômois, dans le Maine et en Touraine par Jean de Vienne, Guillaume des Bordes, Gui le Baveux, Jean Paste, Guillaume dit le Bègue de Fayel, Alart de Doustienne, gouverneur de Blois, le bâtard de Vernay, capitaine de Ferrières, retenus avec trois mille hommes d'armes, par lettres du 14 octobre[3]. Jean le Mercier leur fit prêt ainsi qu'à d'autres gens d'armes[4].

Cependant, le prince de Galles ayant appris l'occupation de Limoges par le duc de Berry, qui était de connivence avec l'évêque, jura de se venger de la trahison commise et vint assiéger la ville. Au bout de six jours, les Anglais entrèrent par la brèche, égorgèrent plus de trois mille habitants et, malgré leur courage, Jean de Villemur, Hugues de la Roche et Roger de Beaufort, qui commandaient la garnison, durent se rendre[5]. Ce n'était pas le moment de dégarnir le Limousin; aussi Jean le Mercier eut à faire prêt à Louis de Sancerre, retenu par le roi,

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 47.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 323 à 325.

[3] Le 21 septembre, Jean le Mercier devait encore 297 livres tournois à Unezelle de la Pierre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2272, dossier 51374, pièce n° 2).

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 49.

[5] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CXIV et CXV, et *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 195.

par lettres du 28 septembre, avec trois cents hommes d'armes, pour le servir en Limousin[1].

Enfin, le comte de la Marche ayant mis son comté entre les mains du roi, Guichart Dauphin fut retenu par lettres royales du 14 décembre 1370, avec cent hommes d'armes, pour la garde de cette terre[2]. Jean le Mercier acquitta encore les gages de divers chevaliers tenant garnison. Ainsi il paya : Guillaume de Villebeuf, retenu avec trente hommes d'armes, capitaine de Beaulieu en Limousin[3]; Jean de Meudon, retenu capitaine de Saint-Germain-en-Laye, avec six hommes d'armes; Pierre de Pons[4], retenu capitaine de l'abbaye de Fontgombault[5], avec huit payes de gens d'armes[6].

Jean le Mercier eut encore à payer certaines sommes, d'ordre du roi; elles sont inscrites dans ses comptes sous la rubrique : « Deniers payéz par mandemens sans monstres. » On y relève le nom d'Aimeri de Narbonne, amiral de France, et de Guillaume de l'Aige, qui avait tenu garnison avec soixante hommes dans la ville de Lesterps[7]. Viennent ensuite des mentions de payements faits à des chevaliers d'Allemagne, à Jean d'Artois, sergent d'armes du roi, à Hutin de Vermeilles, envoyé par le roi à Avignon avec Bureau de la Rivière[8], enfin à Jean de Lyons, sergent d'armes du roi et maître de son artillerie[9].

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 48.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 49.

[3] Probablement Beaulieu-sur-Ménoire, Corrèze, arr. de Brive, ch.-l. de c^on^.

[4] Peut-être était-il parent de Renaud de Pons, dont parle Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 77), et qui, d'abord partisan des Anglais, les quitta pour s'attacher à Charles V.

[5] Indre, arr. du Blanc, c^on^ de Tournon-Saint-Martin.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 50.

[7] Lesterps, Charente, arrondissement et canton de Confolens.

[8] Il est probable que Bureau de la Rivière alla à Avignon, en même temps que le duc d'Anjou, pour saluer le nouveau pape Grégoire XI. Cette mission passa les fêtes de Pâques 1371 à Avignon (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 81 et 83).

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 50.

Le 7 mars 1371 (n. st.), Jean de Brion, conseiller du roi et maître des requêtes de l'hôtel, ordonna à Jean le Mercier de faire prêt et payement à Pierre Trousseau, capitaine de Tours, qui avait présenté cinq écuyers[1]. Notre trésorier fit aussi prêt à Hue du Boulay, à Robert de Saburas (ou de Sabevroys) et à Jacques d'Harcourt, chargés de la garde de la personne du roi, à Jean de Beuil, à divers autres personnages, enfin à Jean, sire de Pierrebuffière, retenu avec cent hommes d'armes pour la garde du Limousin, par lettres du roi en date du 15 avril 1371[2].

Dès le mois de juillet 1370, Charles V avait chargé Jean de la Grange, abbé de Fécamp et général conseiller sur le fait des aides, d'aller « par devers nostre Saint Père le Pape, pour le fait de dix gallées que le Roy nostre dit seigneur lui envoye, pour son retour par deça les monts[3] ». Ces égards étaient de nature à parfaitement disposer Urbain V à l'égard du roi de France, qui voulut, sans plus tarder, tirer profit de ces sentiments, dont devait hériter le nouveau Pape; Urbain V, en effet, mourut le 19 décembre 1370.

A peine Grégoire XI était-il élu que, le 9 janvier 1371 (n. st.), Charles V renvoya l'abbé de Fécamp à Avignon par devers le Pape[4], très probablement afin de négocier un emprunt; car

[1] Delaville le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. II, p. 347, n. 2.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 53.

[3] Jean de Chambly, dit le Haze, maître d'hôtel du roi, accompagna l'abbé de Fécamp. Ce fut Jean le Mire qui fut receveur et commis « sur le fait de l'armée desdictes gallées » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 27, fol. 2023, n° 5). Étienne de Brandis, maître des ports de la sénéchaussée de Carcassonne, commanda cette expédition; en récompense des services qu'il rendit à Charles V en cette occasion, il fut fait garde du clos des galées de Rouen le 13 janvier 1374 (n. st.) (Biblioth. nat., collection Clairambault, vol. 825, fol. 21). Le départ de l'abbé de Fécamp fut postérieur au 18 juillet. (Voir aussi Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CVIII.)

[4] *Mandements de Charles V*, n° 741, p. 381.

on constate qu'au mois d'avril suivant, Jean le Mercier alla lui aussi à Avignon trouver le pape Grégoire XI, pour un emprunt de deniers. Il y retourna au mois de juin suivant et en rapporta cent mille francs, après avoir encore obtenu une aide, ou décime sur le clergé[1].

Une quittance de Jean le Mercier, datée du 6 décembre 1371, montre que Charles V, tout en chargeant ses agents de graves intérêts, ne négligeait pas pour cela de satisfaire son goût pour les objets de luxe. Ainsi, il chargea Jean le Mercier, qui rapportait cent mille francs empruntés au Pape, de lui acheter « pluseurs draps de soye, orfroiz de chappelle et autres choses »[2].

Mais quelle que pût être l'importance des missions diplomatiques dont il était momentanément chargé, Jean le Mercier n'en continuait pas moins à remplir, dans l'intervalle, les devoirs de sa charge. Ainsi, le 12 mai, il avait reçu de Jaquelin d'Andigné l'ordre d'avoir à faire prêt et payement à Pierre Trousseau, capitaine de Tours[3]. Puis il fit prêt à Girart, sire de Rais[4], retenu pour servir le roi sous les ordres de Clisson. Il dut payer également des gens d'armes du duc de Berry, qui avaient été attribués à ce prince pour la garde de son apanage, par lettres du 14 juillet 1371[5].

Cependant les Anglais continuèrent à porter leurs principaux efforts du côté du Poitou, et au mois d'août ils mirent le siège devant la forteresse de Montcontour[6]. Le roi, tenant essentiellement à sauver cette place, envoya Clisson à son secours; en même temps, il ordonna à Jean le Mercier de payer

[1] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[2] Pièces justificatives, n° XXI.

[3] Pièces justificatives, n° XIX.

[4] Il fut retenu avec quarante hommes d'armes, par lettres du 22 avril 1371 (Pièces justificatives, n° VIII, 53).

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 54.

[6] Vienne, arr. de Loudun, ch.-l. de c^{on}

les gens d'armes nécessaires à cette expédition[1]. Clisson, lieutenant du roi «es basses marches», retint au nom du roi plusieurs gens d'armes, «... pour essaier à reconforter le fort de Montcontour...» Parmi eux, nous citerons le gouverneur de Blois, Alart de Doustienne, et le vaillant Breton Jean de Kerlouet[2]. Ils reçurent leur payement de Jean le Mercier. Avant que Clisson fût arrivé, les Anglais s'étaient déjà logés dans la place; il fallut donc les y assiéger. Puis, à l'annonce de l'arrivée d'autres ennemis, venus de Niort au secours de la forteresse, Clisson appela à lui le connétable et le duc de Bourbon. Grâce à ces renforts et le lendemain de leur arrivée, les Français s'emparèrent de Montcontour[3].

Le 31 juillet précédent, Jean le Mercier avait reçu du receveur des aides à Clermont 1,500 francs d'or, destinés à payer le maréchal Louis de Sancerre et ses gens d'armes, qui stationnaient en Berry et en Limousin[4]; et le 16 septembre, Jean, comte de Sancerre, servant sous son frère le maréchal, donna quittance à Jean le Mercier pour solde de tout compte de ses gages et de ceux de ses gens d'armes[5].

Le 1er septembre, Jean le Mercier, étant à Paris, avait donné une quittance de 2,000 francs d'or à Jean l'Uissier, receveur général des aides de la guerre; cette somme était destinée

[1] *Mandements de Charles V*, n° 814, p. 417. — Le 27 août, Charles V ordonna à Jean le Mercier, vu l'urgence, de payer même sans montres (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 789, dossier 17879, n° 7).

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 56 et 57. Le Limousin n'en continua pas moins à être fortement occupé. Ainsi, le 27 août, Robert de Sancerre fut retenu pour la garde du Limousin (*ibid.*, 55). De même Louis de Sancerre, le maréchal, fut retenu par lettres du 15 octobre, pour servir en Limousin (*ibid.*, 57). Jean le Mercier paya ces gens de guerre.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 89 et 148. *Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, éd. Chazaud, p. 88.

[4] Pièces justificatives, n° XX. Louis de Sancerre était capitaine pour le roi en Limousin depuis le 1er mars 1371 (n. st.) (Pièces justificatives, n° VIII, 52 et 57).

[5] Pièces justificatives, n° XXIV.

aux gens d'armes[1]. Puis, le 7 septembre, d'après un mandement des maréchaux, donné le 5 du même mois à Tours[2], il fit prêt à Gilles d'Achainviller, retenu pour servir en Berry, en Poitou et en Limousin, sous le maréchal de Sancerre[3], et reçut en même temps quittance de Hue d'Amboise[4].

Charles V, le 13 octobre, manda à Jean le Mercier de payer les gages de Pierre de Mornay et de quatre-vingts hommes de sa suite[5]. C'est à cette date que Pierre de Mornay remplaça Robert de Sancerre dans la garde du Limousin[6]. Peu après, le roi ayant retenu à son service, sous les ordres de Clisson, un Génois, Honoflle Spinart, connétable d'arbalétriers, donna ordre à Jean le Mercier, le 31 octobre, de lui faire prêt et payement de mois en mois, jusqu'à ordre contraire[7]. Enfin, le 13 décembre, Jean le Mercier, étant à Paris, reçut de Jean l'Uissier 600 francs d'or, à distribuer à Hue du Boulay et aux gens d'armes qui, sous ses ordres, formaient la garde du roi[8].

Au commencement de l'année 1372, et, selon le P. Anselme, le 10 février, Charles V envoya Jean le Mercier en Guyenne, afin de traiter avec Jean de Grailly, captal de Buch, de la délivrance de Roger de Beaufort, prisonnier des Anglais

[1] Pièces justificatives, n° XXI. Le 5 septembre, les maréchaux mandèrent à Jean le Mercier d'avoir à payer Hue d'Aubemare (Bibl. nat., Pièces originales, volume 47, dossier 1046, n° 18).

[2] Pièces justificatives, n° XXII.

[3] Pièces justificatives, n° XXIII.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, n° 16.

[5] *Mandements de Charles V,* collection des Documents inédits, n° 825, p. 423.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 55. — Le 18 octobre, Jaquelin d'Auligné, commissaire du roi, donna ordre à Jean le Mercier de faire prêt à Pierre Trousseau, seigneur de Chasteaux, capitaine de la ville de Tours, pour ses gages et ceux de cinq écuyers, montés et armés (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 57, dossier 1231, pièce n° 4).

[7] *Mandements de Charles V,* n° 828, p. 424.

[8] Pièces justificatives, n° XXVI.

depuis le sac de Limoges[1]; Jean le Mercier, d'après l'auteur de l'*Histoire généalogique de la Maison de France*, n'aurait quitté le captal que le 20 mars suivant[2]. Ce récit n'est infirmé par aucun document; plusieurs pièces, au contraire, permettent de constater la présence de Jean le Mercier dans le Sud-Ouest, dès l'année précédente.

Ainsi, le 1er mars 1371 (n. st.), Hugue de Freideville, maréchal d'Auvergne, commis par le roi à recevoir la montre de cinquante lances dans le comté de Ventadour et en Limousin, envoya à Jean le Mercier la montre de Jean de Noyal, écuyer de Bretagne, et d'autres gens de guerre, avec ordre de leur faire prêt et payement[3]. Il n'y a donc rien d'impossible à ce que Jean le Mercier fût alors en Guyenne, puisque à diverses reprises il eut à payer des gens de guerre dans des provinces voisines de cette région. Ajoutons que son compte de trésorerie des guerres pour l'année 1372 débute par la mention de divers payements faits à Louis de Sancerre et au duc de Bourbon alors en Limousin[4].

Jean le Mercier était à Paris le 31 mars, date à laquelle il donna quittance à Jean l'Uissier pour 900 francs d'or destinés à la solde de plusieurs gens d'armes, retenus au service du roi[5]. Peu après, il alla en Picardie, faire prêt à Hue de Châtillon, sire de Dampierre et de Rollaincourt, maître des arbalétriers et capitaine général pour tout le pays de Picardie,

[1] Voir plus haut, page 178. Roger de Beaufort, prisonnier du captal, était frère du pape Grégoire XI (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CXIV, note 2).

[2] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[3] Pièces justificatives, n° XXVII.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 59 et 60. Enfin, le 1er février, Jean le Mercier devait être à Orcival (Puy-de-Dôme, arr. de Clermont-Ferrand, con de Rochefort) (Bibl. nat., fds franç., 26287, n° 47).

[5] Pièces justificatives, n° XXVIII. Le 16 avril, Étienne Routi, lieutenant de Jean le Mercier, donna à Jean l'Uissier quittance de 1,200 francs, pour la garde de la ville de Rochechouart (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 97, fol. 7575).

retenu avec quatre cents hommes d'armes, qui furent reçus à Thérouanne le 1er mai[1].

C'est à cette époque que se rapportent de très sérieuses tentatives, faites par le roi, pour créer une flotte, qui fût en état d'appuyer les opérations des navires mis à sa disposition par le roi de Castille. Aussi, le 8 mai, Charles V mandait-il à Jean le Mareschal, receveur général des aides pour la guerre en Normandie, de bailler tous les deniers de sa recette à Jean le Mercier, « par l'ordonnance de nostre amé et feal conseiller Nicolas Braque, pour les distribuer et convertir au fait dessusdit... »[2]. Les efforts du roi datent même de 1369, lors d'une première tentative de descente en Angleterre[3], et du milieu de l'année 1370, époque où Jean Ribaut, vicomte de Montivilliers[4], commis à surveiller les ouvrages, barges, galées et autres vaisseaux commandés par le roi, venait de faire terminer trois galées sorties du chantier de construction de Rouen[5].

Ce fut avec les sommes que lui remit Jean le Mareschal, que Jean le Mercier paya Yvain de Galles. Cet article figure en ces termes dans les comptes : « A Yvain de Galles, etc., pour le payement de six semaines de gages de luy, de 200 hommes d'armes, compris en 40 chevaliers bacheliers et 100 arbalestriers, etc., à deservir en certain passage, que le Roy li a ordenné à faire par la mer en certaines barges[6] ». En effet, Yvain de Galles avait été chargé d'opérer une descente dans les îles normandes. En même temps (1er juillet), Jean de Rie, seigneur de Barbançon, qui, selon Froissart, fit aussi partie de l'expédition, ordonna au receveur Jean de Lespine de faire

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 61.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 886, p. 457.

[3] Voir plus haut, pages 167 et 168.

[4] Seine-Inférieure, arr. du Havre.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, nos 923, 955, 1020, etc.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 64.

livrer à Yvain de Galles soixante « fleiches[1] de lart », pour ravitailler ses arbalétriers et ses archers, « qui sont venuz en sa compeignie dedens les XII barches »[2]. C'étaient donc douze barges qu'Yvain de Galles avait sous ses ordres[3].

Cependant, à la suite d'une sanglante défaite infligée à la fin du mois de juin aux Anglais par la flotte de Castille, en face de la Rochelle, les bourgeois de cette ville se préparèrent à rentrer dans le devoir. Après divers pourparlers, ils finirent par faire leur soumission et reçurent dans leurs murs le duc de Berry[4]. Charles V ne tarda pas à tirer parti des excellentes dispositions des Rochelois, et dès le 5 octobre, il dépêcha vers eux Jean le Mercier, chargé d'emprunter au maire et aux habitants 4,000 livres, destinées au payement des gens de guerre qui, servant en Poitou sous le duc de Berry, voulaient se débander[5]. Le roi nomma en même temps Maurice du Parc, son chambellan, gouverneur de la Rochelle, et cent hommes furent mis sous ses ordres, pour la garde de la ville[6].

Vers ce temps-là, Jean le Mercier versa à Regnaut Gombant, « clerc ordenné à paier la despense de l'ostel » du duc de Bourgogne, 6,000 francs destinés à la solde des gens d'armes qui servaient sous ce prince en Guyenne : le duc donna quittance de cette somme le 12 novembre[7].

[1] Quartier de viande salée; voir Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, t. III, p. 524, colonne 1, au mot *fliches*.

[2] Les frais d'achat de ce lard devaient être couverts par un prélèvement fait sur les « XXII^{m} frans d'or, en quoy le Roy d'Espaingne estoit tenu à monseigneur d'Anjou » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 511).

[3] Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 141) donne le chiffre de treize barges.

[4] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 123 à 191.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 77. Jean le Mercier fit prêt à tous ces gens d'armes. Il n'est pas inutile de rappeler que Jacques de Montmort succéda dès 1374 à Maurice du Parc, dans ces fonctions de gouverneur (Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 202 v°).

[7] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 14 v°.

Le 21 janvier 1373, David de Poix, sire de Brimeux, donna quittance à notre trésorier, pour 105 livres tournois en prêt sur ses gages et ceux des hommes d'armes de sa compagnie, qui servaient sous le maître des arbalétriers, en Picardie[1]. Enfin, de passage à Paris, Jean le Mercier donna, le 8 février, un certificat au receveur des diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon, qui avait apporté à Nevers, par devers Pierre le Mercier, lieutenant et frère de notre trésorier, une somme de 1,400 francs d'or qui devait être remise à Louis de Sancerre[2] et au duc de Bourbon. Il est probable que le maréchal d'Auvergne, Hugue de Froideville, servait sous le maréchal de Sancerre[3].

Peu après, Jean le Mercier fit prêt à plusieurs gens d'armes, qui, comme David de Poix, servaient en Picardie sous le maître des arbalétriers[4], et paya les chevaliers qui tenaient garnison dans la même région[5]. Puis, probablement vers le commencement de mai, il fit prêt aux gens d'armes qui avaient servi en Guyenne sous le duc de Berry, retenu par lettres du 28 avril, avec trois cents hommes d'armes, pour la garde de ce pays[6].

Le duc de Bourgogne opérait en ce moment en Poitou, où le duc de Berry le rejoignit bientôt[7]. C'est alors que le duc de Bourgogne fut retenu par le roi, avec quatre cents hommes d'armes; les comptes de Jean le Mercier ont conservé les noms des chevaliers qui furent en sa compagnie[8]. Notre trésorier eut à lui verser mille francs par mois, pendant la durée de cette campagne, à compter du 8 juin. Le duc donna quit-

[1] Pièces justificatives, n° XXXII.

[2] Pièces justificatives, n°s XXIX et XXX.

[3] Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 192 r°. Ce chevalier fit sa montre devant Louis de la Porte.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 69.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 71.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 72.

[7] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 336 à 338.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 73.

tance le 23 juin[1]. Jean le Mercier fit aussi prêt, « sur les gages de XVII chevaliers et XLV escuiers de l'ostel de mondit seigneur, estans à ses frés et despens », jusqu'à concurrence de 1,185 francs[2]. Le 14 juillet, Jean le Mercier répéta la même opération, pour l'état du duc et les gages des chevaliers et des écuyers de son hôtel[3]. Il fit de même le 18 août et le 13 septembre, où il paya 1,630 francs, et le 18 octobre, où il versa 2,125 francs au receveur du prince[4].

Le 25 mai 1373, Jean le Mercier fut gratifié d'une somme de mille francs, en dédommagement des frais considérables qu'il avait supportés dans l'exercice de sa charge de trésorier des guerres[5]. Trois mois plus tard, le 22 août, il était à Paris et recevait de François Chanteprime une somme de 200 francs[6].

Pendant ce temps, du Guesclin assiégeait la petite place de Derval[7]. Serrés de près, les défenseurs du château se mirent à parlementer avec le connétable, qui en référa au duc d'Anjou, alors occupé au siège de la Roche-sur-Yon. Le prince accepta les termes de l'accord, suivant lequel les assiégés devaient rendre la place dans les quarante jours[8]. Dès lors, Charles V se hâta de faire amener par Bureau de la Rivière, de Blois à Derval, des hommes d'armes destinés aux ducs d'Anjou et de Bourgogne[9] qui devaient recevoir la soumission de la ville. A cet effet, le 8 octobre, il manda à Jean le Mercier de payer 2,000 francs à Bureau de la Rivière[10].

[1] Archives de la Côte d'Or, B 1438, fol. 14 v°.

[2] *Ibid.*, B 1438, fol. 14 v°.

[3] *Ibid.*, B 1438, fol. 14 v°.

[4] *Ibid.*, B 1438, fol. 13 v°.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, pièce n° 1410.

[7] Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, chef-lieu de canton.

[8] Froissart, éd. Kervyn, t. VIII, p. 262.

[9] Peut-être faut-il lire *Bourbon*, au lieu de *Bourgogne*. C'est, du moins, la version de Froissart.

[10] *Mandements de Charles V*, n° 984, p. 510. Par suite de diverses circon-

Au mois de juillet, le duc de Lancastre et Jean de Montfort débarquèrent à Calais, pour faire une chevauchée en diagonale à travers la France, jusqu'à Bordeaux. Au lieu de s'enrichir de pillage, ce furent eux qui se firent poursuivre par les Français, alors en nombre [1]. En effet, le duc de Bourgogne fut chargé de leur donner la chasse. Dans ce but, dès le 18 juin et alors que les Anglais se préparaient, Charles V avait attribué à son frère un supplément de troupes, une autre *croissance* de gens d'armes [2]; enfin, il retint plusieurs gens de guerre, qui devaient servir sous les ordres du duc. Jean le Mercier fit chaque fois des avances sur leurs gages, à ce prince et aux hommes qui l'accompagnaient [3].

Vers la même époque, il eut aussi à faire prêt à des gens d'armes enrôlés pour servir sous le duc d'Orléans, lequel avait été lui-même retenu, par lettres du 5 septembre 1373 [4]. Il est possible que le duc d'Orléans ait agi en Bretagne. Car Charles V se préoccupait vivement de la situation que lui créaient la duplicité et la sourde hostilité du duc Jean de Montfort, qui, dès le mois de mai, passa en Angleterre. Cette rupture ne prit pas le roi au dépourvu; déjà il avait paré au plus pressé, en nommant Guillaume, dit le Bègue de Fayel, capitaine de la Basse-Normandie, sous les ordres de Robert d'Alençon, comte du Perche, lieutenant royal dans la même province [5]. Jean le Mercier eut à lui faire prêt, ainsi qu'aux gens de sa com-

stances, les Anglais, ayant reçu des secours, refusèrent d'exécuter la convention et gardèrent Derval (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 271 et 296 à 297).

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 339 et 340.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 74.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 75. Voir plus haut, p. 187.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 76.

[5] Le Bègue de Fayel présenta quarante écuyers à Saint-Lô, le 1er mars 1373 (n. st.). Il présenta une autre revue le 1er avril de la même année (Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 188 r°).

pagnie. Le départ du duc de Bretagne avait été le signal d'un apaisement général, et, à part quelques résistances isolées, comme celles de Derval et de Brest, le reste de la province se soumit sans difficulté.

Le 16 septembre, Jean le Mercier était à Saint-Quentin, où il fit prêt à Jean d'Audenfort, capitaine du fort d'Audrehem et qui servait sous le maître des arbalétriers[1]. Pendant ce temps, le duc de Berry continuait à opérer en Poitou et en Saintonge; ainsi, le 29 septembre, à Poitiers, Patoil du Chier, qui servait sous ce prince, donna quittance à Jean le Mercier, pour prêt à lui fait sur ses gages et ceux des gens de sa compagnie[2].

Enfin, le 6 octobre, le duc de Bourgogne fit donner une gratification de trente francs aux clercs de Jean le Mercier, trésorier des guerres[3]. Ce devrait être la dernière fois qu'on rencontre notre personnage avec ce titre, puisqu'il fut nommé général conseiller le 6 décembre 1373; cependant, le 17 janvier 1374 (n. st.), il recevait à Saint-Quentin, en qualité de trésorier des guerres, quittance de Jean du Cloys, capitaine du fort de Brunembert[4].

C'est donc ici que s'arrêtent les extraits des comptes de Jean le Mercier; à partir de cette date, l'on ne trouvera naturellement plus de quittances qui aient été délivrées à son nom par des gens de guerre, en échange du payement de leur solde. C'est à l'aide de quelques-unes de ces quittances, et des extraits qui ont été conservés, qu'on a essayé d'esquisser ici une reconstitution des comptes originaux.

[1] Il tenait garnison avec quatre arbalétriers (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141 r°).

[2] Pieces justificatives, n° XXXIV.

[3] Arch. de la Côte-d'Or, B 1441, f° 52 r°.

[4] Pièces justificatives, n° XXXV. Brunembert, Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne, canton de Desvres.

APPENDICE II.

GAGES DE JEAN LE MERCIER ET SOMMES DIVERSES QU'IL A REÇUES EN DON.

Nous ne savons rien de précis sur les sommes qu'il dut, sans aucun doute, recevoir avant 1373.

25 mai 1373	1,000 francs.
15 juillet 1375	6,000
15 juillet 1375	1,000
6 février 1376	100
24 mai 1377	70
8 juillet 1377	160
24 juillet 1377	2,000
26 septembre 1377	340
21 octobre 1377	2,000
29 novembre 1377	145
4 février 1378	190

A partir au moins de 1377, Charles V donne chaque année à Jean le Mercier 2,000 francs d'or; jusqu'en 1380, cela fait 8,000 francs.

26 mai 1378	385 francs.
8 juillet 1378	6,000
30 janvier 1380	1,460
18 août 1380	504
9 septembre 1380	248
23 octobre 1383	656
26 novembre 1383	240
8 février 1384	3,000
15 février 1384	3,000
19 juillet 1384, au moins	240
20 juillet 1384	2,000
7 septembre 1384, au moins	240
2 décembre 1384	115

29 novembre 1385	2,426 francs.
14 octobre 1386	1,000
15 juillet 1388, au moins	240
18 août 1388	120
9 novembre 1388	120
9 septembre 1389	2,140
11 août 1390	4,000
16 octobre 1390	100
10 décembre 1390	2.000
2 février 1391	1,000
2 juin 1391	143
3 novembre 1391, au moins	300
27 novembre 1391	1,000
8 décembre 1391	20
12 janvier 1392	2,000

Il est probable qu'il resta gouverneur de Creil jusqu'à sa mort; cela donne, pour ses gages de châtelain de Creil, un total de 10,200 francs.

De même il fut général conseiller depuis le commencement de 1374 jusqu'à la fin de 1387, c'est-à-dire quatorze ans, à raison de 600 livres parisis, ou 750 livres tournois par an, soit 10,500 francs.

En outre, nous omettons évidemment quantité de sommes, reçues pour divers voyages, que, d'ailleurs, nous savons qu'il fit, tout en ignorant le temps qu'il y dépensa. Nous passons encore ses gages de secrétaire du roi et ensuite ceux de trésorier des guerres jusqu'en 1375.

La somme en francs d'or est de 76,402 francs.

On admettra que le franc d'or a eu, en moyenne, une valeur intrinsèque (au titre légal) de 13 francs en chiffres ronds.

En valeur intrinsèque au titre légal, on obtient : 993,226 fr. (valeur métallique d'aujourd'hui).

APPENDICE III.

DOMAINES DE JEAN LE MERCIER.

On a vu que Jean le Mercier possédait, dès avant mars 1379 (n. st.), la seigneurie de Nouvion-le-Comte[1] comprenant le domaine de la Frette[2]. En 1380, Charles V supprima tous « appeaulx frivoles » qui portaient atteinte aux droits de justice de Jean le Mercier. Ce privilège n'était, en somme, que l'exécution rigoureuse de lettres d'intérêt général, rendues au mois d'avril 1372, après une enquête faite par le bailli de Vermandois et le procureur royal du bailliage, enquête qui donna lieu à un rapport, que ces fonctionnaires adressèrent aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ces lettres de 1372, afin que « les cauteles et malices des appeaulx fussent du tout aboliz et effaciez », avaient ordonné que les appelants au bailliage de Laon, pour quelque cause que l'appel eût été fait, « seroient tenuz de renuncier à leurs diz appeaulx dedens les huit jours ensuivant qu'ils auroient fait ledit appel », et dans le cas ou ils « ne feussent diligens de prandre et poursuir leurs adjournemens dedens temps deu, pour l'assise prouchainement ensuivant, ilz paieroient la somme de soixante solz d'amende, au juge de qui seroit fait ledit appel; lequel juge pourroit faire executer son jugié, proceder et aler avant selon raison, nonobstanz leurs appeaulx; et ou caz que les appelans prandroient leurs appeaulx dedens temps deu en assize, et qu'il seroit dit bien jugié et mal appellé, ou bien appellé et mal jugié, que le stile ancien fust tenuz et gardez, ainsi que de raison et coustume a esté fait et acoustumé à faire ou temps

[1] Ou Nouvion-sur-Serre, Aisne, arr. de Laon, canton de Crécy-sur-Serre.

[2] Aisne, arr. de Laon, canton de la Fère, commune de Fargniers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

passé. » Mais cette ordonnance ne fut point observée à Laon; aussi Charles VI la confirma-t-il en mai 1388[1]. Nous ignorons si depuis elle fut mieux observée.

Dès avant le 2 décembre 1384[2], Jean le Mercier possédait aussi les seigneuries de Rugles[3] et de Bailly[4]. Très peu auparavant, il avait acheté la terre de Bois-Arnaud[5]. Ces terres dépendaient toutes de la châtellenie de Breteuil-sur-Iton. Le 2 décembre 1384, Pierre de Navarre avertit le receveur de Breteuil d'avoir à tenir Jean le Mercier quitte de 115 livres tournois, « en quoi il est tenus à vostre recepte, pour raison du XIIIe denier et du relief ou rachat de la terre de Boys-Arnault, par lui nouvellement acquise[6]. » On peut se rendre compte, mais seulement d'une façon très approximative, du revenu annuel de la terre de Bois-Arnaud : il ne devait pas être très inférieur à 100 livres tournois.

Le 8 novembre 1390, Jean le Mercier donna quittance à Jean Périer, vicomte et receveur de Breteuil, d'abord de 15 livres 2 sous 6 deniers tournois, à lui dus pour le terme de la Saint-Michel, « à cause de la moitié de xxx livres v sols tournoys que nous prenons de rente par chacun an, sur ladicte recepte, à cause de ladicte [seigneurie] de Ruglez; » et en second lieu de 16 livres 5 sous 7 deniers obole tournois, « pour ledit terme de

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 471, et t. VII, p. 189.

[2] Nous savons que Jean le Veneur était encore seigneur de Rugles en 1381 (*Mémoires et notes* d'Auguste Le Prévost, t. III, p. 49).

[3] Eure, arr. d'Évreux, ch.-l. de canton.

[4] Eure, arr. d'Évreux, canton de Rugles, commune d'Ambenay.

[5] Eure, arr. d'Évreux, canton de Rugles. Jean le Mercier possédait encore les terres de l'Écureuil et de Lucei (*Mémoires et notes* d'A. Le Prévost, t. III, p. 49).

[6] Pièces justificatives, n° LXXVI. — « Aussi en Normandie et ailleurs, est dû au Roy ou au seigneur feudal ou censuel par le vendeur, le treizième denier . . . , et est dû relief outre le treizième » (*Glossaire de Laurière*, éd. Favre, 1882, p. 483, colonne 2). Il convient de remarquer que dans le cas présent c'est l'acheteur qui avait à payer ce droit.

Pasques, pour et à cause de noz gaigez de l'une des chevauchées de la forest dudit Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez[1]. » Quant à la terre de Rugles, il est permis de croire qu'elle avait été confisquée sur le roi de Navarre[2], ou sur l'un de ses partisans, peut-être Jean le Veneur, et donnée directement à Jean le Mercier.

Le 19 octobre 1385, Jean le Mercier reçut de Charles VI les terres[3] que Simon le Drouays, exécuté « pour certains cas et deliz criminelz », tenait dans les sergenteries de Breteuil[4] et de Glos[5], jusqu'à concurrence de 30 livres parisis de rente. Dans le cas où le revenu aurait été inférieur à cette somme, il était décidé que Jean le Mercier aurait toute la terre confisquée sur Simon le Drouays, « tant en justice, en rentes et en toutes autres choses, sans riens en excepter », quoique Charles VI eût décidé primitivement que le produit des forfaitures servirait à élever la chapelle du bois de Vincennes. Ces lettres furent enregistrées à la Chambre des comptes le 4 novembre suivant.

Le vicomte d'Orbec, Richard Morel, fut chargé par les gens de la Chambre de faire la prisée des terres. A cet effet, le 4 décembre 1385, il réunit « vingt et quatre hommes jurez, serementez et enchargés sur ce, presens à ce Guieffroy Tainquere, » procureur du roi en la vicomté de Breteuil, et Guillaume Seguin, avocat et conseiller du roi. Les vingt-quatre jurés se décomposaient ainsi : cinq écuyers, trois habitants de la pa-

[1] Pièces justificatives, n° C. Voir une pièce relative au même objet (12 janvier 1392 n. st.), aux Pièces justificatives, n° CXVII.

[2] Le 4 septembre 1374, Ferrando d'Ayen donnait ordre aux gens des comptes et trésoriers du roi de Navarre, d'avoir à payer les réparations faites au château de Rugles, appartenant alors à Charles le Mauvais (Bibl. nat., Quittances, vol. 26012, n° 1521).

[3] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[4] Eure, arr. d'Évreux, chef-lieu de canton.

[5] Glos-la-Ferrière, Orne, arr. d'Argentan, canton de la Ferté-Fresnel.

roisse de Saint-Aignan-de-Glos et seize habitants de paroisses voisines. Ces témoins rapportèrent « que une motte ancienne, où il n'avoit ne manoir ne maison aucunement, ne estoit memoire de homme qui oncques point y eust veue, maiz supposoit l'en bien que anciennement y avoit eu manoir, estoit le chief d'un quart de fieu appelé le fié de Buffaloise que souloit tenir feu Symon de Drouars, nuement, du Roy nostre sire, par foy et par hommage sien propre, et que aucune rente ne redevance ne estoit deue à aucun, fors ledit hommage et le relief, quand le cas s'offre, c'est assavoir LX et XV sols tournois de plain relief pour le decès du tenant dudit membre de fieu. »

A la suite vient la désignation de chaque pièce de terre, composant le « tenement » de Simon le Drouays, avec l'indication de son étendue, de la nature de la culture, du nom du tenancier, enfin du montant de la rente annuelle qu'il doit. Bref, on constata que la somme de ces rentes ne donnait que « trente deux livres VIII solz nuef deniers obole tournoise ». En conséquence et considérant que cette somme était inférieure à la limite de 30 livres parisis de rente, fixée par le roi, la Chambre des comptes, au mois de janvier 1386, envoya Jean le Mercier en possession de ce nouveau domaine [1].

Enfin, une quittance du 14 mai 1392 nous apprend que Jean le Mercier touchait une rente de 30 livres 5 sous tournois, sur la prévôté de Breteuil, « pour le parfait de la terre dudit lieu de Ruglez, eschangée à celle de Lonchamp » ; plus une autre rente de 60 sous tournois, « sur la prevosté de Lyre en ladicte viconté, à cause dudit lieu de Bailli » [2].

A la fin de juillet 1388, on constate dans une autre région une nouvelle acquisition de Jean le Mercier, faite pro-

[1] Pièces justificatives, n° CXIV. — [2] Pièces justificatives, n° CXVI.

bablement peu de temps auparavant. Il s'agit de la seigneurie de Fontenay-en-Brie[1]. En effet, à cette date, il obtint de Charles VI l'autorisation d'édifier en cet endroit, comme il le jugerait convenable, un château avec murs, tours et fossés, pour la sûreté et « demourance » de lui, de sa femme et de ses enfants. Les habitants de Nesles[2], village situé à moins de deux lieues de Fontenay et où Jean le Mercier avait droit de haute, moyenne et basse justice, devaient faire, chacun à leur tour, le guet dans la nouvelle forteresse; en cas de résistance de leur part, le capitaine de Jean le Mercier avait le droit de les y contraindre[3].

A Fontenay même, Jean le Mercier n'avait pas le droit de haute justice. Aussi, le 30 mai 1389, le roi constatait que les deux prévôts fermiers des châtellenies de Melun et de Tournan[4], « de jour en jour, molestent et travaillent les hommes et subgets des lieux dessudiz, qui sont si povres, que à grant peine peuvent ils paier les rentes et charges de leurs heritages, et par la contrainte et molestacion desdiz prevostz fermiers de Meleun et de Tournant et des sergens estans es dictes prevostez, esquelles a, de l'une à l'autre, six luyes de distance ou environ, et aussi pour le fait des guerres, pluseurs des diz hommes et subgets des lieux dessus declariés, ont esté et sont desers et laissié le pais. . . ; » bref, considérant que les revenus de Jean le Mercier avaient beaucoup diminué par ces deux causes, Charles VI lui concéda la haute justice à Fontenay et dans les dépendances de ce domaine, avec le droit d'instituer tels officiers qu'il lui conviendrait, et de « faire lever

[1] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arr[t] de Coulommiers, c[on] de Rozoy-en-Brie.

[2] Seine-et-Marne, arr[t] de Coulommiers, c[on] de Rozoy-en-Brie. On constate qu'en 1649 encore, le souvenir de l'existence d'une grosse tour à Nesles s'était conservé (Catalogue de Charavay, novembre 1885, p. 13, n° 165).

[3] Arch. nat., JJ 133, fol. 34 r°.

[4] Seine-et-Marne, arr. de Melun.

signe de justice à II pilliers en lieu convenable... ». Enfin il déclara qu'il soustrayait à la juridiction des prévôts de Melun et de Tournan les hommes de Jean le Mercier, et les plaçait sous celle du prévôt de Paris, parce que, les uns ressortissant du prévôt de Melun, et les autres de celui de Tournan, « plusieurs foiz ils sont adjournés à un mesme jour à comparoir es diz lieux de Meleun et de Tournant, qui sont à six lieues de distance, comme dit est, qui est et seroit moult grief chose et comme impossible de y comparoir[1] ». Le roi ne retint qu'une rente fixée à 8 livres parisis : c'était le dernier vestige de son droit de haute justice. Mais désireux de rendre sa terre quitte de toute espèce de charge de ce genre, Jean le Mercier proposa au roi de lui abandonner 8 livres parisis sur une rente perpétuelle de 30 livres 5 sous parisis, assise sur le péage royal de Péronne[2], rente acquise par Jean le Mercier de Jean de Marchy, écuyer, hoir et héritier de Simon de Lyons. Charles VI accorda à Jean le Mercier sa requête au mois de juin 1391. L'acte consacrant cette faveur fut enregistré à la Chambre des comptes le 14 juillet[3].

Le 23 mars[4] précédent, Jean le Mercier avait acheté de Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, en son propre nom et au nom de sa femme, moyennant une somme de 2,000 francs, une rente annuelle de 200 livres tournois, payable en deux termes, à la Toussaint et à la Chandeleur, rente assise sur la vicomté de Châteaudun[5]. Le 4 mars 1395 (n. st.), Marguerite, fille de Guillaume de Craon, et Gui de

[1] Pièces justificatives, n° CXV.

[2] Charles, fils aîné de Jean le Mercier, chevalier et chambellan du roi, avoua tenir de celui-ci 22 livres 5 sous parisis de rente, assise sur le péage de Péronne (1er août 1407. Arch. nat., P 135, fol. VI^xxXIX, n° 159).

[3] Arch. nat., JJ 141, fol. 34 r°.

[4] De l'année 1391.

[5] Arch. nat., KK 896, fol. 125.

la Rochefoucault, son mari, en firent prononcer le retrait par le Parlement[1], et le 13 mars 1395, ils la cédèrent au duc d'Orléans[2].

A ces domaines il faut ajouter la terre d'Ognes[3], dépendante du château de Chauny, dont Ogier de Nantouillet, premier écuyer de corps du duc d'Orléans et gendre de Jean le Mercier, eut le bail à cause de sa femme, Jeanne de Nouvion, de Charles et Jean de Nouvion ses beaux-frères, enfin de Catherine de Nouvion, mariée à Jean de Coutes. Le duc d'Orléans, possesseur du château de Chauny, remit aux héritiers de Jean le Mercier la somme de 100 livres parisis, que ceux-ci lui devaient pour le relief de la terre d'Ognes[4]. En outre, Jean le Mercier possédait encore la seigneurie de Pimprez-lès-Noyon[5].

Cela formait, on le voit, trois groupes de propriétés : un premier en Normandie, un second en Brie, un troisième en Vermandois, et ce dernier paraît avoir été le plus important de tous. On se rappelle, en effet, la strophe d'Eustache Deschamps, citée au cours de cette étude, et dans laquelle le poète vante les agréments de la terre de Nouvion-le-Comte. On n'a pas oublié non plus que Froissart, au moment où il raconte la disgrâce de Jean le Mercier, insiste sur ce fait que la terre de Nouvion avait coûté fort cher.

[1] Arch. nat., KK 896, fol. 126 v°.

[2] Bibl. nat., cabinet des titres, D. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. 58, fol. 15 v°, d'après une pièce tirée des archives du château de La Rochefoucault.

[3] Aisne, arr. de Laon, c°n de Chauny.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26030, n° 3022.

[5] Oise, arr. de Compiègne, canton de Ribecourt (Bibl. nat., Quitt., vol. 26031, pièce n° 3303). M. L. Mazière, dans sa *Notice historique sur Ribecourt* (Noyon, 1875, p. 40), signale quelques domaines moins importants que possédait Charles le Mercier, fils de notre personnage. Tous se trouvaient autour de Pimprez.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 5, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques,
receveur de l'aide d'un écu pour feu dans cette vicomté, pour 46 royaux.

Arques, 21 juillet 1360.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le Regent, ay eu et receu, par le mandement des generaux deputez sur le fait des subsides d'un escu pour feu en Normandie, de Guillaume de Castres, viconte d'Arques et receveur desdiz subsides en ladicte viconte, la somme de quarante et six reaux d'or; de la quelle somme je me tiens à bien contens et en quitte le dit viconte et touz autres à qui quittance il appartient et l'en promect à acquiter vers touz et contre touz. Escript à Arques soubz mon signet le xxie jour de juillet, l'an de grace mil ccc soixante.

II

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 7, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au même
pour 30 royaux qui lui sont dus à cause des dépenses qu'il a faites.

Rouen, 25 juillet 1360.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le Regent, ay eu et receu par la main de honnorable et discrete personne

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guillaume de Castres, viconte d'Arques, la somme de trente royaux d'or, sur la despense par mon dict seigneur le Regent à moy ordenée pour la chevance ordenée pour la delivrance du Roy ou pais de Normandie gouverner, et par les commissaires establiz faire lever et exploicter; et de la dicte somme me tieng à bien paié, et en quitte ledit viconte et touz autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay escript mon signet et mis mon propre seel en ceste quittance. Donné à Rouen le xxve jour de juillet, l'an mil ccc soixante.

J. le Mercier.

III

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce n° 10, parchemin.)

Quittance donnée par le Baudrain de la Heuse, amiral de France, et Jean le Mercier, au receveur général de Rouen, pour 160 florins d'or qu'ils avaient dépensés dans une mission.

21 décembre 1360.

Nous le Baudrain de la Heuse, admiral de France, et Jehan le Mercier, clerc du Roy nostre sire, avons eu et receu de Richart du Til, receveur general d'un aide ordené à lever es bailliages de Rouen et de Caux, par la main du maire de Rouen, pour la despense faicte et à faire à cause des forteresses occupées des Englois faire vuidier, huit vins fleurins royaux d'or pour la despense par nous faicte et à faire en alant, demourant et retournant devers monseigneur Thomas de Hollande, pour le faire venir à Rouen afin de faire vuidier le fort d'Orival et autres, de laquelle somme nous nous tenons pour bien poiés et en quittons ledit receveur general et tous autres. Escript soubz nos seaux le xxie jour de decembre, l'an mil ccclx. Pourveu que la quittance que baillée avons au maire ou à ses gens de celle somme, ou ceste l'une, soit de nulle value. Fait à Rouen, xxe de fevrier ccclx.

IV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, pièce n° 1144, parchemin.)

Quittance de Mouton de Blainville et de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec, de 120 réaux pour divers voyages faits par eux à propos de l'évacuation de Honfleur.

Fécamp, 27 février 1361 (n. st.).

Sachent tuit que nous Mouton sire de Blainville et Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confessons avoir receu de honnoré homme et discret le viconte de Caudebec, par vertu du mandement de messire Louys de Harecourt, viconte de Chastelleraull, la somme de six vins reaux d'or, c'est assavoir nous Mouton dessusdit quatre vins reaux, et je Mercier quarante reaux, pour la despense de nous deux dessus escripz, faite ou veage à nous commis par ledit messire Louys, à aler es villes de Harefleu, de Monstierviller, de Caudebec, de Fescamp et de Dieppe, pour le fait de la vuidange de Honnefleu. De laquelle somme, pour tant comme à chascun touche et comme dessus est dit, nous nous tenons à bien paiez, et en quittons ledit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. Donné à Fescamp, souz nos seaulx, le XXVIIe jour de fevrier, mil CCCLX.

V

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 9, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, clerc du roi et du duc de Normandie, au receveur des aides de Rouen, pour 80 royaux à valoir sur ses gages.

Rouen, 22 mars 1361 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normendie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Richart du Thil, receveur des aidez ordenez es bailliages de Rouen et de Caux pardeça la riviere de Saine, d'un quart d'escu pour feu, et d'autres choses pour le fait de la vuidange des forteresches anglesches de Normendie, la somme de quatre vins royaulz d'or sur l'ordenance à moy faite par le Roy nostre sire et son conseil, pour estre en la compaingnie de noble homme

et puissant messire Loys de Harecourt à l'execucion de la dicte vuidange; de la quelle somme je me tien à bien paié et en quitte ledit receveur et tous autres à qui il puet appartenir. Donné à Rouen, soubs mon propre seel, le xxiie jour de mars, l'an mil ccc soixante.

VI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, pièce n° 1189, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec, pour 40 royaux qui lui ont été assignés par le roi, à l'occasion de l'évacuation des forteresses anglaises en Normandie.

Rouen, 6 mai 1361.

Sachent tuit que Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Jehan de . . . . . , viconte de Caudebec, la somme de quarante reaux d'or sur l'ordenance à moy faite par le Roy nostre dit seigneur pour vaquer à l'execuc[i]on de la vuidange des fortereces angleches de Normandie et par vertu du mandement de noble et puissant seigneur messire Louys de Harecourt, lieutenant de nostredit seigneur sur ledit fait; de laquelle somme je me tieng à bien paié, et en quitte ledit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay scellé ceste quittance de mon propre seel. Donné à Rouen, le vi^e jour de may, l'an mil ccc soixante et un.

VII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 6, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques, pour 80 royaux d'or qui lui étaient dus, en raison des dépenses qu'il avait faites pour le service du roi.

Arques, 12 juillet 1361.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Guillaume de Castres, viconte d'Arques, par vertu du mandement du Roy nostredit seigneur et de celui de messire Louys de Harecourt, viconte de

Chastelleraut, son lieutenant en Normandie, sur le fait de la vuidange des forterecces angleches, de l'argent d'un quart d'escu pour feu, ordené à lever ou dit pais pour la despense dudit fait, fourme la somme de quatre vins reaux d'or, lesquelz je avoie mis de ma chevance en messageries et autres necessitez pour l'execucion de ladicte vuidange, et des quelz, par ces presentes, je me tieng à bien paié et en quitte le dit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ceste quittance de mon propre seel. Donné à Arques, le XIIe jour de juillet, l'an mil CCC soixante et un.

VIII

(Bibl. nat., fonds franç., 20684, extraits de comptes, p. 567, et collection De Camps, vol. 87.)

COMPTE DE JEAN LE MERCIER.

(Extrait d'un volume de la Chambre des comptes.)

1. Pouvoir :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous, etc. Desirans que nos tresoriers des guerres, desquels chascun prent 600 livres parisis de gages par an appartenans audit office, exercent leurs offices en leurs personnes, et considerans que Nicolas Odde, nostre tresorier des guerres, ne peut en persone faire ledit office et que pour ce et pour ses merites luy avons donne par nos autres lettres certaine rente ou pension à sa vie, nous, oy le bon raport de nostre amé huissier d'armes Jehan le Mercier, iceluy avons fait et faisons nostre tresorier de nos guerres au lieu dudit Nicolas, ausdits gaiges, etc. Donné à Paris, le 27 mars 1368, et le quint de nostre regne.

Lettres du Roy audit Jean le Mercier, de 4 frans d'or par jour outre ses gaiges, toutes les fois qu'il chevauchera hors pour sondit office. A Paris, le 5 avril 1369 apres Pasques, le 5e de nostre regne. — Par le Roy, H. d'Aunoy. Et au dos : De par les generaulx esleus à Paris sur les aides ordennez pour la provision et deffense du royaume, Jean le Mire, receveur general des aydes, accomplissez le contenu au blanc, etc. 6 avril 1369. — H. d'Aunoy.

Lettre de la lieutenance, et pouvoir de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne :

Charles, etc., à tous..... Nous confians à plain du senz et diligence de nostre tres cher et feal le duc de Berry et d'Auvergne, iceluy avons fait et faisons nostre lieutenant general pour le fait de la guerre es parties de Berry et d'Auvergne, de Bourbonnois, de Foroiz, de la Saloigne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Normandie d'entre les rivieres de Seine et de Loire, de Masconnois et de Lyonnois, excepté es fiez et arrierefiez de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourgogne ez pays de Lyonnois, et luy avons donné plain pouvoir de retenir gens d'armes et sergens tant à cheval comme à pié, arbalestriers et archiers et tous autres manieres de gens d'armes, jusques à tel nombre et toutesfois que bon luy semblera, de donner lettres d'estat à ceulx qui personellement seroient en nostre service, de faire establies, traités, etc., crimes (*sic*), legitimacions, privileges, franchises, etc., excepté ce que regarde le fait de nos aides de nostre domaine, et le fait de nostre frere le duc d'Anjou, en tout ce que à lieutenant general peut et doit apartenir, etc. A Paris, le 5 fevrier 1368, de nostre regne le 5e.

Charles, etc., à nostre amé et feal Jean le Mercier, tresorier de nos guerres, salut. Comme par nos autres lettres nous ayons ordenné que nostre tres cher et amé frere le duc de Berry ait presentement en sa compagnie et sous son gouvernement 500 hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier et conseiller Louis de Sancerre, mareschal de France, ait aussy en sa compagnie et soubs son gouvernement 329 payes, pour nous servir en nos presentes guerres, desquels 329 nostre dit mareschal aura pour luy et de son hostel cent payes, nostre amé et feal Jean de Bueil, chevalier, pour la garde de la ville d'Angers et du pays d'environ 50 paies, et pour la garde de la ville du Mans 20 payes, le gouverneur de Blois 50 payes, Gieffroy de la Selle, chevalier, 22 payes, Renoul de Bonnay, chevalier, 14 payes, Regnault de Besille, chevalier, 15 payes, le Begue de Fayel, chevalier, 25 payes, et Jean l'Estendart, 25 payes. Nous vous mandons que, ces lettres veues, vous transportiez en Auvergne ou ailleurs vers nostre dit frere et nostredit mareschal et faites à nostredit frere, audit mareschal et aux gens d'armes de sa compagnie jusque à 500 hommes d'armes, prest et payement pour un mois. A Paris, le 5 avril 1369. — Par le Roy, H. d'Aunoy.

Charles, etc. Nous retenons nostre tres cher et amé frere le duc de Berry

et d'Auvergne au nombre de 800 hommes d'armes pour nous servir en nos presentes guerres, etc. Donné au Val Nostre-Dame, le 1er may 1369, de nostre regne le 6e. — Par le Roy, T. Hocié.

3. Charles, etc., aux generaulx conseillers et esleuz des aides à Paris pour la defense et provision du royaume; octroyons à nostre dit frere le duc de Berry pour son estat et soustenir les frais de la guerre, 2,000 livres tournois chascun mois, etc. A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, le 14e octobre 1369, de nostre regne le 6e.

Charles, etc., à nostre, etc., Jean le Mercier, etc. Nous avons ordenné, par nos autres lettres, nostre amé et feal chevalier et conseiller Loys de Sancerre, mareschal de France, ait à nos gages en sa compagnie et sous son gouvernement, le nombre de 329 payes pour nous servir en nos presentes guerres, et pour ce luy avons ordené pour l'estat de sa personne, outre ses gages et des gens d'armes de sa compagnie, 300 livres tournois pour mois. Si vous mandons, etc. A Paris, le 1er juillet 1369.

Charles . . . . . à Jean le Mercier. . . . . Comme nous eussions pieça retenu nos amez et feaulx chevaliers Raoul de Raineval, pannetier de France, et Hue de Boulay, pour estre en nostre compaignie ou voyage que nous feismes lors ez parties de Picardie, chascun au nombre de 20 hommes d'armes sous son gouvernement, et leur eussions, pour certaines causes, taxé pour gages de chascun chevalier 45 frans d'or, et pour chascun escuyer 25 frans d'or par mois, etc. . . . . . Vous mandons que les payez, etc. . . . . A Paris, le 4e avril 1369 apres Pasques, le 6e de nostre regne.

Pouvoir à Philippe d'Aunoy:

Charles. . . . . à nostre amé et feal chevalier Philippe d'Aunoy, maistre de nostre hostel, salut. Nous avons des pieça retenu pour la garde et seurté de nostre corps, à nos gages, nostre amé et feal chevalier Hue de Boulay, à 20 hommes d'armes en sa compagnie, encor le retenons et sesdits gens, et vous mandons les voir et recevoir par chascun mois, etc. . . . . . A Paris, le 1er avril 1368.

4. Charles. . . . . à nos amés et feaulx conseillers les generaux esleuz à Paris

sur le fait des aides ordenéz pour la guerre. Nous avons ordené nostre amé escuier, Alart de Barbanchon, gouverneur du comté de Bloys, à nous servir en nos presentes guerres, et pour son estat soustenir et pour ses bons services, luy donnons pour chascun mois 50 frans d'or, tant qu'il nous servira. Si vous mandons, etc. . . . . . A Paris, le 12 may 1369, le 6e de nostre regne.

Charles. . . . . à tous. . . . . Nostre tres cher et amé cousin le sire de Craon establissons nostre lieutenant en tout le pays de la Basse-Normandie, etc. Donné en l'abbaye de Sainte Caterine sur Rouen, le 4e septembre 1369, et de nostre regne le 6e. — Par le Roy, J. Tabari.

Charles. . . . . Le Roy donne audit sire de Craon 800 frans d'or par mois. pour son estat de lieutenant, tant qu'il le sera, etc. . . . . . Au Bois de Vincennes, le 26e septembre 1369. — Par le Roy, Yvo.

Lettre dudit sire de Craon :

Amaury, sire de Craon, lieutenant du Roy nostre sire en la Basse-Normandie. . . . . à Jehan le Mercier . . . . Comme le Roy nous ait ordené à venir ou pays dessusdit, au plus grand nombre de gens d'armes et archers que nous pourrions pour resister à la mallevoulenee de nos ennemis, qui à present sont ou cloz de Costentin, et il soit ainsy que nous avons assemblé le plus que avons pu; vous mandons que à ceulx qui s'ensuivent, c'est assavoir : à nostre oncle messire Pierre de Craon, sire de la Suse, luy banneret, 2 autres chevaliers et 11 escuiers en sa compagnie; item à messire Amaury de Clisson, sire de Raymeffort, chevalier, et 18 escuiers en sa compagnie; item à messire le Galois de Roge, chevalier, 9 autres chevaliers et 36 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean de Champaigne, chevalier, 6 autres chevaliers et 28 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean le Chappellaiz, chevalier, 3 autres chevaliers et 16 escuiers en sa compagnie; item à messire Pierre, sire de Mathefelon, chevalier, 2 autres chevaliers et 12 escuiers en sa compagnie; item à Jean de Laval, escuier, un chevalier et 6 escuiers en sa compagnie; item à Guillaume du Bourcneuf, escuier, et 21 escuiers en sa compagnie; item à Jean de Karalouet, escuier, et 18 escuiers en sa compagnie; item à Jean du Vergier, escuier, un chevalier et 19 escuiers; item à messire Raoul Patry,

chevalier, et 4 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean de la Boissay, et 4 escuiers en sa compagnie; item à messire Robert Patry, chevalier, et 11 escuiers de sa compagnie; item à messire Patry, seigneur de Chastiaugiron, chevalier, et 12 escuiers en sa compagnie; item à Alain de Taillecoul, dit l'abbé de Malepaye, escuier, 1 chevalier et 64 escuiers en sa compagnie; item à messire Gieffroy Fevrier, chevalier, 2 autres chevaliers et 35 escuiers en sa compagnie; item à messire Brenier de Laval, chevalier, 1 autre chevalier et 8 escuiers en sa compagnie; item à messire Guillaume, sire de Tussé, chevalier, 3 autres chevaliers et 20 escuiers en sa compagnie, vous faciez prest et payement en la maniere qu'il appartiendra. Le 27 septembre 1369.

6. Lettre de retenue :

Charles..... aux tresoriers de nos guerres. Nous vous mandons que vous payez à nostre amé et feal chevalier Jean, sire de Beaumanoir, chevalier, les gages ordenez pour cent lances, auquel nombre nous l'avons retenu et retenons par ces presentes, sous le gouvernement de nostre amé et feal chevalier et conseiller Mouton de Blainville, mareschal de France, selon la monstre qu'il fera, etc. ..... A Sainte Caterine sur Rouen, le 10 septembre 1369, le 6e de nostre regne. — Par le Roy, J. Tabari.

Lettre de retenue :

Charles..... à nostre, etc. ..... Jean le Mercier. Comme, par certaine composition et accord fait par les gens de nostre conseil avec nos amez et feaulx chevaliers Guy le Baveuz, Jean de Vienne, Guillaume des Bordes, nostre chambellan, le Begue de Fayel, Jean de Bueil, etc. (voir L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 600, p. 295).

Lettre de retenue :

Charles..... à nos, etc. ..... les generaulx esleus, etc. ..... pour la garde et deffense des chastiaux et forteresses, que nostre amé et feal cousin le vicomte de Rochechoüart, estant au pays de Guyenne pour resister et grever nos ennemis, l'avons retenu et retenons au nombre de six vingts hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, autres soixante hommes d'armes sous le gouvernement dudit vicomte, ordenons audit

IMPRIMERIE NATIONALE

vicomte par mois 60 frans d'or. Si vous mandons, etc. . . . . . A Paris, le 1er decembre 1369. — Par le Roy, T. Hocie.

7 Lettre de retenue :

Charles. . . . . à nos, etc., les generaulx esleuz, etc. Nous avons retenu nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, à 60 hommes d'armes, pour nous servir en la compagnie de nostre amé et feal chevalier le vicomte de Rochechouart, au pays de sadite vicomté et environ en ladite duchié de Guyenne. Desquels avons ordené la monstre estre faicte à Paris par nostre amé et feal chevalier Jean de Chambli dit le Haze, maistre de nostre hostel, ou en son absence, par Jaques de Hangest, nostre huissier d'armes. Si vous mandons que, veue ladite monstre, vous fassiez prest audit Regnault, etc. . . . . . A Paris, le 29 novembre 1369.

Charles. . . . . à nos, etc. Ayant retenu nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, au nombre de 60 hommes d'armes, luy ordenons pour son estat, outre les gaiges de luy et desdits gens d'armes, 60 livres tournois par mois. Si vous mandons, etc. . . . . . En nostre hostel lez Saint Pol, à Paris, le 11 may 1370.

Charles. . . . . à nos, etc. . . . . . Nous sommes bien recors que, de nostre voulente, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist ou chastel de Chalucet en la duchié de Guyenne, et en entreprist la garde pour le tenir en nostre obeissance encontre nos ennemis, qui longuement y avoient tenu siege, et avoient grant envie de le prendre; et comme il y ait tenu chascun jour dix hommes d'armes, et deux hommes d'armes en la ville d'illeuc, desquels sont trois chevaliers, sçavoir luy et deux chevaliers, nous vous mandons le payer des gages de luy et de sesdites gens pour 2 mois. . . . . A Paris, 11 décembre 1369. — Par le Roy, Yvo[1].

8 Compte Jean le Mercier, tresorier des guerres, des receptes et mises par luy et ses lieutenants faites à cause de sondit office aux gens d'armes, archiers et autres qui ont servy le Roy en ces presentes guerres, auxquels on a payé les gages; c'est assavoir pour chevalier banneret, 40 sous par jour; et pour

[1] Voir les *Mandements de Charles V*, n° 619, p. 309.

chevalier bachelier, 20 sous tournois; pour escuier, 10 sous tournois; pour archer, 10 sous tournois; despuis le 1er avril 1368 jusques au 1er mars 1369.

RECEPTE.

Des generaulx tresoriers à Paris des aydes ordenez pour la delivrance du roy Jean que Dieu absolve, par la main de Jean l'Uissier, receveur general à Paris desdiz aydes, pour distribuer aux gens d'armes sous monseigneur de Berry et Louis de Sancerre.

Des tresoriers du Roy à Paris, par les mains de Pierre de Landes, changeur du tresor.

De Jean le Mire, receveur general des aydes.

Des coffres du Roy par les mains de messire Hue de Roche, conseiller du Roy nostre sire et maistre de ses comptes.

Des deniers desdiz coffres par les mains de messire Hue de Roche et maistre Bertrand du Cloz, maistres des comptes du Roy nostre sire, pour bailler et distribuer à messire Gieffroy de la Selle et au Camus de Pons sur leurs gages de 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers de leur compagnie desservis et à desservir à la garde du chasteau et ville de la Roche de Pouzay.

De messire Hue de Villers, chevalier, pour deniers lesquels il devoit au Roy pour certaines causes.

Des generaulx tresoriers à Paris, par les mains de Jean l'Uissier, pour distribuer à messire Amaury, sire de Craon, en prest sur les gages de 500 hommes d'armes, et à monseigneur Andry, sire de la Courture, chevalier de Limosin, pour don à luy fait par le Roy nostredit seigneur, 400 livres tournois.

De Michiel de Caours, guernetier du guernier à sel de Paris, et commis à recevoir l'aide nouvelle ordenée sur ledit sel en ladite ville, pour le passage de la mer.

De Jean le Mire, receveur general des aydes à Paris, pour distribuer à messire Jaques de Vienne, sire de Lonvy, en prest sur gages de luy et 25 hommes d'armes qu'il doit avoir en sa compagnie ou service du Roy, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, pour le fait du passage de la mer.

De Michel de Caours, pour donner à monseigneur le comte de la Marche, pour ayder à garder ses forteresses qu'il a en la duché de Guyenne. — à

messire Raymon de Marueil, chevalier, en deduction de 2,000 livres tournois de rente que le Roy luy a données avec le chasteau de Courtenay.

9. Dudit Michel, pour distribuer à messire Guillaume de Poitiers, dit le Bastar, sur ses gages et des gens d'armes de sa compagnie en la compagnie de monseigneur le duc de Bourgogne, au sire de Saint Dizier, sur les gages de 15 hommes d'armes.

De Jean le Mire, pour distribuer à messire Jean, sire de Saint-Chamant, chevalier de la duchié de Guyenne, pour don à luy faict par le Roy, cent frans.

A Guillaume de la Trimoulle, escuier, sur gages de 15 payes à luy ordenées pour la garde de son chastel de Chastelguillaume.

De Michel de Caours, pour bailler en prest sur les gages de messire Jean de Chastillon, sire de Gandelus, et 30 hommes d'armes de sa compagnie, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, pour le passage de la mer.

Dudit Michel, pour bailler en prest sur les gages desservis en ces presentes guerres à messire Gieffroy de la Selle, à messire Jean de Floyon, chevalier, à messire Jean Paste et à messire Guillaume des Bordes.

De François d'Aunoy, receveur ez cité et diocese de Paris des aides ordenez pour la provision et deffense du royaume.

De Jean l'Orfevre, receveur ez cité et diocese de Chartres des aides ordenez pour la provision et deffense du royaume.

De Guillaume Chastillon, receveur ez cité et diocese d'Orliens des aydes pour la provision et deffense du royaume, et commis en ladite ville à recevoir les deniers nouvellement ordenez sur le sel, pour le passage de ladite mer.

De Jean le Mire, pour bailler à plusieurs gens d'armes ou service du Roy, sçavoir, pour messire Belhon de Marsenac, bailly de Bourges, et à Perrenet d'Aunoy, escuier, sur les gages de luy et de 19 autres escuiers de sa compagnie, ordennez pour la garde du navire qui est à Harfleu.

De Guillaume de la Riviere, commis à recevoir l'ayde nouvellement ordené ou diocese de Mans, sur le fait du sel.

10. De Guillaume Gobin, commis à recevoir l'aide nouvellement ordené sur le fait du sel ou diocese de Tours, pour le passage de la mer.

De Jean de Douet, commis à recevoir l'ayde nouvellement ordené, etc., en la ville de Saumur.

De Jean de Saint Pere, receveur des aides ordenez pour la délivrance du roy Jean es cité et diocese du Mans.

De Philipon de Saint Pere, receveur des aydes ordenez pour la delivrance du roy Jean es cité et diocese de Tours.

De Jean Tourant, receveur des aydes pour la delivrance du roy Jean es cité et diocese d'Angers.

De Jean Berruier, receveur des aides ordenez pour la delivrance du roy Jean, en la ville et ressort de Saumur.

De Guillaume de Chauvigny, receveur à Bourges des aides pour la delivrance du roy Jean.

De Jean le Mire, pour bailler à monseigneur le duc de Bourbonnois, à messire Hue de Boulay et à messire Hugues de Grançon, sur les gages d'eux et des gens d'armes de leur compagnie.

Dudit le Mire, pour bailler à messire Gieffroy de la Selle et à messire Jean d'Azay, sur leurs gages et des gens d'armes de leur compagnie.

De Jean d'Antregues, receveur nagueres en Forest des aides pour la provision et deffense du royaulme.

Des generaulx tresoriers à Paris des aides ordenez pour la delivrance du roy Jean, pour bailler à messire Guillaume Boitel, chevalier.

De Oudet de Sery, receveur ou diocese de Saint Flour des aides pour la deffense du royaume.

De Jean Broiart, receveur en Bourbonnois.

De Bertran de Remusac.

De Pierre Daymer, receveur à present ou pays de Forest des aides ordenez pour la guerre.

Des generaulx tresoriers, pour distribuer à messire Guillaume de Millac, pour 50 hommes d'armes.

De Pierre de Vernueil, receveur à Mascon et Chalon.

De Pierre Coursie, receveur à Ostun des aides pour la guerre.

De Jean du Vergier, receveur es cité et diocese de Lyon.

De Gille le Large, receveur general des aides pour la guerre es cité et diocese de Tours.

De Guillaume Bequet, receveur general des aides pour la guerre ez cité et diocese du Mans.

De Estienne Braque, tresorier des guerres du Roy nostre sire.

Somme de toute la recette II^{c} IIII^{xx} XV^{m} III^{c} XLIII livres VII s. II d. t.

DESPENCE.

11. A messire Loys de Sancerre, mareschal de France, pour les gages de luy banneret, 15 chevaliers bacheliers, 59 escuiers, queu, trompete et mareschal, 47 livres par jour (pour 30 jours).

Pour messire Estienne de Flavigny, chevalier, et 4 escuiers, 60 sols par jour; pour les gages de luy banneret, 16 chevaliers bacheliers, 61 escuiers, queu, trompete et mareschal, 49 livres tournois par jour.

Pour Perrin de Bourges, escuier, et un autre escuier receuz à Bourges, 20 sols par jour; pour les gages de luy baneret, 7 chevaliers et 35 escuiers, queu, trompette et mareschal, 27 livres tournois par jour.

Pour messire Pierre de Mornay[1], chevalier, et 30 escuiers, 16 livres par jour; pour les gages de luy banneret, 8 chevaliers bacheliers, 55 escuiers, queu, trompete et mareschal, 38 livres par jour.

Pour messire Jean de Linieres, chevalier, 2 autres chevaliers et 13 escuiers, 9 livres 10 sous par jour; pour gages de luy banneret, 11 chevaliers bacheliers, 64 escuiers, queu, trompete et mareschal, 45 livres 10 sols par jour.

Pour Philipon du Puy, escuier, un autre escuier, 20 sous par jour; pour gages de luy banneret, 11 chevaliers bacheliers, 65 escuyers, queu, trompete et mareschal, 46 livres par jour.

Pour Jean de Bondis, escuier, et 19 escuiers, 10 livres par jour; pour gages de luy banneret, 12 chevaliers bacheliers, 71 escuiers, queu, trompete et mareschal, 49 livres 10 sols par jour.

Pour messire Helie Trancheserf, chevalier, 2 autres chevaliers et 15 escuiers, 10 livres 10 sols par jour; pour gages de luy banneret, 12 chevaliers bacheliers, 71 escuiers, queu, trompete et mareschal, 50 livres par jour.

Pour messire Pierre du Four, chevalier, et 6 escuiers, 4 livres par jour

12. Mandement :

Charles . . . . , à Jean le Mercier . . . . Pour tout le temps que nostre amé Mart de Brebanchon, escuier, gouverneur du comté de Blois, et les gens d'armes de sa compagnie, nous ont servy en nos presentes guerres, vous faites comptes . . . . . A Paris, 15 octobre 1369.

[1] Dans la copie de De Camps (vol. 84, fol. 106 r°), on lit : *Philippe* de Mornay.

Charles..... à Jean le Mercier..... Nostre amé escuier de corps Alart de Doustevene, gouverneur du comté de Blois, nous a signifié que, comme par nos autres lettres vous eussions mandé que à luy et aux gens d'armes de sa compagnie qui avoient servy ez presentes guerres, vous feissiez compte suivant sa monstre et reveue, ne l'ayant pas fait, vous mandons de le faire..... En nostre hostel les Saint Pol, à Paris, 1er mars 1369.

Alart de Doustevene, escuier, gouverneur du comté de Blois, pour gages de luy, 5 chevaliers bacheliers et 39 escuiers, 25 livres par jour.

Pour Timberge l'Alement, escuier, un autre escuier, 20 sols par jour; pour les gages de luy, 2 chevaliers et 18 escuiers, queu, trompete et mareschal, 12 livres par jour.

Pour les gages de messire Hue d'Ambaize, chevalier, et 24 escuiers, 13 livres par jour; pour les gages de luy, 3 chevaliers, 42 escuiers.

Pour messire Anceau de la Mote, chevalier, et 5 escuiers, 70 sols par jour; pour gages de luy, 4 chevaliers, 40 escuiers, queu, trompete et mareschal, 25 livres par jour, pour l'estat de sa personne à luy ordené par le Roy, de 50 livres par mois, oultre les gages de luy et des gens d'armes de sa compagnie.

Amaury[1], sire de Craon, lieutenant du Roy en la Basse-Normandie, capitaine de 500 hommes d'armes, banneret, 5 chevaliers bacheliers et 21 escuiers.

Pour messire Pierre de Craon, son oncle, banneret, 2 bacheliers et 11 escuiers.

Pour messire Amaury de Clisson, sire de Raymefort, et 18 escuiers.

Pour messire Pierre, sire de Matefelon, 2 bacheliers.

Pour messire Brimor de Laval, 1 chevalier, 8 escuiers.

Pour messire Geoffroy Sebille, chevalier, et 3 escuiers.

Pour Jean Tassa, escuier, et 4 autres escuiers.

Pour messire Gieffroy Fevrier, 2 chevaliers et 35 escuiers.

13. Pour messire Guillaume, sire de Tucé, 3 chevaliers, 20 escuiers

Pour Jean du Vergier, escuier, 1 chevalier et 19 escuiers.

Pour Guillaume du Bourneuf, escuier, et 21 escuiers.

Pour Guillaume Remont, escuier, 1 escuier.

[1] Bibl. nat., copie de De Camps, vol. 84, fol. 106 v°.

Pour messire le Gallois de Rogé, 9 chevaliers et 36 escuiers.

Pour messire Jean le Chappelays, 3 chevaliers et 16 escuiers.

Pour Jean de Laval, escuier, 1 chevalier, 6 escuiers.

Pour Jean Caraloet, escuier, et 45 escuiers.

Pour messire Raoul Patry et 4 escuiers.

Pour messire Jean de la Boissaye et 4 escuiers.

Pour messire Robert Patry et 11 chevaliers.

Pour messire Patri, sire de Chasteaugeron, et 12 escuiers.

Pour messire Pierre Bardoul, 2 chevaliers et 15 escuiers.

Pour Alain de Taillecol, dit l'abbé de Malepaye, 1 chevalier et 60 escuiers.

Pour messire Taupin du Mesnil et 5 escuiers.

Charles[1] . . . . . Aux generaulx conseillers sur le fait de la guerre. Nous vous mandons que vous faciez compte à nostre amé et feal chevalier Jean, sire de Beaumanoir, par Jean le Mercier . . . . ., des gages de luy et des gens d'armes de sa compagnie, qu'il a tenus en nos guerres, suivant ses monstres . . . . . A Paris, 24 mars 1369. — Par le Roy, T. Graffart.

Monseigneur Jean, sire de Beaumanoir, chevalier, pour les gages de luy banneret, 5 autres chevaliers bacheliers, 56 escuiers et 35 archers armez, 52 livres par jour, etc.

14. Mandement du Roy aux generaux esleus sur le fait de la guerre, pour conter à messire Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, messire Jean de Vienne, messire Guy le Baveux, messire Jean de Bueil, le Begue de Fayel et Guillaume de Salebruce, 1er mars 1369.

Monseigneur Guillaume des Bordes, chevalier, chambellan du Roy, pour gages de li, 2 autres chevaliers et 17 escuiers, 11 livres 10 sols par jour.

Pour messire Fouques de Marcelli, chevalier, un autre chevalier et 4 escuiers[2], 4 livres par jour.

Pour messire Guignart du Brueil, chevalier, et 8 escuiers, cent sols par jour.

Pour messire Sauvage de Villers, chevalier, et 7 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

[1] Bibl. nat., fonds français, 20684, p. 378. — [2] L'extrait de De Camps donne 7 écuyers.

Pour messire Jean de Halemviller, chevalier, un autre chevalier et 11 escuiers, 7 livres 10 sols par jour.

Pour messire Yon, sire de Garencieres, chevalier, deux autres chevaliers et 13 escuiers, 9 livres 10 sols par jour.

Pour messire Hervié de Coich, chevalier, et 12 escuiers, 7 livres par jour.

Pour messire Guillaume de Montenay, chevalier, 2 chevaliers, 16 escuiers, 11 livres par jour.

Pour messire Jean Souvain, chevalier, 2 chevaliers, 17 escuiers, 11 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Crux, chevalier, 7 escuiers[1], cent sols par jour.

Pour messire Guillaume de Cone, chevalier, et 4 escuiers, 60 sols par jour.

Pour messire Robert le Homme, chevalier, et 13 escuiers, 7 livres 10 sols par jour.

Pour Jean de Moncueil, escuier, et 12 autres escuiers, 6 livres 10 sols par jour.

Pour Pierre François, escuier, 3 escuiers, 40 sols par jour.

Pour messire Regnaut le Baveux, chevalier, 10 escuiers, 6 livres par jour.

Pour messire Guillaume le Bastart, chevalier, 7 chevaliers[2], 18 escuiers, 11 livres par jour.

Pour Bigot Dabi, escuier, 8 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

15. Monseigneur Jean de Vienne, chevalier, pour les gages de luy bachelier, un banneret, dix chevaliers et VII^{xx} XIII escuiers, 97 livres 10 sols par jour; pour les gages de luy, un baneret, 10 chevaliers et VII^{xx}XIII escuiers, 66 livres par jour.

Pour messire Jean de Maillié, chevalier, et 28 escuiers, 15 livres par jour: pour gages de luy, un banneret, 11 chevaliers et VI^{xx} XIIII escuiers, 80 livres 10 sols par jour[3].

Pour messire Charles de Bouillé[4], chevalier, un chevalier et 5 escuiers, 4 livres 20 sols par jour.

[1] L'extrait de De Camps donne 8 écuyers.

[2] L'extrait de De Camps donne 1 chevalier et 18 écuyers.

[3] « Receus à Mirebeau » (De Camps, vol. 84, fol. 107 v°).

[4] De Camps (*ibid.*) donne Boville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour messire Lancelot de Lorris, chevalier, un escuier, 30 sols par jour ; pour gages de luy, 13 chevaliers et vi^{xx} xiii escuiers, 80 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Feux, chevalier, 2 escuiers, 40 sols par jour.

Pour Jean Servens, escuier, un escuier, 20 sols par jour.

Pour messire Jean de Fontaines, chevalier seul, 20 sols par jour.

Item chiet pour messire Pierre de Pons, chevalier, auquel il donna congié pour un mois, 20 sols par jour.

Item chiet pour Guillaume de Germoles, escuier, congé pour 8 jours.

16. Monseigneur Guy le Baveux, chevalier, pour les gages de lui, 6 chevaliers bacheliers et 28 escuiers receus à Tours, 1 novembre 1369, 17 livres par jour.

Pour messire Hue d'Aubemare, chevalier, et 11 escuiers, 6 livres 10 sols par jour.

Pour messire Gieffroy de Berssies, chevalier, un chevalier, 16 escuiers, 10 livres par jour.

Pour messire Jean de la Fauconiere, chevalier, 3 chevaliers et 16 escuiers, 12 livres par jour.

Pour messire Simon l'Estendard, chevalier, 20 escuiers, 11 livres par jour.

Pour Robinet de Sabreuras, escuier, 8 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean du Boysguernier, chevalier, 3 chevaliers, 12 escuiers, 10 livres par jour.

Pour messire Gieffroy de Saint-Simon, chevalier, un chevalier, 13 escuiers, 8 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Rouray[1], chevalier, 10 escuiers. . . . .

Pour messire Guillaume de Saint Martin, chevalier, 5 escuiers, 4 livres par jour.

Pour Jean de la Sabloniere, escuier, 9 escuiers, cent sols par jour ; pour gages de luy, 4 chevaliers, 15 escuiers, 12 livres 10 sols par jour.

Pour Robert de la Voue, escuier, un chevalier, 18 escuiers, 10 livres 10 sols par jour.

[1] De Camps donne Rouvray.

Pour messire Jean d'Azay, chevalier, 9 escuiers, 6 livres par jour.

Pour messire Giefroy de la Selle, chevalier, 7 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

Pour messire Eschevart de Pruli, chevalier, 3 escuiers, 50 sols par jour; pour gages de li, 19 chevaliers et 115 escuiers, 77 livres 10 sols par jour.

Pour gages de messire Giefroy de la Selle, chevalier, 18 chevaliers et 118 escuiers, par reveue à Moulins.

Pour Daniel de Marroles, escuier, 2 escuiers, 30 sols par jour.

Pour messire Guillaume de Cravant, chevalier, 3 escuiers.

Item chiet pour Robert de Grozbrueil, escuier.

17. Monseigneur Guillaume de Fayel, dit le Begue, chevalier, pour gages de lui . . . . . pour gages de lui, 9 chevaliers et 26 escuiers [1], 24 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Rux, chevalier seul, 20 sols par jour; pour gages de lui, 9 chevaliers et 26 escuiers, 23 livres par jour.

Pour messire Pierre de Saint Simon, chevalier, 3 escuiers, 50 sols par jour; pour gages de lui, 9 chevaliers, 29 escuiers, 24 livres 10 sols par jour.

Pour messire Gile de Maucourt, chevalier seul, 20 sols par jour.

De ce chiet il pour Jean d'Aride, escuier. . . . .

Item chiet pour Raoul du Fayel. . . . .

Item pour messire Jean de Cramailles, chevalier. . . . .

18. Monseigneur Jean de Bueil, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, pour les gages de lui, 15 chevaliers et 83 escuiers, queu, trompete et mareschal, 58 livres par jour.

Monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, chevalier banneret, pour luy banneret, 9 chevaliers bacheliers et 50 escuiers, 36 livres par jour, et pour son estat par mois, 60 livres [2].

Mandement du Roy pour compter à messire Regnault de Douy, cheva-

[1] Le nombre des écuyers, qui manque dans le manuscrit français 20684, a été fourni par la copie empruntée à De Camps, vol. 84, fol. 108 v°.

[2] « Retenu par le Roy au nombre de 120 hommes d'armes, pour la garde des villes et chasteaux qu'il a au duché de Guyenne » (De Camps, vol. 84, fol. 108 v°).

lier, pour li, et 60 hommes d'armes de sa compagnie, en la compagnie du vicomte de Rochechouart, à la garde de ses chasteaux en la duchié de Guienne, 11 may 1370.

Monseigneur Regnaut de Douy, chevalier, pour les gages de luy, 5 chevaliers et 54 escuiers, 34 livres par jour; pour l'estat à luy ordené outre ses gages, 60 livres par mois.

Charles..... à Jean le Mercier..... Comme des la veille de Toussains derniere l'an 1369, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist de nostre commandement en la ville et chastel de Chalucet, en la duchié de Guyenne, et entreprist la garde, ayant gardé ledit chastel au nombre de 12 hommes d'armes, sçavoir luy chevalier, 2 chevaliers, et 9 escuiers; vous mandons que lui faciez conte. 6 juin 1370[1].

19. Monseigneur Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, li banneret, un chevalier bachelier et 10 escuiers.

Messire Jean de Bueil[2], ch. bach., 10 ch. et 27 esc., servit sous le mareschal de Sancerre.

M. Raoul de Bonnay, ch. bach., servit sous le mareschal de Sancerre.

M. Gieffroy de la Selle, ch. bach., et 8 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Regnaut Besille, ch., 1 ch. et 11 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Jean l'Estendart, ch.

M. Oudart de la Roche, ch., et 4 esc.

M. Guillaume le Bastart, ch., 1 ch. et 36 esc., receus à Yssoudun, le 1 de juin.

M. Robert d'Aunoy, dit le Galois, ch., 1 ch. et 6 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Hugues de Chandée, ch., 1 ch. et 2 esc., receus à Bourges le 1 juin 1369, pour servir sous le mareschal de Sancerre.

M. Jean de Boisguernier, ch., 1 ch. et 2 esc., sous ledit mareschal.

M. Pierre de Mornay, ch., et 2 esc., sous ledit mareschal.

Guillaume d'Ars, esc., et 3 esc., sous ledit mareschal.

Gilles de la Porte, esc., et 3 esc., sous ledit mareschal.

20. Autres prests à compter fais à messire Hue de Boulay, chevalier.

[1] Voir *Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349. — [2] De Camps, vol. 84, fol. 109 r°.

Ledit m. Hue de Boulay, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, pour estre continuellement en la compagnie du Roy, 4 ch. et 9 esc.

Pour m. Philippe de Guiencourt, ch.

Pour m. Loys de Tignonville, ch., et 1 esc.

Autres prests à compter faits à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne et aux gens d'armes de sa compagnie et sous son gouvernement.

Audit monseigneur de Berry, sur les gages de :

M. Guillaume de Bourbon, son chambellan, ch., 7 autres ch. et 30 esc. de son hostel, receus à Clermont en Auvergne, le 9 de may 1369.

M. Guillaume de Meleun, ch., chambellan du Roy, capitaine de 30 hommes d'armes, pour servir sous monseigneur de Berry.

Pour m. Gautier de Chastiauchalon, ch., 1 ch., 9 esc.

Pour Oudet de Charanton, esc., et 16 autres esc.

Pour Loys de Langon, esc., 1 esc.

Pour m. Guillaume de Cravent, ch., et 13 esc.

Pour m. Philippe de Linieres, 1 ch. et 16 esc.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, sire de Chasteau-Raoul, banneret, 13 bach. et 57 esc. de sa compagnie, pour servir sous monseigneur le duc de Berry.

Pour m. Jean de Brueil, ch., et 4 esc.

Pour m. Guillaume de Sulli, ch. bach., et 3 ch. et 5 esc.

Pour Guillaume du Brueil, esc., et 3 esc.

Pour m. Loys de Legue et 3 esc.

Pour Jean de la Garde, esc., et 3 esc.

M. Pierre de Paluau, sire de Montresor, ch., et 3 esc. receus à Busançois le 1 de juillet 1369.

Jean de Bondis, esc., et 19 esc. receus à Bourges le 1 de septembre 1369.

M. Bethon de Marsenac, ch., et 20 esc. receuz à Bourges, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, le 10 d'avril 1369.

Pour m. Pierre de la Broce, ch., et 11 esc.

Pour Jean de Lussen, esc., et 14 autres esc.

Pour Guillaume Coichet, esc., et 2 esc.

Pour M. Pierre Couraut et 2 esc.

M. Jean de Saint Verain, ch., et 9 esc., sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry.

M. Jean de Linieres, ch., et 15 esc., sous monseigneur le duc de Berry (comme les suivants).

21. M. Trouillart de Maignac, ch., et 15 esc.

M. Amaury de Meno, ch., 1 ch. et 7 esc.

M. Loys de Saint Jullien, ch., et 21 esc.

M. Jean d'Azay, ch., et 5 esc.

M. Raoul de Bonnay, ch., 3 ch. et 26 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 3 ch. et 26 esc.

M. Plotart de Crux[1], ch., et 6 esc.

M. Loys de Mailly, ch., et 10 esc., receus à Bourg de Diex, le 1 de may 1369.

M. Gieffroy de Bersies, ch. seul.

M. Bouchart de Montigny, ch., 3 ch. et 16 esc.

M. Guy de Sully, ch., 1 ch. et 19 esc.

Pour Robert de Chevigny, esc.

M. Philippe, seigneur de Linieres, ch., 1 ch. et 7 esc.

M. Loys de Broce, seigneur de Sainte Severe, ch., 2 ch. et 8 esc.

M. Jean, sire de Nocé, ch., et 5 esc.

M. Fouques Riboule, sire d'Acé, et 8 esc.

M. Adam de Vieuxpont, ch., 1 ch. et 9 esc.

M. Pierre de Hargeville, ch., 2 ch. et 5 esc.

M. Guy de Laval, ch., 1 ch. et 7 esc.

Ferry de Montery, esc., 6 esc.

Pierre François, esc., 1 ch. et 6 esc.

M. Pierre de Negron, ch., 1 ch. et 10 esc.

M. Gieffroy de Gernolles, ch., et 19 esc.

M. Gautier de Chastiau Chalon, ch., 2 esc.

22. Pour m. Estienne de Chastiau Chalon, ch., 1 ch. et 2 esc.

Juhel Roulent, esc., et 9 esc.

Guillaume de la Mousse, esc., et 4 esc.

[1] C'est évidemment de Plotart de Cluis qu'il s'agit ici. Ce personnage possédait alors le château fort du Soudun-sur-Creuse (Indre, arr. du Blanc, c^on de Tournon-St-Martin, c^ne de Néons-sur-Creuse), et non pas comme le dit M. Siméon Luce, arr. d'Aubusson, c^on de Chénérailles). Cette forteresse, dont les ruines dominent encore la Creuse, fut donnée en garde au maréchal de Sancerre. (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXVIII, note 3.)

Guillaume de Rambergues, esc., et 58 autres esc., receus à Raimefort, le 1 de juillet 1369.

Jean de Chastellet, esc., et 3 esc.

Estelle de Marconnay, esc., et 5 esc.

Ymbert du Peschin, esc., 7 ch. et 63 esc., receus à Clermont, le 25 de novembre 1369.

Pour Pierre Bourgoing, esc., 20 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 8 ch. et 41 esc., receus à Chantenay, le 18 de decembre 1369.

M. Jean, sire de Nantouillet, ch., 5 esc.

Hugues Dalphin, esc., 10 esc.

Aubert de Guerart, esc., et 24 esc.

M. Guy de la Tour, ch., capitaine de par monseigneur le duc de Berry, au pays d'Auvergne, 11 autres ch. et 18 esc.

Pour m. Pierre de Charanton, ch., et 3 esc.

M. Guillaume, sire d'Achon, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Beraut de Dianne, commandeur de Celles, 2 autres ch. et 17 esc.

M. Guillaume, sire de Chalençon, ch., 1 ch. et 18 esc.

M. Anfour de Saint An (?), ch., et 10 esc.

Pour Girart de Semur, esc., et 4 esc.

M. Hugues de la Roche, ch., 1 ch. et 8 esc.

23. Pour M. Robert de Charenton et 8 esc.

Perrin de Plancy, esc., et 7 esc.

Chastart du Peschin, esc., 6 ch. et 27 esc.

Randon de Polignac, esc., et 18 autres esc.

M. Jean de Blozy, ch., et 2 esc.

M. Jean de Crux, ch., et 2 esc.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. banneret, 8 bach. et 91 esc.

Pour M. Pierre de Saint Joire et 10 esc.

M. Guy, seigneur de Cousant, ch. banneret, 12 bach. et 37 esc.

M. Jean d'Armignac, ainsné fils de monseigneur le comte d'Armignac, banneret, 4 ch. bach. et 113 esc.

M. Pierre de Berbesy, ch., et 1 esc.

M. Hugues de Chandée, ch., 1 ch. et 2 esc.

Monnin de Boce, esc., et 10 esc.

Robert d'Auton, esc., 1 ch. et 4 esc.

Bastart Dauphin, esc., 4 esc.
Guillaume d'Ars, esc., 3 esc.
Valentin, dit le Bastard de Jamouze, esc., 10 esc.
M. Brimor de Laval, ch., 1 esc.
M. Jean du Liergue (ou d'Oliergues), ch., 2 ch. et 12 esc.
Marquis de Beaufort, esc., 2 ch. et 22 esc.
M. Guillaume de Villebœuf, ch., et 14 esc.

24 Lettre de retenue..... [1].

Charles..... à Jean le Mercier..... Savoir vous faisons que nous retenons par ces presentes nostre tres cher et amé frere le duc de Bourgoigne, pour nous servir ou fait de nos presentes guerres pour nostre armée de la mer, ou nombre de mil lances de gens d'armes. Si vous mandons que selon ses monstres faites prest et payement. A Paris, 1er juillet 1369: de nostre regne le 6e. — Par le Roy, H. d'Aunoy.

Charles..... à tous..... Nous certains du bon gouvernement et loyauté etc. de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourgogne, iceluy establissons nostre lieutenant en tout le pays de Picardie, etc...... A Tancarville, le 15 août 1369. — Par le Roy, J. Tabary.

Charles..... à Jean le Mercier..... transportez-vous à Troyes pour faire prest et payement aux gens d'armes de monseigneur de Bourgogne. Dernier juin 1369.

Charles..... à Jean le Mercier..... Comme nous eussions retenu nostre frere le duc de Bourgogne pour nous servir en nos presentes guerres au nombre de 400 hommes d'armes, nostre amé et feal chevalier et conseiller Guy le Baveux au nombre de 300 hommes d'armes et plusieurs autres, pour estre à nos gages en la compagnie et sous le gouvernement de nostre dit frere, et pour ce que nous avons entendu que le duc de Lenclastre estoit descendu à Kalais, à tout grand foison de gens d'armes et archiers nos ennemis, pour porter domage à nous et nostre royaume, et desja a couru en nostre pays de Picardie: pour y resister avons envoyé nostredit frere; et comme fera

[1] Bibl. nat., fonds français, 20684, p. 386.

grands frais, vous mandons luy bailler 3,000 livres tournois à une fois..... A l'abaye de Jumieges, 16 aout 1369.

Charles..... à tous..... Nous, confians de la bonne diligence de nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre hostel, Jean de Chambli dit le Haze, l'ordonnons pour recevoir et veoir les monstres de tous les gens d'armes, archers, arbalestriers, qui sont et seront en nos presentes guerres. Si donnons, etc...... Au Bois de Vincennes, 19 may 1369. — Par le Roy, J. Tabari.

25. Autres prests à compter fais à monseigneur le duc de Bourgogne, et aus gens d'armes qui furent ou voyage de Tourneham[1].

M. Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoigne, pour 9 ch. et 41 esc. de son hostel, receus à Rouen le 28 jour de juillet.

M. Mille de Noyers, comte de Joigny, banneret, 9 bach. et 57 esc.

M. Guillaume de Gaillonnel, ch., et 1 esc., sous ledit comte de Joigny.

M. Poullain de Blangy, ch. seul, sous ledit comte de Joigny.

Poincet de Chasteauneuf, esc., et 3 esc.

M. Mille, sire de Noyers, pour:

M. Jaques de Serin, et 13 esc.

M. Gautier de Vienne, sire de Jou, ch. bann., 2 bach. et 46 esc.

M. Hugues de Vienne, sire de Sainte-Croix, et m. Jean de Sainte-Croix, ch. banneret, sire de Savigny, 4 bach. et 41 esc.

Ledit m. Hugues de Vienne, pour m. Philibert de Tonnere et 16 esc.

M. Simon de Sainte-Croix, bach.

M. Jean de Sainte-Croix, bann., 3 bach. et 25 esc.

M. Jean de Chastillon, sire de Gandelus et de Dury, bann., 7 bach. et 16 esc., receus à Compiegne, le 18 de juillet 1369.

Jean de Roissy, esc., 2 esc., sous ledit m. Jean de Chastillon.

M. Jean le Bastart de Chalon, ch., 6 ch. et 57 esc.

M. Gibaut de Merlo, sire d'Espoisse, pour:

M. Pierre de Chevigny, ch., 1 autre ch. et 14 esc., receuz à Compiegne.

26. M. Etienne de Flavigny, ch., 3 ch. et 26 esc.

[1] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 113 r° in fine.

IMPRIMERIE NATIONALE

M. Gautier, sire d'Asillieres, ch. bann., 5 bach. et 27 esc. receus à Hesdin.

M. Ogier de Saint Cheron, ch., 1 esc.

M. Jean Paste, ch., 5 ch. et 23 esc.

M. Hugues de Gransson, ch., 3 ch. et 12 esc.

M. Hugues de Damas, sire de Marcilly, ch., 4 esc.

M. Girart de la Tour, sire de Montbelet, ch., 1 ch. et 7 esc.

Berthelot du Drac, esc. seul sous ledit m. Girart.

M. Hugues de l'Espinasse, ch., et Pierre du Til, esc., et 8 autres esc.

M. Guy de Valory, ch., et 6 esc.

Guy de Sousay, esc., 2 esc.

M. Philebert de Montagu, ch., 2 ch. et 7 esc.

M. Eudes de Grancy, bann., 1 bach., 2 esc.

M. Jean de Crux, ch., et 2 esc.

M. Pierre de Montagu, sire de Maulay, ch., 1 ch. et 5 esc.

M. Guy de Neufville, ch., et 9 esc.

Ernoul d'Ostenge, esc., et 3 esc., sous ledit m. Guy.

M. Eudes de Savoisy, ch., et 8 esc.

M. Ferry de Nelle, ch., sous ledit m. Eudes.

M. Robert d'Aunoy, dit le Galois, ch., 4 ch. et 39 esc.

M. Colart d'Isque, ch., sous ledit Galois.

Guillaume Chambellan, esc., et 5 esc., sous ledit Galois.

M. Charles de Chastillon, ch., 3 ch. et 15 esc.

Pour m. Jean de Passi, ch., 1 ch. et 2 esc.

M. Guillaume de Terrier, ch., et 7 esc., sous ledit m. Charles.

M. Guy d'Angleure, ch. seul, sous ledit m. Charles.

Girart de Nast, esc., sous ledit m. Charles.

M. Ost d'Azello, ch. bann. d'Allemagne, 1 ch. et 8 esc.

M. Pierre de Courtenay, ch., et 6 esc.

Jean de Bourgongne, esc. bann., 4 ch. bach., 45 esc., receus à Compiegne, le 1 jour de juin 1369.

M. Jean de Chardonne, ch., 6 esc., sous ledit Jean.

27 M. Edouart, sire de Saint Disier, ch., 1 ch. et 10 esc.

Robert de Martinpuis, esc., et 9 esc.

Jean de Chavens, esc. de la compagnie de m. Jean de Rye, et 7 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 7 ch. et 80 esc.

Pour Philippot de Trappes, esc.

M. Loys de Mailly, ch., 1 autre ch. et 6 esc., receus à Rouen, le 6 d'aoust 1369.

M. Guy de Pontaillier, mareschal de Bourgogne, 1 ch. et 16 esc.

Sous ledit m. Guy :

M. Hugues de Damas, ch.

M. Eschevart, sire de Pruly, ch., et 4 esc.

M. Loys de Saint Jullien, ch., 1 ch. et 3 esc.

M. Jean, sire de Beaurain, ch., et 2 esc.

Guillaume Petit Villain, esc., 3 esc.

M. Robert d'Estrumel, ch., 1 esc.

Pierre Boissel, esc., et 4 esc.

Pierre de Til, esc., sire de Saint Berin, et 5 esc.

M. Jean de Mailly, ch., et 2 esc.

Henry de Sauvement, esc., 1 esc.

Edouart de Grantpré, esc., 2 ch. et 22 esc.

M. Jean de Montagu, sire de Sonbrenon, ch., et 3 esc.

M. Guillaume Crespin, ch., sire de Mangny, 1 ch., 6 esc.

M. Taupin de Villers, ch., sous ledit m. Guillaume.

M. Pierre de Songion, ch., et 8 esc., sous ledit m. Guillaume (Crespin, sire de Mangny).

M. Regnaut de Douys, ch., 8 esc.

Pour Jean de Belay, esc., et 3 esc.

Pour Guiot de Chenevieres, esc., 3 esc.

Pour Perrinet Brule, dit de Toutemont, esc., 1 esc.

Pour Jean de Peronne, esc., et 3 esc.

Pour Jean de Mainneville, esc., et 5 esc.

M. Jean, sire de Nantouillet, ch., et 7 esc.

Sous ledit m. de Nantouillet :

M. Jean Giresme, ch., 1 ch. et 3 esc.

M. Jaques des Essars, ch., et 4 esc.

M. Raoul de Jeux, ch., et 4 esc.

Philippe de Jaingny, esc., 4 esc.

Gilles Cocherel, esc.

Guillaume de Pommolain, esc., 4 esc.

28. M. Guillaume, dit le Begue de Fayel, ch., 6 esc.

M. Raoul, sire de Gaucourt, ch., 2 ch. et 4 esc., sous m. de Fayel avec les trois suivans.

Robache du Hamel et 4 esc.

M. Gilles de Ville, dit l'Estonné, ch., 2 ch. et 5 esc.

M. Tristan de Chambli, ch., et 6 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., 11 ch. et 42 esc.

M. Pierre de Becquinieres, ch., et 1 esc., sous ledit m. de Hangest avec les 8 suivans.

Sous m. de Hangest :

M. Raoul, seigneur de Maricourt, ch., et 5 esc.

M. Tristan de Reu et 1 esc.

M. Jean de Saint Saulieu, ch., et 10 esc.

M. Jacques, sire de Buissu, ch., et 3 esc.

M. Ysac de Querrieu, ch., 1 ch. et 8 esc.

M. Sagremor de Longueval, ch., et 3 esc.

M. Goulart de Moy, ch., et 4 esc.

M. Pierre, sire d'Auviller, ch. seul.

M. Guy du Tremblay, ch., et 5 esc.

M. Lancelot de Lorris, ch., et 6 esc.

Sous ledit m. Lancelot :

M. Raoul de Chenevieres, ch., et 9 esc.

Raoul de Mery, esc., et 3 esc.

Pignon Soret, esc., et 1 esc.

M. Jean de Vergy, seneschal de Bourgogne, bann., 2 bach. et 23 esc.

M. Charles, sire de Saucourt, ch. bann., 5 bach. et 10 esc.

M. Jaques de Vienne, sire de Lonvy, bann., 2 bach. et 25 esc.

M. Jean, sire de Huilleval, bann., 1 ch. et 9 esc.

Sous ledit sire de Huilleval :

M. Baudouin, sire de Sangate, ch., et 3 esc.

M. Roulet, sire de Hestreus, ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Lancelot de Caumesnil, ch., et 6 esc.

Jean d'Aujou, esc., 2 esc.

M. Gautier de Chastillon, sire de Dours, ch. bann., 2 bach. et 7 esc.

M. Henry de Beurre, seigneur de Disquenne, bann., 2 bach. et 18 esc.

M. Regnaut d'Assy, ch., 1 chev., 2 esc.

Jean de Chaumont, esc., et 1 esc., sous ledit m. Regnaut.

M. Flament de Mammes, ch., et 5 esc.

M. Anguerran de Hames, ch.

M. Jean, sire de Bavelinguehen, ch., et 1 esc.

Pierre de Sainte Beuve, esc., 1 esc.

M. Thibaut d'Arlo, ch. seul.

29. Lettre de retenue[1] :

Charles. . . . . à Jean le Mercier. Nous retenons par ces presentes nostre tres cher et amé frere le duc de Bourbonnois, à nombre de 200 hommes d'armes, pour nous servir en nos presentes guerres. Si vous mandons, etc. . . . A Paris, 29 juin 1369. — H. d'Annoy.

Autre lettre de retenue dudit duc à 400 hommes d'armes. Dernier juin 1369.

Lettre dudit duc pour 500 livres par mois au nombre de 400 hommes d'armes en sa compagnie, sous le gouvernement du duc de Bourgogne. 16 aoust 1369.

Lettre du Roy à Jean de Bonnes, bourgeois de Paris, pour avoir la monstre dudit duc et de ses gens. 16 juillet 1369.

Lettre du Roy à Jean le Mercier, pour faire prest audit duc et aux gens d'armes de sa compagnie, par les monstres faites par devant Jean de Bonnes, eschevin de la ville de Paris. A Paris, 16 juillet 1369.

M. Gauthier[2] Dessous-la-Tour, ch., 2 ch. et 22 esc.

M. Guillaume de Chasteau de Mortagne, ch., 1 esc.

M. Antoine de Vinay, ch., et 5 esc.

M. Robert de Sancerre, ch., 8 ch. et 13 esc.

M. Erart. . . . . sse (de l'Espinasse), ch., 5 ch. et 18 esc.

M. Griffon, seigneur de Montagu, ch., 3 ch. et 58 esc.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 293. — La copie de De Camps, vol. 84, fol. 116 r° et 117 v°, donne ceci : « Autres prests à compter faits à plusieurs gens d'armes estant en la compagnie de monseigneur le duc de Bourbon, et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne. Monseigneur le duc de Bourbon retenu par lettres du Roy données à Paris le 29 de juin 1369, au nombre de 200 hommes d'armes pour servir es guerres, et par autres du 1 de juillet suivant, au nombre de 300 hommes d'armes, pour servir ou fait des presentes guerres et pour l'armée de la mer, et par autres du 16 jour d'aoust, au nombre de 400 hommes d'armes, sous le gouvernement du duc de Bourgogne, pour luy bann., 57 bach., et 142 esc. de son hostel comme de sa compagnie. »

[2] Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84 fol. 117 v°.

M. Mautaillé de Brisolles, ch., 1 ch. et 1 esc.
M. Hugue de Froideville, ch., 2 esc.
M. Jean de Laye, ch., 3 ch. et 7 esc.
M. Gieffroy de Seuli, ch., et 7 esc.
M. Girart de Bourbon, bann., et 9 esc.
Jean de Bussur, esc. de la compagnie de m. Girart.
M. Lourdin de Saligny, ch., et 4 esc.
30. M. Pierre de Fontenay, ch., et 3 esc.
M. Guillaume, sire de Charlençon, ch., 1 chev. et 10 esc.
M. Philibert de l'Espinasse, ch., 4 ch. et 11 esc.
M. Jean de Saint Palais, ch., et 4 esc.
Jean de Saint Vrain, esc., 1 esc. sous m. Jean.
M. Pierre de Chantemelle, ch., 1 esc.
M. Plotart de Vernoy, ch., et 5 esc.
M. Jean de Varegny, ch., 1 ch. et 5 esc.
M. Jean, sire de Griffe, ch., et 4 esc.
M. Raoul de Saint Joire, ch., et 8 esc.
M. Hugues, sire de Chastiaumorant, ch., 2 esc.
Josseran de la Vieux, esc., seigneur de Fougerolles, 3 esc.
Brichart de Conffes, esc., 2 esc.
Jean de Poulegny, esc., 3 esc.
Jean de Hinche, esc., 2 esc.
M. Antoine le Bastart de Savoye, ch., 5 esc.
M. Jean de Chales, ch., et 3 esc.
M. Aufour de Saint Au, ch., 4 esc.
M. Jean de Montagu le Blanc, ch., 8 esc.
M. Robert, sire de Boissay, ch., 1 ch., 7 esc.
M. Mathe de Talleru, ch., 1 esc.
M. Pierre de Norry, ch., et 4 esc.
M. Jean, sire de Chasteleu, ch., et 18 esc.
M. Regnaut Patrouillart, ch., 4 ch. et 4 esc.
Sous m. Regnaut:
M. Aucel du Fay, ch., 2 ch. et 8 esc.
M. Phelippe de Trie, sire de Marueil.
M. Pierre de Bouchaut, ch., et 19 esc.
M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 1 bach., 11 esc.

M. Robert de Beaujeu, ch., et 5 esc.

M. Guy, sire de Chauvigny, vicomte de Broce, ch. bann., 1 bach. et . . . . . esc.

M. Gille, sire de Nedonchel, ch., et 4 esc.

M. Girart de Bourbon, sire de Montperroux, ch., et 2 esc.

M. Pierre de Semur, ch., et 2 esc.

M. Loys, sire de Fescamp, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Pierre de Saint Joire, ch., et 4 esc.

Antoine de Bellenaue, esc., 4 esc.

31. Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes estans en la compagnie de m. Guy le Baveux et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne.

M. Guy le Baveux, ch., retenu par lettres du Roy, données à Paris le 12 jour de juin l'an 1369, pour servir au fait des presentes guerres, et pour le fait de l'armée de mer sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, 3 ch. et 11 esc.

M. Gieffroy de Saint Simon, ch., 2 ch. et 9 esc.

M. Gieffroy le Voin, ch., et 3 esc.

Jaquet de Montmor, esc., sous m. Gieffroy.

M. Gieffroy de Berssies, ch., et 5 esc.

M. Jean . . . . . ernier (Boysguernier), ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Estienne de Chastelchalon, ch., 1 ch. et 19 esc.

M. Hue d'Aubemare, ch., et 12 esc.

M. Bouchart de Montigny, ch., 2 ch. et 14 esc.

M. Phelippe de Moustiers, ch., et 12 esc.

M. Jean de Rouvroy, ch., 9 esc.

M. Pierre d'Icy, ch., et 8 esc.

M. Jean de Montmorency, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Jaques, sire de la Codre, chev., 4 esc.

M. Jean Aubin, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Guy de Mauvoisin, ch., 1 ch. et 6 esc.

M. Guillaume de Saint Martin, ch., 8 esc.

M. Jean de la Fauconniere, ch., 8 esc.

M. Jean du Lyon, ch., 4 ch. et 8 esc.

M. Egret de Besu, ch., 1 esc.

Simon l'Estendart, esc., 20 esc.
Robert de Sabruvas, esc., 14 esc.
Henry Betin, esc., 9 esc.
Perrot d'Aunoy, esc., 17 esc.
Le Gascoing du Bois, esc., 7 esc.
M. Hardouin de Mailly, chev. bann., 2 ch., 17 esc.
M. . . . . . de Vendosme, ch., 4 chev., 9 esc.
M. Regnaut de Sevre, ch. seul.
Oudin Taillepié, esc., et 1 esc.

32. Charles[1] . . . . . aux generaulx conseillers esleus à Paris sur les aides. Nous avons ordené que la semonce que nostre amé et feal conseiller le seigneur de Craon devoit faire de 500 hommes d'armes, pour nous venir servir au 15e de ce present mois, ait jusque au dernier dudit mois pour tous delais, et que sur ses gages et de ses gens lui donniez en prest mil frans d'or. . . . . En nostre hostel les Saint-Pol, à Paris, 2 juin 1369. — Par le Roy, Pierre Michiel.

Lettres du Roy à Jean le Mercier, pour aller devers le sire de Craon au siege devant la Roche sur Ion, pour distribuer à luy et aux gens d'armes de sa compagnie 4,000 francs. . . . . En nostre chastel de Rouen, 29 juillet 1369.

Lettres du Roy audit le Mercier de faire prest et payement tant sur les gages du sire de Craon de nouvel envoyé ez parties de Bretagne, comme sur son estat de 500 frans d'or par mois, 4,000 francs. . . . . A Jumieges, 24 aoust 1369.

Lettres du Roy à Jean le Mercier pour son amé et feal cousin et conseiller le sire de Craon, auquel il ordonne 500 frans d'or par mois, alant ez parties de Bretagne. . . . . A Jumieges, 24 aoust 1369.

De par le sire de Craon à nostre amé Jean le Mercier. Comme le Roy nous aist mandé que assemblissions le plus de gens d'armes que pourrions,

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 397. — De Camps (fol. 120 r°) a résumé ces lettres ainsi : « Autres prests à compter fais au sire de Craon et aux gens d'armes estans en sa compagnie. Amaury, sire de Craon, lieutenant du Roy en la Basse-Normandie, envoyé par Sa Majesté es parties de Bretagne, pour aller essayer de combattre les Anglois qui estoient partis de Chastiau-Gontier, duquel pays il se partit, et les poursuivit jusques à Saint-Sauveur-le-Vicomte ou Clos de Constentin, lequel voyage dura 15 jours et se fit avec ceux qui suivent »; et l'extrait de De Camps continue comme le ms. franç. 20684.

pour aller lever le siege que nos ennemis avoient mis devant le chastel de la Roche sur Ion; et il soit ainsy, que, avant que lesdits gens d'armes fussent assemblez il estoit rendu, ou nous ne pourions lever ledit siege, que nous alessions à la plus grand compagnie que nous pourrions en la compagnie de monseigneur le duc de Bretagne, pour chastier les Anglois qui se sont partis de Chasteau Gontier; les ayant assemblé, vous mandons aux chefs desdits gens d'armes faire le plus grand prest que pourez, c'est à sçavoir :

33. A nostre oncle m. Pierre de Craon, ch. bann., 4 ch. et 20 esc.

Au sire de Mathefelon, ch., 5 ch. bach. et 35 esc.

Au sire de Montejehan, luy bann., 3 ch. bach., 38 esc.

A m. Amaury de Clisson, bach., 3 ch., 33 esc.

A m. Bremor de Laval, 2 ch., 20 esc. et 14 archers armez.

A m. Guy de Laval, ch., 3 ch., 16 esc.

Le sire d'Uste (?), ch., 2 ch., 5 esc.

M. Jean de Champaigne, 6 ch., 36 esc.

Le sire de la Gresille, 1 ch., 6 esc.

M. Briant de la Haye, 1 ch., 3 esc.

Le sire de Sillé, 1 ch., 4 esc.

M. Gieffroy Fevrier, 3 ch., 32 esc.

M. Gieffroy de Baux et 16 esc.

Le sire de Tussé, 3 ch., 18 esc.

M. Brandelis de Champaigne, 1 ch., 15 esc.

L'abbé de Malepaye, dit Alain de Taillecol, 1 ch., 30 esc. et . . . archers.

Jean du Vergié, esc., ... esc.

Guillaume du Bourcneuf, esc., 22 esc. A Baugé, le 16 aoust 1369.

Lettre comme la precedente dudit sire de Craon, adressant audit le Mercier, pour bailler argent :

A m. Guy Oudart, ch., 7 esc. en sa compagnie.

A Jean de la Haie, esc., et 9 esc.

A Henry de Saint Aubin, esc., et 6 esc. et 3 archiers armez.

A m. Jean de Chappelaiz, pour luy, 2 autres ch. et 7 esc.

Et pour raportant, etc., à Baugé, 16 aoust 1369.

34. Autres prests à compter fais à m. le mareschal de Blainville et aux gens

IMPRIMERIE NATIONALE

d'armes de sa compagnie, sous son gouvernement, estant es parties de Normandie[1].

Le sire de Blainville, mareschal de France, retenu par lettres du Roy du 12 jour de septembre, l'an 1369, à 300 hommes d'armes de sa compagnie et sous son gouvernement, pour servir es presentes guerres es parties de Normandie et ailleurs où besoin sera.

Pour luy bann., 1 bach. et 9 esc.

M. Guillaume, sire de Calleville, ch., et 2 esc.

M. Henry, sire de Tieuville, ch., 1 ch. et 7 esc.

M. Tarcelet de Sainte Beuve, ch., et 4 esc.

Le Gascoing du Bois, esc., 6 esc.

Girart d'Esquais, esc., 8 esc.

M. Gieffroy de Mangneville, ch., 1 ch. et 3 esc.

M. Guillaume de Villers, sire du Homet, ch., 3 ch. et 23 esc.

M. Guillaume de Brequeville, ch., 1 ch. et 12 esc.

M. Guillaume de Builli, ch., 1 ch. et 2 esc.

M. Hebert de Vieux, ch., 1 esc.

M. Richart, sire de Creuilli, ch., 1 ch. et 7 esc.

M. Raoul Fauq, ch., et 7 esc.

M. Raoul Paynel, ch., 2 ch., 11 esc.

M. Robert, sire de Pirou, ch., 1 ch., 7 esc.

Erart de Perte, esc., 5 esc.

M. Guillaume de Vierville, ch., 8 esc.

M. Cordelier du Mesnil, ch., 6 esc.

M. Raoul de Meurlent, ch., et 6 esc.

M. Henry de Colombieres, ch., 9 esc.

M. . . . . seigneur de Tournebu, bann., 4 ch. et 33 esc.

Alain de Maingny, esc., 4 esc.

M. Raoul de Guiberville, ch., et 6 esc.

M. Guillaume de Percy, ch., et 1 esc.

M. Pierre de Fontaines, ch., et 8 esc.

M. Guillaume de Magneville, ch., et 5 esc.

Rogier de Hotot, esc., et 4 esc.

Aubin de Neufville, esc., 5 esc.

[1] De Camps, vol. 84, fol. 121 r°.

Colin de Hetehon, esc., 9 esc.

35. Charles[1] . . . . . aux conseillers generaulx esleuz sur les aides. Nous retenons par ces presentes nostre amé et feal chevalier et conseiller Guillaume du Merle, capitaine de par nous es parties de Normandie outre la riviere de Seine, à 200 hommes d'armes en sa compagnie et sous son gouvernement, pour nous servir en ces presentes guerres; si vous mandons vous luy fassiez prest pour un mois. . . . . A Sainte-Catherine au Mont de Rouen. 10 septembre 1369.

Gieffroy[2] du Fresne, esc., et 2 esc. sous ledit m. Guillaume.

M. Jean, sire de la Ferté Fresnel, bann., 4 bach. et 26 esc.

M. Guillaume de Saint Clost, ch., 2 ch. et 13 esc.

M. Jean du Bois, ch., 2 ch. et 13 esc.

Pierre Bourgeois, esc., et 9 esc.

M. Guillaume Painnel, bann., 3 ch. et 30 esc.

M. Girart de Tournebeu, ch., 1 ch. et 4 esc.

Charles[3] . . . . . aux tresoriers des guerres. Nous retenons nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourbon, pour nous servir en nos presentes guerres ou pays de Bourbonois et ailleurs, sous le gouvernement de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Berry, à 300 hommes d'armes de sa compagnie, sçavoir luy, homme de banneres, 60 chevaliers et les autres escuiers. Si vous mandons luy fassiez prest, etc. . . . Au Bois de Vincennes. 26 septembre 1369.

Lettres du Roy à Jehan de Bonnes, eschevin de Paris, pour aller à Desise

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 402. — De Camps (vol. 84, fol. 122 r°) analyse ainsi cette pièce : « Prests à compter fais à messire Guillaume du Merle, et aus gens d'armes de sa compagnie estans es parties de Normandie. M. Guillaume du Merle, ch. conseiller du Roy, retenu par lettres de Sa Majesté du 12 de septembre 1369, capitaine es parties de Normandie outre la riviere de Seine, à 200 hommes d'armes en sa compagnie et sous son gouvernement, pour servir es presentes guerres es dites parties et ailleurs, 10 ch. et 52 esc. »

[2] De Camps, vol. 84, fol. 122 r°.

[3] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 402 in fine. — De Camps (vol. 87, fol. 122 r° in fine) analyse ainsi ces pièces : « Prests à compter fais à monseigneur le duc de Bourbon et aus gens d'armes de sa compagnie, estans au siege devant Belleperche. Ledit monseigneur de Bourbon, retenu par lettres du 26 de septembre l'an 1369, pour servir es presentes guerres au pays de Bourbonnois et ailleurs, sous le gouvernement du duc de Berry, pour luy banneret 5 ch. bach. et 34 esc. de son hostel, receus en la ville de Dicise, le 10 d'octobre 1369. »

recevoir la monstre des gens d'armes de monseigneur le duc de Bourbonois. A Paris, 3 octobre 1369.

Lettre de l'estat dudit duc, de 500 frans d'or pour son estat par mois. Au Bois de Vincennes, 28 septembre 1369.

36. M. Griffon[1], seigneur de Montagu, ch. bann., 2 bach. et 37 esc.

M. Philebert de l'Espinasse, ch. bann., 12 bach. et 37 esc.

M. Guichart Dalphin, bann., 10 ch. et 14 esc.

M. Lourdin de Saligny, ch., et 9 esc.

M. Pierre, seigneur de Norry, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Robert de Sancerre, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Jean le Bastart de Bourbon, seigneur de Rochefort, ch., 4 ch. et 10 esc.

M. Hugues de Digoine, ch., et 10 esc.

M. Jean de Saint Vrain, ch., 2 ch. et 4 esc.

M. Jean de Vau le Comte, ch. seul.

Jean de la Guiche, esc., et 9 esc.

M. Jean de Bouloigne, ch. bann., 9 bach., 13 esc.

Guiot de Roussoy, esc., 4 esc.

M. Guy de Rochefort, ch., et 1 esc.

M. Eude, sire de Vendae, ch., 1 esc.

M. Robert de Beaujeu, ch., 1 esc.

M. Floton, sire de Revel, ch., et 8 esc.

Jean du Mast, esc., 1 esc.

Hugon du Chat, esc., 3 esc.

M. Jean de Bricolles, ch., 1 esc.

M. Phelippe d'Aventres, ch., et 3 esc.

Jean de Trois Vernay, esc.

M. Jean des Granges, ch.

M. Guillaume de Hainnes, ch., 4 payes.

M. Hugues de Chauguet, 4 payes.

M. Hugues Dalphin, 12 payes.

M. Gibaut de Merlo, ch., pour 12 payes.

M. Guy de Mes au Comte (?), ch., pour 4 payes.

Guillaume Morin, esc., 5 esc.

[1] De Camps, vol. 87, fol. 122 v°

M. Jean de Cintré, ch., 5 esc.
Guillaume de Sainte Prime, esc., 9 esc.
Hugues de Blangy, esc., 2 esc.
M. Girart de Roissillon, ch., 1 ch., 2 esc.
Jean de Roissillon, esc., 4 esc.

37. Autres[1] prests à compter :
A m. Jean de Vienne, ch., 34 ch. et VIII^{xx}X esc.
M. Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, ch., 23 ch., IX^{xx}V esc.
M. Guy le Baveux, ch., 29 ch., VIII^{xx}X esc.
M. Guillaume de Fayel, dit le Begue, 10 ch., 29 esc.
M. Jean de Bueil, ch., 15 ch., 80 esc.
Guillaume de Salebruce et 4 esc.

Autres[2] prests faits à m. Jean de Villemur et aus gens de sa compagnie.
M. Jean de Villemur, chevalier bachelier, retenu par lettres du Roy donnees à Paris le 27 de decembre de l'an 1369, au nombre de 400 hommes d'armes, pour servir es guerres, par l'espace d'un mois, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 58 escuiers receus à Chasteauneuf sur Chier.
Jean de Nouval, esc., 1 ch., 76 esc.
Yvon de Karigen, esc., et 27 esc.
Henry Karouel, esc., et 29 esc.
Guillaume Berengier, esc., et 15 esc.
Jean du Bois, esc., et 36 esc.
Jean Barra, esc., et 40 esc.
Jacob Alain, esc., et 62 esc.
Yon Fere, esc., et 43 esc.
Guillaume de Garrot, esc., 1 ch. et 56 esc.

38. Charles[3]..... à Jean le Mercier. Nous avons ordené nos amez et feaulx chevaliers Gieffroy de la Selle et le Camus de Pons, à la garde du chastel et de la ville de Pouzay, à 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers; desquiex ledit Gieffroy aura la charge de 40 hommes et desdis arbalestriers, et ledit

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 405. — [2] De Camps, vol. 87, fol. 123 v°. — [3] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 406 in fine.

Camus aura et tiendra les autres 40, sous le gouvernement dudit Giefroy que nous en avons fait capitaine, nonobstant que ledit Giefroy ait esté et soit par nous ordené ou nombre de dix payes, à la garde de nostre ville de Tours. Pour la monstre desquels 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers, nous avons ordené nostre amé et feal Jean d'Azay, chastelain et garde de nostre chastel de Loches. Si vous mandons leur faire prest et payement, etc. A Paris, le 23 may 1369.

Autres prests à compter, faits à plusieurs gens d'armes estant en establies de villes et chasteaux.

M. Gieffroy de la Selle, le Camus de Pons, et m. Jean d'Azay pour l'establie de la Roche de Pouzay.

Ledit m. Gieffroy, un ch. et 38 esc. et 12 arbalestriers.

Ledit Camus et 28 esc. et 12 arbalestriers.

M. Jean d'Asay, ch., et 39 esc.

A Guillaume de la Tremoille, esc., pour le nombre de 15 payes, pour la garde du Chastel Guillaume.

Deniers[1] baillez par mandement sans monstres à :

M. Guillaume le Bastart de Poitiers, pour luy, et 40 hommes envoiez à Harefleu pour la garde du navire.

M. Guillaume de Nuillac, ch., pour mener 50 combatans en l'abbaye de Saint Sabin en Poitou.

M. François de Perilleux, admiral de France, sur la somme de 2,000 frans qu'il doit avoir par chascun an, par mandement du Roy donné le 8 jour de juillet 1369.

A Criquet de la Crique[2], pour aler en certains lieux avec l'amiral de France, du commandement du Roy.

A messire Jean de Chamigny, chevalier, lequel le Roy a envoyé devers ledit amiral pour la garde dudit navire avec messire Gauchier du Broillart et Jean de la Bresse.

A Estienne Castel, armeurier et varlet de chambre du Roy, pour banieres, panonceaux et estendars qu'il a fait faire pour le navire.

A Jean de Bonnes, eschevin de la ville de Paris, commis à recevoir les

[1] De Camps, vol. 84, fol. 124 r°. — [2] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 407.

monstres des gens d'armes de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'autres pour les gages de luy de 2 frans par jour.

39. Dons faiz par le Roy :

A messire Aubert de la Courtine, chevalier.

A messire Jean de Saint Chament, chevalier du pays de Guyenne, pour don à luy fait pour cause des forteresses qu'il tient, qu'il a mises en l'obeissance du Roy.

A messire Guillaume des Bordes, pour 20 hommes d'armes qu'il tint à Paris en yver en 1368.

A messire Jean de Bourbon, comte de la Marche, pour ayder à garder ses forteresses qu'il a ou pays de Guyenne.

A messire Raymon de Marueil, chevalier du pays de Guyenne.

A Guillaume Roussel, trompete du Roy, pour aider à payer sa rançon.

A messire Guillaume Boitel, chevalier.

A messire Ithier de Perrouce, chevalier de l'ospital de Saint Jean en Jerusalem et commandeur de Belle Chassaigne, pour composition faite par luy aus Anglois qui tenoient siege devant le chastel de Chalucet.

A messire Helie Brachet, chevalier de l'ospital de Saint Jean de Hierusalem, du pays de Guyenne, lequel est venu de nouvel à l'obeissance du Roy et mis ses forts. . . . .

A messire Baiart de Lastic, chevalier de l'ospital, pour semblable cause.

SECUNDUS COMPOTUS[1].

40. Lettre de retenue de monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, au nombre de VIII^xx hommes d'armes. A Paris, du 1er mars 1369.

Lettre de retenue du vicomte de Rochechouart et messire Regnaut de Douy, au nombre de VI^xx combatans. A Paris, du 13 mars 1369.

Lettre de retenue de monseigneur Hue du Boulay, chevalier, au nombre de 7 chevaliers et 14 escuiers en sa compagnie. A Paris, 1 mars 1369.

Lettre de retenue de messire Jean de Bueil, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, au nombre de cent payes de gens d'armes. A Paris, 8 mars 1369.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 409.

Lettre de retenue de Imbaut du Peschin, escuier de corps du Roy. A Paris, 13 mars 1369.

Lettre nouvel de la lieutenance de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne esdits pays et des montagnes d'Auvergne, Bourbonois, Forois, Soloigne, Touraine, Anjou, Maine, Normandie, etc. A Paris, 5 mai 1369.

Lettre de retenue dudit duc, au nombre de 300 hommes d'armes. A Paris, 5 may 1369.

Compte Jean le Mercier, tresorier des guerres du Roy, despuis le 1er mars 1369 jusqu'au 1er mars 1370, des mises faites aux gens d'armes qui ont servy es presentes guerres.

Recepte.

41. De Jean l'Uissier, receveur general à Paris des aides pour la delivrance du roy Jean, pour bailler à messire Hue du Boulay et aux gens d'armes de sa compagnie.

De luy pour donner à messire Nicole d'Ansou [1], chevalier d'Alemagne.

De luy pour messire Guillaume Boitel, chevalier.

De luy pour messire Jean de Vienne, chevalier, en prest pour aller querir 200 hommes d'armes.

De luy pour bailler à messire Jean de Meudon, capitaine du chastel de Saint Germain en Laye.

De luy pour messire Jean d'Armignac, seigneur de Charolois.

De luy pour messire Unezelle de la Pierre [2], chevalier du pays de Mince (?).

De luy pour Jacob Lalain, Guillaume du Guerrot, Jean Barra, et Jean du Boys, escuiers de Bretagne, capitaines et gardes du Blanc en Berry.

De luy pour messire Berthelemy de Poulaine, messire Henry de Wallestin, messire Nicole d'Anso, messire Unezelle de la Pierre, chevaliers d'Alemagne, et aux gens d'armes de leur compagnie.

De luy pour messire Pierre de Pons et messire Thomas de Voudenay, chevaliers.

De luy pour messire Jean de Hargeville.

Des generaulx, etc., par Jean l'Uissier, pour bailler aus gens d'armes es parties de Guyenne et ailleurs, sçavoir par la main Jean Remon, receveur

[1] 1 ch., 6 esc. (De Camps, vol. 84, fol. 140 r°). — [2] 1 ch., 16 esc. (De Camps, vol. 84, fol. 140 r°).

des aides à Nevers; de Jaquet Loron, receveur desdites aides en la ville de Vezelay et en la prevosté de la Magdeleine ou diocese d'Othun; de Guillaume le Roy, grenetier à Bourges; de Regnault de Montrepaire, grenetier d'Auxerre; de Guillaume Trotet, gouverneur d'Orleans, et Guillaume Pieblanc, receveur des aides à Orleans; de Jean Passelet, grenetier à Cosne; de Guillaume Hocié, grenetier de Gien; de Michel Payen, receveur desdis aides es cité et diocese d'Auxerre.

Dudit Jean l'Uissier pour bailler à messire Hutin de Vermelle, chevalier et chambellan du Roy.

Autre recepte.

42. De Jean des Champs, receveur en la ville et arcediacre de Blois des aides ordenez pour la guerre.

Des esleus d'Othun par la main de Guyot de Viezchastel, receveur illec.

Des esleuz de Mascon par la main de Estienne Peureau, receveur illec.

Des esleuz de Lyon par la main de Jean de Villars, receveur illec.

De Jean de la Garde, receveur general des aides pour la guerre es cité et diocese de Lyon, Mascon et Chalon.

De Guillaume Chauvigny, receveur au diocese de Bourges.

De Jean Remon, receveur ez cité et diocese de Nevers des aides pour la guerre.

De Robert de Florac, receveur des aides pour la guerre à Clermont.

De Pierre Courtoys, receveur des aides pour la guerre à Blois.

De Guillaume Pieblanc, receveur des aides pour la guerre es cité et diocese d'Orleans.

43. Prests à compter, fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy pour le servir en ces presentes guerres es parties de Berry et d'Auvergne, au nombre de 160 hommes d'armes, par lettres du 1 de mars 1369.

Ledit monseigneur le mareschal, banneret, 11 ch. bach., 79 esc.

Pour messire Pierre de Pons, ch., et 16 esc.

Pour m. Hugues de Cravant, ch., et 7 esc.

Pour m. Robert de Sancerre, ch., 9 chev. et 44 esc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour m. Philippe, sire de Linieres, ch., 3 ch. et 17 esc.

Pour m. Bequet le Voin, ch., 3 ch., 1 esc.

Pour m. Andri de Prie, ch., 2 ch. et 3 esc.

Autres prets fais à monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, et à messire Regnaut de Douy, retenu par le Roy, chacun au nombre de 60 combatans, pour servir es guerres de Guienne et en la garde des chasteaux dudit vicomte, par lettres du 13 jour de mars 1369.

Ledit monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, bann., 11 ch. et 48 esc.

M. Regnaut de Douy, 5 ch., 54 esc.

Autres prests faits à Hue du Boulay, ch., retenu par le Roy, au nombre de 21 hommes d'armes, pour estre et demeurer en la compagnie du Roy, pour la garde et seureté de sa personne, par ses lettres du 1 jour de mars 1369, 6 ch. et 14 esc.

Autres prests faits à Alard de Doustienne, esc., vicomte et gouverneur du comté de Blois, retenu par le Roy au nombre de 50 payes pour le servir en ses guerres en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le mareschal de Sancerre, par lettres du 7 jour de mars 1369, 5 ch. bach., 38 esc.

Pour messire Thierry de Sausailles, ch., et 9 esc.

Autres prests fais à messire Jean de Bueil, ch., chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, retenu par lettres du Roy du 8 jour de mars 1369, au nombre de 100 payes, pour le servir es guerres es parties d'Anjou et du Maine, 16 ch., 65 esc.

Pour M. Jean de Montelais, ch., 17 autres ch. et 82 esc.

44. Autres prests fais à Ymbaut du Peschin, esc., chambellan de monseigneur le duc de Berry, retenu par lettres du Roy du 14 jour de mars 1369, au nombre de 100 hommes d'armes, pour servir en ces presentes guerres sur la frontiere de Lymosin, 11 ch., 88 esc.[1].

[1] «Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers sur le fait des aydes ordenés pour la guerre, salut et dilection. Comme, par noz autres lettres données à Sainte Katerine de Rouen, le vint nuefviesme jour de juillet darrain passé, nous

Pour m. Philippe d'Avenieres, ch., 3 ch., 86 esc.
Henry de Carouet, esc., et 17 esc.

Autres prests fais à monseigneur Loys, sire de Sully, chevalier banneret, retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes, pour servir esdites guerres en la compagnie et sous monseigneur le duc de Berry, par lettres du 22 jour de fevrier 1369, 5 bach. et 34 esc.

Autres prests à compter fais à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant du Roy es pays de Berry, d'Auvergne, des montagnes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Forois, de Saloigne, de Touraine, d'Anjou et du Maine, et aux gens d'armes de sa compagnie par lettres du 5 jour de may l'an 1370.

eussiens mandé à nostre amé et feal chevalier Guillaume du Melle, que il amenast en sa compagnie par devers nostre tres chier et amé cousin le sire de Craon, toutes les gens d'armes et autres dont il porroit finer sur esperance d'aler lever le siege que nos ennemis avoient mis devant la Roche sur Yon, et avant que il y peussent estre il avoit esté pris par lesdis ennemis; et pour ce avoit esté ordené que ledit sire de Craon et plusieurs autres en sa compaignie se trairoient à Saint-Sauveur, là où nosdis ennemis estoient, sur esperance de les combatre, et pour ce que nostredit chevalier a tenu lonctemps certaine et grant quantité de gens d'armes pour les causes dessusdictes, dont il n'a fait aucune monstre, avons composé et composons avecques nostredit chevalier, pour tout le temps qu'il a tenu lesdictes gens en sa compaignie, pour toutes choses à la somme de quatorze cens frans, dont il a eu par nostre amé et feal tresorier de nos guerres, par lettres dudit chevalier données le septiesme jour d'aoust CCCLXIX, huit cens livres tournois; et des VI^{c} livres tournois demourant desdites XIIII^{c} livres tournois, nous vous mandons que vous le paiés ou assignés en tel lieu qu'il en puist estre paiés; et par ces presentes, vous mandons que lesdictes VIII^{c} livres tournois que nostredit tresorier lui a ainsi baillié, li faciés alloer en ses comptes et rabatre de sa recepte sans contredit par celui ou ceulz à qui il appartendra, non contrestant que nostre dit chevalier n'ait fait monstre de lui et de sesdictes gens et quelconques ordenances, mandemens ou defenses faictes au contraire. Donné à Paris le XIIIe jour de mars, l'an de grace mil trois cens soissante nuef et le VIe de nostre regne.

« Par le Roy, à la relacion de generaulz conseilliers sur le fait des aydes de la guerre.

« MONTAGU. »

(*Au dos on lit*

« Nous generaulz conseillers à Paris sur le fait des aydes de la guerre, voulons, ordenons et mandons que la somme de huit cens livres tournois que Jehan le Mercier tresorier des guerres a bailliée à messire Guillaume du Melle, si comme contenu est au blanc de ces presentes et pour la cause en ycelles contenue, soit alloee es comptes dudit tresorier par celui ou ceulz à qui il appartendra, selon la fourme et teneur de ces presentes, et si comme le Roy le nous mande par ycelles. Donné à Paris le XVe jour de mars, l'an mil CCCLXIX.

« MONTAGU. »

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5735, pièce n° 1.)

Pour les gages de messire Guichart de Marzé, ch., 12 ch. et 43 esc., des gens de l'hostel dudit duc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 7 bach., 32 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 1 ch., 10 esc.

Pour m. Eschevart de Pruly, ch. seul.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, bann., 4 ch., 20 esc.

M. Pierre de Negron, ch., 9 esc.

M. Ernoul de Bonnay, ch., 4 esc.

Chastart de Peschin, esc., 3 esc.

M. Hugues de Froideville, ch., 9 esc.

M. Guy de la Tour, ch., 1 ch. et 28 esc.

Pour Robert des Granges, esc., 1 esc.

M. Guy, seigneur de Cousant, ch. bann., 2 bach., 37 esc.

M. Guillaume, sire d'Apchon, ch., 3 ch., 18 esc.

Pour m. Pierre de Voulpilliere, ch., et 2 esc.

M. Guillaume de Bourbon, ch. bann., 1 ch. et 8 esc.

M. Jean de Bouloigne, ch. bann., 4 bach., 16 esc.

M. Geuffroy du Boschet, 4 ch. et 15 esc.

45. Autres prests à compter fais à monseigneur Jean de Vienne, ch., retenu par le Roy au nombre de 200 hommes d'armes, pour mener en sa compagnie es parties de Guienne et de la Languedoc par devers monseigneur le duc d'Anjou, par lettres du 4 jour de may 1370, 5 ch. et 19 esc.

M. Gille de Poissy, ch., 2 ch., 19 esc., receuz à Auxerre, avec les suivans.

M. Robert de Bailledart, ch., 11 esc.

M. Jean de Girolles, ch., 1 ch. et 19 esc.

Jean de Merlo, esc., et 19 esc.

M. Gaucher, sire d'Irour (?), 1 ch. et 19 esc.

M. Simon d'Aunay, ch., 1 ch. et 10 esc.

Jean de Montlehery, esc., 18 esc.

Ferry de Montery, esc., 11 esc.

M. Erart de Tinteville, ch., 2 esc.

M. Billart de Grancy, ch., 7 esc.

Jaques du Puis, esc., et 4 esc.

Jean de la Mote, esc., 4 esc.

M. Jean d'Irle, ch., 1 ch. et 14 esc.

M. Oingnart du Breuil, ch., et 3 esc.

Autres prests fais à messire Guillaume des Bordes, ch., chambellan du Roy, retenu au nombre de 200 hommes d'armes, pour aller en sa compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 21 ch. et 176 esc.

Autres prests fais à messire Jean de Villemur, ch., retenu par lettres du Roy du 5 may 1370, au nombre de 140 hommes d'armes, pour le servir en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 5 ch., 135 esc.

Pour messire Guillaume de Viche, ch., 11 ch. et 38 esc.

46. Autres prests fais à messire Jean d'Armignac, bann., retenu par le Roy par ses lettres du 13 de may 1370, au nombre de 300 hommes d'armes, pour le servir en ces presentes guerres en certaines parties du royaume, 1 ch. et 9 esc.

Pour le Bourc de Landore, esc., et 29 esc.

Pour Bernardon de la Légue, esc., et 28 esc.

Pour le Bastard d'Armignac, esc., et 81 esc.

Pour Jean de Blaru, esc., 1 ch. et 66 esc.

Autres prests fais à messire Hugues de la Roche, sire de Tournelle, et m. Rogier, comte de Beaufort, escuier, retenus par lettres du Roy du dernier jour de may 1370, au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde de la cité de Tuelle (Tulle), et de plusieurs chasteaux et forteresses, venus de nouvel en l'obeissance dudit seigneur.

Pour Hermant, sire de Languet, esc., 16 esc.

Pour m. Loys, sire de Montbouchier, ch., 2 ch., 11 esc.

Pour m. Amblart de Villejaque, ch., 3 ch., 46 esc.

Lesdits m. Hugues de la Roche et Roger de Beaufort, 5 autres ch. et 87 esc., receus à Limoges, le 22 jour d'aoust.

Autres prests fais à monseigneur le comte de la Marche, retenu par le

Roy au nombre de 300 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin.

Pour messire Guichart Dalphin, ch. bann., sire de Jalegny, 9 autres ch. et 27 esc. receus à Montlusson, sous le gouvernement dudit comte, le penultieme de juillet 1370.

Pour m. Guy de la Roche, ch. bach., 6 esc.

Pour m. Estienne de Flavigny, ch., 1 ch., 13 esc.

Ymbert des Noes, escr., 1 esc.

Pour m. de Saint Jullian, ch., et 4 esc.

Pour le seigneur de la Roue, ch., 4 ch., 8 esc.

Pour Helion de Gouson, esc., 9 esc.

Pour m. Pierre de Dompuhon (?), ch., 10 ch., 69 esc.

Pour le seigneur de Beauvoir, ch., et 4 esc.

Pour m. Godefroy, seigneur de Montmorin, ch., 2 esc.

47. Autres prests fais à monseigneur Loys, sire de Sully, bann., retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes sous le gouvernement de monseigneur le comte de la Marche, tant pour la garde de ses chasteaux que pour chevaucher en la compagnie dudit monseigneur le comte, par lettres du 27 de juin 1370, 4 ch. bach., 46 esc.

Autres prests fais à certainnes gens d'armes, lesquielx monseigneur le mareschal de Sancerre avoit retenus par mandement du Roy, donné le 12 jour de juillet 1370, pour cause de certaine emprise que ledit monseigneur le mareschal avoit faite pour le recouvrement de la ville de Limoges.

Alart de Doustevene, autrement de Brabanchon, vicomte et gouverneur de Blois, 14 ch., 79 esc.

M. Pierre de Paluau, seigneur de Montezor, ch. bach., 4 autres ch. et 23 esc.

M. Jean de Saint Palais, seigneur de Marueil, ch., 21 esc.

M. Guillaume de Harecourt[1], ch., 1 ch., 19 esc.

M. Godemart de Linieres, ch., 12 esc.

[1] Guillaume d'Harcourt et ses gens d'armes furent reçus à Châtellerault le 12 juillet 1380, et le même jour il donna quittance pour 134 livres tournois (La Roque, *Preuves de l'histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1115).

M. Jean d'Azay, ch., et 9 esc.

M. Guillaume Crespin, ch., sire de Mauny, 1 ch., 3 esc.

Anceau de Saint Germain, esc., 6 esc.

M. Geuffroy de la Selle, ch., 7 esc.

M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 41 esc.

Autres prests fais à certaines gens d'armes ordonnez pour la garde de la ville de Paris et pour mettre les habitans d'icelle en arroy et ordenance pour la deffense d'icelle, comme pour la poursuite des ennemis estans es parties d'environ Paris.

Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris et capitaine de ladite ville.

M. Pierre, seigneur de Chevreuse, ch., 1 ch., 9 esc.

M. Thomas de Voudenay, ch., 1 ch. et 17 esc.

Le Bastart de Vernay, esc., 1 ch. banneret, 3 autres ch. et 15 esc.

48. Autres prests fais à :

Monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par lettres du Roy du 28 de septembre 1370, au nombre de 300 hommes d'armes, pour le servir es presentes guerres es parties de Lymosin.

Ledit monseigneur le mareschal, bann., 22 bach., 74 esc. receuz à Chasteauraoul, à Saumur, etc.

M. Jean, comte de Sancerre, ch. bann., 4 bach. et 45 esc.

M. Jean d'Azay, ch. bach., 1 bach. et 24 esc.

M. Fouchier de Merlay, ch., 8 esc.

Thilement Berquelin, esc., 7 esc.

M. Jean Museau, ch., 7 esc.

Jean de Montlehery, esc., et 9 esc.

M. Aubert d'Aucois, ch., 2 ch., 2 esc.

M. Josseaume Berart, ch., 4 esc.

M. Simon de Roucy, ch., 4 esc.

M. Hugues de Campdeo, ch., 3 esc.

M. Jourdain d'Aymer, ch., 3 esc.

Jean de Villembon, esc., 6 esc.

M. Geuffroy du Bouschet, ch., 7 ch. et 42 esc.

Pour Guillaume Cholet, esc. seul.

Jubel Rollant, esc., 1 ch. et 28 esc.
M. Regnaut Bezille, ch., 2 bach. et 20 esc.
M. Pierre de Negron, ch., et 10 esc.
M. Gautier de Chastelchalon, ch., 2 ch., 10 esc.
M. Jean de Hargeville, ch., 9 ch. et 50 esc.
M. Robert de Sancerre, ch., 5 ch. et 40 esc.
M. Guy de Montigny, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Bequet le Voin, ch., 1 ch. et 34 esc.
M. Raoul de Chanevieres, ch., 2 ch., 15 esc.
M. Guillaume de Rambergues, esc., et 75 esc.
Gregoire Usedemer, capitaine de 60 arbalestriers (Uzodimare de Gennes).
M. Guillaume de Neilhac, ch., 3 ch. et 34 esc.
M. Philippes de Linieres, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Plotart de Clues, ch., 5 esc.
Fouquet Rony, esc., 4 esc.
Gosset des Bos et 8 esc.
M. André de Prie, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Charles de Chambli, ch., 5 esc.
M. Guichart de Cullent, ch., 9 esc.
M. Jean de Saint Vrain, ch., 9 esc.
M. Loys de Broce, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Guillaume de Bois, ch., 1 ch., 8 esc.
Aymery Bezille, esc., 9 esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 7 esc.
Jean du Mesnil, esc., 9 esc.
Perrin Guerin, esc., 9 esc.
Le Bourgoing de Milly, esc., 6 esc.
Le Bastart de Calart, esc., 9 esc.
Jean de Sigongné, esc., 9 esc.
Robert de Villemur, esc., 9 esc.
Denys de Precelles, esc., 1 ch., 2 esc.
M. Guillaume Bonnet, ch., 2 ch., 4 esc.
Charlot de Savoisy, esc., 4 esc.
Turpin des Prez, esc., 5 esc.

49. Autres prests fais à messire Guichart Dalphin, chevalier banneret, retenu

par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde de la comté de la Marche, laquelle ledit comte a mise en la main du Roy, par lettres du 14 de decembre 1370.

Ledit m. Guichart Dalphin, bann., 9 bach., 90 esc.

Autres prests fais à :

M. Jean de Vienne;	M. Jean Paste;
M. Guillaume des Bordes;	M. Guillaume, dit le Begue de Fayel;
M. Guy le Baveux;	Le gouverneur de Blois;

Et le Bastart de Vernay, retenus ensemble par le Roy au nombre de 300 hommes d'armes, pour la poursuite de Robert Quenolle et plusieurs autres ennemis du Roy estans es parties de Vendomois, du Maine et de Touraine, par lettres du 14 jour d'octobre 1370.

Ledit m. Jean de Vienne, sire de Rollens, 11 ch. et 68 esc.

M. Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, ch. bach., 6 bach. et 48 esc.

M. Charles, sire de Bouville, ch. bach., 3 bach., 6 esc.

Alart Doustevene, esc., gouverneur de Blois, 6 ch. et 43 esc.

M. Guy le Baveux, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Jean Paste, ch., 7 ch. et 12 esc.

M. Guillaume, dit le Begue de Fayel, ch., 10 ch. et 19 esc.

Jean, dit le Bastart de Vernay, esc., capitaine de Ferrieres, et 19 esc.

Autres prests faits à certaines gens, lesquielx doivent servir le Roy en ces presentes guerres pour certain temps pour certaines sommes d'argent.

Yon Kariabam,

Henry de Keruhés,

Et Jean de Noual, esc. de Bretaigne, huissiers d'armes du Roy.

M. Jean de Villemur, ch., etc.

M. Jean d'Armignac, ch., seigneur de Charolles.

M. Guillaume Boitel, ch., à cause de la prise de la forteresce du Jard en Guienne, etc.

Establies des villes et chasteaux.

50. M. Guillaume de Villebeuf, ch., retenu par le Roy au nombre de 30 hommes d'armes, capitaine et garde de la ville de Beaulieu en Limosin.

IMPRIMERIE NATIONALE

M. Jean de Meudon, ch., retenu par le Roy capitaine de Saint Germain en Laye, au nombre de 6 hommes d'armes, par lettres du 12 jour de mars 1369.

M. Pierre de Pons, ch., retenu capitaine de l'abbaye de Foncombaut, au nombre de 8 paies de gens d'armes, par mandement du 15 de juin 1370.

Pour Huguelin Tranchelion, esc. seul, receu à Bourges sous ledit m. Pierre.

Deniers payez par mandemens sans monstres.

A monseigneur Aymery, vicomte et seigneur de Narbonne, admiral de France, pour bailler à des mariniers, etc., par mandement du Roy du 21 de septembre 1370.

A Guillaume de l'Aige, esc., pour cause de 60 combattans qu'il a tenus en la ville de l'Estrerp et ou pays d'environ, pour la garde et deffense d'icelle, 950 livres.

M. Berthelemy de Poulaine, ch. d'Alemagne.

M. Henri de Walestin, ch. d'Alemagne.

M. Nicole d'Orso, ch. d'Alemagne.

M. Unezelle de la Pierre, ch. d'Alemagne.

Jean d'Artois, sergent d'armes du Roy.

A m. Hutin de Vermeilles, ch. envoyé par le Roy à Avignon, avec m. Bureau, sire de la Riviere, avec 30 hommes d'armes en sa compagnie.

A Jean de Lyons, sergent d'armes du Roy et maistre de son artillerie.

51. EXTRAIT DU COMPTE DE JEAN LE MERCIER, TRESORIER DES GUERRES DU ROY, DEPUIS LE 1 JOUR DE MARS 1370 JUSQUES AU 1 DE MARS 1371.

A esté payé au ch. banneret 40 s. t., au ch. bach. 20 s. t., à l'escuier et archer estoffé 10 s., et à l'archer non estoffé 5 s. par jour[1].

[1] Ici le manuscrit franç. 20684, p. 421, donne les mentions suivantes, par lesquelles on complète l'extrait emprunté à la collection De Camps :

« Recepte. — Entr'autres :

« De Guillaume de la Riviere, grenetier du grenier à sel ordené pour le Roy en la ville du Mans.

« De Jean Lenglois, grenetier du grenier à sel en la ville de Tours.

« De Guillaume d'Estrelles, grenetier du grenier à sel d'Angiers.

« De Berthelemy Loyauté, receveur desdis aides au diocese de Nevers.

« De Jean de Monthrun, grenetier du grenier à sel en la ville de Chinon. »

Despense :

M. Loys de Sancerre, mareschal de France, pour les gages de luy banneret, 28 ch. bach. et 70 esc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 4 bach., 45 esc.

M. Robert de Sancerre, ch. bach., 9 bach. et 45 esc.

M. Guichart Dalphin, sire de Jalegny, ch. bann., garde et gouverneur pour le Roy en la comté de la Marche, 7 bach. et 92 esc.

M. Olivier, seigneur de Cliçon et de Belleville, lieutenant du Roy es parties des Basses Marches, ch. bann., 1 bann., 13 bach. et 82 esc.

Pour m. Gieffroy de la Gresille, bach., 5 ch. et 15 esc.

Pour Boniface de Chaalons, esc., et 11 esc.

Pour m. Jean de Montelais, ch., 1 ch. et 18 esc.

Pour m. le Galois d'Aunoy, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Jean de Bueil, ch. bach., chambellan du Roy, 19 ch. et 79 esc.

M. Guillaume des Bordes, ch. bach., chambellan du Roy, 20 ch. et 79 esc.

Pour m. Loys de Mailly, ch., 4 ch. et 25 esc.

Pour m. Jean de Roye, ch., et 3 esc.

Pour m. Tort (?) de Nantouillet, ch., 2 ch., 20 esc.

Pour m. Hue d'Amboise, ch., et 27 esc.

M. Jean de Villemur, ch.

Pour Robert de Villemur, esc., frere dudit m. Jean, et 9 esc.

Pour le Bastart de Calart, esc., et 9 esc.

Pour Philebert de Sachins, esc., et 8 esc.

Pour m. Jean de Fontaines, ch.

Pour Denys de Preelles, 2 ch. et 7 esc.

52. Prests à compter fais à plusieurs gens d'armes qui ont servy le Roy en ces presentes guerres es parties de Limosin, en la compagnie et sous le gouvernement de m. Loys de Sancerre, mareschal de France, capitaine pour le Roy es dites parties, depuis le 1 jour de mars l'an 1370.

M. Jean d'Azay, ch., et 9 esc. receus à Clermont en Auvergne, avec les suivans, le 4 may.

M. Simon de Roucy, ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Hugues de Campdeo, ch., et 2 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Regnaut Bezille, ch., 2 ch. et 7 esc.
M. Pierre de Negron, ch., et 11 esc.
M. Gautier de Chasteauchalon, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Bequet le Voin, ch., 7 esc.
M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 7 esc.
M. Philippe, sire de Lunes, ch., 1 ch., 6 esc.
M. André de Prie, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Charles de Chambli, ch., 15 esc.
M. Guichart de Culent, ch., 8 esc.
M. Jean de Saint Vrain, ch., 8 esc.
M. Loys de Broce, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Guillaume de Boys, ch., 1 ch., 7 esc.
Thilement Berquelin, esc., 9 esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 3 esc.
Aymery Besille, esc., 10 esc.
Jean du Mesnil, esc., 4 esc.
Perrin Guerin, esc., 9 esc.
Philebert de Sachins, esc., 2 ch. et 15 esc.
Charlot de Savoisy, esc., 9 esc.
Turpin des Prez, esc., 5 esc.
Robert de Villemur, esc., capitaine du fort de Esterp, et 9 esc.
Denys de Preeles, esc., 2 ch., 7 esc.
M. Estienne Morhier, ch., et 8 esc.
M. Sauvage de la Celle, ch., 2 ch., 8 esc.
Waleran de Brebenchon, esc., 1 ch. et 28 esc.
Bernart de Bersies, esc., 2 ch., 15 esc.
Jean le Rony, esc., 9 esc.

53. Autres prests fais à m. Jean, sire de Pierrebuffiere, ch., retenu au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin, par lettres du Roy du 15 d'avril 1371.

Ledit sire de Pierrebuffiere, pour m. Regnaut de Baveux, ch., 1 ch. et 48 esc.

Autres prests fais à m. Hue de Boulay, ch., retenu par le Roy pour la garde et seurté de son corps, au nombre de 21 hommes d'armes, et de creüe,

outre et pardessus lesdits 21 hommes d'armes, m. Robert de Sabuvras, au nombre de 10 hommes d'armes, et m. Jaques de Harcourt, au nombre de 20 hommes d'armes, par lettres du Roy du 15 mars 1370.

Ledit m. Hue du Boullay, pour luy, 6 autres ch. et 13 esc. receus au Bois de Vincennes, le 1 mars 1370.

M. Robert de Sabuvras, ch., 1 ch., 6 esc. receuz au Louvre, le 13 de mars.

M. Jaque de Harcourt, ch., 8 ch., 9 esc.

M. Regnaut de Douy, ch., 9 ch., 30 esc.

Autres prests faits à m. Jean de Bueil, ch., retenu par le Roy par ses lettres du 1 de fevrier 1370, au nombre de 40 hommes d'armes.

Pour m. Jean de la Jaille, ch., 4 ch., 35 esc. receus à Lodun.

Autres prests faits à m. Girart, sire de Rais, retenu par le Roy, par ses lettres du 22 d'avril 1371, au nombre de 40 hommes d'armes, pour le servir en ses presentes guerres en la compagnie et sous le gouvernement de m. de Cliçon, pour luy bann., 5 ch., 34 esc.

M. Brimor de Laval, ch., retenu par lettres du Roy du 16 novembre 1371, au nombre de 10 hommes d'armes, pour la garde du pays à la dame de Rays.

54. Autres prests faits à certaines gens d'armes ordonnées à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, pour la garde, seureté et deffense de sesdits pays, par lettres du Roy du 14 de juillet 1371.

M. Chatart du Peschin, ch., 1 ch. et 8 esc. receus à Bourges.

M. Guy de Sully, ch., et 12 esc.

M. Guillaume de Cravent, ch., et 5 esc.

M. Guillaume d'Aubusson, ch., 1 ch. et 4 esc.

Jean de Sury, esc., 2 ch. et 8 esc.

Jean de Montlehery, esc., 3 esc.

Elyon de Cluys, esc., 7 esc.

Guillaume de la Mousse, esc., 4 esc.

Jean Saquet, esc., et 10 esc.

Le Camus Jacobin, esc., 5 esc.

Jean de Mousy, esc., 5 esc.

Le Begue de Ribaudes, esc., 7 esc.
M. Loys de Bigny, ch. seul.
Jean de Bigny, esc. seul.
Bernart des Roches, esc. seul.
Odenet de Fougieres, esc., 1 esc.
M. Guillaume de Sully, ch., 1 esc.
Guichart de Chastellus, esc., 7 esc.
Simonnet Beauflet, esc., 1 esc.
Perrin des Ages, esc., 1 ch. et 7 esc.
Jean Denisot, esc., 1 esc.
M. Hugues de Chasteauchalon, ch., 8 esc.
Riquet l'Alemant, esc., 4 esc.
M. Gieffroy de Sully, ch., 2 esc.
M. Aubert d'Aucoix, ch., 1 ch., 2 esc.
Jean des Arbres, esc., 1 esc.
M Gieffroy de Germolles, ch., 4 ch., 16 esc.
Thilement Berquelin, esc., 5 esc.
M. Ernoul de Bonnay, ch., et 30 esc.
Guillaume Prevost, esc., 4 esc.
Huguet du Bois le Roy, esc., 1 esc.
Berthier de Nanteilles, esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 4 esc.
Jean Hardi, esc., 4 esc.
Robert Denisot, esc.
Guillaume le Vicomte, esc., 2 esc.
Guillaume de Montcontour, esc., 1 esc.
M. Estienne de Chasteauchalon, 1 ch. et 1 esc.

55. Autres prests fais à certaines gens-d'armes ordennées à monseigneur le duc de Berry pour la garde de ses dits pays, par lettres du Roy du 14 de juillet 1371.

M. Aubert de Montvert, ch., 4 ch., 20 esc., receus à Clermont.
M. Hugues de Montroignon, ch., 4 ch., 20 esc.
Jean de Noal, esc. de Bretaigne, 2 ch., 22 esc.
Yon de Kariahen, esc. de Bretagne, et 24 esc.
M. Andrieu de Bornonville, ch., 5 ch. et 34 esc.

Antoine, sire de Bellenaue, esc., 5 ch. et 19 esc.

Autres prests faits à m. Robert de Sancerre, ch., retenu par lettres du Roy du 27 d'aoust 1371, au nombre de 90 hommes d'armes, pour la garde et deffense du pays de Lymosin.

Ledit m. Robert de Sancerre, bach., 9 ch. et 80 esc.

M. Pierre de Mornay, ch., retenu en lieu dudit m. Robert de Sancerre, au nombre de 80 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin, par lettres du Roy du 14 d'octobre 1371, 13 ch., 66 esc.

56. Autres prests fais à plusieurs gens d'armes, retenus par le Roy et par monseigneur Olivier de Cliçon, lieutenant du Roy es Basses Marches, pour essaier à reconforter le fort de Montcontour, devant lequel les ennemis estoient à siege.

M. Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy, du 26 d'aoust 1371, au nombre de 300 hommes d'armes, pour aider à essaier reconforter ledit fort de Montcontour, pour luy bann., 21 bach. et 58 esc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 3 ch., 21 esc.

M. Guy, seigneur de Chauvigny, bann., 3 bach., 16 esc.

M. Guillaume de Meleun, ch., 5 ch., 14 esc.

M. Philippe, seigneur de Linieres, ch., 1 ch. et 8 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 1 ch. et 15 esc.

M. Guillaume de Harcourt, bann., 2 ch., 22 esc.

M. Hue d'Amboise, seigneur de Chaumont, ch., 9 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 4 ch., 16 esc.

M. Aubert de Saint Sebastien, ch., 1 ch., 13 esc.

M. Jourdain Denver, ch., 4 ch., 6 esc.

M. Jean de la Personne, vicomte d'Acy, ch., 2 ch. et 10 esc.

M. Jean d'Avernay, esc., et 11 esc.

Asselin Double, esc., 14 esc.

Gillet d'Acheinvillier, esc., 11 esc.

Autres prests fais à monseigneur Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, retenu par lettres du Roy, du mois d'aoust 1371, au nombre de 100 hommes d'armes.

Ledit monseigneur le mareschal, bann., 5 ch., 17 esc., receus à Tours le 5 de septembre.

M. Charles, sire de Bouville, ch., 4 esc.

M. Hervé le Coich, 6 ch., 3 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., 1 ch. et 2 esc.

M. Jean Fauconnier, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Guillaume Crespin, sire de Mauny, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Robert, sire de Boissay, ch., 1 ch., 5 esc.

M. Guillaume, sire de Bellangues, ch., 7 esc.

M. Jean Maquerel, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Colart d'Estouteville, sire d'Auzebosc, ch., et 7 esc.

M. Jean de la Heuze, ch., 1 ch. et 1 esc.

M. Robert, sire d'Esneval, bann., 1 ch., 2 esc.

Perrinet Paviot, esc., et 3 esc.

57. Autres prests faits à plusieurs gens d'armes, lesquels monseigneur de Cliçon a retenus pour mener en sa compagnie devant ledit fort de Montcontour pour essaier à le reconforter, par lettres du 26 aoust 1371.

M. Jean de Malestrait, ch., 9 ch., 50 esc.

M. Pierre de la Gresille, ch., 14 ch., 63 esc.

M. Jean Serpillon, ch., 2 ch., 21 esc.

M. Alart de Doustevene, ch., gouverneur du comté de Blois, 7 ch. 47 esc.

M. Gieffroy de Caruuel, ch., 40 esc.

Gieffroy Berthelin, esc., 25 esc.

Guillaume Coespelle, esc., 11 esc.

Jean de Karalouet, esc., 45 esc.

Jacob Alain, esc., 15 esc.

Autres prests fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et à certaines gens d'armes, qu'il mena en sa compagnie ou pays de Lymosin pour garder et reconforter iceli par lettres du Roy du 15 jour d'octobre l'an 1371.

Ledit mareschal bann., 11 ch., 47 esc.

M. Guy, seigneur de Chauvigny, ch. bann., 3 ch., 17 esc.

M. Phelippe, seigneur de Liniers, ch., 1 ch. et 1 esc.

M. Loys de Broce, sire de Sainte Severe, ch., 1 ch. et 3 esc.
M. Guichart de Culent, ch., 7 esc.
M. Guillaume de Bois, ch., 1 ch., 9 esc.
M. Pierre de Mornay, ch., 4 ch., 35 esc.
M. Hugues de Champdeo, ch., 5 esc.
Henry de la Mainferme, esc., 12 esc.
Jean de Cresancy, esc., 13 esc.
Guillaume de Buxieres, esc., 4 esc.
Mondon de la Pierre, esc., 1 ch., 10 esc.

Autres prests fais à m. Gauchier de Passac, ch., retenu par lettres du Roy du 8 de janvier 1371 au nombre de 50 hommes d'armes pour la garde et seureté du pays de Limosin, 9 ch., 40 esc.

58. Autres prests fais à m. Regnaut, sire de Pons, ch. lequel est nagaires venu en l'obeissance du Roy, et mis sadicte ville de Pons, ses autres lieux et forteresses en l'obeissance dudit seigneur, retenu au nombre de 300 hommes d'armes, dont il aura pour la garde de sa ville 150 hommes d'armes.

Thibaut du Pont, esc., retenu au nombre de 50 hommes d'armes.

Geoffroy de Partenay, esc., au nombre de 70 hommes d'armes, etc.

Guillaume Feron, esc., au nombre de 30 hommes d'armes, tous sous le gouvernement dudit sire de Pons.

Establies.

M. Pierre Trousseau, sire de Chasteaux, en Anjou, capitaine de la ville de Tours, retenu au nombre de 10 hommes d'armes, par lettres du 12 fevrier 1370.

Deniers payez par mandemens.

Guillaume de l'Age, esc., connestable du fort de l'Esterp, etc.
Guillot de Maisieres, esc., capit. du chasteau du Cor en Limosin.
Pierre de Montfrebeu, esc., capit. du chastel de la Coussiere en Perigord.
Bertrand de l'Age, esc.
A messire Alain de Beaumont, ch.[1].
A monseigneur Girart, sire de Rays, ch.
A Conrart de Grimault, esc. de Gennes.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 424.

IMPRIMERIE NATIONALE.

59. EXTRAIT DU COMPTE DE JEAN LE MERCIER, TRESORIER DES GUERRES DU ROY, COMMENÇANT AU 1 JOUR DE MARS 1371, ET FINISSANT AU 1 DE JANVIER 1372[1].

Despense.

Monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, ch. bann., 11 bach., 15 esc.

Monseigneur Loys, duc de Bourbonnois, comte de Clermont, per et chamberier de France, bann., 7 bach., 36 esc. de sa compagnie.

Pour les gages de m. Loys de Sully, bann., 3 ch., 11 esc

Pour m. Charles de Hangest, ch., 5 ch. et 17 esc.

Pour m. Guillaume de Merlo, ch., 7 esc.

Pour m. Guillaume de Vichi, ch., 1 esc.

Pour m. Ancel de Villers, ch., 1 esc.

Pour Jean Bussel, esc., 23 esc.

Pour Hugues de Saint An, esc., 4 esc.

Pour Robert de Songneville, esc., 6 esc.

Pour Pierre de Montescul, esc., 2 esc.

Pour Pierre de la Baume, esc., 6 esc.

Monseigneur Jean de Bourbon, comte de la Marche, ch. bann., 2 bach., 12 esc.

Item pour les gens d'armes que il a tenus pour la garde de sadicte comté de la Marche.

Premierement, pour m. Sauvage de la Celle, ch., 1 ch. et 38 esc.

Pour Jean de Dongon, esc., et 39 esc.

M. Guillaume des Bordes, ch. et chambellan du Roy, 19 ch. et 80 esc.

M. Jean de Vienne, sire de Rollans, ch. et chambellan du Roy, 1 bann., 18 bach. et 80 esc., venu de Rollans en la comté de Bourgogne.

Pour m. Regnaut de Trie, dit Patrouillart, ch., 4 esc.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 4 bach. et 4 esc., venus de Villefranche en Beaujollois.

Pour m. Thomas de Haimeville, ch., 4 esc.

Conrrart de Grimaut, esc. de Jennes.

M. Colart de Frontoville, seigneur de Torchi, ch. bach., 5 ch., 20 esc.

[1] De Camps, vol. 84, fol. 180 r°.

Pour m. Simon de Breuquedan, ch., et 19 esc.

Pour m. Guillaume, sire de Bellangues, ch., 1 esc.

M. Hagnaut de Hagnenonville, ch., 4 esc.

Pour Jean Girart, esc., et 12 esc.

M. Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, bann., 2 autres bann., 19 ch. bach. et 38 esc.

60. Prests à compter fais à plusieurs gens d'armes, qui ont servi le Roy en ces presentes guerres es parties de Berry et de Lymosin, et en la duché de Guienne, en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le mareschal de Sancerre, depuis le 1 jour de mars 1371.

M. Jean de Cuise, ch., 5 ch., 4 esc.

M. Robert de Chaseron, ch., 2 ch., 5 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Gaucher de Passac, ch., 9 ch., 40 esc.

M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 4 esc.

Walleron de Berbenchon, esc., 7 esc.

Pierre Sirot, esc., 10 esc.

Jean du Mesnil, esc., 3 ch., 8 esc.

M. Helie Trancheserf, ch., 1 ch., 12 esc.

Robert de Villemur, esc., 2 ch., 7 esc.

Le Bastart de Calart, esc., 1 ch., 8 esc.

Philibert de Sachins, esc., 1 ch., 8 esc.

Georges Borin de Jennes, connestable, et 19 autres arbalestriers Jennenois à cheval.

Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes, qui ont servi le Roy es parties de Berry, les mois de fevrier et mars 1371.

M. Chastart du Peschin, ch., 3 ch., 12 esc.

M. Gieffroy de Sully, ch., 4 esc.

M. Aubert d'Auceps, ch. seul.

M. Helie de Chasteauchalon, ch., 1 ch.

Jean de Sury, esc., 1 ch., 16 esc.

Guillaume le Vicomte, esc., 3 esc.

Thalement Berquelin, esc. seul.

Berthier de Nacelles, esc. seul.

61 Autres prests à m. Brimor de Laval, ch., retenu par le Roy au nombre de 10 hommes d'armes, pour la garde du pays de la terre de Rays.

Autres prests à compter fais à m. Hue de Chastillon, sire de Dampierre et de Rollaincourt, maistre des arbalestriers et capitaine general pour le Roy par tout le pays de Picardie, retenu par le Roy au nombre de 400 hommes d'armes, par ses lettres données à Vincennes, le 12 jour de mars l'an 1371.

Ledit m. le maistre, bann., 6 ch., 29 esc., receus à Theronenne, le 1 de may 1372.

M. Mahieu de Roye, ch. bann., 4 autres ch. bach. et 10 esc., receus à Terouenne, le 1 de may 1372, comme aussy les suivans.

M. Robert, seigneur des Quesnes, ch. bann., 2 bach. et 8 esc.

M. Colart du Castel, ch., 2 ch., 3 esc.

M. Guerart, sire de Tertry, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Jaques de Harcourt, ch., 5 ch., 6 esc.

M. Pierre de Bequignies, ch., 6 esc.

M. Jean, sire de Novyon, ch., 1 ch., 4 esc.

M. Robert de Loques, vicomte de Meaux, ch. bann., 4 ch. et 9 esc.

M. Andrieu, sire de Rambures, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Robert de Bouberch, ch., 9 esc.

M. Jean de Gourle, ch., 3 ch., 5 esc.

M. Lyonnel d'Araines, ch., 4 ch., 5 esc.

M, Jean de Bouberch, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., 3 ch., 4 esc.

M. Lyonnel de Sorel, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Jean, sire de Sampi, ch., 1 ch., 17 esc.

M. Mouton, sire de Moutonviller, ch., 5 ch. et 4 esc.

M. Tristan de Moreuil, ch., 2 ch., 5 esc.

M. David de Pois, sire de Brimeu, ch., 3 ch. et 4 esc.

M. Guy de Honcourt, ch., 2 ch., 12 esc.

M. Jean, sire de Houdicourt, ch., 2 ch., 9 esc.

M. Soibier de la Viesville, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Lancelot de Loneviller, ch., 9 esc.

M. Jean de Loneviller, frere de Lancelot, ch. bann., 1 ch., 10 esc.

M. Giles, sire de Berlette, ch., 4 ch., 6 esc.

M. Gauvain de Bailleul, ch., et 11 esc.

M. Gilebert de Sainte Audegonde, ch., 8 esc.
M. Robert, sire de Warin, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Jean, sire de Watenes, ch., 6 esc.
M. Jean, sire de Lisques, ch., 2 esc.
M. Guerat d'Iquelbeq, ch., 2 ch., 4 esc.
M. Boort de Saint Venant, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Henry de Beruch, ch. d'Alemagne, 4 ch., 35 esc.
Bauduin, dit Voir de Voir, esc., 8 esc.
Martel de Valhuon, esc., 4 esc.
M. Riquart Pourcel, ch., 6 esc.
M. Rasse, sire de la Vaquerie, ch., 1 ch., 7 esc.
M. Jean, seigneur de Crocoeson, ch., 8 esc.
M. Gauvinet de Bailleul, ch., 4 esc.
M. Jean de Roye, ch., 4 esc.
Havart de Cambernart, esc., 1 ch., 10 esc.
Hervart de Belleperche, esc., 17 esc.
M. Jean de Fontaines, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Jean, seigneur de Proissy, ch., 7 esc.
M. Jean, dit l'Alement de Saint Venant, ch., 1 ch. et 6 esc.
M. Enguerran, dit le Begue de Crequy, ch., et 7 esc.
M. Jean de Chastillon, ch., et 8 esc.
Gauchier de Chastillon, esc., 4 esc.
M. Pierre de Craon, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Robert de Linieres, ch., 8 esc.
M. Mahieu de Fransures, ch., 2 ch. et 3 esc.
Jean de Chepoy, esc., 16 esc.
M. Guillaume d'Arras, ch., et 5 esc.
Estienne des Autieux, esc., 5 esc.
Georges de la Paume, esc., 5 esc.

Establies pour le pays de Picardie[1].

62. Jean de Loquinguehan, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Beaulieu, 2 esc. et 10 arbal., receus à Terouenne, le 1 de may 1372.

[1] M. D. Haigneré a publié ces *établies* d'après un manuscrit de D. Grenier (143e livraison du *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*); mais la copie dont il s'est servi fournit un texte moins complet et moins correct que celui qui est imprimé ici.

Jean Bontemps, esc., capitaine de l'abbaye de Lisques, 2 esc., 10 arbal.

Guillaume de Wailly, esc., capit. du fort d'Esperleque, 2 esc., 3 arbal.

Guillaume de la Cressonniere, esc., capitaine de Tourneham, 4 esc., 8 arbal.

Ostolin de Fertin, esc., capitaine du fort d'Alembon, 3 arbal.

Jean d'Oxelaire, arbalestrier, capitaine de Beaupré, et 1 autre arbal.

Ancel de Urolande, esc., capitaine du fort dudit lieu, 7 arbal.

Jean Fleurs, esc., capitaine de Reninguehan, 1 esc., 3 arbal.

Mahieu de Sanbruich, esc., capitaine du chastel de la Montoire, 3 esc., 5 arbal.

Jean de Boudinguehan, esc., capitaine de la Montoire, en lieu de Mahieu de Sanbruich.

Pierre Cloquemain, esc., capitaine du fort de Bringuehan, 3 arbal.

Simon Catot, esc., capitaine du chastel de Fiennes, 1 esc., 5 arbal.

Bauduin d'Avuin, esc., capitaine du fort de Fouquerolles, 3 esc.

Jean d'Audenfort, esc., capitaine d'Audeneham, et 4 arbal.

Jean du Moulin, esc., capitaine de Belle, 2 esc.

Jean du Cloy, esc., capitaine de Brunenberg, 2 esc.

Ernoul du Saussay, esc., capitaine du fort de Hardentun, 3 arbal.

Robert de Hardentun au lieu dudit Ernoul.

Lambert le Ravenne, capitaine du fort de la Planque, 11 esc.

Florent de Lisques, esc., capitaine du chastel de Lisques, et 5 arbal.

Autres prests fais à certains gens d'armes, retenus par le Roy par ses lettres du 12 de septembre 1372, pour estre aux gages dudit seigneur en ces presentes guerres es parties de Picardie, sous le gouvernement de monseigneur le maistre des arbalestriers, outre et par dessus le nombre de 400 hommes à li ordennez par ledit seigneur.

M. Pierre de Craon, ch., 5 ch. et 7 esc., receus à Abbeville, le 20 de septembre.

M. Charles de Poitiers, bann., 3 ch., 15 esc.

M. Guillaume, chastellain de Beauvez, ch. bann., 3 ch. et 9 esc.

M. Robert de Linieres, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Hue de Villers, sire de Bouberch, ch., 4 ch. et 12 esc.

Jean de Chepoy, esc., 3 ch. et 18 esc.

Robert Angot, esc., 2 esc.

63. Autres prests à compter fais à monseigneur Buriau de la Riviere, ch. bann., et premier chambellan du Roy, retenu au nombre de 200 hommes d'armes, par lettres du 29 d'aoust 1372[1], 3 bach. et 6 esc.

Pour m. Gieffroy de Saint Simon, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Miles de Noiers, comte de Joigny, bann., 5 ch. et 12 esc., receus à Orleans, le 1 d'aoust 1372 avec les suivans.

Pour m. Gieffroy de Pigny, ch. seul.

Pour m. Guillaume de Beauvoir, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Charles, sire de Bouville, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Guy le Baveux, ch., 3 ch., 7 esc.

M. Adam le Brun, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Jean Paste, ch., 1 ch., 12 esc.

M. Jean de Saint Vrain, sire d'Aunois, ch., 4 esc.

M. Regnaut de Trie, ch., 1 ch., 4 esc.

M. Estienne de Flavigny, ch., 1 ch., 1 esc.

M. Raoul de Montiguy, ch., 2 esc.

M. Gaucher d'Iroer, ch., 2 ch., 9 esc.

M. Gieffroy de Saint Simon, ch., 1 ch., 2 esc.

Buriau de la Riviere, esc., 4 esc.

Jean de Karalouet, esc., 13 esc.

Olivier de la Ramée, esc., 13 esc.

M. Berart, sire de la Bove, ch., 9 esc.

Jean du Pont, esc., 13 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., 2 esc., receus à Angers avec les suivans.

M. Hue d'Amboise, sire de Chaumont, et 7 esc.

M. Jean de Montmorency, sire de Saint Leu, ch., et 2 esc.

M. Jean de Creux, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Simon de Breuquedam, ch., 1 ch., 4 esc.

Loys de Groisy, esc., 6 esc.

Alain du Vergier, esc., 2 esc.

Jean Cadin, esc., 6 esc.

Pierre de Villers, esc., 8 esc.

Establies.

64. M. Pierre Trousseau, ch., capitaine de la ville de Tours, retenu par le

[1] Au Bois de Vincennes (Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 429).

Roy au nombre de 6 hommes d'armes, pour la garde et seureté de ladite ville, par lettres du 12 fevrier 1370.

Deniers baillez par mandemens.

A Yvain de Galles, esc., pour le payement de 6 semaines de gages de luy, de 200 hommes d'armes, compris en 40 ch. bach. et 100 arbal. etc., à deservir en certain passage que le Roy li a ordenné à faire par la mer en certaines barges.

A M. Regnier Grimaut, ch. et chambellan du Roy, sur les gages de lui.

Jean de Grimault et Ayton de Grimault, patrons de 2 galées.

Cosme de Grimault, patron d'une galée.

Girart Vaque, patron d'une galée.

Jean Forchier, Gastaigne Dore, Angelin Juge, Andelot de Grimault, patrons de galées, comme sur les gages des arbalestriers, etc., fournissant lesdictes galées.

Autres deniers baillez par mandemens.

A Guillaume Bourgois, consul de la ville de Lymoges, au nom des bourgeois de ladicte ville.

A monseigneur Aymery, vicomte et seigneur de Narbonne, admiral de France.

A Remon Constant, tresorier general de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne.

A Amiot Arnault, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgogne.

A monseigneur Jean, vicomte de Rohan, chevalier.

A Ymbert le Damoisel, armurier et varlet de chambre du Roy.

Frais et conduit de monnoyes.

Jean de la Houssoie, sergent à cheval de Paris.

A Henry le Jay, nottonier à Orleans.

A Guillaume de Valentienes, demeurant à Paris.

QUINTUS COMPOTUS ET ULTIMUS [1].

65. Compte Jean le Mercier, despuis le 1er janvier 1372 jusque au 1er janvier 1373.

Recepte.

De François Chanteprime, receveur general à Paris des aides ordenés pour la guerre.

De Jaques la Barbe, receveur des aides ordenez pour la guerre à Rheims.

De Jean Brocart, receveur desdis aides ou pays de Bourbonois.

De Michel de Caours, grenetier au grenier à sel de Paris.

De Barthelemy Loiauté, receveur des aydes à Nevers.

De Jean de Savenieres, receveur des aydes à Meaux.

De Nicolas Rouart, receveur desdis aides à Lengres.

De Drouin Bernier, receveur desdis aides à Vezelay.

De Regnault de la Chapelle, receveur de Vermandois.

De Lucas Benoist, receveur du baillage de Meaux.

De Laurens du Molinet, receveur de Paris.

De Jehan le Mareschal, receveur desdis aides en Normandie.

De Pierre Thalemars, receveur à Amiens.

De Pierre Hocié, receveur à Orliens.

De Lucas le Fevre, receveur à Lodun.

De Pierre le Seve, receveur de la baillie d'Amiens et conté de Pontieu.

De Lienart de Landres, receveur ou diocese de Soissons.

De Jean d'Arras, receveur ou diocese de Troyes.

De Ymbert Saunier, receveur des fouages ou pays de Bourbonnois.

De Nicolas Tricart, receveur à Gisors.

De Pierre de Soissons, receveur à Sens.

De Arnault le Tappissier, receveur à Chalon.

De Jean de Luc, receveur à Beauvez.

De Estienne de Cormeilles, receveur à Clermont.

De Jean d'Espernon, receveur à Laon.

De maitre Rollant Fournier, notaire du Roy nostre sire, et commis de

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 432.

par luy à recevoir certains deniers pour paiement de monseigneur d'Anjou et des gens d'armes de sa compagnie.

De Raoul Campion, receveur general de la chevance ordenée pour le fait de Saint Sauveur le Viconte.

De Thomassin Bardin, receveur desdis aides à Chartres.

De Jean le Mire, receveur à Auxerre.

De maitre Pierre de Verignies, receveur de la Rochelle.

De Jean Spifame, marchant, demeurant à Avignon.

De Estienne Bracque, tresorier des guerres, pour deniers par luy payez à cause de l'office dudit Jean le Mercier, son compagnon, à Jean de France, capitaine de certain nombre de arbalestriers.

Despense[1].

66. M. Guillaume des Bordes, ch. et chambellan du Roy, 9 ch., 90 esc.

M. Hue du Boulay, ch., 6 ch., 14 esc.

M. Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgogne.

Pour m. Thomas, sire de Voudenay, ch., 16 ch. et 45 esc.

Pour m. Aymé de Vaux, ch., 16 ch., 45 esc.

Pour m. Guy de la Trimoille, ch., 16 ch. et 45 esc.

M. Jean, duc de Lorraine, bann., 10 bach., 29 esc.

Pour Girart de Guiberviller, esc., 7 esc.

Pour Simon de la Noveville, esc.

M. Pierre, comte de Geneve, ch. bann., 8 bach. et 41 esc., venu d'Annessier (Annecy) en la comté de Geneve.

M. Jean de Vienne, sire de Roullans, bann., 7 ch., 7 esc.

Pour m. Jean, seigneur de Gouvant, ch., 11 ch. et 34 esc.

M. Mouton, sire de Blainville, ch., mareschal de France, bann., 4 autres bann., 9 bach. et 106 esc.

M. Charles, sire de Boville, ch., 6 ch., 33 esc.

M. Hugues de Vienne, ch. bann., 2 bach., 12 esc.

M. Jean, comte de Sarebruce, bouteiller de France.

Pour m. Eudes de Grancy, sire de Lorrois, ch., 2 ch. et 16 esc.

Pour m. Trouillart, sire de Lesines, ch., 1 ch. et 14 esc.

Pour Simon de Chantebeufve, esc., 5 esc.

[1] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 164 r°.

M. Pierre de Villers, ch. et souverain maistre d'hostel du Roy, 9 ch. bach. et 30 esc.

M. Gaucher de Passac, ch., seneschal de Lymosin, 7 bach., 32 esc.

M. Waleran de Lucembourg, comte de Ligny, ch. bann., 7 bach., 22 esc.

Jaques de Warchin, fils au seneschal de Hainaut, esc., 14 ch. et 84 esc.

M. Philippe de Luzarches, ch. bach., 5 bach., 12 esc.

M. Humbert, sire de Toire et de Villars, ch. bann., 8 ch., 41 esc.

M. Jean, sire de Fransures, ch. bann., 9 ch., 20 esc.

M. Jean d'Arencieres, ch., 2 ch., 22 esc., venu de Bar-le-Duc à Paris.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 16 bach. et 83 esc.

Pour m. Jean de Roye, ch., 7 ch., 42 esc.

M. Loys de Namur, comte de Roucy, ch. bann., 17 bach. et 75 esc.

Pour les gages de m. Guillaume de Namur, son neveu, ch. bann., 2 ch. et 27 esc.

Pour m. Jaques de Harcourt, ch., 4 ch. et 5 esc.

Pour Hue de Linieres, esc., 7 esc.

Pour m. Collart d'Estouteville, sire d'Ozeboc, ch., 3 ch. et 9 esc.

Pour Oudin l'Aignel, esc.

Pour m. Clarin de Chievré, ch., 2 ch., 6 esc.

67. Pour m. Warnier de Daules, ch., 1 ch., 9 esc.

Pour m. Jean de Beaumont, comte de Fauquembergue, bann., 4 ch., 17 esc., venu de Saint Omer à Beauquesne.

Pour m. Jean de Watennes, ch., 12 esc.

Pour m. Robert de Bethune, vicomte de Meaux, ch. bann., 6 bach., 35 esc.

Pour Jaques de Flagneules, esc., 1 ch., 4 esc., venu de Liege.

Pour le sire de Montigny, ch., 4 esc., venu de la comté de Hainaut.

Pour m. Gieffroy de Lesquielle, ch., 1 ch., 2 esc., venu de Chastellier en Ardenne.

Pour Henry de Housiers, esc., 3 esc., venu de Housiers en Retelois (Vouziers).

Pour m. Flament de Manniers (ou Maumers), ch., 12 esc., venu de Saint Omer.

M. Jean de Rie, sire de Balançon, ch., capitaine et gouverneur de la ville de la Rochelle et du pays d'environ.

Pour m. Fouques de Verseaux, ch., 4 ch., 32 esc.

Pour m. Robert Chapperon et 34 esc.

Pour Yon de Karinguehan, esc., 26 esc.

Pour Robinet Malo[1], en lieu de Robert Chaperon, et 34 escuiers; de ce il a eu par lettres de messire Berart du Bosrogier.

De m. Estor de Miraumont.

De m. Guillaume de Symencourt.

De Jean des Mares.

De Regnaut de Germolles.

De Guillaume Arbonnet.

De Olivier du Perier.

De Darien du Parc.

De Olivier de la Tour.

De Robert Guillon.

De Bricet du Reffuge, etc.

Lancelot Daniel pour gages de lui, 2 connestables et 57 arbalestriers à cheval.

Gerart Vaque, escuier du pais de Gennes, luy, un connestable, 28 arbalestriers à cheval.

Georges de Karret, escuier du pays de Gennes, 4 escuiers, 4 conestables et 96 arbalestriers à cheval.

Jean de France, du pays de Gennes, pour gages de luy connestable, 24 arbalestriers à cheval.

Honoffle Spinart, escuier du pais de Gennes, capitaine de certains arbalestriers dudit pays.

68. M. Jean de Bueil, ch. et chambellan du Roy, pour gages de lui, 19 ch., 80 esc.

Pour m. Jean de Fromentieres, ch., un chevalier et 10 escuiers.

Pour Jean de Linieres, esc., et 5 esc.

M. Hue de Chastillon[2], maistre des arbalestriers de France, ch. bann., 6 bach., 34 esc.

Pour m. Jean de Nouvion, ch., 1 ch., 8 esc.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 436. — [2] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 166 r°.

Pour m. Gauvain de Bailleul, ch., 8 esc.

Pour m. Andrieu de Rambures, ch., 7 esc.

Pour m. Walleran de Camberon, ch., 3 ch., 8 esc.

Pour m. Jean, sire de Prevre, ch., 4 ch., 4 esc.

Pour m. Pierre de Bequignies, 3 ch., 5 esc.

Pour m. Hue, sire de Divion, ch., 1 ch., 5 esc.

Pour m. Pierre, sire de Crequi, ch., 8 esc.

Pour m. Robert, sire de Creseques, bann., 2 ch., 6 esc.

Pour m. Jean de Matringuehan, ch., 1 ch., 7 esc.

Pour m. Loys, sire d'Auxi, ch., 3 ch., 3 esc.

Pour m. Mouton, sire de Moutonviller, 2 ch. et 2 esc.

Pour Baudin Gousse, esc., 2 esc.

Pour m. Robert de Bellebruue, ch., 1 ch. et 8 esc.

Pour m. Jean, sire du Bos, 1 ch., 8 esc.

Pour m. Gillebert, sire de Sainte Audegonde, ch., 3 ch. et 6 esc.

Pour m. Estienne, sire de Waudringhehan, et 6 esc.

Pour m. Jean de Prevre, ch., 3 ch., 6 esc.

Pour m. Walleran de Camberon, ch., 2 ch., 12 esc.

Pour Hue du Mesnil, esc., 8 esc.

Pour m. Jean, sire de Lisques, ch., 1 ch., 7 esc.

Pour m. Sance de Beaumont, chastellain de Saint Omer.

M. Raoul de Rayneval, ch., pannetier de France, bann., 6 ch. bach., 13 esc.

Pour les gages de m. Raoullequin de Rayneval, son fils, ch., 1 ch., 17 esc.

Pour m. Jean, sire de Riencourt, ch., 2 ch., 10 esc.

M. Guy, sire de Pontalier, mareschal de Bourgogne, 3 ch., 15 esc.

Pour Henry de Sauvement, esc., 1 esc.

M. Mile de Noyers, comte de Joigny, ch. bann., 5 bach., 14 esc.

Pour Merinet Clabachie, esc., 2 esc.

M. Jean de Chastillon, comte de Porcien, ch. bann., 1 bach., 18 esc.

M. Olivier, sire de Cliçon et de Belleville, ch. bann., 1 bann., 33 ch., 165 esc.

Pour m. Philippe de Trie, ch., 1 ch., 3 esc.

Pour m. Jean d'Illers, 2 ch., 53 esc.

Pour[1] m. Jean de Malestrait, un autre ch. et 100 esc.

Pour m. Philipes de Trie, un autre ch. et 3 esc.

Pour m. Arnaut de la Roe, 5 autres ch., 15 esc.

69 Autres prests à plusieurs arbalestriers, sous monseigneur de Cliçon.

Nicolas Janne, capitaine, un connestable, 30 arbalestriers Genneuois à cheval de sa compagnie.

Andelot de Grimault, escuier, un connestable, 29 arbalestriers à cheval.

Gerart Vaque, escuier, un connestable, 24 arbalestriers à cheval.

Jean de Varez, escuier, 31 arbalestriers Geneuois à cheval.

Angelin de la Porte, escuier du pays de Gennes, 23 arbalestriers à cheval.

Prests[2] à compter fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes.

Ledit m. le mareschal, bann., 19 bach., 79 esc.

M. Gaucher de Passac, ch., seneschal de Limosin, retenu au nombre de 40 hommes d'armes par lettres du Roy du 5 de juillet 1373, 7 ch., 32 esc.

Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes qui ont servi es parties de Picardie, sous le gouvernement de monseigneur le maistre des arbalestriers.

M. Jaques de Harcourt, ch., 2 ch., 6 esc., reçeus à Therouenne le 1 de janvier 1372, comme les suivans.

M. Jean de Fontaines, 1 ch., 9 esc.

M. Jean de Loneviller, bann., 1 ch., 8 esc.

M. Enguerran, sire de Fieuffes, ch., 1 ch., 5 esc.

M. Rasse, sire de la Vaquerie, ch., 1 ch., 5 esc.

Martel de Valhuon, esc., 9 esc.

M. Oudart de Renti, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Lyonnel d'Araines, ch., 1 ch., 3 esc.

M. David de Pois, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Jean, sire de Watenes, ch., 5 esc.

Bort le Voir, esc., 6 esc.

[1] Bibliothèque nationale, fonds franç., 20684, p. 438 in fine. — [2] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 166 r°.

70. Estienne des Autieux, esc., 5 esc.
M. Gauvainnet de Bailleul, ch., 6 esc.
M. Robert de Linieres, ch., 8 esc.
M. Enguerran de Crequi, dit le Begue, ch., 7 esc.
M. Jean de Houdrecoustre, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Jean, sire de Sampi, ch., 15 esc.
M. Guillaume d'Arras, ch., 5 esc.
M. Guillaume de Neelle, ch., 4 esc.
George de la Paume, esc., 5 esc.
M. Robert de Neelle, ch. bann., 1 ch., 4 esc.
Jean de Wysque, esc., 4 esc.
M. Soihier de la Viesville, ch., 1 ch., 4 esc.
Aleaume de Gaspennes, esc., 10 esc.
M. Floridas de Basaincourt, ch., 2 esc.
M. Pierre Bournel, ch., 4 esc.
M. Colart d'Isque, ch., 1 ch., 6 esc.
M. Hue de Grantcourt, ch., 4 esc.
Guillaume d'Aigues, esc., 9 esc.
M. Guerart d'Isquebeque, ch., 3 esc.
M. Gallehaut de Morchies, ch., 1 ch., 6 esc.
M. Robert de Bouberch, ch., 8 esc.
M. Surrien des Quesnes, ch., 2 ch., 4 esc.
Baudoin de Tranquich, esc., 8 esc.
Colart de Tauques, esc., 9 esc.
M. Pepin, seigneur de Selles, ch., 1 ch., 2 esc., receus à Montmirail le 1 de septembre.
M. Robert de Loques, vicomte de Meaux, bann., 3 bach., 4 esc.
M. Baudin de Novion, ch., 6 esc., receus à Montmirail.
Le Begue du Ru, esc., 8 esc.
M. Jean, sire de Prevre, ch., 1 ch., 10 esc.
M. Raoul de Clermont, ch., 3 esc.
M. Waleran de Camberon, ch., 3 ch., 8 esc.
Robert de Tranquich, esc., 6 esc.
M. Orengeois de Relli, ch., et 9 esc., receus le 26 jour de novembre l'an 1373.
M. Pierre de Craon, ch., 1 ch. et 2 esc., receus à Therouenne.

71. Establies pour le pays de Picardie.

Jean de Loquinguehan, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Beaulieu 2 esc., 10 arbalestriers.

Jean Bontemps, esc., capitaine de l'abbaye de Lisque, 2 esc., 18 arbal.

Florent de Lisques, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Lisques, 5 arbal.

Jean d'Ozelaire, arbal., capitaine du fort de Beaupré, 1 arbal.

Ancel d'Urolande, esc., capitaine du fort de Urolande, et 7 arbal.

Gille de la Brie, esc., capitaine du chastel de Lambert, 3 arbal.

Guillaume de la Cressonniere, esc., capitaine du chastel de Tournehan, 4 esc., 8 arbal.

Lambert le Ravenne, esc., capitaine du fort de la Planque, 3 esc., 19 arbal.

Guillaume de Wailly, esc., capitaine du fort d'Esperleque, 2 esc., 3 arbal.

Jean d'Audeffort, esc., capitaine du fort d'Audencher, 4 arbal.

Jean du Cloi, capitaine du fort de Brunembert, 2 esc., 1 archer.

Jean de Bortdinghen, esc., capitaine du fort de la Montoire, 4 esc., 5 arbal.

Simon Catot, esc., capitaine du fort de Fiennes, 1 esc., 5 arbal.

Jean du Moulin l'aisné, capitaine du fort de Belles, 2 esc.

Ostelin de Farcin, capitaine du fort de la Quinte, 6 arbal.

Enguerran de Lumbres, esc., capitaine de Ruminghen, 1 esc., 3 arbal.

Arnoul du Saucboy, capitaine du fort de Hardentun, 3 arbal.

Jean de Crouste, esc., capitaine du fort de Westrocum, 1 esc.

Baudin d'Anvin, esc., capitaine du fort de Fouquesolle, 3 esc.

Robert des Jardins, esc., capitaine du fort de Saumer en Bos, 18 arbal.

72 Autres prests fais aus gens d'armes qui ont servi en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne es parties de Guienne, auquel le Roy avoit ordonné à avoir et tenir le nombre de 300 hommes d'armes, pour la garde dudit pays, par lettres du 28 jour d'avril 1373.

M. Hugues de Froideville, ch., mareschal d'Auvergne, 5 ch., 24 esc.

M. Bruyant de Coulombier, ch., 4 ch., 14 esc.

M. Jean de la Personne, vicomte d'Aunay, ch., seneschal de Poitou, 9 ch., 52 esc.

M. Olivier de Hauterive, ch., 6 ch., 17 esc.

M. Gadiffer de la Sale, ch., 5 ch., 22 esc.
M. Loys de Mailly, ch., 5 ch., 16 esc.
Jean Adueil, esc., 14 esc.
M. Giefroy de la Selle, ch., 9 ch., 40 esc.
M. Guichart d'Arse, ch., 9 ch., 40 esc.
M. Pierre de Manson, ch., 8 ch., 16 esc.
M. Guy Fouquaut, ch., 7 ch., 18 esc.
M. Raoulequin de Rayneval, ch., 9 ch., 15 esc.
Estienne Maynart, esc., 8 ch., 14 esc.
M. Pierre de Negron, ch., 5 ch., 11 esc.
Le bastard de Calart, esc., 5 ch., 17 esc.
M. Aymon Bouquel, ch., 8 ch., 38 esc.
Patoil du Cher, esc., 9 ch., 42 esc.
M. Aymery de Rochechouart, ch., 9 ch., 42 esc.
M. Alain de Beaumont, ch., 1 ch., 36 esc.
Guillaume de Rubergues, esc., 16 ch., 58 esc.
Aubert Degaret, esc., 16 ch., 58 esc.

73. Autres prests fais aus gens d'armes qui ont servi le Roy en ces presentes guerres, en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgongne, retenu par le Roy au nombre de 400 hommes d'armes.

M. Charles de Chastillon, ch. et sire d'Angleure, bann., 3 bach., 5 esc.
Pour m. Hue de Chastillon, ch., 1 ch.
Pour Jean Megret, esc., 3 esc.
Pour Gueulart d'Aoust, esc., 5 esc.
M. Wautier de Vienne, seigneur de Mirebeau, bann., 1 ch., 13 esc.
Pour m. Odile de Morgeu et 9 esc.
M. Jean de Vergy, sire de Fouans, bann., 2 ch., 17 esc.
M. Guillaume le Bastart de Poitiers, ch., 19 esc.
Pour Jacob Sans Maittre, esc., 9 esc.
M. Geuffroy du Bochet, ch., 4 ch., 6 esc.
Pour m. Gerart de Bourbon, 1 ch., 25 esc.
M. Jean de Montagu, ch., 2 ch., 2 esc.
Pour Guillaume de Bavan, esc., 2 esc.
M. Pierre de Thil, ch., 2 esc.
M. Pierre de Montagu, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Jean de Nanton, ch., 1 esc.
M. Guy de Tremblay, ch., 2 esc.
M. Gaucher, seigneur d'Arcillieres, ch., 5 esc.
M. Jean Paste, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Jean de Rougemont, ch., 3 esc.
M. Geuffroy de Charny, ch., 2 esc.
Pour Pierre Composeres, esc., 6 esc.
Robert de Martinpuis, bailly d'Othun, esc., 4 esc.
Pour Guillaume du Bois, esc., 2 esc.
M. Philippes de Villers, ch., 3 ch., 6 esc.
Pour m. Jean de Fosseux, ch., 1 esc.
Jean de Bourgogne, esc., 2 ch. bann., 11 bach. et 46 esc.
Pour m. Regnart de Verdelot, ch., 5 esc.

74. Autres croissances de gens d'armes faites audit monseigneur le duc de Bourgongne, par mandement du Roy du 18 jour de juin 1373.

M. Jean d'Artois, comte d'Eu, bann., 8 ch., 17 esc.
Pour m. Jean de Crocoison, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour m. Jaques, sire de Buseu, ch., 1 ch., 19 esc.
Pour Lancelot de Colchaut, esc.
M. Jean, seigneur du Til, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour Guillaume d'Orge, esc., 5 esc.
M. Edouart, seigneur de Saint Disier, bann., 4 esc.
M. Eustache de Conflans, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour Jean d'Argouille, esc., 2 esc.
Pour Henry de Concresson, esc., 1 esc.
M. Pierre de Rosay, ch., 1 esc.
M. Guillaume de Granssai, ch., seigneur de Larrai, 2 ch., 12 esc.
M. Estienne de Flavigny, ch., 2 ch., 12 esc.
Guillaume de la Boessiere, esc., 6 ch., 15 esc.
Perrin de Vy, esc., 2 esc.
Jean de Tremblay, esc., 1 esc.
Pierre de Villebeon, esc.
M. Jean de Fosseux, ch., 1 esc.
M. Simon de Meleun, ch., 2 esc.
Jean de Sorviller, esc., 4 esc.

M. Hue d'Amboise, ch., 2 ch., 9 esc.
Ferry de Montery, esc., 5 esc.
Colinet de Puiseaux, esc., 19 esc.
M. Jean Prunele, ch., 5 esc.
Martelet de Halouin, esc., 5 esc.
Robert de Poissy, esc., 4 esc.
Lancelot Boiau, esc., 3 esc.
M. Guillaume de Cauray, ch. seul.
Guillaume du Plessier, esc., 3 esc.
Jean de Rosay, esc., 3 esc.

75. Autres prests fais à plusieurs gens d'armes, retenus par le Roy, pour le servir en ces presentes guerres en la poursuite de ses ennemis, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgongne.

Evain de Galles, esc., retenu au nombre de 100 hommes d'armes, par lettres du 9 juin 1373.

M. Hutin d'Omont, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 2 ch., 17 esc.

Pour Ancelot de Lille, esc., 4 esc.

Merch de Gressetel, esc., 1 esc.

M. Regnaut de Douy, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 ch., 28 esc.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, ch. bann., 4 bach., 15 esc.

M. le comte de Bresne, retenu au nombre de 20 hommes d'armes.

Pour m. Enguerran de Legny, ch., 3 ch., 15 esc.

Pour m. Jean de Coullans, 1 ch., 8 esc.

M. le comte de Blois, retenu au nombre de 100 hommes d'armes, bann., 1 bann., 16 ch., 82 esc.

Pour Estor le bastart de Moresque, esc., 3 esc.

M. Jean, sire de la Ferté Fresnel, mareschal de Normandie, bann., retenu au nombre de 16 hommes d'armes, 4 ch., 11 esc.

Pour Michel du Marchez, esc. seul.

Pour Jean de la Henippe, esc.

M. Claudin de Halenviller, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

M. Guillaume, seigneur de Marueil, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 6 esc.

Pour Lieron de la Barge, esc., 1 esc.

M. Estienne de Flavigny, ch., retenu au nombre de 12 hommes d'armes, 2 ch., 9 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 7 esc.

M. Charles, comte de Dampmartin, ch. bann., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 bann., 3 ch., 15 esc.

M. Robert de Fiennes, ch. bann., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 8 ch., 21 esc.

M. Clarin de Chievré, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 3 ch., 6 esc.

M. Bureau, sire de la Riviere, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 6 ch., 14 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

M. Jean de Barguettes, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

M. Regnaut, sire de Pons, bann., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 4 chev., 25 esc.

Huguelin du Bois, esc., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 19 esc.

Jean de Montegny, esc., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 2 ch., 7 esc.

M. d'Alebret, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 5 ch., 14 esc.

Pour m. Philippes de la Bruieres, ch., 4 ch., 15 esc.

M. Raoul Tesson, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

M. Jean de Brebançon, seigneur de Gieumont, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch. et 8 esc.

Pour Henry de Marle, esc., 5 esc.

M. Pierre Trousseau, seigneur de Chasteaux, retenu au nombre de 24 hommes d'armes, 3 ch., 20 esc.

Geuffroy de la Roche, esc., seigneur de Pignodo (?), retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 4 ch., 7 esc.

M. Jean Barreau, gouverneur d'Amiens, retenu au nombre de 10 hommes d'armes et 7 esc.

M. Robert d'Alençon, comte du Perche, bann., 8 ch., 41 esc.

76. Autres prests fais à certaines gens d'armes ordennez à monseigneur le duc d'Orliens, lequel avoit esté retenu par le Roy au nombre de 200 hommes d'armes, par lettres données à Paris, le 5 de septembre 1373.

M. Jean de Chastillon, sire de Dury, ch., 3 ch., 21 esc.

M. Egret de Bezu, ch., 4 ch., 20 esc.

M. Guillaume de Meusalent, ch., 1 ch., 8 esc.

M. Phelippe de Juilly, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Geuffroy de Saint Simon, ch., 3 ch., 16 esc.

Geuffroy de Partenay, esc., 2 ch., 97 esc.

M. le comte de la Marche, retenu au nombre de 50 hommes d'armes, bann., 1 autre bann., 10 ch. et 38 esc.

M. le comte de Harcourt, retenu au nombre de 50 hommes d'armes.

Pour m. Henry de Trousseauville, ch., 10 ch., 35 esc.

M. le comte de Tancarville, ch., retenu au nombre de 100 hommes d'armes.

Pour M. Eustace de Campremy, ch., 1 ch. et 13 esc.

M. Jean de Neelle, ch. bann., 2 ch., 10 esc.

M. Lohier de Trie, ch., 7 ch., 9 esc.

Jean du Val, esc., 11 ch., 44 esc.

Le sire d'Anthoin, retenu au nombre de 120 hommes d'armes, bann., 21 ch. et 89 esc.

Le sire de Sully, retenu au nombre de 60 hommes d'armes, bann., 7 ch., 52 esc.

Le sire de Fere, ch., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 5 ch., 22 esc.

Le comte Dalphin d'Auvergne, retenu au nombre de 30 hommes d'armes, bann., 6 chev. et 23 esc.

Le sire de Paire, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 ch., 18 esc.

Le sire de Boqueaux, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

Le sire de Mailly, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

Le sire de Ruisseville, ch., retenu au nombre de 15 hommes d'armes, 4 ch., 10 esc.

Le sire de Canny, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 6 esc.

M. Loys de Brocc et m. Guichart de Culant, retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

Le sire de Floyon, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 4 ch., 15 esc.

77. Jaques Wyn, dit Poursigunt d'Amour (Poursuivant d'amour), esc., retenu au nombre de 25 hommes d'armes, 5 ch., 19 esc.

M. Loys, sire de Malvau, ch., 4 ch., 15 esc.

M. Loys, sire de Fescamp, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Jean de Villers, ch., 1 ch., 8 esc.

Hue de Sapignies, esc., 1 esc.

Le sire de Loques, retenu au nombre de 15 hommes d'armes, bann., 2 ch., 12 esc.

Le sire de Brimeu, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 2 ch., 7 esc.

M. Hugues de Chalon, ch. bann., 2 bann., 11 bach., 76 esc.

Pour m. Guy de Belleeuvre, 2 ch., 12 esc.

Jehannet d'Estouteville, esc., 6 ch., 23 esc.

M. Guillaume de Bourbeli, ch., 1 ch., 2 esc.

Monseigneur de Rohan, retenu par le Roy au nombre de 300 hommes d'armes pour le pays de Bretagne, par lettres du 18 de septembre 1373, bann., 40 ch., 259 esc.

M. Morice du Parc, ch., chambellan du Roy, capitaine et gouverneur de la ville de la Rochelle, pour les gages de luy, de 100 hommes d'armes à luy ordennez pour la garde de ladite ville, etc.

Jean Mathe[1] et Pierre Bernart, bourgeois de la ville de la Rochelle, pour deniers à eux baillez pour et ou nom de messire Morice du Parc, chevalier, gouverneur et capitaine de ladite ville et du pays d'environ, sur les gages de luy et de cent hommes d'armes à li ordenez pour la garde de ladicte ville et dudit pays.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 450.

Deniers baillez par mandement sans monstre.

78. A monseigneur Bureau, sire de la Riviere et 1er chambellan du Roy, pour don à luy fait pour et en recompensation des despens qu'il a faits du sien où il a grandement froyé, tant pour soustenir son estat, comme pour defroyer et contempter certaine grant quantité de gens d'armes qu'il a admenez à Blois en sa compagnie par devers monseigneur le duc d'Anjou, et d'iceluy lieu de Blois à Derval, en la compagnie dudit monseigneur d'Anjou, pour l'acompagner à tenir certaine journée que monseigneur de Cliçon avoit emprinse d'estre devant le chastel de Derval à ceste Saint Michel derniere passée; à laquelle jornée ceux qui le tenoient le devoient rendre au Roy; et aussy outre le nombre de 20 hommes d'armes que le Roy luy avoit ordené avoir en la compagnie de monseigneur le duc de Bourgogne; pour ce, par mandement donné à Paris ou chastel du Louvre, le 8 octobre 1373, et quitance dudit sire de la Riviere dudit mois. . . . . deux mil frans.

Audit sire de la Riviere, pour don à luy fait par le Roy de 2,000 frans par mois, pour aider à soustenir son estat et deffrayer plusieurs gens d'armes qu'il a amenez en sa compagnie par devers monseigneur le duc de Bourgogne, lesquels ne prennent aucuns gages, tant comme ils seront en sadicte compagnie. Par mandement du Roy donné à Paris, le 17 octobre 1373 . . . . . 2,000 livres.

A Pierre de Montfrebeu, escuier, pour garder le chastel de la Cousiere, avec tels gens d'armes necessaires.

IX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 27, fol. 1993, n° 5, parchemin.)

Hesdin, 15 septembre 1369.

Quittance de Jean de Chalon, dit le Bâtard, à Jean le Mercier, pour 259 livres 10 sous tournois à lui payés en prêt sur ses gages, ceux de 6 chevaliers et de 47 écuyers de sa compagnie, qui servent sous les ordres du duc de Bourgogne.

La montre de ce chevalier est au verso du fol. 1991.)

X

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 18, fol. 1289, n° 1, parchemin.)

Decize, 12 octobre 1369.

Geoffroy du Boschet donne quittance à Jean le Mercier pour 540 livres tournois qui lui ont été avancées sur ses gages, ceux de 5 autres chevaliers et 24 écuyers, tous servant sous le duc de Bourbon en Bourbonnais.

XI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 16, fol. 1087, n° 2, parchemin.)

Tours, 22 novembre 1369.

Quittance de ses gages donnée par Jean du Boys-Garnier à Jean le Mercier, après un jugement qui l'a condamné à la lui remettre.

Saichent touz que monseigneur Jehan du Boys Garnier, chevalier, a confessié en la court du Roy nostre sire à Tours, que il a eu et receu de Jehan Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, en prest sur les gages de lui, de trois autres chevaliers et onze escuiers de sa compaignie, deserviz et à deservir en ces presentes guerres, es parties de Touraine et d'Anjou en la compaignie et souz le gouvernement de messire Guy le Baveux, capitaine de deux cens hommes d'armes es dictes parties, la somme de sept vins deux livres diz soulz tournois en VII^{xx}II frans d'or et diz soulz tournois; de laquelle somme ledit messire Jehan s'est tenu et tient à contant et pour bien paié; et sur ce a quitié et quite le Roy nostre dit seigneur, ledit tresorier, et touz autres à qui de ce quitance puet et doit appartenir. Et a promis ledit monseigneur Jehan, par la foy de son corps, non venir contre ceste presente quitance, en renunciant quant à ce à l'exception de ladicte somme non eue et non receue. Et en a esté jugié par le jugement de la dicte court le Roy. En tesmoing desquelles chouses, ces presentes lettres ont esté seellées du seel du Roy nostre dit seigneur establi à Tours, le XXIIe jour de novembre, l'an mil CCC soixante et neuf.

J. Malicorne.

XII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 16, fol. 1087, n° 4, parchemin.)

Moulins, 24 décembre 1369.

Quittance de Jean de Boys-Garnier à Jean le Mercier, pour 90 livres tournois que celui-ci lui a versées en prêt sur ses gages, ceux d'un chevalier et de 8 écuyers de sa compagnie, servant sous Guy le Baveux, en Bourbonnais et en Auvergne.

XIII

(Arch. nat., KK 10[b].)

Compte de l'aide pour la rançon du roi Jean dans le diocèse de Bayeux.

I Charles[1], par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme ja pieça, pour ce que les aidez ordennées pour le fait de noz guerres ne povoient souffire auz frais et missions qu'il convenoit faire pour le fait dessudit, nous eussons ordené les aides de la delivrance de feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, par tous les lieux et dioceses de notre royaulme, estre mis et adjouté avec ledit fait desdiz aides de la guerre et gouvernés par uns mesmes officiers, pour eschiver les fraiz du grant nombre des diz officiers qui estoient sur chascun desdiz faits; et nostre dicte ordenance ait esté et soit tenue, enterinée et acomplie en tous les lieux et dyoceses de nostre dit royaulme, excepté ou païz de Normandie. Nous, voulanz tous yceulx aides estre semblablement gouvernés ou dit païz, come es autres lieux et dioceses de nostre dit royaulme, savoir faisons que nous, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Yvonnet Huart, confians à plain de son sens, loyauté et bonne diligence, ycelui avons fait, commis, ordené et establi, faisons, commettons, ordenons et establissons par la teneur de ces presentes, receveur seul sur tous les deux faiz dessudiz en la ville et viconté de Caen, aus gaiges de cent livres tournois par an; en rappelant tous autres receveurs sur les diz faiz es dictes ville et viconté. Et luy avons donné et donnons par ces presentes povoir et auctorité de faire exercer, maintenir et gouverner ycellui office, de faire et faire faire par ses commis et deputez toutes manieres de contraintes et

[1] Fol. 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

executions touchant les diz aides, et generalement toutes autres choses qui à office de receveur pevent et doivent competter et appartenir. Si donnons en mandement par ces presentes à touz nos justiciers, officiers et subgés, que audit Yvonnet et à ses commis et deputez, en faisant et exercent le fait de sa dicte recepte, obeissent et entendent diligeament et lui prestent conseil, confort et aide, se mestier en a et requis en sont. Et à noz amés et feaulx gens de nos comptes à Paris, que les diz gaiges de c livres tournois par an il allouent en ses comptes et rabatent de sa recepte sans contredit aucun. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le xi[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCLXX, et de nostre [regne] le septieme. Ainssi singnées :

Par le Roy,

H. d'Aunoy.

Recepte des impositions de XII deniers pour livre faite par ledit receveur pour troiz mois commenchans le VIII[e] de janvier CCCLXX, et finissant le VII[e] jour d'avril ensuivant, baillée par Guillaume le Grant, viconte de Caen, esleu illec sur ledit fait, sy comme il appert par un roulle seellé du seel aus causes de la dicte viconté, baillé par ycellui viconte audit receveur, pour lever les sommes sur les personnes contenus eu dit roulle . . . .

. . . .

2. Despense commune[1]. — Messages. — A Martin le Porteur que ledit receveur envoia par devers les sergens de Thury, de Tournebu et de Breteville sur Loise porter leurs cedules des fouages de leur sergenteries pour le segond tiers qui chaira le premier jour de may CCCLXXI, parti le XXV[e] jour d'avril eu dit an par commandement de l'esleu, pour ce . . . XII sols tournois.

. . . .

A Jehan le Jeaune, lequel le dit receveur envoia aus sergents de Thury et de Tournebu, affin que yceulx sergents feissent crier que les enchieres des IIII[e] et XIII[e] de leur sergenteries passeroient le IX[e] jour de juing à Caen, au soir, et que ilz y fussent pour recorder ceu que fait en avoient le II[e] jour de juing CCCLXXI, pour ce . . . . . VIII sols tournois.

. . . .

[1] Fol. 42 v°.

A Jehan le Jeaune, le quel le dit receveur envoia aux sergents de Thury et de Tournebu, leur faire savoir que les enchieres des impositions de xii deniers pour livre de leurs sergenteries, passeroient le viie jour de juillet prochain venant, et que il feissent crier ainssi comme il a esté adcoustumé, le premier jour de juillet ccc lxxi, pour ce . . . . . viii sols.

. . . .

3. A Jehan Guerrier, lequel ledit receveur envoia par devers les sergents de la viconté de Faloise, portant leur cedules des feux pour le paiement de janvier prochain venant, pour ce que il avoit esté mandé au receveur general, que hastivement ilz fussent levez le xxvie jour de decembre ccc lxxi, pour ce . . . . . x sols.

. . . .

4. Autre recepte[1] faite par ledit Yvon Huart, des feux de la ville et viconté de Caen, et de la viconté de Faloise et conté d'Alençon, en tant comme il en siet ou diocese de Baieux; c'est assavoir sur chascun feu de ville fermée vi frans par an, et sur chascun feu de plat païz ii frans par an; les quiex feux Raoul de Bray, receveur avant ledit Yvon et l'un des esleus sur ledit fait, bailla audit Yvon, par un roulle seellé de son seel, ainssi comme chargié en avoit esté par ses compegnons eleus pour l'année derrainement passée, qui commencha le premier jour de janvier ccclxix, et feny le derrain jour de decembre ccclxx; et ledit Yvon se charge pour un an, commenchant le premier jour de janvier ccclxx et fenissant le derrain jour de decembre ccclxxi, eu quelle roulle sont contenus les feux de ladicte conté d'Alençon. Et pour clarté de compte, s'en charge ledit Yvon en recepte cy apres, combien que par luy n'en ait esté aucune chose receu, pour ce que monseigneur d'Alençon a composé pour ceste presente année pour les feux de ses terres estans es païs de Normandie et ailleurs, par le prix de deux mille frans, sy comme par vidymus des lettres du Roy nostre sire et de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, donné à Paris, le xve jour de janvier m ccc lxxi, rendu sur cest compte, peut apparoir, lesquelles le receveur ou dyocese de Seez a par devers luy, pour ce que il reçoit l'argent de la dicte composition pour ce que il a plus des feux de la dicte conté en sa recette que partout ailleurs; et pour ce, ledit receveur reprent en despence en chapittre

[1] Fol. 29 r°.

de deniers rendus par nombre de feux, ce qu'il en rent en recepte, jouxte ce que il est verifié par un roulle seellé du seel dudit Raoul de Bray. Et aussi, pour ce que eu roulle des diz feux, qui a esté baillié audit Yvon, seelé de son predecesseurs dessus-nommé, sont contenus plusieurs feux qui sont de la terre et chastellerie de Condé sur Noire Eaue, qui est de l'eritage du Roy de Navarre, et l'a baillée de nouvel à madame la Royne Blance, sa sœur, sauf que il a retenu devers soy la garde dudit chastel; il convient que ledit receveur s'en charge pour clarté de compte, combien que il n'en puisse avoir receu aucune chose, pour ce que ledit Roy de Navarre lieve toutes les aydes en la dicte chastellerie, semblablement comme en ses autres terres et en fait garder le fort, et ne veult souffrir que aucunes aydes y soient levées pour le Roy; et pour ce, ledit receveur reprent en despense ceu qu'il en rent en recepte. Et aussi se charge ledit receveur de pluseurs feux estans es villes qui ont esté desertes pour le fait de la prinse de Thury et n'y a demouré pour ladicte année aucune personne, lesquiex feux il reprent semblablement en despense.

Recepte. — La ville de Caen.

Des bourgoiz et habitans de la ville de Caen, par la main de Robert des Sarcus, receveur pour la dicte ville, empluseurs parties et paiemens, pour v^c^ xxv feux à vi frans pour feu, valent pour an . . . . . iii^m^ cl frans[1].

Summa v^c^ xxv foci, valent, vi francis pro foco, iii^m^ cl francos.

. . . .

Autres deniers paiez[2]:

5. A Jehan l'Ussier, receveur general des aides de la guerre, sy comme il peut apparoir par sa cedulle singnée de sa main et du contrerouleur, et singnée de troiz des singnés de nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris, faite le xxvi jour de janvier ccc lxx . . . . . . iii^c^ lx livres tournois.

Autres deniers paiez pour dons :

A la ville de Baieux, pour les deux deniers que elle prent sur les xii deniers couranz en ycelle, si comme par mandement du Roy, verifié par messeigneurs les generaulx conseillers à Paris, rendu à court par Raoul Paien, receveur avant ledit Yvonnet . . . .

. . . .

[1] En marge : «Composuerant cum Stephano de Cormailles ad ii^m^ c francos pro anno, et postmodum ordinatum fuit quod solverent ultimam terciam partem.» — [2] Fol. 3 r°.

Autres deniers paiez :

A l'abbé de Cherisy, pour les deux deniers que ledit abbé prent sur les XII deniers aiant cours en sa terre, sy comme il appert par mandement du Roy, verefié par messeigneurs les generaulx tresoriers à Paris, et quittance dudit abbé, donnée le XXIIe jour de fevrier CCC LXX, rendu a court avecques cest present compte, pour ce . . . . . C sols tournois.

A Raoul Campion, general esleu et receveur es dyoceses de Lisieux, Seez, Baieux, Coustances et Avrenches, sur le fait des aides de la guerre et commis à recevoir generalment les deniers deuz au Roy nostre sire es diz dioceses au devant du premier jour de janvier derrain passé, rendu à court avecques cest present compte, pour ce . . . . . IX^xx livres tournois.

Summa IX^xx V libre turonensium.

6. Despense commune. — Pour les despens dudit Yvon et d'un compaignon armé en sa compaignie, pour doubte des ennemis, lequel parti de Baieux pour venir à Caen porter à Aymeri Renoult, bailli de Costentin, III^c IIII^xx livres tournois, lequel Yvon demoura allant et venant par deux jours le XXIe jour de novembre CCC LXX, pour ce par jour . . . . . XXX sols tournois valant LX sols.

. . . .

Pour les despens dudit Yvon, lequel parti de Paris par commandement de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, pour venir à Baieux querir la somme de III^c LX livres tournois, et apporter à Jehan l'Ussier, general receveur, sy comme par cedulle de mes diz seigneurs, donnée le XXVIIIe jour de janvier CCCLXX, lequel demoura allant et venant et retournant XV jours, pour ce par ordenance de mes diz seigneurs . . . . . XV frans.

Pour les gaiges dudit Yvon, de tant comme il a esté receveur, qui commencha le premier jour d'octobre CCCLXX, et feny le derrain jour de decembre ensuivant.

. . . .

7. Despense[1] de cest present compte. — Deniers paiés à Raoul Campion, general esleu et receveur es dyoceses de Lisieux, Sees, Coustances et Avrenches, sur le fait dez aydes de la guerre, sy comme par pluseurs lettres et mandemens du Roy nostre sire et de messeigneurs les generaux

[1] Fol 39 v°.

tresoriers à Paris, lesquiex ledit receveur a monstré sur cest compte, peut apparoir.

. . . .

8. Autres deniers[1] paiés par ledit receveur à Jehan l'Ussier, receveur general des aides ordennez pour le fait de la guerre, sy comme il appert par une cedulle de messeigneurs les generaulx sur le dit fait, singnée dudit Jehan, donnée le xe jour de decembre MCCCLXXII . . . . . LVII frans.

Summa per se.

Autres deniers paiez par ledit receveur à Rogier Vautier, bourgoiz de Caen, commis de par le Roy nostre sire affaire en la dicte ville de Caen certaine quantité de pain bescuit, si comme par vydimus de sa commission et mandement dudit seigneur et de messeigneurs les generaulx conseillers à Paris sur ledit fait, attaché au mandement du dit seigneur, souz l'un de leurs singnés, rendu à court sur cest present compte, peut apparoir . . . .

. . . .

9. Pour les despens[2] de Clement le Courtoiz, lequel fut envoié par Guillaume le Grant, viconte de Caen, et esleu sur ledit fait et par ledit receveur à Paris, porter au tresor du Roy nostre sire la somme de II^c frans, lesquiex le Roy nostre dit seigneur avoit mandé yceulx estre envoiez en son dit tresor, pour certaines causes contenues en ses lettres, si comme par ycelles peut apparoir . . . .

. . . .

Dons[3] :

10. Pour don fait par le Roy nostre sire aus bourgois et habitans de la ville de Caen, de II deniers tournois sur les XII deniers pour livre, aians cours en la dicte ville et fors bours, pour un an, commenchant le VIIIe jour de janvier mil CCC LXX inclus, eu quel jour le dom semblablement fait aus diz bourgois, pour l'année precedente, failli rabatu sur les diz II deniers, pour portion et convenant leur quantité des pertes par deffaut de pleges, missions, gaiges et remissions, en la maniere que acoustumé a esté pour les anées precedentes, sy comme par lettres dudit don, verifiées par nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des dictes aydes, peut apparoir; lesquiex XII deniers pour livre montent en somme pour ceste presente année,

[1] Fol. 75 r°. — [2] Fol. 115 r°. — [3] Fol. 41 r°.

VIII^m IX^c XLVI livres XV sols VI deniers, dont il appartient aus diz bourgoiz pour leur dit don, VIII^c IIII^xx XI livres II sols VI deniers. Sur quoy est à rabatre pour leur quantité de gaiges, pertes par deffaut de pleges, remissions et autres coustages, XXVI livres II sols VI deniers. Pour ce, pour le demourant de la dicte somme, par quatre lettres de recongnoissance de Robert des Sarcus, receveur pour les dis bourgois et habitans, rendues sur cest present compte aveeques les lettres dudit don, peut apparoir. . . XIIII^c LXV livres.

Pour les II deniers appartenant aus diz bourgoiz sur les foires soiantes en la dicte ville et fors bours d'icelle, dont la somme se monte IIII^c LIIII livres VII sols tournois ; pour ce, pour la VIe partie de la dicte somme appartenant ausdiz bourgois, par deux lettres dudit receveur, rendues sur cest compte, pour ce, LXXV livres XIIII sols VI deniers.

. . . .

11. Dons à une foiz, fais par le Roy nostre sire, au couvent et prieur de la religion de Nostre Dame du Carme de Caen, pour don à eulx fait par le Roy nostre sire, pour les causes contenues en ses lettres, données le XVe jour de juing, l'an mil CCC LXXI, mandement de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, donné le derrain jour de juing eu dit an, et quittance des diz prieur et couvent, donnée le XIIe jour de novembre, l'an mil CCC LXXI, rendu à court aveeques cest present compte, peut apparoir, pour ce . . . . . C frans . . . . .

. . . .

12. A Pierre Ouil de Fer [1], pour boiz et aez achatés de luy, pour faire un conteur à faire la dicte recepte et deux banz qui sont d'une part et d'autre dudit compteur, le XIIe jour de mars CCC LXXI, pour ce . . . . . XL sols.

A maistre Guillaume Cauvin, charpentier, pour sa paine et salaire d'avoir fait ledit compteur et bans pour VIII jours, pour chascun jour IIII sols tournois, le XIIe jour de mars CCC LXXI, pour ce . . . . . XXXII sols.

A Jehan Peugny, pour VIII verges de canevas achatées de luy, pour couvrir ledit compteur, chascune verge II sols VI deniers, ledit XVIIe jour de janvier, pour ce . . . . . XX sols.

Pour clou à gantier et à late, pour faire ledit compteur et bans et pour petit clou et ruben pour coustre eu conteur, ledit XVIIe jour, pour ce . . . . . XI sols.

A Richart Caffin, plastier, pour IIII boisseaux de plastre pour plastrer les

[1] Fol. 43 v°.

giestes dudit compteur, affin que les ras n'y entrassent, pour sa paine d'avoir icelluy plastré, pour un jour que il fut à ce, le XVIIIe jour de janvier CCC LXX, pour ce. . . . . XII sols.

A Thomas Gires, dit le Menteur, pour un coffre acheté de luy, lequel est tout ferré de grans bendes de fer d'une paume de ley, à deux pares de clefs, lequel ledit receveur acheta de luy pour mettre l'argent de la dicte recepte, pour ce que aucune foiz il a grant foison de gens d'armes en la dicte ville, affin que le dit argent fut plus seurement; le XIIe jour de mars LXXI, sy comme par quittance dudit Thomas, donnée ledit jour, rendu à court avecques cest present compte, peut apparoir, pour ce. . . . . XII frans.

Pour la paine et sallaire de messires Jehan du Bruil, prestre, Pierre l'Aignel, nottaire de court d'eglise, et Thomas Pelichon, tabellion de court de Roy, d'avoir esté presens à faire les baux des dictes impositions, IIIIe et XIIIe et des foires, quant ilz sont escheues, pour un an, commenchant le premier jour de janvier CCCLXX, et fenissant le derrain jour de decembre en suivant CCC LXXI, toutesfois que mestier en a esté et que les enchieres en sont passées et pour avoir enregistrés iceulx baux, les nons des fermiers et de leurs pleges, et faire les lettres et jugements quant mestier en a esté, si comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance desdiz nottaires et tabellion, donnée le IIIe jour de janvier M CCC LXXI, rendu à court avecques cest present compte, peut apparoir, pour ce. . . . . XVI livres[1]. . . . .

. . . .

13. Pour despense[2] faite par ledit receveur quant les diz aides furent bailliées et les enchieres en passerent à Baieux, pour les moiz d'octembre, novembre et decembre CCC LXX *contenu en cest present compte, tant en torches, chandelles, en vin et autre despense de bouche, present Ernouf Ernouf, lieutenant en la ville et viconté de Baieux de Guillaume le Grant, general esleu es dyoceses de Baieux, Sees, Constances et Avrenches, Andreu Picot, conseiller du Roy nostre sire, Michel de Cotvin, tabellion, et plusieurs autres, qui avoient aidié et estoient presens à faire les baux dessus diz, pour le prouffit et honneur du Roy nostre dit seigneur, par le commandement du bailleur desdictes fermes, sy comme il a esté acoustumé et par compte fait des despenz pour ce. . . . . LX sols tournois*[3]. . . . . XX sols.

[1] On a rayé ce chiffre et on a mis en marge : *XII livres.*

[2] Fol. 3 v°.

[3] « De isto radiato nichil, quia Rex non tenetur. » Tout le passage imprimé ici en italique a été rayé, par un membre de la Chambre, sur le compte original du receveur du diocèse de Bayeux, Yvon Huart.

Pour le saillaire de Martin Raimont, pour avoir fait lez cris des fermes par pluseurs foiz quant les enchieres devoient passer, tant pour estre allé ce faire à Trevieres[1], à Yseguy[2], à Cherisy[3], à Thorigny[4], et es autres lieux publiques et adcoustumés, et aus autres marchiez de la vieonté, par le commandement de l'esleu ou son lieutenant, pour le prouffit du Roy nostre sire, et pour faire les cris pour le temps de cest present compte, pour ce . . . . . xx sols.

14. Pour la despense et sallaire de Ernouf Vauchiz, clerc, pour [avoir] minué, grossé et doublé ce present compte par deux foiz et tous les baux des aides, et doublé les baux des fermes pour l'esleu et pour le receveur, et pour plusieurs mandemens et autres escriptures necessaires à la dicte recepte, et pour parchemin et pappier convenable affaire toutes les dictes escriptures, pour ce . . . . . LX sols.

Pour le louage d'une maison où ledit receveur demoura et ses gens, le temps des diz troiz mois, pour ce . . . . . LX sols tournois[5].

Pour deniers rendus cy dessus de Jehan Langloiz, povre homme qui riens n'a, pour la ferme de pierre, caus et sablon . . . . . xx sols.

. . . .

Gaiges d'officiers[6] :

15. A messire Robert de Vargniez[7], chevalier, chastellain et cappitaine du chastel de Caen, pour ses gaiges d'un an, commenchant le premier jour de janvier mil CCCLXX et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXI, si comme il appert par un vydimus des lettres du Roy nostre sire, donné le IXe jour d'avril CCCLXIX, pour ce . . . . . V^c livres tournoiz . . . .

. . . .

A Guillaume le Grant, viconte de Caen et esleu sur le fait des dictes aydes esdictes vicontés et conté, en tant comme il en siet ou dyocese de Baieux, pour ses gaiges d'un an, commenchant le premier jour de janvier CCCLXX, et

[1] Trévières, Calvados, arr. de Bayeux, chef-lieu de canton.

[2] Isigny, Calvados, arr. de Bayeux, chef-lieu de canton.

[3] Cerisy-la-Forêt, Manche, arr. de Saint-Lô, c^on de Saint-Clair.

[4] Torigny-sur-Vire, Manche, arr. de Saint-Lô, chef-lieu de canton.

[5] «Radiatur quia non est consuetum.» Le passage que nous avons imprimé en italique a été rayé sur le compte original.

[6] Fol. 40 v°.

[7] Robert de Varignies, capitaine de Caen (Beziers, *Chronologie historique des baillis et des gouverneurs de Caen*, Caen, 1769, p. 56).

IMPRIMERIE NATIONALE.

fenissant le derrain jour de decembre CCCLXXI, par deux lettres de quittance, l'une donnée le IIIIe jour de decembre CCCLXXI, et l'autre donnée le VIIe jour de janvier ensuivant eu dit an, rendues a court avecques cest present compte, pour ce. . . . . C livres tournoiz.

Pour les gaiges dudit receveur pour un an, commenchant le premier jour de janvier MCCCLXX, et fenissant le derrain jour de decembre MCCCLXXI . . . . . C livres tournoiz.

. . . .

16. Autre despense[1] faite par ledit receveur, pour pluseurs voyages par luy faiz.

Pour les despens dudit receveur, lequel parti de Caen, un varlet en sa compaignie, à deux chevaux, pour aller devers messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, qui l'avoient mandé par leur lettres, pour les causes contenues en icelles, lesquelles furent données le XVe jour d'avril CCCLXXI, demourant, allant, sejournant et rettournant, depuis le penultieme jour d'avril CCCLXXI jusques au XIIIe jour de may ensuivant, qui sont XIIII jours, pour ce. . . . . XIIII frans.

Pour les despens dudit Yvonnet, d'un varlet et deux chevaux en sa compaignie, lequel alla devers monseigneur de Fescamp, general conseiller du Roy nostre sire, lequel l'avoit mandé pour voier son estat. . . . .

. . . .

Pour les despens dudit receveur, d'un varlet en sa compaignie et deux chevaux, lequel alla devers monseigneur de Fescamp à Rouen, pour luy dire response de ce que il luy avoit enchargié. . . . .

. . . .

17. Pour les despens[2] dudit receveur, fais en venant de Caen à Paris, pour rendre ce present compte et le compte de l'imposicion de la ville et viconté de Baieux, pour trois mois fenis en decembre CCCLXX, allant, demourant et retournant par XVI jours, par jour XX sols tournois, oultre ses gaiges, valent. . . . . XVI livres. . . . .

. . . .

18. Pour la paine[3] et sallaire de Richart l'Ussier, huissier de la cohue de Caen, davoir crié en la dicte cohue et ailleurs, les baux des fermes desdictes aydes

[1] Fol. 43 r°. — [2] Fol. 44 v°. — [3] Fol. 44 r°.

toutesfoiz que les enchieres en sont passées et que mestier en a esté; pour ce, par mandement dudit esleu, rendu sur cest compte avecques quittance dudit Richart, donnée le IIIIe jour de janvier eu dit an . . . . . LX sols[1].

Pour torches et chandelles arsses et gastées, en faisant les baux des fermes, tant des imposicions IIIIe et XIIIe et les foires, quant les enchieres en sont passées par XVI nuiz et plus . . . . . XII livres[2].

Pour toille affaire sas, pour mettre l'argent de la dicte recepte es quiex il est entré XXV verges de canevas, tant pour ledit canevas que pour façon d'iceulx, pour tout . . . . . LX sols.

Pour parchemin et pour escripre cest present compte et ycellui doubler et faire pluseurs escriptures à ycelui appartenant, et pour doubler les baux originaux pour rendre à la court et faire les charges aux sergens de mois en moiz, et aussi pour papier à escripre les diz baux originaux, et yceulx doubler par deux foiz, l'une pour le receveur general, et l'autre pour le receveur pour faire sa recepte sur ce; et pour faire pluseurs etas pour porter par devers messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, et devers monseigneur de Fescamp, et aussi à mestre Martin Beauparisy, pour ce . . . . . XX livres[3].

. . . .

19. Autre recepte[4] faite par ledit Yvon, des impositions de XII deniers pour livre, pour les troiz mois commenchans le VIII jour d'avril CCCLXXI, et fenissans le VIIe jour de juillet ensuivant, baillée par Guillaume de Sainte Croix, lieutenant du viconte de Caen, esleu sur ledit fait, sy comme il appert par un roulle seellé du seel aux causes de la dicte viconté, baillé par ledit lieutenant audit receveur, pour lever les sommes sur les personnes contenues eu dit roulle.

. . . .

20. Recepte[5] :

De l'imposition de XII deniers pour livre faite par le dit receveur, pour les troiz mois commenchans le premier jour d'ottobre, l'an mil CCCLXX, novembre et decembre ensuivans, par Ernouf Ernouf, lieutenant en la dicte ville et viconté de Baieux de Guillaume le Grant, viconte de Caen, general esleu sur ledit fait, si comme il appert par un roulle seellé de son seel, aprouvé souz le seel des obligations de la dicte viconté, baillé et livré par

[1] Barré et remplacé par *XL sols*. — [2] Barré et remplacé par *VIII livres*. — [3] Ce chiffre en a remplacé un autre, qui a été gratté. — [4] Fol. 9 r°. — [5] Fol. 1 r°.

icellui Ernouf audit receveur, pour lever et exploïttier les sommes sur les personnes contenuz eu dit roulle.

. . . .

21 Autre despense faite par ledit receveur[1].

A Pierres l'Aignel, nottaire de court d'eglise, et Thomas Pelichon, tabellion de court de Roy, pour leur paine et sallaire d'avoir esté presens à faire les baux des dictes imposicions IIIIes et XIIIes et des foires, quant ilz sont escheues, pour un an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXII, toutesfois que mestier en a esté et que les enchieres en sont passées, et pour avoir enregistrés iceulx baux, les noms des fermiers et de leurs pleges, et faire les lettres et jugemens, quant mestier en a esté, sy comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance des dis nottaire et tabellion, dont la derreniere, pour la parpaie, est donnée le XVIe jour de janvier CCCLXXII, rendue à court avecques cest present, peut apparoir, pour ce. . . . . XII livres.

A Richart de Lille, hussier de la cohue, pour sa paine et sallaire d'avoir crié en la dicte cohue et ailleurs les baux des fermes desdictes aydes, toutesfoiz que les enchieres en sont passées et que mestier en a esté, sy comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance dudit Richart, donnée Ve jour de janvier CCCLXXII, c'est assavoir, pour l'an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI, et fenissant le derrain jour de decembre apres ensuivant CCCLXXII, pour ce . . . . . XL sols.

Pour les despens dudit receveur, en allant, demourant et retournant devers les generaux conseilliers sur ledit fait, lesquiex l'avoient mandé venir à eulx à Rouen, pour voier son estat, ouquel voiage il demoura X jours, si comme par lettres desdis conseilliers, données à Rouen, le XXe jour de jenvier M CCC LXXII, rendues à court avecques cest present compte, pour ce. . . . . X livres tournois.

Pour une verrine blance à un escuchon de France, achetée de Simonnet le Verrier, pour mettre en une fenestre du compteur où ledit receveur fait la dicte recepte, pour ce que aucune foiz que il pleut, le vent chasse la pluie sur les pappiers et escrips de la dicte recepte, par quittance dudit Simonnet, donnée le XXe jour de janvier CCCLXXII . . . . . LXX sols tournois[2].

[1] Fol. 78 v°. — [2] Tout le passage imprimé en italique a été rayé lors de la revision du compte par les généraux conseilliers.

Pour torches et chandelles arsses et guastées en faisant les baux des fermes, tant impositions IIIIes et XIIes et les foires, quant ilz eschaent, et les enchieres en sont passées par vint nuiz et plus, pour ce..... X livres[1].

Pour toille à faire sas, pour mettre l'argent de ladicte recepte et pour façon d'yceulx, et pour couvrir de neuf le compteur de la dicte recepte qui estoit tout usé, pour tout..... VI livres[2].

22. Pour parchemin à escripre cest present compte, pour escripre ycellui et doubler les baux origineaux et rendre à la court et faire les charges aus sergens de moiz en mois, et aussi pour pappier à escripre les diz baux origineaux, et icellui doubler par deux fois.....

. . . .

23. Du IIIIe des vins[3] venduz en detail en la ville de Caen, pour les deux pars de XVIIIc livres, pour ce, par Pierre Baudry..... XIIc livres.

Du XIIe des vins venduz en gros en la dicte ville, pour les deux pars de IIIc LII livres, pour ce, par Richart Symon..... IIc XXXIIII livres XIII sols IIII deniers.

Du IIIIe des sidrez vendus en detail en la dicte ville, pour les deux pars de C livres, pour ce, par Jehan Lambert..... LXVI livres XIII sols IIII deniers.

Du XIIe des sidrez vendus en gros en la dicte ville, pour les deux pars de XV livres, par Richard de Missy..... X livres.

Du IIIIe des cervoises et boschez venduz en la dicte ville de Caen, pour les deux pars de VIc L livres, pour ce, par Jehan le Hericié..... IIIIc XXXIII livres VI sols VIII deniers.

Summa XIXc XLIIII livres XIII sols IIII deniers tournois.

. . . .

24. Autre recepte[4] faicte par ledit Yvon Huart, des feux de la ville et viconté de Caen, viconté de Faloise, en tant comme il en siet ou diocese de Baieux estans souz le Roy nostre sire, c'est assavoir, pour un an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI, et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXII, pour chascun feu de ville fermée VI frans pour feu, et pour chascun feu de ville en plat païz II frans pour feu, jouxte ce que il a esté

[1] *VIII livres* ajouté et *X livres* barré par un membre de la Chambre.

[2] *VI livres* barré et *C sols* ajouté par un membre de la Chambre des généraux.

[3] Fol. 21 v°.

[4] Fol. 67 r°.

mandé par lettres du Roy nostre sire, données le vi[e] jour de novembre ccclxxi, rendues à court sur cest present compte; lesquelx feux ont esté assis par Guillaume le Grant, viconte de Caen, et esleu esdictes villes et vicontés, des aides de la guerre, et baillés au dit receveur pour faire en la recepte, sy comme par le roulle scellé du dit esleu, rendu à court sur cest present compte, puet apparoir.

La ville de Caen.

Des bourgoiz et habitans de la ville de Caen, par la main de Robert des Sarcus, receveur pour la dicte ville, en pluseurs parties et paiemens, pour v[c] xxv feux à vi frans pour feu, valent pour an . . . . . iii[m] cl frans . . . .

. . . .

Autre recepte[1] faicte par ledit Yvon, de l'imposition des diz xii deniers pour livre de pluseurs foires escheues et bailliez, depuiz le viii[e] jour de janvier ccclxx jusques au vii jour de janvier mccclxxi, lesquelles ne sont point comprinsez es baux des dictes impositions, si comme par yceux baux peut apparoir . . . .

XIV

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 54, parchemin.)

Duplicata, délivré par le grenetier de Mantes,
de la reconnaissance d'une dette qu'avait la gabelle envers divers marchands de sel.

Mantes, 18 mai 1374.

Sachent tuit que je Jehan de Dampmart, grenetier du grenier à sel establi pour le Roy nostre sire en la ville de Mante, certiffie et tesmoigne que pour le Roy nostre dit seigneur, et par vertu de ses lettres à moy adreçans, j'ai prins et levé depuis le xxviii[e] jour du mois d'avril derrenierement passé, jusques au vii[e] jour de ce present mois de may, quatre muis un quartier de sel à la mesure de Mante, pour la septieme partie du sel qui estoit ou grenier des acquis de sel de la ville de Mante, appartenant au maire de la dicte ville, à plusieurs genz d'eglise, bourgois et autres; et lequel sel a esté par moy vendu et debité durant ledit temps, au pris de lviii frans pour mui,

[1] Fol. 19 v°

tant pour le Roy, comme pour les parçonniers à qui ledit sel estoit et dont pour leur droit leur appartient, et que le Roy leur doit, pour celle cause, soixante douze frans six solz parisis; de laquelle chose leur ay autres fois donné une semblable lettre qu'il ont perdue par fortune, si comme ilz dient, et pour ce les deux lettres ne vauldront que une mesmes lettre. Donné soubz mon seel, duquel je use oudit office; et à greigneur confirmacion et congnoissance de mondit seel, ay fait mettre à ces lettres le seel de la chastellenie de Mante, par Gilles le Breton, garde d'icelui, à Mante; le XVIIIe jour du mois de may, l'an mil CCCLXXIIII.

XV

(Bibl. nat., Cabinet des titres, supplément aux Pièces originales.)
(Pièce non datée; peut-être de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe.)

Note relative au prix de revient d'un muid de sel.

Cy ensuit la desclaracion des mises, coustz et despens que couste ou cousteroit muy de sel rendu ou grenier d'Evreux, en principal, sans compter en rien le dechié, le louage de la maison, ne autres despenses et coustages, tant pour ravoir son argent que aultrement [1].

Et premierement :

Deulx poises de sel, mesure de Rouen, font et doivent faire ung muy auquel muy a XLVIII mynos [2]; le minot au prix de XXVII sols VI deniers tournois, vault le muy la somme de LXVI livres tournois; sur quoy est prins pour le droit du Roy sur chascun muy, la somme de XXXVI livres, dont chascun muy couste en principal en la riviere de Sayne les parties qui ensivent, et tant en principal que en despense.

Pour l'achat en principal de chascun muy de sel, prins sur le quay de l'eaue de Rouen, couste de present la somme de. . . . . XVI livres tournois.

Item pour le mesurer et porter à terre en queues, pour ce que aultrement hon ne l'oseroit envoier pour le present, tant pour les pluyes que pour la

[1] Cette note est évidemment l'œuvre d'un déposant de sel dans un des greniers royaux, et tend à démontrer que le prix des transports, ajouté au prix d'achat et au montant des droits, est tel que le chiffre auquel est fixée la vente du muid de sel est inférieur au prix de revient.

[2] Le minot est le quart du setier. Le muid contient 12 setiers, et vaut 18 hectolitres 18 litres.

guerre, et pour la grant perte et dechié qui y pourroit estre, pour le muy..... xx sols tournois.

Item pour six queues qu'il convient à mettre ledit sel chascun muy, et ne seront james bonnes à mettre vin, pour cause dudit sel, XL sols tournois, pour ce..... XL sols tournois.

Item pour porter icellui muy de sel de ceste ville de Rouen par la riviere de Saine, et d'icelle entrer en la riviere d'Eure, jusquez à Cailli, qui est à trois lieux pres d'Evreux ou environ, pour ce..... c sols tournois.

Item pour les gens d'armes qu'il convient avoir à conduire icellui sel jusquez audit lieu de Cailli, pour chascun muy..... XL sols tournois.

Item pour mener icellui muy de sel de Cailly à Evreux, à charroy, dont chascune charette ne pourra porter que une queue au temps de present..... VI livres tournois.

Item pour les gens d'armes qu'il convient avoir et prendre, pour conduire les charettez et le sel depuis Cailli jusquez à Evreux, par estimacion, car aultrement ne le peult hom bonnement savoir jusques ad ce que lesdictes gens d'armes soient allouez..... c sols.

Item pour descharger ledit sel et mesurer audit lieu d'Evreux et pour pluseurs autres coustagez, tant des acquis de la riviere d'Eure que de pluseurs autres despenses et mises pour chascun muy..... XXX sols tournois.

Somme totale de ses parties dessus desclarés..... XXXVIII livres X sols.

XVI

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 39, parchemin.)

Vidimus de lettres par lesquelles Charles V autorise une augmentation du prix de vente du sel dans différents greniers.

Paris, 20 janvier 1371 (n. st.).

A tous ceuls qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCCLX dix, le lundi vint jours de janvier, veismes unes lettres du Roy nostre sire, scellées de son grant seel, contenans ceste fourme : Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feauls noz generauls conseilliers sur les aides pour le fait de noz guerres, salut et dilection. Pour ce que nous

avons entendu que en nos greniers de Harelleu, de Honnefleu, de Caudebec, de Vernon, de Mante et de Pontoise, n'a point de sel, et que les marchans qui les ont accoustumé de garnir n'en vouloient point aler querir hors de nostre royaume, ne euls mettre es perils de mer et de terre, qui sont à le aler querir et amener par deça, se il n'en avoient plus grant pris que on leur a donné jusques à ores en noz dis greniers, pour cause que ledit sel que l'en amennoit de nouvel, seroit de plus chier coust assez rendus en noz dis greniers, que celui que l'en y a amené ou temps passé; savoir vous faisons que nous, enfourmez suffisaument les choses dessus dictes estre vrayes, et afin que noz subgez n'aient defaut de sel, avons ordenné et ordennons de grace especial, que les marchans qui vouldront entreprendre de faire venir et mettre en noz dis greniers jusques à deux mil poises de sel seulement, lequel sel il y auront mis et mettront depuis le premier jour de decembre darreinement passé, auront de chascune poise seize frans. Si vous mandons et enjoingnons que ledit seel qui sera mis en nozdis greniers, depuis ledit jour jusques à la dicte quantité, vous faites vendre par noz grenetiers des dis greniers chascune poise seize frans pour les marchans et leur faites paier ledit pris si tost que leur dit sel sera venduz, nonobstant le pris qui paravant y estoit ordennez ne soit si grans, pourveu que nostre droit n'en soit point appeticié ou diminué en aucune maniere; et gardez que en ce n'ait aucun defaut. Donné à Paris, le IIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCCLX dix, et de nostre regne le septiesme. Et estoient ainsi signé : *Par le Roy, Baigneux.* Et nous, à ce present transcript, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le lundi dessusdis.

J. DU VIVIER.

XVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 14, fol. 899, n° 1, parchemin.)

Bourges, 14 avril 1370 (n. st.).

Quittance de Regnault Besille, chevalier, à Jean le Mercier, pour 225 francs qui lui etaient dus pour ses services, ainsi que pour ceux d'un autre chevalier et de 11 écuyers de sa compagnie, sous les ordres du maréchal de Sancerre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XVIII

(Arch. nat., KK 251, fol. 108, autographe, papier. Voir Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIV, note 4.)

Compte autographe de Jean le Mercier, de ce qui était dû au duc de Berry pour son etat.

28 août 1370.

Je doy à Estienne Valée, pour l'estat de monseigneur de Berry, pour le mois de juillet . . . . II^{M} frans.

Item semblablement, pour celuy d'aoust . . . . II^{M} frans.

Item pour les gages des gens d'armes de son hostel, pour lesdis II mois . . . . XV^{c} LII frans.

Somme . . . . V^{M} V^{c} LII frans.

Item ly doy, qui me tiennent lieu d'autre partie, premierement :

Au conte de Sancerre . . . . cent frans.

A Ymbaut du Peschin . . . . VI^{c} XXV frans.

A messire Regnaut Bezille . . . . VIII^{x} frans.

A messire Enoul de Bornay . . . . XXX frans.

Au sire de Chauvigni . . . . III^{x} frans.

A Guillaume de Rebergnez . . . . XL frans.

Somme . . . . mil XXXV frans[1].

Somme pour tout . . . . VI^{M} V^{c} IIII^{xx} VII frans.

Sur quoy ledit Estienne, par la main de Chauvigni . . . . XV^{c} frans.

Item de Robert de Rion . . . . VII^{c} frans.

Item du tresorier . . . . . III^{c} frans . . . . par Jehan Ogier.

Item à Guillaume de Rebergnez . . . . VI^{x} frans.

Au sire de Nantouillet, pour monseigneur . . . . III^{c} L frans.

Au Borgne de Beauce, pour le mois d'aoust . . . . cent frans.

Item à Estienne Valée, comptant . . . . V^{c} frans.

Somme . . . . III^{M} VII^{c} LXX frans[2].

Reste que il li est deu . . . . . II^{M} VIII^{c} XVII frans,

[1] Ce compte est inexact : pour que cette série de sommes fasse 1,035 francs, il faudrait ajouter à cette récapitulation une somme de 110 francs. Il est probable que quand Jean le Mercier a mis son compte au net, il a oublié d'ajouter un second X au-dessus du chiffre de messire Regnault Bezille et de celui du sire de Chauvigny; d'autant que la même erreur se reproduit à la seconde mention de Guillaume de Rebergnez.

[2] Note autographe dans la marge :

« Si comme il a la quittance, et il me la doit rendre comme elle est comprise en ceste somme. »

Pourveu que Perrinet mon frere n'ait riens ballé par sa lettre à Clermont.

Escript et signé de ma main, le XXVIIIe jour d'aoust CCCLXX.

J. LE MERCIER.

XIX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141, pièce n° 3, parchemin.

Tours, 12 mai 1371.

Jaquelin d'Andigné certifie à Jean le Mercier qu'il a reçu ce jour la revue de Pierre Trousseau, chevalier, seigneur de Chasteaux, capitaine de Tours, et de 5 écuyers de sa compagnie, et lui donne ordre de leur faire prêt.

XX

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 49, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier, donnée au receveur des aides à Clermont, pour 1,500 francs d'or destinés au payement des gages du maréchal de Sancerre.

Nevers, 31 juillet 1371.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Robert . . . . . receveur à Clermont des aides ordenées pour la guerre, la somme de mil cinq cenz franz d'or pour yceulx ba[iller] à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et aus gens d'armes de sa compaignie, estanz à present ou service [de] nostre dit seigneur en ces presentes guerres, es parties de Berry et de Lymosin; de la quelle somme je me tieng [à bien paié. Donné] à Nevers soubz mon seel, le derrenier jour de juillet, l'an mil CCCLX et onze.

J. LE MERCIER.

XXI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° 4, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides à Paris, pour 2,000 francs d'or à distribuer aux gens de guerre.

Paris, 1er septembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux mille livres tournois, en IIm frans d'or, pour yceulx baillier et distribuer à cause de mon dit office à plusieurs genz d'armes estans au service dudit seigneur en ces presentes guerres; de laquelle somme de IIm livres tournois, es diz IIm frans d'or, je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le premier jour de septembre, l'an mil CCC soixante et onze.

J. le Mercier.

XXII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 6, dossier 131, pièce n° 4, parchemin.)

Tours, 5 septembre 1371.

Mandement des maréchaux de France à Jean le Mercier, d'avoir à payer les gages de Gilles d'Achinvillier et de 11 écuyers de sa compagnie, qui ont fait montre le même jour à Tours, et doivent servir en Berry, Poitou et Limousin, sous les ordres du maréchal Louis de Sancerre.

XXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 6, dossier 131, pièce n° 2, parchemin.)

Tours, 7 septembre 1371.

Quittance de Gilles d'Achinvillier à Jean le Mercier, pour ses gages et ceux de 11 écuyers de sa compagnie, montant à 90 francs d'or. (La montre de cet écuyer se trouve à la suite de cette quittance.)

XXIV

(Arch. nat., K 49, n° 56.)

Compte fait à Jean le Mercier par Jean, comte de Sancerre, pour ce qui lui était dû sur ses gages.

Paris, 16 septembre 1371.

Compte de nous, Jehan, conte de Sancerre, chevalier, et des genz d'armes que nous avons tenuz en notre compaignie, soubz le gouvernement de nostre cher et amé frere Loys de Sancerre, mareschal de France, depuis le premier jour de mars, l'an mil ccclxx, jusques au premier jour de juing ensuivant, mil ccclxxi, fait à Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, par mandement dudit seigneur, donné à Saint Poi lez Paris, le xviiie jour d'aoust mil ccclxxi, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, pour les gaiges de nous banneret, iiii chevaliers bachelers et xlv escuiers, dudit premier jour de mars ccclxx jusques au premier jour d'avril ensuivant par xxxi jours, xxviii livres x sols tournois par jour, viii^{c} iiii^{xx} iii livres x sols tournois.

Pour nous banneret, vi chevaliers bachelers et xliii escuiers, dudit premier jour d'avril ccclxx jusques au premier jour de may ensuivant ccclxxi par xxx jours, xxix livres x sols tournois par jour, viii^{c} iiii^{xx} v livres tournois.

Pour nous banneret, vi chevaliers bachelers et xliii escuiers, dudit premier jour de may jusques au premier jour de juing ensuivant, par xxxi jours, xxix livres x sols tournois par jour, ix^{c} xiiii livres x sols tournois.

Somme, ii^{m} vi^{c} iiii^{xx} iii livres tournois.

Item pour l'estat de nostre personne à nous ordené par le Roy nostre dit seigneur de c livres tournois par mois, oultre les diz gaiges de nous et des dictes gens d'armes de nostre compagnie, dudit premier jour de mars jusques audit premier jour de juing ensuivant, qui font iii mois, c livres tournois par moys, iii^{c} livres tournois.

Somme des gaiges et estat, ii^{m} ix^{c} iiii^{xx} iii livres tournois.

De ce avons nous eu, par vii de noz lettres, donné, c'est assavoir: iiii de may, viii^{c} v livres tournois, ce jour pour nostre estat, c livres tournois; et xix dudit mois, viii^{c} iiii^{xx} v livres tournois, ce jour, pour nostre estat, c livres tournois; et xxviii dudit mois, c livres tournois; et xve jour d'aoust ensui-

vant, v^c^ l livres tournois; et xxiii dudit mois, c livres tournois; somme que nous avons eu : ii^m^ vi^c^ xl livres tournois. Ainsi nous est deu par la fin de ce present compte, iii^c^ xliii livres tournois; de la quele somme ledit tresorier nous a aujourd'ui baillié sa cedule. Lequel compte nous affermons en nostre loyauté et par notre serement fait en la main dudit tresorier, estre vray, et avoir servi nous et nos dictes gens bien et loyaument par le temps dessusdit, senz aucune faute. En tesmoing de ce, nous avons seellé ce present compte de nostre propre seel. Fait à Paris, le xvie jour de septembre, l'an mil ccc soixante et onze.

XXV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° [illegible], parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier, pour le remboursement qui lui a été fait de diverses dépenses, lors d'un voyage qu'il avait entrepris à Avignon.

Paris, 6 décembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour la guerre, la somme de quatorze cenz soixante frans d'or et demi, pour le parpaiement de la somme de ii^m^ ix^c^ lx frans et demi, en quoy le Roy nostre dit seigneur m'estoit tenus, tant pour faire amener et conduire à certain nombre de genz d'armes d'Avignon à Meleun, la somme de cent mille frans d'or, comme plusieurs draps de soye, orfroiz de chappelle et autres choses, lesquelles j'ay achetées du commandement dudit seigneur, si comme il appert plus à plain par ses lettres données le iiie jour d'aoust derrain passé. De la quelle somme de xiiii^c^ lx frans d'or et demi je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le vi^e^ jour de decembre, l'an mil ccc lxxi.

J. le Mercier.

XXVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier pour une somme destinée à payer les gages de Hue du Boulay.

Paris, 13 décembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de six cenz livres tournois en vi^c frans d'or, pour baillier et distribuer à messire Hue du Boulay, chevalier, en prest sur les gaiges de lui et des genz de sa compaignie, deservis et à deservir en la compaignie du Roy nostre dit seigneur, à la garde et seurté de son corps; de laquelle somme je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le xiiie jour de decembre, l'an mil ccc soixante et onze.

J. le Mercier.

XXVII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1300, parchemin.)

Herment[1], 1er mars 1372 (n. st.).

Hugues de Froideville, maréchal d'Auvergne, commis à recevoir la montre de 50 lances «ordenées par le Roy..... en la conté de Venthedeur et de Limozin», donne ordre à Jean le Mercier de faire payement à l'écuyer Breton Jean de Noual, à 5 chevaliers et 19 écuyers de sa compagnie, reçus le même jour à Herment.

XXVIII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 1, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier, pour une somme destinée au payement des gens de guerre.

Paris, 31 mars 1372 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre

[1] Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont-Ferrand, chef-lieu de canton.

sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de nuef cens livres tournois en IXc frans d'or, pour baillier et distribuer à cause de mon office à plusieurs gens d'armes estans aus gaiges du Roy nostre dit seigneur, en ces presentes guerres. De laquelle somme de IXc livres tournois je me tieng à bien paié. Donné à Paris le derrenier jour de mars, l'an mil CCC LXXII.

J. LE MERCIER.

XXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 11, parchemin.)

Nevers, 14 juillet 1372.

Pierre le Mercier, lieutenant de Jean le Mercier, certifie que Pierre Amelle, lieutenant de Jean de la Garde, élu et receveur des diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon, et chargé de lui apporter à Nevers 1,000 francs d'or destinés au payement du duc de Bourbon et du maréchal de France (Louis de Sancerre ?), a mis 9 jours pour aller de Lyon à Nevers et pour en revenir.

XXX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 10, parchemin.)

Nevers, 2 août 1372.

Voir la piece justificative n° XXIX, qui est identique ;
le montant de la somme d'argent diffère seul ; il est ici de « . . . . . cens frans ».

XXXI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 22, fol. 1571, n° 1, parchemin.)

Thérouanne, 27 septembre 1372.

Quittance de David de Poix, sire de Brimeu, à Jean le Mercier, pour 33 livres tournois qui lui ont été versées en prêt sur ses gages et ceux de 2 autres chevaliers et 5 écuyers de sa compagnie, pour servir en Picardie sous les ordres du maître des arbalétriers.

XXXII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 22, fol. 1571, n° 2, parchemin.)
(Une copie de cette quittance se trouve aussi dans les Pièces originales, vol. 2496, dossier Rivière [Bureau de la], pièce n° 110 v°.)

Thérouanne, 21 janvier 1373 (n. st.).

Quittance de David de Poix, sire de Brimeu, à Jean le Mercier, pour 105 livres qui lui ont été payées en prêt sur ses gages et ceux d'un chevalier et de trois écuyers de sa compagnie, qui servent en Picardie sous le maître des arbalétriers.

XXXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 13, parchemin.)

Certificat de voyage donné par Jean le Mercier au receveur des aides de Lyon, Mâcon et Chalon.

Paris, 8 février 1373 (n. st.).

Je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, certiffie que Jehan de la Garde, receveur des aides ordenées pour la guerre es citez et dioceses de Lyon, Mascon et Chalon, a apporté à Nevers par devers mon lieutenant la somme de quatorze cenz frans d'or, les quieux ont esté baillez et delivrez à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et aus genz de sa compaignie; ou quel voyage le dit Jehan de la Garde a demouré, alant, demourant et retournant à Lyon, si comme il m'a tesmoigné par son serement, par l'espace de neuf jours. Escript à Paris, soubz mon seel, le VIIIe jour de febvrier, l'an mil CCCLX et douze.

XXXIV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2343, n° 3, parchemin.)

Poitiers, 29 septembre 1373.

Quittance de Patoil du Cher, écuyer, à Jean le Mercier, pour 840 francs d'or qui lui ont été versés en prêt sur ses gages, ceux de 9 chevaliers et 37 écuyers de sa compagnie, servant en Poitou et en Saintonge, sous les ordres du duc de Berry.

XXXV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 33, fol. 2443, n° 2, parchemin.)

Saint-Quentin, 17 janvier 1374 (n. st.).

Quittance de Jean du Cloy, écuyer, capitaine du fort de Brunembert[1], à Jean le Mercier pour 34 livres 13 sous 4 deniers tournois en prêt sur ses gages, et sur ceux de 2 autres écuyers et d'un archer non étoffé, qui défendent ce fort, sous le commandement superieur du maître des arbalétriers.

XXXVI

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 60, parchemin.)

Attribution par Jean le Mercier d'une indemnité de voyage au receveur des aides de Lisieux, qui était venu le trouver à Caen, pour lui faire examiner ses comptes.

Caen, 13 juillet 1374.

Les generaulz conseillers sur le fait des aides ordennés pour la guerre à Estienne Asse, receveur desdiz aides es cité et diocese de Lisieux, salut. Comme, par mandement de nostre bien amé Raoul Campion, receveur general d'iceulz aides en la basse Normandie, vous soiez venu à Caen par devers nous Jehan le Mercier, general conseiller sur ledit fait, pour nous monstrer au juste et au cler tout l'estat de vostre recepte et pour certaines autres causes touchant le fait de vostredicte recepte; ouquel voyage vous avez vacquié et demouré, tant en venant, demourant pour veoir et visiter vostredit estat et attendre la response de nous Jehan le Mercier, comme en retournant, par l'espace de quatre jours; nous volons et vous mandons que, pour chascun desdiz IIII jours, vous aiez, prenez et retenez par devers vous, des deniers de vostre recepte, oultre et par dessus voz gaiges ordinaires, vint soulz tournois qui font en somme quatre livres tournois. Et par rapportant ces presentes tant seulement, ycelle somme de IIII livres tournois sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par ceulz à qui il appartendra sanz contredit. Donné audit lieu de Caen, soubz le signet de nous Jehan le Mer-

[1] Brunembert, Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Desvres.

cier, en l'absence de nosseigneurs et compaignons, le XIIIe jour de juillet, l'an mil CCCLXXIIII.

Signet de Jean le Mercier, représentant une tête de Christ de face, avec la légende disposée en octogone: « ✠ Signet Jehan le Mercier. »

XXXVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 14, parchemin.)

Les généraux conseillers donnent au receveur général des aides l'ordre de payer à la femme de Pierre le Mercier, alors en prison, les gages de son mari.

Paris, 1er décembre 1374.

Les generaux conseilliers à Paris sur les aides ordennéz pour le fait de la guerre, à François Chanteprime, general receveur des aides dessusdiz, salut. Nous vous mandons que tout ce qui peut estre deu à maistre Pierre Mercier, dit de Saint Riquier, notaire du Roy nostre sire et contrerolleur sur le dit fait, à cause de ses gaiges de VI soubs (*sic*) par jour, vous paiez et delivrez senz delay à sa femme, si comme autrefois avés paié le dit maistre Pierre jusques au premier jour de novembre deirenierement passé, qui fu detenu es prisons dudit seigneur. Et par aupportant ces presentes et quittance de sa dicte femme, tout ce que paié lui aurés à la cause dessusdicte sera alloé en voz comptes et rabatu de vostre recepte senz contredit. Donné à Paris, soubs noz signez, le premier jour de decembre, l'an mil CCC soixante et quatorze.

DE MEUN.

XXXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 15, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, pour une portion de ses gages de général conseiller.

Paris, 31 août 1375.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordennés pour la guerre, la somme de deux cenz livres parisis en

II^c L frans d'or, XX sous tournois piece, sur ce qui me peut estre deu à cause de mes gaiges ordinaires de VI^c livres parisis, que je prenz par an pour mon dit office, oultre les VI^c livres tournois que je prenz par an à cause du gouvernement de la ville, chastel et chastellerie de Creeil, et V frans d'or que je prenz pour oultre mes diz gaiges quant je chevauche hors pour les besoignes dudit seigneur; pour IIII mois, c'est assavoir may, juing, juillet et ce present moys d'aoust. De la quelle somme de deux cenz livres parisis, es diz II^c L frans d'or, je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et touz autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le derrenier jour dudit moys d'aoust, l'an mil CCCLX et quinze.

XXXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 16, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général,
pour le montant d'un terme de ses gages de général conseiller.

Paris, 2 décembre 1375.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general à Paris des aydes ordenez pour la guerre, la somme de deux cens livres parisis en prest sur mes gaiges ordinaires de six cens livres parisis, que je prens par an à cause de mon dit office, oultre la somme de six cens livres tournois que je prens par an, oultre mes dis gaiges ordinaires, pour cause de la garde et gouvernement de la ville, chastel et chastellerie de Craeil; c'est assavoir pour les moys de septembre, octobre, novembre derrenierement passez et cest present mois de decembre. De laquele somme de II^c livres parisis je me tien à bien paiez et en quitte le dit François et tous autres. Donné à Paris soubs mon seel, le second jour dudit mois de decembre, l'an mil CCCLX et quinze.

XL

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 17, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général,
pour les frais d'un voyage qu'il a fait avec le roi.

24 mai 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseillier du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de soixante dix frans qui deubz m'estoient, à cause de cinq frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenez prendre et avoir par jour quant je chevauche hors pour le fait de ses besongnes, pour les despens que j'ay fais à aler de Paris à Rouen en la compaignie du Roy, pour li monstrer son navire et aussi les garnisons et autres choses necessaires pour le fait de son armée; ou quel voiage j'ay demouré, alant de Paris à Rouen, sejournant es dictes parties et retournant à Creil par devers le Roy et de là à Paris, par quatorze jours; c'est assavoir depuis le VIIe jour de ce present mois de may, jusques au XXe jour d'icellui mois inclus, qui font à V frans par jour, qui font la dicte somme de LXX frans; de la quelle je me tiengs à bien paiés et en quitte ledit seigneur, ledit François et tous autres. Donné soubz mon seel, le XXIIIIe jour dudit mois de may, l'an mil troiz cens soixante dix sept.

XLI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 20, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides,
pour un voyage qu'il a fait en vue de préparer le départ d'une flotte.

8 juillet 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseillier du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de huit vins dix frans, qui deubz m'estoient à cause de cinq frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenés prendre et avoir par jour quant je chevauche hors pour le fait de ses beson-

gnes, pour les despens que j'ay faiz à aler de Paris à Rouen et illec ordener et faire partir les barges, galées et autres vesseaux, les vivres, garnisons et autres choses necessaires ausdiz vesseaux, et iceuls faire mener de Rouen à Harefleu, pour le fait de l'armée du Roy nostre dit seigneur mettre sus; et dudit lieu de Rouen, m'en alay audit lieu de Harefleu, pour là atendre la venue des gens d'armez, arbalestriers, mariniers, vesseaux et autres, et iceuls faire entrer en mer, en la compaignie et soubz le gouvernement de messire Jehan de Vienne, admiral de France, et aussi pour ordener leur paiement et leur faire delivrance de vivres, garnisons et autres choses neccessaires pour ledit passage faire; et me convint demourer es dictes parties, tant que le dit navire fust parti dudit lieu de Harefleu et du Chief de Caux et que je en euz perdu la veue. Ou quel voiage j'ay demouré, alant, demourant et retournant, c'est assavoir depuis le xxviii[e] jour de may derrain passé, jusques au derrain jour de juing inclus que je retournay à Paris, par xxxiiii jours, qui font, à v frans par jour, la dicte somme de viii[xx] x frans, des quelx je me tieng à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et touz autres. Donné soubz mon seel, le viii[e] jour de juillet, l'an mil ccc lx dix sept.

XLII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 22, parchemin.)

Paris, 9 juillet 1377.

Quittance de Jean le Mercier
pour 150 francs d'or, montant d'un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

XLIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 23, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour gages supplémentaires, qui lui sont dus
en raison de plusieurs voyages faits par ordre du roi.

Paris, 26 septembre 1377.

Sachent tous que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des

aydes ordenez pour la guerre, la somme de troix cens quarante frans d'or. qui deubs m'estoient à cause de cinq frans d'or que le Roy, nostre dit seigneur, m'a tauxez et ordenez prendre et avoir par jour, quant je vois hors pour ses besongnes, pour les despens que j'ay fais à aler de Paris à Senlis par devers le Roy, lui dire certaines choses touchans son armée de la mer et savoir sa voulenté sur ce. Et de là m'en envoia à Laon et es parties de là, pour certaine reformation que faisoient maistre Jehan d'Arcy et autres de son conseil, sur les Juifs du bailliage de Vermandois. Et après ce que je y heus fait ce pour quoy le Roy m'y avoit envoié, m'en retournay à Rouen et de là à Harefleu pour parler à l'admirail d'Espaingne et autres de sa compaignie, qui estoient venus à certain navire pour servir le Roy nostre dit seigneur, et leur dire certaines choses qu'il m'avoit mandées à leur dire; et pour les raffreschir de vins, de bescuis, de chairs, d'artillerie et d'autres choses; et aussi pour parler de par ledit seigneur à monseigneur l'admirail de France, qui atout le navire et ceuls de sa compaingnie estoient descendus à la fosse de l'Eure et à Harefleu pour euls raffreschir. Auquel admiral et aus gens d'armes, arballestiers, mariniers et autres de sa compaignie, fis faire paiement pour VI sepmaines, ravitailler de vins, de bescuis, de chars et autres garnisons et aussi d'artillerie et de toutes autres choses qui appartenoient à leur fait. Et ce fait, m'en alay en Bretaingne devant Auroy à certaine journée que avoit emprinse au XVe jour du mois d'aoust derrain passé monseigneur de Clichon, de y estre plus fort que les annemis; laquele journée ledit monseigneur de Clichon tinst, et pour ce fu mis ledit lieu d'Auroy en l'obeissance du Roy. Et de là m'en retournay à Rouen, et là fis chargier tant eschelles, manteauls, pavaz, artillerie, pelles, houes, pics, piez de chievre, canons, comme autres abillemens que ledit seigneur avoit fait faire en son cloz des gallées à Rouen et mener es parties de Calais, pour certaine chevauchiée et emprise que ledit seigneur avoit ordenée y estre faicte. Et dudit lieu de Rouen m'en alay à Amiens et de là, en la compaignie de monseigneur de Bourgoingne, devant Ardre et es dictes parties. Et m'en retournay par devers le Roy, en la compaignie de mes dis seigneurs, à Meleun. Ouquel voiage, alant, sejournant et retournant, j'ay demouré depuis le XIXe jour de juillet derrain passé, jusques au XXIIIe jour de ce present mois de septembre inclus que je retournay à Paris, par LXVIII jours, qui font, à V frans par jour, la dicte somme de III^{c} XL frans; desquelx je me tien à bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit François et tous autres. Et certiffie en ma loyauté, avoir

vacquié ou dit voiage par le temps dessusdit. Donné à Paris soubz mon seel, le XXVIe jour dudit mois de septembre, l'an de grace mil CCCLX et dis sept.

XLIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 21, parchemin.)

Paris, 28 septembre 1377.

Quittance de Jean le Mercier au receveur général pour 150 francs d'or, montant d'un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

XLV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 18, parchemin.)

Charles V donne à Jean le Mercier 2,000 francs d'or, en récompense des services que celui-ci lui rend.

Vincennes, 21 octobre 1377.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordenées pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que comme par nostre commandement et ordenance nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier chevauche et se transporte souvent en plusieurs et granz voyages et en plusieurs lointaignes parties, pour plusieurs granz et grosses besoignes touchans l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume; pour quoy il convient que il ait et tiengne grant nombre de genz et de chevaux, tant pour la seurté de sa personne, pour ce que aucune foiz il est necessité que il chevauche jour et nuyt pour l'expedicion des besoignes dont il est chargés; pour lesquelles causes il convient nostre dit conseiller tenir plus de genz et de chevaux et faire très grant despense et plus que se il faisoit et exerçoit son office à Paris; si comme nous nous tenons de ce pour souffisaument informez, nous, pour consideracion des bons et agreables services que nostre dit conseiller nous a faiz, fait de jour en jour, et esperons que il nous face ou temps avenir, et afin que nostre dit conseiller soit miex et plus honnorablement acompaignez et que lui et ses genz soient toujours prestz pour faire ce que

nous leur voudrons comander et aussi que honnorablement il puist tenir son estat, lequel nous voulons que il tiengne grant et honnorable ; à ycellui nostre conseiller avons donné et donnons ceste fois, de nostre grace especial et certaine science, la somme de deux mile frans d'or à prendre et avoir des deniers de noz diz aides. Si vous mandons que la dicte somme de deux mile frans d'or vous faciez bailler et delivrer à nostre dit conseiller, par François Chanteprime, receveur general des diz aides ; et nous voulons que, par raportant ces presentes, avec lettres de recongnoissance de nostre dit conseiller, ycelle somme soit allouée es comptes dudit François et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris sans contredit ; nonobstant ses gaiges ordinaires de vi^{c} livres parisis, qui prent par an à cause de sondit office ; les v frans qui prent par jour quant il chevauche, oultre ses diz gaiges ordinaires ; les vi^{c} livres tournois qui prent par an oultre ses diz gaiges ordinaires, pour cause du gouvernement du chastel, ville et chastellerie de Creil, et aussi les ii^{M} frans que nagueires lui avons donnez en recompensacion de plusieurs chevaux qu'il a euz mors es voyages qu'il a fait pour nous es parties de Normandie, pour le fait de nostre armée de la mer mettre sus, et quelconques autres dons à lui autresfoiz faiz et qu'il ne soient exprimez en ces presentes, et quelconques ordenances, mandemens, ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné au Bois de Vincennes, le xxie jour d'octobre, l'an de grace mil ccclxxvii et de nostre regne le xiiie.

Par le Roy.

BLANCHET.

XLVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 19, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier,
pour la somme de deux mille francs d'or susdite.

Paris, 27 novembre 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de deux mile frans d'or qui deubz m'estoient, pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, tant pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

consideracion des bons et agreables services que ledit seigneur dist que je lui ay faiz et qu'il espere que je lui face ou temps avenir, comme pour grant nombre de genz et chevaux qui me convient avoir et tenir en ma compaignie pour mieux et plus seurement aler en granz voyaiges et plusieurs lointaignes parties, où ledit seigneur m'envoye pour ses besoignes touchant l'onneur et prouffit de lui et de son royaume, comme plus à plain apert par lettres du Roy faites sur ce, données le xxie jour d'ottobre derrain passé; de laquelle somme de deux mile frans d'or dessus diz, je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et touz autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le xxviie jour de novembre, l'an mil ccclx et dix sept.

G. Moreillon.

XLVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 25, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier
pour l'indemnité de voyage qui lui a été attribuée.

Paris, 29 novembre 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general à Paris des aides ordenés pour la guerre, la somme de sept vins cinq frans d'or, qui deubz m'estoient pour cause de v frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordené prendre et avoir par jour, quant je vois hors pour ses besoignes, pour partie des despenz que j'ay faiz à aler de Paris à Duras es parties de Gascoigne, pardevers monseigneur le duc d'Anjou estant au dit lieu de Duras, pour lui dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargées à lui dire, touchant le bien et prouffit de lui et de son royaume; et aussi pour pourvoir au paiement des genz d'armes estans es dictes parties aus gaiges dudit seigneur. Ouquel voyage j'ay demouré, alant, sejournant et retournant, c'est assavoir depuis le xiiie jour d'octobre derrain passé, jusques au xe jour de ce present moys de novembre inclus, que je retourné à Paris, par xxix jours, qui font, à v frans par jour, la dicte somme de vii^xx v frans d'or, desquelz je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et tous autres. Et certiffy en ma loyauté avoir vacquié ou dit voyage

par le temps dessusdit. Donné à Paris, soubz mon seel, le xxixe jour dudit moys de novembre, l'an mil ccclxxvii.

G. Moreillon.

XLVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 26, parchemin.)

Ordre des généraux conseillers au receveur général, d'avoir à payer à Jean le Mercier les frais des voyages qu'il a faits, pour recevoir et pour reconduire l'empereur.

Paris, 4 février 1378 (n. st.).

Les generaulz conseillers sur le fait des aides ordenés pour la guerre, à François Chanteprime, receveur general d'iceulz aides, salut. Nous vous mandons que à nostre bien amé compaignon sire Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, vous paiez et delivrez la somme de neuf vins dix frans qui deubs lui sont, comme il nous est apparu par cedule de la chambre des comptes du Roy nostredit seigneur à Paris; laquelle nous vous envoyons attachiée à ces presentes soubz un de nos signez; pour cause de deux voyages qu'il a faiz du commandement dudit seigneur, en la compaignie de nosseigneurs le sire de Coucy, les contes de Sarrebruche et de Brayne et le sire de la Riviere, premier chambellan du dit seigneur, c'est assavoir l'un des diz voyages à Cambray, en l'encontre de l'Empereur; et l'autre de Paris à Mouson, pour convoier et mener ledit Empereur hors du royaume. Et par raportant ces presentes, ladicte cedule et quittance sur ce dudit Jehan le Mercier de la dicte somme de ix^xx x frans, ycelle somme sera allouée en voz comptes et rabatu de vostre recepte par ceulz à qui il apartendra sanz contredit. Donné à Paris, soubz noz signez, le iiiie jour de fevrier, l'an mil ccclxxvii.

J. Gehe.

XLIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 27, parchemin.)

Paris, 8 février 1378 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier, pour un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

L

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 28, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier,
pour indemnité de deux voyages qu'il a faits en Normandie [1].

Paris, 26 mai 1378.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de troiz cens quatre vins cinq frans d'or, qui deuz me sont à cause de v frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenés prendre et avoir par jour quant je chevauche pour ses besongnes, oultre et pardessus mes gaiges ordinaires de vi^{c} livres parisis que je prens par an à cause de mon office, et de vi^{c} livres tournois que je prens par an à cause de la garde de la ville, chastel et chastellenie de Creel; c'est assavoir depuis le viie jour de mars, l'an mil ccclxxvii, que je partis de Paris, par le commandement et ordenance dudit seigneur, pour aler en Normandie, c'est assavoir à Rouen, à Dieppe, à Harefleu, sur la cotiere de la mer par deça Saine, pour mettre sus et faire aprester le navire dudit seigneur, afin que l'en s'en peust aidier quant besoing sera, et aussi faire advitaillier, emparer et fortiffier les villes, chasteaux et forteresses de ladicte frontiere, c'est assavoir de vivres et autres choses neccessaires, de gens d'armes et arbalestiers, afin de resister aus ennemis dudit seigneur ou cas qu'ils descendroient oudit paiz; et de là m'en alay à Honnefleu, à Caen, à Bayeux, à Saint Lo et à Saint Sauveur, pour veoir et visiter semblablement les chasteaux et forteresses

[1] Publiée par M. L. Delisle dans l'*Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves, p. 314.

dudit pays et de les advitailler semblablement, comme dessus est dit. Et ce fait, retournay à Senliz par devers le Roy nostre dit seigneur, qui m'avoit mandé pour cause de la venue de messire Charles de Navarre. Et de là m'en retournay, par le commandement dudit seigneur, en la compaignie de messeigneurs de Bourgoigne, de Bourbon, de Coucy et plusieurs autres de messeigneurs, pour faire mettre en l'obeissance dudit seigneur les villes, chasteaux et forteresses que le roy de Navarre a ou païz de Normandie, et faire guerre à ceuls qui ne se voudroient mettre en son obeissance. Et retournay à Paris le XXIIe jour de may ensuivant, par LXXVII jours, V frans par jour, valent III^c IIII^xx V frans; de laquelle somme je me tieng à bien paié. Donné à Paris, soubz mon seel, le XXVIe jour de may, l'an mil CCCLXXVIII.

LI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2205, parchemin.)

Paris, 26 mai 1378.

Quittance de Jean le Mercier, pour le trimestre courant de ses gages comme châtelain de Creil.

LII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2225 ², parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, pour 6,000 francs d'or qu'il a reçus en don du roi, en récompense de ses services en Normandie.

Paris, 8 juillet 1378.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Thevenin Fourcaut, receveur general en Normandie, entre les rivieres de Saine et de Dyve, de la finance nouvellement ordennée oudit pays pour le paiement des genz d'armes qui y sont, la somme de six mile frans d'or, qui deubz m'estoient pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, pour consideracion des services que je lui ay faiz à visiter et faire visiter bien diligement touz les chasteaux, villes et autres forteresses d'icellui pays de Normandie et ycelles faire emparer et mettre en

estat de bonne deffense, et aussi les faire advitailler, si comme il en estoit necessité et besoing; et en recompensacion des fraiz, missions et despenz et aussi des grans paines et travaulz que il m'a convenu faire et suporter pour faire venir enz et assembler les finances qu'il a convenu et convendra, tant pour le paiement des genz d'armes, arbalestriers et autres qu'il a convenu et convient encore tenir sur les champs, et aussi pour tenir et mettre sieges et bastides devant les chasteaux et autres forteresses que le roy de Navarre tenoit, tient et occupe encore oudit pays de Normandie, comme rebelles et desobeissans audit seigneur, si comme plus à plain apert par lettres dudit seigneur sur ce faites, données au Bois de Vincennes le VIIIe jour de ce moys de juing derrain passé. Delaquelle somme de six mile frans d'or dessus diz, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit receveur general et touz autres à qui il apartendra. Donné à Paris, soubz mon seel, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCCLX et dix huit.

LIII

Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2636, parchemin.

Compte de ce qui est dû à Jean le Mercier, pour divers voyages qu'il a faits par ordre du roi.

Paris, du 3 février 1379 (n. st.) au 30 janvier 1380 (n. st.)

Compte de Jehan le Mercier, consiller du Roy nostre sire, de plusieurs voiages qu'il a fais du commandement et ordenance du Roy nostredit seigneur, depuis le IIIe jour de fevrier l'an MCCCLXXVIII, jusques au XXXe jour de janvier MCCCLXXIX exclut; pour lesquelx voiages il lui a esté tauxé et ordené par ledit seigneur cincq frans par jour, oultre ses gaiges, tant ordinaires à cause de son dit office, comme de ses gaiges à cause du gouvernement, capitainerie et chastellerie de Graeel, si comme plus à plain peut apparoir par lettres dudit seigneur rendues à court, en son premier compte des voiages, commençant le XVIIe jour de may, l'an mil CCCLXXIII.

Recepte :

Et premierement de François Chanteprime, receveur general de Paris, des aydes ordenez pour la guerre, par lettre dudit Jehan le Mercier, donnée XXIe jour dudit mois de fevrier, l'an mil CCCLXXVIII . . . . . LV frans d'or.

De lui par sa lettre donnée xviiie jour de avril ccclxxix après Pasques..... vi^xx x frans[1].

De lui par sa lettre donnée le iiiie jour de juillet ensuivant..... cv frans.

De lui par sa lettre donnée le dit jour..... ix^xx v frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour d'aoust ensuivant..... viii^xx v frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour de septembre mccclxxix..... ii^c xx frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour de decembre l'an dessus dit..... vi^c livres tournois[2].

Somme de la recepte : xiiii^c lx frans.

Despense :

Et premierement ledit Jehan le Mercier, parti de Paris le devantdit iiie jour de fevrier, l'an mccclxxviii, du commandement et ordenance du Roy nostre dit seigneur, pour aler es parties de Coucy, Saint Goubain et en austres chastiaux et villes de mondit seigneur de Coucy, mener maistre Philippe Ogier, consiller dudit seigneur, pour iceuls veoir et avisier et rapporter l'estat audit seigneur, ainsi comme il avoit enchargié audit maistre Philippe Ogier, et retourna à Paris le xiiie jour d'icellui mois inclus, qui font xi jours, v frans par jour, par tauxacion et lettres du Roy nostredit seigneur rendues à court comme dit est..... lv frans.

Item se parti de Paris, du commandement dudit seigneur, le ixe jour de mars ccclxxviii, pour aler es parties d'Anjou, de Thouraine, du Maine, et Normandie, veoir et visiter les estas des receveurs et grenetiers estans es dictes parties sur le fait des aydes, et retourna à Paris le iiie jour d'avril ensuivant inclut, qui font xxvi jours, à v frans par jour..... vi^xx x frans.

Item se parti de Paris, du commandement dudit seigneur, le xiiie jour d'avril, pour aler es parties de Bretaingne en la compaignie monseigneur le mareschal de Sancerre, pardevers monseigneur de Clichon, sur esperance de prandre et avoir pour le Roy nostre dit seigneur la possession des villes et chasteaulx que souloit tenir en Bretaingne Jehan de Montfort, jadis duc de Bretaingne, lesqueles avoient esté mises et baillées en garde audit monseigneur de Clichon, et pour parler à plusieurs des gens d'esglise, nobles et

[1] On lit en marge : « Capiuntur per compotum Francisci Chanteprime, finitum ad ultimam junii ccclxxix. »

[2] « Iste quinque partes capiuntur per compotum Francisci Chanteprime, finitum ad ultimam decembris ccclxxix. »

gens des bonnes villes dudit pays, et rapporter au Roy nostre dit seigneur l'estat et voulenté des gens dudit pays de Bretaingne. Et retourna à Paris le IIIe jour de may ensuivant inclut, qui font XXI jour, l'un et l'autre inclus, à V frans par jour. . . . . CV frans.

Item se parti de Paris le XVe jour de may CCCLXXIX, en la compaignie monseigneur de la Riviere, pour aler es parties de Bretaingne par devers monseigneur de Clichon, aucuns des prelas, gens d'eglise, nobles et bonnes villes dudit pays pour leur dire et exposer certaines choses que le Roy nostredit seigneur avoit enchargiées à Saint Germain en Laye audit monseigneur de la Riviere et audit Jehan; et vint pardevers le Roy le VIe jour de juing ensuivant, et s'en ala, de son commandement, à Compiengne et ailleurs pour ses besongnes, et retourna à Paris le XXIe jour de juing ensuivant inclut, qui font XXXVII jours, V frans par jour. . . . . IXxx V frans.

Item [se] parti de Paris le XIIe jour de jullet MCCCLXXIX, du commandement et ordenance du dit seigneur, pour aler es parties de Normandie ou pais de Coustantin, de Montebourc, pour parler à monseigneur l'amiral de France, capitaine general pour ledit seigneur es dictes parties, et lui dire certaines choses à lui enchargiées de par icellui seigneur, touchant l'onneur et proffit dudit pays, et avoir avis et conseil aus chevaliers et escuiers qui estoient en sa compaignie, se ladicte ville de Montebourc, qui avoit esté commancée à emparer et fortiffier, estoit ville tenable pour la garde, seureté et deffense dudit pays, pour faire guerre à ses annemis estans à Cherbourc; et vint à Montargis, où le Roy estoit, lui dire et rapporter tout l'estat qu'il avoit trouvé oudit pays, et retourna à Paris le XIIIe jour d'aoust ensuivant inclut, qui font XXXIII jours, V frans par jour. . . . . VIIIxx V livres tournois.

Item se parti de Paris le XVIe jour d'aoust CCCLXXIX, pour aler es parties de Normandie veoir et visiter les chasteaux et autres forteresses dudit pays de Normandie et yceuls avitailler et emparer, ainsi comme le Roy lui avoit enchargié, et autres besongnes touchanz le fait desdiz aydes; et s'en vint à Montargis pardevers le Roy, lui dire et signiffier ce pourquoy il y avoit esté; lequel l'ordena à aller en Flandres en la compaignie de monseigneur de Beauvais, monseigneur de Coucy et monseigneur de la Riviere, pour faire certaines choses à euls enchargiées, et retourna à Paris le XXVIIIe jour de septembre ensuivant inclus, qui font XLIIII jours, à V frans par jour. . . . . IIc XX frans.

Item se parti de Paris le IIIe jour d'octobre l'an dessusdit, du commande-

ment dudit seigneur, pour aler de Creel à Arras à la compaignie de messeigneurs, monseigneur de Beauvais, de Coucy, de la Riviere et maistre Alleaume Boitel, que le Roy y avoit envoié pour parler à madame d'Artois et au conte de Flandres, qui là devoient être. Et dudit lieu d'Arras, mes dis seigneurs et le dit Jehan en leur compaignie alerent à Boulongne sur la mer, pour parlementer avecques plusieurs des gens du Roy d'Angleterre, que icellui Roy d'Angleterre avoit envoié en icelles parties pour traictier de la paix; et vint par devers le Roy à Montargis et ailleurs, lui dire l'estat de ses dictes besongnes. Et retourna à Paris le xxixe jour de janvier ensuivant inclut, font cxviii jours, v frans par jour, valent . . . . . v^c^ iiii^xx^ x franz.

Summa totalis expensi hujus compoti . . . . . xiiii^c^ l franci.

Debet . . . . . x francos.

Oneratur in debito camere compotorum particulariter incepto, finito anno mccciiii^xx^ xvii videlicet ab anno mccclxi citra.

LIV

(Bibl. nat., fonds français, 20599, pièce n° 59, parchemin.)

Vidimus de lettres du roi en date du 27 décembre 1378, relatives à l'établissement d'une nouvelle aide pour le siège de Cherbourg et à l'assiette de cet impôt.

Caen, 16 février 1379 (n. st.).

Renier le Coutelier, bailli de Caen, et Raoul Campion, conseillier et commissaires du Roy notre sire, au viconte de Faloise ou à son lieutenant, salut. Nous avons receu les lettres du Roy nostre sire et une cedule signée de maistre Jehan Gehe, son secretaire, contenantes la fourme qui s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen et à Raoul Campion, salut. Comme, pour certaines et justes causes qui ont esté advisées et desclairiés en nostre conseil, nous eussons nagaires voulu et ordenné par grant et meure deliberacion de nostredit conseil, faire aprouchier à grant nombre de genz d'armes et arbalestiers, le chastel et ville de Chiereboure, et en acomplissant nostre dicte ordennance, nostre amé et feal connestable ait esté par aucun temps au nombre de genz d'armes et arbalestiers que nous y avons fait tenir devant ledit chastel et ville de Chiereboure, tendant affin de meittre fourmeement le siege devant yceulx et y faire mener et

IMPRIMERIE NATIONALE.

aprouchier pluseurs grans engins, canons, manteaulx, apparaulx et moult d'autres abillemens que nous avons fait mener pres d'ilec, tant par mer comme par terre, pour plus grever nos ennemis estans illec, se le temps eust esté ad ce convenable; mais pour la saison et le temps qui estoit bas et froit et moult contraire au fait dessusdit, aions advisé une autre voye et noz genz fait retraire jusques à brief temps que nostre entencion et volenté est de remeittre le fait sus, au greigneur effort de genz d'armes et arbalestiers que nous pourrons, pour essaier, au plaisir de Dieu, meittre en nostre obeissance lesdiz chastel et ville de Chierebourc; et jusques à lors aions fait meittre grand establie de genz d'armes et arbalestiers ou clos de Costentin pour destraindre les tenans et occupans lesdiz chastel et ville de Chierebourc et que en aucune maniere ilz ne puissent grever ou dommagier aucuns de noz subgez, et pour ce que le premier fait et la frontiere que nous faisons là tenir nous ont esté et sont de tres grant coust et que longuement ne le pourrions continuer, ne les aides du païs fournir, avons fait assembler à Caen un general conseil tenu par nostredit connestable le XII[e] jour de decembre derrain passé, tant de genz d'eglise, genz de conseil, comme de moult d'autres, en la presence duquel plusieurs choses ont esté exposées et dittes touchans le fait de nostre guerre et especialement du fait dudit Chierebourc; par lequel conseil, en ladicte generale assemblée, advisé fu, que, pour continuer et fournir le paiement des genz d'armes qui sont en ladicte frontiere et remettre le fait sus de l'aprochement dudit chastel et ville de Chierebourc, le fait de noz aides ne povoit pas assez suffire sanz l'aide de noz bons subgiez, qui presentement adviserent et conseillerent que une aide se leveroit en nostre païs de Normendie et en aucuns autres lieux hors ycellui pays, dont le premier terme du lever commencera à la quinzaine de mars prouchain venant et le second et derrain paiement en la fin du mois d'avril d'ilec prochain ensuivant; et en sont tauxés en gros les habitans dudit bailliage de Caen avecques la chastelerie de Condé sur Noire Eaue à la somme de vint mile huit cens frans, si comme il vous est apparu ou apparra par le roulle de l'assiete qui a esté faite et divisée par les vicontes. Si vous mandons, commettons, estroitement enjoignons tant et si avant comme plus povons, que par les vicontez et parroisses dudit bailliage et chastelerie de Condé, vous assoie[z] ou faites assoier la dicte somme de vint mile huit cens frans le plus justement et loyaument que vous pourrez, sur les habitans des vicontez et parroisses dudit bailliage et chastelerie de

Condé; et les assietes que faites en aurez, bailliez soubz voz seaulx aus commis de par nous à faire en la recepte, qui en feront le paiement à Estienne Fourcaut, lequel nous avons commis et establi receveur general dudit fait; de ce faire et de contraindre ou faire contraindre touz ceulx qui aucune chose en devront, vous avons donné et donnons plain povoir et commission et à chascun de vous, et mandons à touz noz subgez, en requerant touz autres, que à vous et à chascun de vous, vos commis et deputez en ceste partie, entendent et obeissent diligeaumant et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez et requis en sont. Donné à Saint Germain en Laye, XXVIIe jour de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et dix huit et le XVe de nostre regne. Ainsi signé: Par le Roy, J. Gehe. Item s'ensuit la fourme de ladite cedule. C'est l'extrait du roulle d'un nouvel aide qui est mis sus ou pays de Normendie et se levera à la XVe de mars CCCLXXVIII et en la fin du mois d'avril prochain d'ilecques ensuivant, en tant comme touche l'assiete du bailliage de Caen, envoyé au bailli dudit lieu de Caen et à Raoul Campion, soubz le signé maistre Jehan Gehe, secretaire du Roy nostre sire, pour en faire ou faire faire les assietes particulieres par les vicontez et chasteleries cy après ensuivant: premierement la ville et viconté de Caen VI^M frans, le viconte en fera la recepte à LX livres de gaiges; la viconté de Baieux VI^M frans, le viconte en fera la recepte à LX livres de gaiges; la viconté de Faloise V^M frans, le viconte en fera la recepte à L livres de gaiges; la viconté de Vire III^M frans, le viconte en fera la recepte à XL livres de gaiges; la chastelerie de Condé sur Noire Eaue VIII^c frans, le viconte dudit lieu en fera la recepte à XX livres de gaiges. Ainsi signé: Collacion est faite avec le roulle original de ladicte assiete, J. Gehe. Par vertu desquelles lettres, nous et par bonne deliberacion, eu sur ce bon conseil et advis, avons assis particulierement sur les villes et parroisses de vostre dicte viconté de Faloise, la somme de cinq mile frans pour une foiz à paier et lever à deux termes: le premier terme le XVe jour de mars prochain venant, et le second terme en la fin du mois d'avril ensuivant, si comme il est plus à plain contenu ou roulle parmi lequel ces presentes sont annexées. Si vous mandons, que, selon le mandement du Roy nostredit seigneur et selon le contenu de ladicte cedule et dudit roulle et assiete, vous cuilliez et levez sur lesdictes villes et parroisses de vostredicte viconté les sommes par nous ainsi assises, donnant sur ce voz lettres de recognoissance; et ladicte somme de V^M frans, par vous receue, bailliez à Estienne Fourcaut, par la fourme et

maniere que le Roy nostredit seigneur le mande. Donné à Caen, le xvie jour de fevrier l'an mil CCCLXXVIII.

LV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2564 et 2565.)

Inventaire de l'artillerie déposée au château de Vire par ordre de Jean le Mercier.

Vire, 3 septembre 1379.

L'inventore de l'artillerie, trait et autres choses touchans deffence, estans eu chastel de Vire, bailliez en garde à monseigneur Raoul Tesson, cappitaine d'icellui, par l'ordenance du Roy et du comandement Jehan le Mercier, presens Bertaut à la Dent, le bailli de Caen et le viconte dudit lieu de Vire, le samedi IIIe jour de septembre.

Premierement :

Cinquante arbalestes à estref.

Item II haucepiés de cor.

Item II autres haucepiés plus petiz.

Item XX casses de viretons.

Item XII falos.

Item II^c tourteaux.

Item II canons perriers, jetans l'un XL livres et l'autre XXX

Item cent livres de poudre de canon.

Item un engin perrier tout prest en double cordage.

Item II^c pierres pour ledit engin.

Item II^c pierres pour les canons.

LVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour gages de voyages.

Paris, 18 août 1380.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides

pour la guerre, la somme de cinq cenz quatre frans d'or qui deubz m'estoient à cause de VIII frans que le Roy nostre dit seigneur m'a tauxés et ordenné prendre et avoir par jour pour mes despenz faire, quant je vois hors pour ses besoignes, pour aler de Paris en Normandie devers monseigneur l'amiral de France et monseigneur de la Ferté, leur dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargees à leur dire de bouche, et aussi pour veoir et visiter les villes, chasteaux et forteresses dudit seigneur oudit pays et savoir comment ilz estoient fortiffiées et garniz de vivres, afin de y pourvoir si [besoing] feust. Et de là m'en allay a la Rochelle recevoir les galees d'Espaigne que le Roy de Castelle envoyoit ou service dudit seigneur et veoir la monstre des genz d'armes, arbalestriers et autres estans sur ycelles, afin de leur faire faire paiement par le tresorier des guerres, comme ledit seigneur m'avoit enchargé. Et ce fait, m'en allay de là a Nantes et à Chasteau Jocelin par devers monseigneur de Clisson, qui me mena en sa compaignie a Vannes, ou estoit messire Jehan de Montfort et plusieurs des barons de Bretaigne, pour traictier sur le fait de la paix d'entre le Roy et ledit messire Jehan de Montfort; et de là m'en retournay à Paris pardevers le Roy, le derrenier jour de juillet derrain passé. Et quant je lui euz dit et raporté ce que j'avoie fait et trouvé, m'en envoya hastivement en Picardie par devers monseigneur de Bourgoigne et monseigneur de la Riviere, leur dire certaines choses secretes que il m'avoit enchargees, et parti de Paris pour aler devers eulx le IIe jour de ce present mois d'aoust. Esquelz voyages j'ay demouré, alant, sejournant et retournant, c'est assavoir depuis le XIIIe jour de juing derrain passé jusques au XVe jour de ce dit present mois d'aoust inclus que je retourne à Paris, qui sont LXIII jours, rabatu I jour, et font, a VIII frans par jour, la dicte somme de cinq cenz quatre frans d'or dessusdiz. Desquelz je me tiens a bien paiez et content et en quitte le dit seigneur, ledit François et touz autres, et certiffi en ma loyauté avoir vacquié es diz voyages par tout le temps dessusdit. Donné a Paris soubz mon seel, le XVIIIe jour du dit mois d'aoust, l'an mil CCC quatre vins.

J. LE MERCIER.

LVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 2, parchemin.)

Paris, 18 août 1380.

Quittance de Jean le Mercier pour une avance d'un trimestre sur ses gages de gouverneur de Creil.

LVIII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5719, n° 1, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour ses gages extraordinaires, à l'occasion d'un voyage qu'il allait faire en Bretagne, d'ordre du roi.

Paris, 9 septembre 1380.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de deux cenz quarente huit frans d'or en prest sur mes gaiges de huit frans, que le Roy nostre dit seigneur m'a tauxes et ordené prendre et avoir par jour quant je vois hors pour ses besoignes, pour mes despenz faire à aler en Bretagne, où le dit seigneur m'envoie presentement en la compaignie de messire Olivier de Mauny et messire Ancel de Salins, pour entendre et besoigner au fait du traitié qui est entre le Roy nostre sire et messire Jehan de Montfort. De la quelle somme de II^c XLVIII frans d'or dessusdiz, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, le dit François et touz autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le IXe jour de septembre, l'an mil CCC IIII^xx.

J. LE MERCIER.

LIX

(British Museum, Additional Charters, 39.)

Commission donnée à Jean le Mercier et à Etienne du Moustier, pour diriger les préparatifs de l'expédition maritime commandée par Clisson.

Melun, 5 mai 1383.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Audoyn Chauveron, che-

valier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, [salut][1]. Savoir faisons que nous, l'an de grace MCCCIIII^{xx} IIII, le lundi XXVe jour du mois d'avril, veismes unes l[ettres du Roy] nostre sire, scellées de son seel ordené en l'absence du grant, contenant la fourme qui s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu roy de [France], à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme nous, pour le bien et prouffit du royaulme, [avons ordenné] une armée estre mise presentement sur mer soubz le gouvernement de nostre amé et feal cousin et connestable le sire de Cliçon, et [il soi]t moult grant necessité et besoing de avoir promptement grant finance, gens d'armes, arbalestriers, mariniers et autres gens. . . . . , [provi]sions et autres abillemens et choses necessaires pour le dit fait; savoir faisons que nous, confians à plain des sens, loyau[tés] et diligences de noz amez et feaulx conseilliers Jehan le Mercier, chevalier, maistre de nostre hostel, et de Estienne du Moustier, vice admiral de la mer, yceulx avons commis et ordenez, commettons et ordennons par ces presentes, sur le fait de la dicte armée, et leur avons donné et octroié, donnons et octroions par ces mesmes lettres, plain povoir, auttorité et mandement especial de retenir de par nous et en nostre service pour le fait dessusdit et soubz le gouvernement de nostre dit cousin et connestable, tel nombre de gens d'armes, arbalestriers, mariniers, charpentiers, maçons, mineurs, cannoniers et autres gens pour ycellui fait, tant et telz comme bon leur semblera et ils verront estre expedient et prouffitable; de leur ordenner et tauxer gaiges et estas, de les casser, se bon leur semble, de retenir et mettre autres en leur lieu, de arrester, de prendre ou faire prendre et arrester chevaulx, charrettes, barges, nefs et autres vaisseaux, vins, blefs, pain, chaux, lart et autres vivres et pourveances pour le fait dessusdit, de contraindre ou faire contraindre à ce tous ceulx dont mestier sera, de commettre sur ce receveurs et autres officiers à gaiges et autrement, se mestier est et ils voyent estre à faire, de faire paier les estas et gaiges dessus diz avec les salaires et autres despens, messageries des missions qu'il convendra faire pour cause des choses dessus dictes et generalement de faire et exercer de par nous toutes autres choses, expediens et prouffitables pour ledit fait, deppendances et circonstances d'icellui, combien que elles soient telles qui requierent exprès et especial mandement. Et nous voulons que tout ce que noz diz conseilliers auront fait bailler et delivrer par la maniere et pour la cause dessus

[1] J'ai essayé de combler les lacunes de la copie du Musée britannique.

dictes soient, par rapportant certifficacion d'eulz et recongnoissance de ceulz à qui baillié sera, alloué es comptes de cellui ou ceulx qui baillié l'aura ou auront partout où mestier sera, sens contradicion aucune. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subgiez et à chascun d'eulx que à noz diz conseilliers et à leur commis et deputez en ce obeissent et entendent diligemment et leur donnent et prestent conseil, aide et confort, se mestier est et requis en sont, et telement qu'il nous doie estre agreable et que en leur reffus et defaut ne s'en puissent aucuns inconveniens ensuir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel ordené en l'absence du grant. Donné à Meleun sur Saine, le ve jour de may, l'an de grace mil ccc iiii^xx et trois, de nostre regne le tiers. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgongne et de plusieurs du conseil. P. Manbac. Et nous, à ce present transcrit, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et jour dessus diz.

Sur le repli : « Collacion est faicte[1]. »

LX

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 107, parchemin.)

État de l'armement de quelques navires, certifié par Jean le Mercier[2].

7 juin 1383.

Cy après ensieut, soubz les seaux de monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, et Estienne du Moustier, conseiller et visamiral de nostre dit seigneur, commissaires ordenés de par lui sur le fait de ceste presente armée de la mer, la declaracion faite à Jehan Champenois, maistre des ouvrages et reparacions du navire du Roy nostre dit seigneur, garde de son clos des galées, armeures et artilleries pour le fait de la mer, et à Jehan Choques dit Desraine, contrerolleur sur ledit fait, de baillier et delivrer aux maistres des barges, bargos, balleniers et galiote, ordenés d'aler en ceste dicte presente armée, les viretons, lances, pavais, dars qui ci apres ensuivent; et avec, de bailler à maistre

[1] Je dois la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Dupont-Ferrier.

[2] Ce document a été publié d'une façon très incomplète par M. le marquis Terrier de Loray dans son *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 82.

Pierre Gilles, canonier, les canons, poudres, pierres, et autres choses à ce necessaires; et aussi à Chrestien de la Court, mineur, les peles, piquois, mains de fer, piez de chievre et autres oustilz de mine.

Premierement.

En la barge Saint Pierre, qui est de Guillaume de la Hogue, dont est maistre Pierre Coterel, ... vi casses de viretons.

Item xv pavais. Item viii lances.

En la barge Nostre Dame, qui est dudit Guillaume, dont est maistre Tassin Sebirel, ... vi casses de viretons.

Item xv pavais. Item viii lances.

En la barge dicte la Jehanete, qui est de Robin de Gronmesnil, dont est maistre Billart de la Crois, ... vi casses de viretons.

Item x pavais. Item vi lances.

En la barge Nostre Dame, qui est de Jehan Brumen, dont est maistre Pierre le Mercier, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item vi lances.

Ou bargot qui est de Colin le Rebours, dont est maistre Jehan dez Perrois, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item v lances.

Ou bargot Guillaume Lenglés, dont est maistre Loreus Gouel, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item v lances.

En la barge d'Engleterre, dont est maistre Raoul Vyart, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item v lances.

Ou bargot Guillaume de la Haye, dont est maistre Guillemot Vyart, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item iiii lances.

Ou bargot Robin de Gronmesnil, dont est maistre Rogier Corvée, ... v casses de viretons.

Item x pavais. Item iiii lances.

Ou bargot messire Erart de Dinteville, dont est maistre Martin Siques . . . . . v casses de viretons.

Item x pavais. Item v lances.

Ou ballenier Robin de Gronmesnil, dont est maistre Bertin la Belle, ... iii casses de viretons.

Item VIII pavais. Item IIII lances.

Ou ballenier Jaques de Brumen, dont est maistre Cardin le Vietu, ... III casses de viretons.

Item VIII pavais. Item IIII lances.

Ou ballenier dont Pierre Caillot est maistre, ... II casses de viretons.

Item VI pavais. Item IIII lances.

En la galiote dont est maistre Baude Sales, ... une casse de viretons.

Item IIII pavais. Item II lances.

Ou bargot Sainte Katerine, qui est de Robin de Gronmesnil, dont est maistre Robin Humetel, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item IIII lances.

En la barge Saint Jaques, dont est maistre Jehan le Borgne, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge Saint Julien, dont est maistre Wautre Jensonne, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge Saint Nicolas, dont est maistre Jehan Peris, ... V casses de viretons.

Item XV pavais. Item VI lances.

En la barge de Saint Wallery, dont est maistre Bertaut Amis, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

A maistre Pierre Gilles, cannonier, IIII gros canons enfustés, fournis de chevilles de fer et de charnieres, avec IIII quevalez de bois, VIII^xxVI livres de poudre et VIII^xx pieres pour yceulx canons.

Audit maistre Pierre, XIII canons portatis, fournis de chevilles et de crochez de fer, avec II^cXXII ploumées.

A lui par semblable, VIII peles defferrées, un pennier à main, IIII piquois de fer, IIII grans chevilles de fer et II^c tappons de bois.

A lui par semblable, un baril atout sa clerf et serreure pour mettre la poudre aux canons devanx dis.

A Chrestien de la Court, mineur, III XII^ez de peles ferrées, X hotes, XXVI penniers à main, et IX mandes.

Au dit Chrestien, XXX piquois de fer acherés, VI houyaux de fer,

VII pinches de fer moiennes, III grans pinches de fer, VI piés de chievre de fer, IIII grans maillez et XII coings de fer.

Ainsi ordené par messeigneurs à Harrefleu, le VIIe jour de juing, l'an IIII^{xx} et trois.

R. Thoroude.

LXI

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 29, parchemin.

Ordre du roi de payer une crue de gages à Jean le Mercier, pour les frais que lui occasionneront deux missions qui lui ont été données.

Paris, 22 juillet 1383.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz gens de noz comptes a Paris, salut et dilection. Comme nous aiens ordenné et ordenons envoyer hastivement en la province de Roen, pour certaines besoingnes touchans les aides pour le fait de la guerre, nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan le Mercier, et lui aiens enchargié et commandé expressement de retourner devers nous en la chevauchiée que entendons à faire contre noz ennemis, nous, eue consideracion aux grans mises et despens qu'il lui convent à faire en ce voiage, lui avons ordené et taxé, ordenons et taxons par ces presentes huit frans d'or pour chascun jour qu'il sera oudit voiage, oultre et pardessuz autres gage ou pension qu'il a et prent sur nous par an pour quelconque cause ou maniere que ce soit, à prendre iceulz VIII frans par jour, du jour qu'il se partira de Paris pour aller oudit voiage jusques à son retour ilecques. Si vous mandons que à son dit retour vous recevez et eez son compte, et selon ce qu'il vous certiffiera lui avoir vaquié oudit voiage, lui bailliez cedule. Et par ces memes lettres, nous mandons à nos amez et feaulz les generaulz conseillers sur les diz aides pour la guerre, que ce qui apperra par la dicte cedule à lui estre deu des diz VIII frans par jour, ils le facent paier par Bertaut à la Dent, general receveur des diz aides. Et tout ce que icelui Bertaut aura paié pour ceste cause, en rapportant la dicte cedule et quittance dudit Jehan le Mercier et ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel roial, alloez es comptes dudit Bertaut senz reffuz ou contredit aucun, non contrestant ordenances, man-

demens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le xxii[e] jour de juillet, l'an mil ccclxxx et troiz et de nostre regne le tiers.

Par le Roy à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoingne.

J. Tabari.

LXII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 136, parchemin.)

Emploi fixé par Jean le Mercier, d'une portion de l'amende infligée à la ville de Rouen.

Rouen, 4 août [1383].

C'est l'appointement que monseigneur Jehan le Mercier a fait au viconte de Rouen, sur les dix mil frans qui doivent estre receus de la ville de Rouen dedens la my aoust.

Et premierement :

Dedens le xv[e] jour d'aoust, ii[M] v[c] frans à Arras ledit jour.

A Bertaut à la Dent par sa cedulle . . . . . v[c] frans.

A monseigneur le connestable par cedulle dudit Bertaut audit xv[e] jour . . . . . ii[M] v[c] frans.

A monseigneur le mareschal de Sancerre, par cedulle dudit Bertaut audit xv[e] jour . . . . . ii[M] iii[c] frans.

A monseigneur le mareschal de Blainville, quant il baillera cedulle dudit Bertaut . . . . . m frans.

Au petit Jehanin d'Estouteville semblablement, quand il baillera cedulle dudit Bertaut . . . . . iii[c] livres.

A mestre Jehan Pastourel . . . . . vi[xx] livres.

Au bailli de Meleun . . . . . c livres.

A maistre Henry Judas . . . . . lxvi livres.

Escript[1] à Rouen le iiii[e] d'aoust.

J. le Mercier.

Item iii[M] frans à Bertaut à la Dent, pour Rober d'Ellendui.

J. le Mercier.

[1] Ce mot et les suivants, sont de la main de Jean le Mercier.

LXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 31, parchemin.)

Certificat de voyages donné par Jean le Mercier à Guillaume Charnel, receveur de Caudebec.

Paris, 22 octobre 1383.

Nous Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, certifions à touz que le xie jour du mois de septembre derrain passé, que nous mandasmes Guillaume Charnel, receveur de Caudebec, venir à Paris par devers Guillaume d'Enfernet, tresorier des guerres, pour lui apporter des deniers de sa recepte la somme de quinze cens livres, en blans de v deniers tournois piece, pour tourner et convertir ou fait de sondit office; ou quel voiage ledit receveur demoura, alant, sejournant, pour faire recevoir la dicte finance, et retournant, par dix jours, lui, deux chevaux et un varlet, deux chevaux à bast et deux varlez de pié pour apporter la dicte finance; et aussi convint qu'il preist avec lui, pour conduire la dicte finance, quatre hommes, les quelx y furent par deux jours tant seulement. Item le mandasmes autre foiz, c'est assavoir le xe jour de ce present mois d'octobre, venir par devers nous à Paris; et pour ce qu'il n'y pot venir, nous envoia Richart Gosselin, son clerc, pour nous apporter l'estat de la dicte recepte et des deniers d'icelle la somme de v^c livres tournois, en blans de v deniers tournois piece, laquelle finance nous lui feismes bailler et delivrer à Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenées pour la guerre, pour tourner et convertir ou fait de son dit office, pour laquelle finance apporter seurement, ledit Gosselin prent en sa compaignie quatre hommes et un cheval à bast et un varlet à pié, lesquelx furent ou dit voiage, venant et retournant, les quatre hommes vi jours, et le cheval à bast viii jours et ledit Gosselin, lui, deux chevaux et un varlet attendre à Paris pour avoir sa descharge dudit receveur general, et fu en venant et demourant et pour son retour par dix et sept jours; les quelles journées et chacune d'icelles, ledit receveur et son dit clerc nous ont affermé par leur seremens estre vrayes et tant avoir mis et vaqué es voiage dessusdiz. Donné à Paris, le xxiie jour d'octobre, l'an mil ccc quatre vins et trois.

R. Thoroude.

LXIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 30, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour la crue de gages qui lui avait été accordée par le roi, le 22 juillet précédent.

23 octobre 1383.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de six cenz cinquante six frans d'or, qui deubz m'estoient, comme il appert par cedule de la Chambre des comptes et mandement dudit seigneur fait sur ce, pour cause de certain voyage que j'ay fait par l'ordenance et commandement dudit seigneur en la province de Rouen et autre part es parties de Picardie et de Flandres, pour cause de ses besoignes; de laquelle somme de VI^C^LVI frans d'or, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, Berthaut et touz autres. Donné soubz mon seel, le XXIIIe jour d'octobre, l'an mil CCC IIII^XX^ et trois.

LXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 32, parchemin.)

Ordre de Charles VI de compter à Jean le Mercier le montant de son indemnité de voyage pour 30 jours, à l'occasion d'une mission diplomatique qu'il va remplir en Picardie avec le duc de Berry.

Paris, 10 novembre 1383.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les generaux conseilliers sur les aides pour la guerre, salut et dilection. Nous envoyons presentement, en la compaignie de nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Berry, es parties de Picardie, pour le fait du traitié avecques nostre adversaire d'Angleterre, nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier et pluseurs de noz autres conseilliers; et pour les gaiges de nostre dit conseillier, durant le temps dudit voyage, lui avons ordené et taxé, ordenons et taxons par ces presentes huit frans d'or chascun jour, oultre et par dessus autres gaige ou pension qu'il prent sur nous. Si vous mandons que sur yceulx gaiges de VIII frans par

jour, vous lui faites faire prest pour trente jours par Bertaut à la Dent, receveur general à Paris des diz aides, et ainsi de moys en moys, durant le temps qu'il demoura par delà, et à son retour, satisfacion et paiement de ce que plus aura demouré oudit voyage oultre le temps dessus dit, et dont il vous apperra par ses lettres de certificacion ou cedule de la Chambre de noz comptes, selon le compte qu'il y aura sur ce rendu, et par rapportant ces comptes dudit general receveur, sens contredit, non contrestant ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le xe jour de novembre, l'an de grace mil ccc IIII^xx et trois, et le quart de nostre regne.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les dux de Berri et de Bourgoingne.

J. Tabari.

LXVI

(Bibl. nat., Pieces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 35, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, relative au mandement royal précédent.

26 novembre 1383.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordennées pour le fait de la guerre, la somme de deux cens quarente frans d'or pour trente jours entiers, sur les gaiges de huit frans par jour à moy ordennez et tauxés par le Roy nostre sire, pour tant comme je seray et vacqueray ou païs de Picardie, en la compaignie de monseigneur le duc de Berry et de pluseurs du conseil du Roy nostre dit seigneur, pour le fait du traietié, si comme plus à plain puet apparoir par lettres dudit seigneur sur ce faictes, données le x jour de ce present mois de novembre; de laquelle somme de II^c XL frans d'or, je me tieng pour bien content et paié, et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel le XXVI jour de novembre, l'an mil ccc IIII^xx et trois.

LXVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 33, parchemin.)

Charles VI donne 3,000 francs d'or à Jean le Mercier à l'occasion de son mariage.

Paris, 8 février 1384 (n. st.).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordennées pour la guerre, salut et dileccion. Savoir faisons que à nostre amé et feal chevalier, conseiller et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier, lequel de nostre ordenance et voulenté s'est nouvellment marié, nous, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait chacun jour en plusieurs manieres, avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour et en acroissement et avancement de son dit mariage, la somme de troiz mille frans d'or pour une foiz. Si vous mandons que par Bertaut à la Dent, general receveur des aides dessus diz, vous, des deniers d'iceulx, faites bailler et delivrer à nostre dit chevalier et conseillier, ou à son certain mandement, la dicte somme de m^M^ frans, laquelle, par rapportant ces presentes et recognoissance sur ce, sera allouée senz contredit aucun es comptes dudit Bertaut et rabatue de sa recepte, nonobstant les gaiges ou pension qu'il prent sur nous, et dons quelconques qui par nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, ou par nous lui aient esté faiz es temps passez, supposé qu'ilz ne soient exprimez en ces presentes, et ordennances, defenses ou mandemens à ce contraire. Donné à Paris, le viiie jour de fevrier, l'an de grace mil ccc quatre vins et troiz, et de nostre regne le quart.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoingne.

P. Manhac.

LXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 34, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour la somme de 3,000 francs que lui a donnée le roi à l'occasion de son mariage.

Paris, 15 février 1384 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel

du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de trois mile frans d'or qui deubz m'estoient pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, pour les bons et agreables services que je lui ay faiz et faiz chascun jour, et pour et en acroissement et avencement de mon mariage, lequel j'ay fait par ordenence et voulenté dudit seigneur, ainsi come tout ce plus à plain appert par lettres du Roy nostre sire faites sur ce, données le VIII[e] jour de ce present mois de fevrier. De la quelle somme de trois mile frans d'or dessusdicte je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, le dit Berthaut et touz autres. Donné à Paris sous mon seel, le XV jour dudit mois de fevrier l'an mil CCCIIII[xx] et trois.

LXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 38, parchemin.)

Quittance de Gille le Moine, clerc de Jean le Mercier, pour don à lui fait par le roi.

20 février 1384 (n. st.).

Giles le Moine, clerc de monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseillier du Roy nostre sire et l'un des generaux conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general desdiz aides, la somme de vint frans d'or, pour sa part et porcion de la somme de six vins frans que le Roy nostre sire a donnez aus VI clercs de nosseigneurs les generaulz consseilliers sur le fait desdiz aides, si comme il dit plus à plain apparoir par lettres dudit seigneur sur ce faictes, etc. Desquiex vint frans d'or et pour ladite cause, il se tinst à bien paiez, etc., contant, etc., promettant, etc., cous, etc., obligation, etc., juridiccion, etc. Fait l'an mil CCC quatre vins et trois le samedi XX[e] jour de fevrier.

De la Court.

P. le Mire.

LXX

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 37, parchemin.

Ordre donné par le roi, d'avoir à payer à Jean le Mercier son indemnité ordinaire, pour un voyage qu'il fait en Picardie.

Paris, 15 juillet 1384.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Nous envoions presentement nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier es parties de Bouloingne sur la mer et environ, en la compaingnie de noz tres chiers oncles les dux de Berry et de Bourgoingne et de noz gens de nostre conseil ordennez y aller pour le fait du traittié de la paix d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre; et avons ordonné que il ait huit frans par jour, oultre ses gaiges ou pension que il prent par an sur nous, pour ses despens faire oudit voiage, alant, demourant et retournant, et que sur ce lui soit fait prest presentement pour un mois. Si vous mandons que ledit prest lui faciez faire des deniers desdiz aides sanz delay, et se aucune chose lui est pour ceste cause deue à son retour dudit voyage, faites le lui paier lors sanz autre mandement attendre de nous sur ce. Et nous voulons que ce qui paié lui en sera soit alloué es comptes de celui à qui il appartendra, par rapportant ces lettres et recognoissance de nostredit conseillier seulement, nonobstans ordonnances ou deffenses au contraire. Donné à Paris, le xve jour de juillet, l'an de grace mil ccciiii^xx^ et quatre et de nostre regne le quart.

Par le Roy, à la relacion de nosseigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne.

Yvon.

LXXI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 516, parchemin.)

Attache des généraux conseillers, relative à la pièce précédente.

Paris, 19 juillet 1384.

De par les generaux conseilliers sur le fait des aides ordenées pour la

guerre. Bertaut à la Dent, receveur general des dictes aides, accomplissiez le contenu es lettres du Roy nostre sire, attachées à ces presentes soubz l'un de noz signez, faisant mencion de huit frans d'or par jour, tauxés à nostre chier sire et compaignon messire Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre dit seigneur, pour aler au traitié à Bouloigne sur la mer, en lui faisant, sur ce, prest pour un mois, par la forme et maniere qu'il est contenu es dictes lettres et que le Roy le mande par icelles. Donné à Paris, le xixe jour de juillet, l'an mil ccc iiii^xx et quatre.

J. Geuf.

LXXII

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 10, parchemin.

Don fait par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs.

Paris, 20 juillet 1384.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaux conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour les bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, mai[stre de nostre ostel], a faiz et fait de jour en jour en pluseurs manieres, nous à ycelui avons donne et donnons par ces presentes, de grace especial, la somme [de deux mille frans] d'or, à les prendre et avoir pour une foiz des deniers desdiz aides. Si vous mandons que par Bertaut à la Dent, receveur [general] d'iceux aides, vous faites bailler et delivrer à nostre dit conseiller ou à son certain mandement ladicte somme de deux mille franes; et par rapportant ces presentes et recognoissance sur ce, ladicte somme sera allouée es comptes et rabatue de la recepte dudit receveur par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris sans contredit, nonobstans quelconques autres dons, gaiges ou pensions par noz predecesseurs ou par nous à lui faiz et qu'ils ne soient specifiez et esclarciz en ces presentes et ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné à Paris le xxe jour de juillet, l'an de grace mil ccc iiii^xx et quatre, et le quart de nostre regne.

Par le Roy, à la relation de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne.

J. Blanchet

LXXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 36, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, relative à la somme qui lui a été attribuée le 15 juillet précédent.

Paris, 22 juillet 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu, pour cause de huit frans d'or de gaiges par jour à moy ordonnez par le Roy nostre sire pour aller à Boulongne, en la compaignie de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoingne, pour le fait du traitié de la paiz; sur ce plus à plain puet apparoir par lettres du Roy nostre dit seigneur sur ce faictes, données le xve jour de ce present moys de juillet; de laquelle somme de II^c^ XL frans d'or, je me tieng pour bien paié et content, et en quitte le Roy nostredit seigneur, ledit Bertaut, et tous autres. Donné soubz mon seel, le XXIIe jour de juillet, l'an mil CCCIIII^xx^ et quatre.

LXXIV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 565, parchemin.)

Quittance relative au même fait que la précédente.

7 septembre 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordenés pour le faict de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, en deducion de ce qui me peut ou pourra estre deu, pour cause des gaiges de huit frans par jour à moy ordenés et tauxés par le Roy nostre dit seigneur, pour aler es parties de Bouloigne sur la mer, en la compaignie de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne, et messeigneurs du conseil, ordenez y aler pour le fait du traittié de la paiz, si comme par lettres d'icellui seigneur sur ce faites plus à plain peut apparoir. De laquelle

somme de IIᶜ XL frans d'or, je me tieng pour bien content et paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, le dit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel, le VIIᵉ jour de septembre, l'an mil CCCIIIIˣˣ et quatre.

LXXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 39, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour 2,000 francs d'or qui lui ont été attribués par le roi, le 20 juillet précédent.

7 septembre 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux mille frans d'or, lesquelx le Roy nostre dit seigneur m'a donnez pour certaines causes contenues es lettres dudit seigneur sur ce faictes. De laquelle somme de IIᴹ frans d'or dessusdicte je me tieng pour content et bien paié, et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel, le septiesme jour de septembre, l'an mil CCC quatre vins et quatre.

LXXVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 41, parchemin.)

Pierre de Navarre remet à Jean le Mercier ce que celui-ci lui doit, à raison du treizième et du relief de la terre de Bois-Arnault.

Paris, 2 décembre 1384.

Pierre de Navarre, lieutenant pour nostre tres redoubté seigneur et frere, es terres qu'il a en garde de par monseigneur le Roy de France, au viconte et receveur de Bretueil ou à son lieutenant, salut. Pour consideracion des bons services que nostre amé et feal chevalier messire Jehan le Mercier, seigneur de Noviant le Conte et de Rugles en la chastellerie de Bretueil, nous a faiz, nous lui avons donné et quittié, donnons et quittons de grace especial, par ces presentes la somme de cent quinze livres tournois en

quoi il est tenus à vostre recepte, pour raison du XIIIe denier et du relief ou rachast de la terre de Boys Arnault par luy nouvellement acquise. Si vous mandons que de la dicte somme le tenez et faictes tenir quittié, et paisible, en lui ostant tout empeschement, s'aucun lui estoit pour ce donné, et la foi et homage premierement gagés en l'assise, en la maniere acostumée; et par monstrant ces lettres ou vidimus d'icelles, vous serez de ladicte somme deschargé en voz comptes. Donné à Paris, le IIe jour de decembre, l'an mil CCCIII^{xx} et quatre.

Par monseigneur le lieutenant, presens vous, messires Jehan de Poissy et Jehan le Franc.

J. CHARITÉ.

LXXVII

(Bibl. nat., Pieces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, piece n° 42, parchemin.)

Obligation pour un prêt de 2,000 francs fait au roi par Jean le Mercier.

Paris, 12 juin 1385.

Le Roy nostre sire doit à monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviant, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre dit seigneur, pour prest fait par lui à yceluy seigneur, pour convertir ou fait de ceste presente seconde armée d'Angleterre, baillez à moy Nicolas de Plancy, notaire d'icelui seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les empruns et autres finances ordennées pour ladicte armée, la somme de deux mile frans comptans par luy; laquelle somme luy doit estre rendue des deniers de la derrainne moitié de l'aide imposée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, dont le paiement escherra à la Toussains prouchain venant, à moy commis à recevoir de par ledit seigneur pour restituer lesdiz empruns. Escript à Paris, soubz mon signet et saing manuel, le XIIe jour de juing, l'an mil trois cens quatre vins et cinq.

PLANCY.

Registrata. — BORNE.

LXXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 43, parchemin.)

Obligation délivrée au nom du roi à Thomas du Breuil, de Falaise, pour un prêt de 100 francs que Jean le Mercier l'avait engagé à faire.

Paris, 5 août 1385.

Le Roy nostre sire doit à Thomas du Brueil, demourant à Faloise, la somme de cent livres tournois, pour prest par lui fait audit seigneur, et dont il avoit esté requis, si come il disoit, par monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseiller dudit seigneur, pour convertir ou fait de ceste presente seconde armée d'Angleterre, receuz par moy Nicolas de Plancy, notaire d'icelui seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les empruns et autres finances ordennées pour la dicte armée; comptans, c'est assavoir en IIII escus d'or coronnéz, XXII sols VI deniers tournois piece, IIII livres X sols tournois; en frans XX sols tournois piece, XL livres tournois; en blans X deniers tournois piece, XXX livres tournois; et en blans V deniers tournois piece, XXV livres X sols tournois. Laquelle somme de C livres tournois doit estre rendue audit Thomas des deniers de la darrainiere moitié de l'aide imposée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, dont le paiement escherra à la Toussains prochain venant, à moy commis à recevoir de par ledit seigneur, pour restituer lesdiz empruns. Escript à Paris, soubz mon signet et saing manuel, le Ve jour d'aoust, l'an mil CCCIIII^XX^ et cinq.

PLANCY.

Registrata. — J. DE RAMERU.

LXXIX

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 44, parchemin.

Donation faite par Charles VI à Jean le Mercier, des terres confisquées sur Simon le Drouays.

Vincennes, 19 octobre 1385.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Ricart Morel, viconte d'Orbec, salut.

Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccciiii^{xx} et cinq, le iiiie jour de decembre, veismes un vidimus d'unes lettres du Roy nostre sire à collacion d'icelles, scellé du seel de la prevosté de Paris, aveques un mandement au dos de nosseigneurs de la Chambre des comptes, soubz viii de leur signez, dont la teneur ensuit. Et premierement ensuit la teneur dudit vidimus. A tous ceulx qui ces lettres verront, Audouin Chauveron, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc iiii^{xx} et cinq, le lundi xxxe jour du moys d'octobre, veismes unes lettres du Roy nostre sire, seellées de son grant seel, en laz de saie et en cire vert, desquelles la teneur s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que, comme Symon le Drouays deffunt tenist de nous, à cause de la chastellerie de Bretueil, plusieurs terres et tenemens es sergenteries d'Egles et de Bretueil, au temps qu'il vivoit, et ledit Symon eust esté aptouché par aucuns de noz officiers pour certains cas et deliz criminelz, et depuis attaint et convaincu, et pour yceulx executé, et par son dampnement et forfait, les terres et heritages, rentes et possessions quelconques qu'il tenoit au temps qu'il fist et commist lesdiz deliz et dont il estoit saisy quant il fu jugiez et dampnez, esdictes sergenteries d'Egles et de Bretueil, nous sont venus par confiscation et forfaiture, et depuis sa mort, et tant comme nostre cher et amé cousin Charles de Navarre a eu la garde et le gouvernement de par nous de ladicte chastellerie de Bretueil et des autres terres qui furent au Roy de Navarre, en France et en Normendie, ledit Charles ou Pierre de Navarre, son frere et son lieutenant es dictes terres, donnerent à Jehan le Franc la dicte forfaiture, et en a jouy et exploitié, si comme l'en dit, sans avoir eu de nous aucun octroy ou lettres de confirmation des lettres de nozdis cousins ou de l'un d'eux, ne qui aient esté passéez ne verifiées en la Chambre de nos comptes; pour quoy, nous, voulans à ce pourvoir, considerans les bons, grans, nottables et louables services que nostre amé et feal chevalier et conseiller et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier, seigneur de Novyon et de Rugles, a faiz à feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, et à nous fait encores chascun jour et esperons que encores face en temps à venir, audit Jehan le Mercier, pour lui, pour ses hoirs, successeurs et pour tous ceulx qui de lui aront cause à tous jours mes perpetuelment, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, toute la forfaiture dudit Sy-

mon le Drouays, en quelque lieu qu'elle se extende es dictes sergenteries, soit en fons ou en rente ou quelconques autre chose en quoy ladicte forfaiture s'en reviengue, tout aussi comme se les singulieres parties y seroient contenues, jusques à la value de trente livres parisis de rente et audessouz; et voulons, et audit nostre conseiller avons octroié et octroyons, que la prisée et valleur de ladicte forfaiture soit faicte et parfaicte par nostre viconte d'Orbec, apelé ad ce nostre procureur et conseil. Et des maintenant, voullons que nostredit conseiller ait et puisse prendre et avoir la possession et saisine de ladicte forfaiture, et fere en les fruis et revenues siens, ovecques les levéez qui en sont escheues depuis le temps que la dicte chastelerie est derrenierement venue et retournée à nostre main, et juques à ce que la dicte prisée en soit faicte et la valeur reportée à noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, auxquelz et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leur lieutenant et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, nous mandons que de la dicte forfaiture, mettent et facent mettre ledit Jehan le Mercier ou ses gens pour lui en saisine et possession, et d'icelle et des revenus le facent et seuffrent jouir sans aucun trouble ou empeschement; et semblablement quant la dicte forfaiture sera prisée par nostre dit viconte d'Orbec, lequel nous avons commis et encore commettons à ce faire, et ycelle prisée raporter en nostre dicte Chambre, voullons que d'illec en avant à tous jours mais, à fin d'eritage, ledit nostre conseiller, ses hoirs, successeurs et aians cause aient, prengnent perpetuelment sur la dicte forfaiture et sur chascune partie d'icelle, pour le tout et par sa main, les dictes trente livres parisis de rente. Et se ladicte forfaiture ne valloit tant ou n'estoit prisié juques à la valleur desdictes trente livres parisis de rente, nous voullons, et à nostre dit conseillier avons octroié et octroyons de nostre dicte grace, que toute ladicte forfaiture, tant en fons, en justice, en rentes et en toutes autres choses sans rien en excepter, soit et demeure à lui et à ses hoirs tout entierement sans dificulté ou debat quelconques, non obstant que nous aions ordené que toutes forfaitures à nous appartenans, escheuez ou a escheoir, soient converties en la fondacion de nostre chapele du Bois de Vincennes, et le don fait au dit Jehan le Franc de la dicte forfaiture, comme dit est, lequel nous annullons et rappelons du tout, et autres dons faiz à nostre dit conseiller par nostredit seigneur et pere et par nous, qui cy ne soient exprimez, ordenances, mandemens ou deffenses quelconques a ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous

IMPRIMERIE N...

avons fait mettre à ces presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autri en toutes. Donné au Bois de Vincennes, le XIXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCCIIII^{XX} et cinq et de nostre regne le VIe. Ainssi signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoigne, — d'Angennes. — *Contentor, visa.* — Et nous, à ce present transcript, avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et le jour dessusdit, ainssi signé : A. le Mire ; — *collacion est faicte.* Item ensuit la teneur dudit mandement et collacion. Collacio presentis transcripti cum originali signato ut in albo facta fuit in Camera compotorum Parisiensis, de precepto dominorum ibi, IIII^{ta} die novembris M CCC IIII^{XX} quinto, per me Johannem Munerii et me Johannem Regis. — De par les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, viconte d'Orbec, nous vous mandons que vous acomplissez les lettres du Roy nostre sire, au blanc transcriptes de point en point et forme et maniere que nostre dit seigneur le mande par ycelles, et de la forfaiture dont audit blanc est faicte mention, faictes expresse mention et escripvez en vos presents comptes. Escript l'an et le jour dessus dis; — ainsi signé, J. Muner. — Et nous viconte dessus dit, avons mis en ce present transcript le grant seel de la dicte viconté, l'an et le jour devant dis.

LXXX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1394, dossier 44418, pièce n° 46, parchemin.)

Quittance donnée par Jean le Mercier, pour le remboursement du prêt qu'il avait fait au roi le 12 juin précédent.

22 octobre 1385.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et saige maistre Nicolas de Plancy, notaire du Roy nostre dit seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les deniers de la derreniere moitié de l'aide ordonnée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, la somme de deux mille livres tournois comptans, en blans de V deniers tournois piece; en quoi le Roy nostre sire m'estoit tenuz pour cause de prest par moy à luy fait pour convertir ou fait de la seconde armée que ledit seigneur avoit nagaires proposée de faire en Angleterre, si comme il appert

par cedule dudit maistre Nicolas, laquelle je lui ay rendue. De la quelle somme de ii^{m} livres tournois dessus dicte je me tien pour contens et bien paiez, et en quitte le Roy nostre sire, le dit maistre Nicolas et touz autres à qui quittance en appartient. Donné soubz mon seel, le xxiie jour d'octobre, l'an mil ccciiii^{xx} et cinq.

LXXXI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 47, parchemin.)

Jean le Mercier s'étant obligé pour une somme envers Bertaut à la Dent, receveur général des aides, et sa reconnaissance ayant été retrouvée après la mort de Bertaut le roi le tient quitte de son obligation.

Paris, 29 novembre 1385.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu des heritiers et executeurs de feu Bertaut à la Dent, nagaires receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, une cedule seellée de mon signet et signée de mon saing manuel, faisant mencion de la somme de deux mille quatre cens vint six livres treze solz et quatre deniers tournois; laquelle cedulle je baillay ja pieça au dit feu Bertaut à son vivant, et par ycelle lui promis rendre et paier la dicte somme, ou lui en faire avoir descharge convenable; laquelle somme le Roy nostre dit seigneur m'a donnée de grace especial et d'icelle m'a esté rendue ma dicte cedulle, comme dit est, pour certaines causes contenues es lettres dudit seigneur sur ce faictes, données à Paris le xvie jour d'octobre derrenierement passé. De la quelle somme de ii^{m} iii^{c} xxvi livres xiii sols iiii deniers tournois dessus dicte et de la dite cedulle, je me tieng pour bien content et paié, et en quitte les diz heritiers et executeurs et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ces lettres de mon seel. Donné à Paris, le penultime jour de novembre, l'an mil ccciiii^{xx} et cinq.

LXXXII

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 102, parchemin.)

Lettres par lesquelles Jean le Mercier attribue une indemnité de voyage au grenetier de Rouen, qui était venu à Vernon lui montrer ses comptes.

Vernon, 8 janvier 1386 (n. st.).

Les generauls conseillers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, à Rogier le Mire, grenetier du grenier à sel par le Roy nostre sire establi à Rouen, salut. Comme, par nostre commandement et ordonnances, vous soyez venu dudit lieu de Rouen à Vernon, pour monstrer vostre estat au juste de la valeur de l'emolument dudit grenier pour ceste presente année, avecques les lettres originaulz des paiemens que sur ce faiz en avez, ouquel voyaige vous, vostre varlet et deux chevaulx avez vaqué et vaquerez, tant en venant et demourant pour avoir vostre appointement sur ce, comme en retournant, par l'espace de sept jours, si comme affermé nous avez par vostre serement; nous vous avons tauxé et tauxons par ces presentes, oultre et par dessus voz gaiges ordinaires, vint solz tournois pour chacun d'iceulx jours, qui font en somme sept livres tournois, laquele somme nous voulons que vous ayez et prenez par devers vous des deniers de l'emolument dudit grenier; et par rapportant ces presentes tant seulement, la dicte somme sera allouée en voz comptes sanz contredit par ceuls à qui il appartendra. Donné audit lieu de Vernon, soubz le signet de nous Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, le VIIIe jour de janvier, l'an mil CCCIIII^{XX} et cinq.

J. Gehe.

LXXXIII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n°s 862 et 861.)

Les deux pièces sont identiques : dans l'une il y a Séez (861), dans l'autre Lisieux (862).

Instruction donnée par Jean le Mercier et Guy Chrétien, commissaires du roi, pour la levée d'une aide dans les diocèses de Lisieux et de Séez.

Paris, 30 avril 1386.

Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre

sire, et Guy Chrestien, maistre de la Chambre des comptes d'icellui seigneur, commissaires de par lui deputez en ceste partie, si comme il puet apparoir par ses lettres patentes à nous adreçans, au transcript desquelles fait soubz le seel du Chastellet de Paris ces presentes sont atachées soubz l'un de nos signez, aux esleuz et receveur sur le fait des aides ordenées pour la guerre es cité et diocese de Lizieux[1], salut. Nous, pour acomplir le contenu es dictes lettres et par vertu du povoir à nous donné par ycelles, vous mandons et commettons, que vous, les troiz ou les deux de vous, asséez bien et prestement au plus proufitablement pour le fait du passaige dont es dictes lettres est faite mencion, et moins domagable pour le pueple que faire se pourra, sur les habitans et manans es dictes cité et diocese de Lizieux[2] en ce qui est en la dicte recepte, la somme de seize mil sept cens sept livres tournoiz[3], qui est le parisy pour le tournoiz de ce qui en l'année derrenierement passée fu levé pour le fait de la seconde armée qui dubt passer en Angleterre et qui fu retardée pour la prinse du Dam. Et la dicte somme faites cueillir et lever à deux paiemens par egal porcion, venant ens franchement oultre les depens qu'il convendra pour ce faire; c'est assavoir la moittié de ladicte somme dedanz la fin de may prouchenement venant, et l'autre moitié dedanz la fin de juing prouchain apres ensuivant pour tous delaiz[4], jouxte la teneur des dictes lettres royaulx; laquele somme ainsi receue, nous voulons et mandons par vous, receveur, estre apportée là où ordené vous sera, pour les deniers en estre baillez à maistre Nicolas de Plancy, general commis à recevoir les deniers pour ledit passaige, pour yceulz estre convertiz et amploiez ou fait d'icellui passaige; et se aucuns se estoient exemptez, ou exemptoient de paier les aides et tailles pour le fait de la guerre, soient gens d'eglise, officiers royaulx ou autres quelconques, de quelque estat qu'il soient, exceptez nobles qui se servent continuelment es guerres du Roy, attraiz de noble lingnée et non marchandans, informez-vous diligemment des noms et possibilitez d'iceulx, en nous certiffiant deuement soubz voz seaulx de ce que fait et trouvé en aurez, pour en faire rapport et en ordener au seurplus, ainsi que enjoint et commis nous est. Et gardez que en ce n'ait par vous deffault; car se il y estoit, nous nous en excu-

[1] *Sées* dans la pièce n° 861.

[2] *Sées* dans la pièce n° 861.

[3] *Six mile quatre vingt quatorze livres tournois*, dans la pièce n° 861.

[4] La somme réclamée fut apportée à Rouen à Nicolas de Plancy, aux termes fixés (Bibliothèque nationale, Quittances, volume 26021 pièce n° 876).

serions sur vous. De faire les choses dessus dictes, donnons povoir et commission, de par le Roy nostre sire et de par nous, aux trois ou deux de vous, mandons de par ycelui seigneur à tous ses justiciers, officiers et subgiez, que à vous et à vos commis et deputez en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et baillent conseil, confort, obeissance et aide, se mestier est et requis en sont. Donné à Paris, le derrenier jour d'avril, l'an mil ccc quatre vins et six.

J. Gehe.

LXXXIV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5720, parchemin.

Montre fournie par Jean le Mercier à Arras.

Arras, 12 avril 1387.

La monstre de dix et sept escuiers et ung archer, armez et monttez bien et souffisamment en la compaignie monseigneur Jehan le Mercier, receuz à Arras, le xiie jour d'avril ccciiii^xx et sept.

Et premierement :

Michel la Coppe,
Jehan Mauvoisin,
Jehan Dupré,
Jehan de la Heruppe,
Phelippet du Jornal,
Guillemin des Pelieres,
Le Gongas,
Nicolas Stancon,
Phelippin Malfaut,
Enguerran de Martagnet,
Rogin de Villers,
Guerart Lomet,
Grignart de Mathe,
et son frere,
Jehan de Tartigny,
Corbaut du Rieu,
Pierre d'Ougny,
I archer armé.

LXXXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 48, parchemin.)

Charles VI, envoyant Jean Gehe en Normandie, avec Jean le Mercier et Jean de Vaudetar, lui donne des gages supplémentaires.

Paris, 18 juin 1388.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, salut et dileccion. Nous envoions presentement nostre amé et feal clerc et secretaire maistre Jehan Gehe, en la compaignie de noz amez et feaulx conseilliers Jehan le Mercier, chevalier et maistre de nostre hostel, et Jehan de Valdetar, maistre de noz comptes, ou pays de Normandie, pour le fait et avancement de nostre armée, que briefment, au plaisir de Dieu, entendons faire faire de certaines galées et autre navire, pour aler sur mer avec les galées d'Espaigne et pour certaines autres choses touchans noz besoingnes; et avons ordené que icelui nostre secretaire ait quarante solz parisis par jour, pour ses despens faire oudit voyaige, oultre ses gaiges ordinaires de notaire qu'il prant sur nous à cause de son dit office. Si vous mandons que les quarante solz parisis dessuz dis, vous, par Jehan Chanteprime, receveur general desdiz aides, ou par l'un des tresoriers de noz guerres, lui faciez paier et delivrer du jour qu'il partira pour aler oudit voyaige, jusques à son retour, et dont il vous affermera par sa lettre et serement. Et nous voulons que tout ce que paié lui en sera, soit alloué sanz contredit es comptes de celui ou ceulx à qui il appartendra, par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, en rapportant ces presentes avec quittance sur ce, non obstant ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le xviiie jour de juing, l'an de grace mil ccc iiii^xx et huit, et de nostre regne le huitiesme, soubz nostre seel ordené en absence du grant.

Par le Roy, à la relacion du conseil estant en la Chambre des aides ordenés pour la guerre.

LXXXVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 2, parchemin.)

Quittance de 240 francs, donnée par Jean le Mercier au receveur general des aides, à l'occasion d'une mission dont il avait été chargé en Normandie.

Harfleur, 15 juillet 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu, à cause de mes gages de huit frans d'or par jour, par moy desserviz en ce present voyage ou quel j'ai esté par ledit seigneur envoiez en ce pays de Normandie, pour faire armer et mettre sus certaines galées estans oudit pays, que le Roy nostre dit seigneur a ordené estre mises sus mer en ceste presente saison d'este. De laquelle somme de II^c XL frans je quitte le Roy nostre sire, le dit receveur et tous autres; tesmoing mon seel et seing manuel mis en ceste cedule. Donné à Harefleu, le XVe jour de juillet, l'an mil CCCIIII^{xx} et huit.

J. le Mercier.

LXXXVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour 120 francs qu'il avait reçus comme indemnité d'un voyage, fait en compagnie du roi et du duc de Bourgogne.

Montreuil sur Mer, 18 août 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides de la guerre, la somme de six vins frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu à cause de mes gages de huit frans d'or par jour, à moy ordenés et taxez par ledit seigneur, pour certains voyages es quelx j'ai esté et vaquié pour le dit seigneur et ses besoignes, tant à Meleun, où monseigneur de Bourgoigne me commanda estre devers lui pour le fait du Roy, comme en ceste ville de Monstereul, où le Roy nostre dit seigneur, nosseigneurs ses oncles et son conseil sont, et ailleurs. De laquelle somme de

vi^{xx} frans je me tieng pour content et bien paiez et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur et tous autres à qui quittance en puet appartenir. Tesmoing mon seel mis en ceste cedule, faicte et donnée audit lieu de Monstereul, le xviiie jour d'aoust, l'an mil ccciiii^{xx} et huit.

J. LE MERCIER.

LXXXVIII

(Arch. nat., P 1189, cahier 7, fol. 15 r°.)

État des deniers du roi conservés à Vincennes, depuis le mois de novembre 1388 jusqu'en 1397.

1388-1397.

L'estat de la finance du Roy nostre sire, depuis qu'il vint au gouvernement de son royaume, c'est assavoir depuis la Toussains $\text{mccciiii}^{xx}\text{viii}$ jusques à Noel $\text{ccciiii}^{xx}\text{x}$, laquelle finance a esté receue par Jehan Chanteprime, tresorier des guerres dudit seigneur, et en a baillé ses lettres et dont il est chargé en la Chambre des comptes.

Premierement, des generaulx, c'est assavoir de la taille mise sus ou moys de may $\text{ccciiii}^{xx}\text{viii}$, laquelle fu toute assignée à Guillaume d'Enfernet et Jehan le Flamenc, pour lors tresoriers des guerres, et lesquieulx en ont rendu audit Chanteprime, c'est assavoir ledit Enfernet le derrenier jour de fevrier $\text{iiii}^{xx}\text{viii}$, xvii^{m} frans et ledit Flament xviie jour dudit moys, xxxvii^{m} franz, pour tout . . . . . liiii^{m} franz.

Item desdiz generaulx qui estoient oudit an, pour les moys de novembre, decembre et janvier $\text{iiii}^{xx}\text{viii}$, par la main dudit Chanteprime, qui les avoit receuz de plusieurs receveurs et dont il leur a baillé ses lettres, x^{m} frans pour moys, valent xxx^{m} frans.

Item desdiz generaulx qui furent faiz en fevrier $\text{ccciiii}^{xx}\text{viii}$, pour l'ordinaire de x^{m} frans par moys, c'est assavoir pour les moys de fevrier et mars $\text{iiii}^{xx}\text{viii}$; avril, may, juing, juillet, aoust; septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars $\text{iiii}^{xx}\text{ix}$; avril, may, juing, juillet, aoust et septembre $\text{ccciiii}^{xx}\text{x}$, qui font xx moys, valent ii^{c} mil frans.

Item qui a esté espargné de la despense de l'ostel du Roy, durant le temps qu'il a esté en Languedoc, les quieulx ont esté receuz de plusieurs receveurs à diverses foiz . . . . . xxv^{m} frans.

Item du fouage que les genz du Dalphiné ont ottroyé au Roy en l'an iiii^{xx} ix, par Jehan de Villuys, receveur d'icelui..... xx^{m} frans.

Item des Juyfs de la Languedoïl, par les changeurs du tresor..... x^{m} frans.

Item des Juyfs du Dalphiné, par ledit changeur du tresor..... x^{m} frans.

Item du fait des monnoies, par ledit changeur à plusieurs foiz..... xxxiiii^{m} frans.

Item dudit fait des monnoies, par Bertaud de Landes à plusieurs foys, jusques au xxviiie jour de novembre ccciiii^{xx} x..... lix^{m} frans.

Item de Pierre Jaude, receveur general de Languedoc, à plusieurs foiz jusques au iiie jour de decembre iiii^{xx} x..... lxx^{m} frans.

Somme toute de ladicte recepte, v^{c} xvii^{m} frans.

De laquelle somme le Roy a fait prendre, tant pour ses frontieres comme pour son voyage de Languedoc..... ciii^{m} frans.

Item il est deu de ladicte somme de l'ordinaire de tout le temps passé, par plusieurs receveurs qui les ont promis de paier dedens Noel iiii^{xx} x..... xiiii^{m} frans[1].

Somme de ces ii parties, cxvii^{m} frans.

Demeure de cler au Roy iii^{c} mil frans.

De laquelle somme, le Roy a fait porter en son chastel de Meleun, ou baz estage de la tour, ou coffre qui y est, le iii^{e} jour de decembre ccciiii^{xx} x, xx sacs de cuir, en chascun desquielx a v^{m} frans, valent..... c^{m} frans.

Item fist mettre ledit seigneur en la grosse tour du Boys de Vincennes ou petit retrait d'empres l'estude de la grant chambre de ladicte tour, le viie, viiie et ixe jour de decembre iiii^{xx} x, iii^{c} mil frans d'or es monnoyes et parties qui s'ensuivent :

Premierement lii sacs, en chascun des quieulx a iiii^{m} iii^{c} xliiii escuz à la couronne xxii sols vi deniers tournois piece et x sols tournois en blanz, qui font v^{m} frans, valent ..... ii^{c} lx^{m} frans.

Item v sacs, en chascun desquieulx a v^{m} frans, valent..... xxv^{m} frans.

Item un sac, ouquel a iii^{m} viii^{c} escus, valent iiii^{m} ii^{c} lxxv frans et vii^{c} xxv frans en or, pour tout..... v^{m} frans.

Item un autre sac, ouquel a xii^{c} liii frans et lxxix escuz, valent iiii^{xx} viii frans xvii sols vi deniers tournois, et en ducaz et Jannys xix sols tournois piece, valent iii^{m} vi^{c} lvii frans et demi, et en blanz xii sols vi deniers tournois, pour tout..... v^{m} frans.

[1] En marge : « A recouvrer. »

Item un autre sac, ou a IIII^{M} CVIII escuz, valent IIII^{M} VI^{c}XXI frans et demi et III^{c}LXXVIII frans en or et X sols tournois en blanz, pour tout . . . . . V^{M} frans.

Somme toute : LX sacs mis au Boys, comme dessus, en chascun desquielx a V^{M} frans, valent III^{c} mil frans.

Somme toute de la finance comptant dudit seigneur, tant au Boys comme à Melcun . . . . . III^{c} mil frans[1].

Samedi XVIe jour de juillet IIII^{xx}XI, furent mis audit lieu du Boys, en la presence du Roy, de messeigneurs le Begue, de Noviant et de Montagu, par ledit Chanteprime . . . . . L^{M} frans.

Ladicte somme a depuis esté ostée en la presence du Roy et des dessus nommez et prestée par le Roy à monseigneur de Touraine et à Madame sa femme, pour paier la terre que ilz ont achetée du conte de Bloys; et ycelle somme ont promise rendre et paier dedens la Saint Martin d'iver, des premiers deniers qui venrront du conte de Vertus, si comme par obligacion de Chastellet, laquelle est en une boete ou petit retrait du Boys, dont le Roy porte la clef; pour ce, osté . . . . . L^{M} frans[2].

Reste audit lieu du Boys III^{c} mil frans.

Le XIIIe jour de juing, le Roy fu audit lieu du Boys et en la presence des dessus nommez, fistoster dudit retrait C^{M} frans et yceulx bailler audit Chanteprime pour le fait de son office et furent mis lesdiz C^{M} franz en la tournelle où sont les aumoires des joyaux et fu baillée la grosse clef de ladicte tournelle audit Jehan Chanteprime, qui a la charge dudit argent; pour ce osté dudit retrait . . . . . C^{M} frans.

De laquelle somme de C^{M} frans furent ostez du commandement du Roy et de monseigneur de Noviant par ledit Chanteprime, en la presence de moy J. Crete, XVe dudit moys de juing, pour le fait de son office, dont il a baillé sa lettre donnée XIXe jour dudit moys ensuivant . . . . . XXX^{M} frans.

Item furent pris de ladicte somme, du commandement du Roy, par ledit Chanteprime en la presence de moy J. Crete, le XVe jour de juillet ensuivant IIII^{xx}XII, pour bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le man-

[1] En marge: «Dont ledit Chanteprime a une seule descharge.»

[2] On lit en marge l'annotation suivante: «Le jour de Saint Martin d'iver IIII^{xx}XII, le Roy prist ladicte obligacion en sa personne, present messire G. Martel et Chanteprime et la chancella, pour ce que la dicte somme il a donné audit monseigneur d'Orliens et en doit faire ledit Chanteprime recepte et despense pour ladicte cause, si comme il est escript en une lettre de quittance dudit Chanteprime, donnée IIe jour de decembre IIII^{xx}XII.»

dement que le Roy a fait au Mans audit xv jour de juillet, par lettre dudit Chanteprime donné ledit xve jour de juillet l'an dessusdit. . . . . xx^{M} frans.

Item ledit Chanteprime a baillié une quittance de CL^{M} frans, donnée le xviiie jour de juillet iiii^{xx}xii, dont il ne prist lors que L^{M} frans; pour ce. . . . . L^{M} frans.

Item furent ostez dudit lieu, ledit xviiie jour de juillet, par Montagu, qui porta les clefs du Roy pour bailler audit Chanteprime, pour le fait de son office, C^{M} frans; de laquelle somme il a baillé ses lettres données xviiie jour de juillet oudit an, contenant CL^{M} frans pour la partie precedent, pour ce. . . . . C^{M} frans[1].

Item furent portez audit lieu du Boys, des deniers qui avoient esté receuz du depost de messire Jehan le Mercier le xxiiie jour d'octobre ccciiii^{xx}xii, si comme il appert par quittance dudit Chanteprime donnée ce jour, et furent mis au Boys le jour de Saint Martin d'iver ensuivant par le Roy, present messire Guillaume Martel son chambellan. . . . . ii^{M} nobles d'Engleterre.

Dymenche xxiiie jour de fevrier iiii^{xx}xii ensuivant, furent pris au Boys par le Roy, de la somme de C^{M} frans et ii^{M} nobles d'Angleterre, ii sacs de cuir où l'avoient x^{M} frans, pour yceulz donner à mesdames de Berry et de Bourgongne pour les deffroyer, si comme le Roy disoit, de la venue qu'elles avoient fait à Paris, à chascune v^{M} frans; laquelle somme fu baillée à Jehan Chanteprime, et en bailla sa lettre de recongnoissance donnée iie jour de mars ccciiii^{xx}xii; pour ce. . . . . x^{M} frans[2].

Demeure au Boys iiii^{xx}x^{M} frans et ii^{M} nobles.

Memoire que le Roy fist prester des deniers de son espargne par Jehan Chanteprime à monseigneur le connestable de France, pour son voyage d'oultre mer, x^{M} frans dont il a gaige; c'est assavoir une tres riche croiz d'or, garnie de iiii tres groz balays et autre pierrerie qui estoit à monseigneur de Berry et ii chapeaulx d'or, avec obligacion de Chastellet à paier à Pasques iiii^{xx}xv; les quieux gaiges et obligacion sont au Boys. Et deladicte somme de x^{M} frans, ledit Chanteprime a descharge en plus grant somme, donnée viiie jour de septembre iiii^{xx}xiii; pour ce. . . . . x^{M} frans[3].

Ainssi a au Boys C^{M} frans et ii^{M} nobles.

[1] Cet article et le précédent portent dans la marge cette annotation : « Per unicam litteram. »

[2] En marge : « Ceste partie est rendue par le iie compte dudit Chanteprime; ainssi quitte. »

[3] En marge : « Lesdiz joyaux ont esté depuis renduz par le Roy. »

VIIe jour de juing IIII^{xx}XVI, fu osté par le Roy, presens messeigneurs le Begue, des Bordes, Hervé le Coch, Guillaume Martel, Montagu, B. de Landes et moy, pour bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le fait de Jennes, par ses lettres données VIIIe jour de juing IIII^{xx}XVI, et dont il est chargé ou livre des debtes. . . . . XLIX^{M} IX^{c}L livres X sols tournois [1].

Ainssy ne demeure au Boys que L^{M} frans et II^{M} nobles.

Memoire que le XIIe jour d'aoust IIII^{xx}XVI furent mis par le Roy audit lieu, XX^{M} frans venuz de Languedoc, c'est assavoir XV^{M} frans pour le terme de Saint Jehan derrain passé et V^{M} frans sur les arrerages; pour ce. . . . . XX^{M} frans.

Laquelle somme de XX^{M} frans avec les L^{M} frans dessusdiz, fu prise par le Roy au moys de septembre IIII^{xx}XVI, pour bailler à Michel du Sablon, receveur general, pour le partement de la Royne d'Engleterre et des genz de sa compaignie, et auxi pour le voyage du Roy que il entent à faire à Saint Omer ou moys d'ottobre, si comme par lettres de recongnoissance dudit Michel, contenant VII^{xx}X^{M} frans, données le XXVIIIe jour de septembre IIII^{xx}XVI; de laquelle somme il est chargez en la Chambre, ou livre des debtes des officiers principaulx; pour ce. . . . . LXX^{M} frans [2].

Ainssi n'a au Boys à ce jour que les II^{M} nobles.

IIe jour de decembre IIII^{xx}XVI, fu apporté au Boys, par Jehan du Port, receveur general de l'ayde ottroyée pour le mariage de la Royne d'Engleterre, en deduccion du prest dont dessus est faicte mencion, VI^{xx} mil livres tournois; c'est assavoir IIII^{c}IIII^{xx} sacs, chascun de II^{c} livres tournois et XL sacs chascun de C livres tournois, valent. . . . . C^{M} livres tournois.

Item ce jour, ou petit retrait dont le roi porte la clef, II sacs, en chascun VIII^{M} VIII^{c}IIII^{xx}VIII escuz et I fran, en deduccion de ladicte somme, valent les II sacs. . . . . XX^{M} frans.

De laquelle somme de C^{M} livres tournois, le Roy a fait bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le fait de Genues, par sa lettre donnée IIIIe jour de janvier IIII^{xx} XVI, XLV^{M} livres tournois.

[1] En marge : «Memoire que es sas devoit avoir L^{M} frans et pour ce que le Roy avoit lessié la fenestre du retrait ouverte, les choës et coulons y firent leurs nys et furent partie des sas de cuir percez et pourriz et convint netoyer hastivement le lieu de la fiente des oyseaux, pour la presence du Roy et orent les gens du capitaine du Boys tout ce qu'ils trouverent es dictes netoyures et n'y fu pas trouvée toute la finance, quar on tient que les choës en avoient emporté partie.»

[2] En marge : «Ledit Michel est chargé de la somme de VII^{xx}X^{M} frans es debtes des offciers ou VIII^{xx}XII feillés.»

Item audit Michel du Sablon, receveur general, pour le fait de son office, par sa lettre donnée xxviii de decembre iiiixxxvi, xxiim livres tournois.

Item à lui, pour semblable, par sa lettre donnée ve jour de janvier ensuivant..... vm livres tournois[1].

Somme de la despense des cm livres tournois..... lxxiim livres tournois.

Reste de ladicte monnoie, xxviiim livres tournois, laquelle a esté baillée oudit moys de janvier pour les mettre en or.

Le viie jour de fevrier ensuivant ccciiiixxxvi, furent apportez audit lieu du Boys, par ledit Michel du Sablon, en or, xxxiim frans; c'est assavoir les xxviiim frans dont dessus est faicte mencion et iiim frans que ledit Michel avoit du demourant de xm frans que ledit Jehan du Port avoit baillez au Roy, des deniers de la taille dont dessuz est faicte mencion, lesquielx deniers ycellui Michel avoit receuz; de laquelle somme de xm frans ledit Jehan du Port a descharge du Roy et d'icelle somme de xm frans le Roy a voulu estre lessiez audit Michel pour le fait de son office vim frans, si comme il est contenu cy apres; pour ce yci iiim frans et d'autre part xxviiim frans.

A Michel du Sablon, receveur general, pour deniers à lui baillez par le Roy de la somme de xm frans, dont en l'article precedent est faicte mencion, par sa lettre de recongnoissance donnée viie jour de fevrier iiiixxxvi..... vim frans[2].

Ainssi a audit lieu du Boys seulement à ce jour liim frans et iim nobles.

LXXXIX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 4, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour 120 francs qui lui étaient dus à l'occasion d'un voyage qu'il avait fait, pour rejoindre le roi à Reims.

Paris, 9 novembre 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de six vins frans d'or, sur ce qui me puet estre deu à cause de mes gaiges de viii frans, que

[1] On lit en marge cette note qui se rapporte également aux deux articles précédents : «Ilz en sont chargez comme dessus.» — [2] En marge: «Es debtes comme dessus.»

le Roy nostre dit seigneur m'a tauxés et ordené prendre et avoir par chascun jour quant je voiz hors pour le fait et expedicion de ses besoignes, pour mes despenz que j'ay faiz à avoir esté par devers le Roy à Reins, avec monseigneur le cardinal de Laon, monseigneur le chancelier et autres de messeigneurs de son conseil, qui estoient mandés y aler. De laquelle somme de six vins frans d'or dessusdiz je me tiens a bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit Jehan Chanteprime et touz autres. Donné à Paris soubz mon seel, le IXe jour de novembre, l'an mil CCCIIII^{xx} et huit.

J. LE MERCIER.

XC

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 52, parchemin.)

Ordre de Louis, duc de Touraine, d'avoir à rembourser à Jean le Mercier et à Jean le Flament le montant d'un prêt qu'ils lui avaient fait.

Paris, 18 février 1389 (n. st.).

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, ces lettres veues, vous, des deniers de noz dictes finances, baillez et delivrez à noz amé et feal chambellan et conseiller messire Jehan le Mercier la somme de seize cens frans et à Jehan le Flammant, tresorier des guerres de monseigneur, la somme de douze cens frans, que nous leur devons pour prest d'argent comptant, qu'il nous ont presté et baillié pour en faire nostre voulenté. Et nous voulons que, par rapportant ces presentes tant seulement, senz autre descharge, vous soiez quitté et deschargé des dictes sommes de XVI^c et XII^c frans, partout ou il appartendra, non obstant ordenances, mandemens ou defensses contraires. Donné à Paris en nostre hostel de Petite Nelle, le XVIIIe jour de frevier, l'an de grace mil CCCIIII^{xx} et VIII.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

XCI

(Arch. nat., X^{1a} 1474, fol. 87 r°.)

Appel d'une nommée Marie Chabote, contre Jean le Mercier.

4 mai 1389.

Entre Marrye Chabote, appellant des gens des requestes du palays royal à Paris d'une part, et messire Jehan le Mercier, seigneur de Novion d'autre part; Marrye conclut mal jugé et bien appellé et à despens et dit que le proces est par escript.

Novion dit que la sentence a esté donnée, present le procureur de Marrye, qui n'a appellé ne reclamé: puet estre que Marrye a depuis appellé; conclut que Marrye ne face à recevoir comme appellante et qu'elle ait mal appellé et à despens.

Marrie dit qu'elle est povre femme et travellant de l'estat de son corps et n'a osé appeller son procureur et depuis elle a appellé cy tost que la sentence vint à sa cognoissance; si feut à recevoir comme appellante et dit qu'elle a relevement et conclut comme dessus.

Novion dit que le procureur devoit appeller combien que devoit pas poursuir.

Finallement le proces est receus à juger, *utrum bene vel male fuerit appellatum vel e contra, et petuntur emenda et expensa.*

XCII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 53, parchemin.)

Ordre de Louis, duc de Touraine, d'avoir à rembourser des prêts qui lui ont été faits par diverses personnes, entre autres par Jean le Mercier.

Paris, 9 septembre 1389.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoys et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous [à] recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, de et sur les deniers de noz dictes finances, vous bailliez et delivrez aux personnes cy apres escriptes la somme de deux mil cent qua-

rante frans d'or : c'est assavoir à nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans que nous lui avons donnée et donnons par ces presentes de grace especial, considerans les paines et travaulx qu'il a chascun jour en nostre service; item au seigneur de Sampy deux cens; item à Boucicaut deux cens; item au seigneur des Barres, dit le Barroix, deux cens; item à messire Helyon de Neillac, à paier en la fin de novembre prochain venant, trois cens quarante frans, que nous leur devons pour certaines causes; item à maistre Oudart de Moulins, deux cens, que nous lui avons données de grace, considerans les services qu'il nous a fais et esperons qu'il face. Et par rapportant ces presentes et quittance de tous les dessusdiz, en tant qu'il touche chascun d'eulx, la dicte somme de deux mil cent XL francs vous sera plainement allouée en voz comptes partout où il appartendra, nonobstans ordenances, mandemens ou defensses contraires. Donné à Paris, le IXe jour de septembre, l'an de grace mil CCCIIII^xx^ et IX.

Par monseigneur le duc, present monseigneur de la Ferté.

T[HIERRY].

XCIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 54, parchemin.)

Louis, duc de Touraine, ordonne de rembourser à Jean le Mercier le montant d'un prêt que celui-ci lui avait fait.

Saint-Germain-en-Laye, 11 avril 1390.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoys et de Beaumont, à nostre amé varlet de chambre Jehan Poulain, garde des deniers de noz finances, salut. Nous vous mandons que la somme de mil frans d'or, en laquelle nous sommes tenuz à nostre amé et feal conseiller et chambellan, messire Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Novyant, pour cause de prest à nous fait, vous paiez tantost et sanz delay à nostre dit conseiller et chambellan ou à son certain mandement, et nous voulons et mandons que, par rapportant ces presentes seulement, avecques quittance de nostre dit conseiller et chambellan de la dicte somme de mil frans, ycelle somme soit allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte, par ceulx à qui il appartendra, senz aucune dificulté ou contredit, non contrestant ordenances,

mandemens ou defenses quelsconques, faictes ou à faire au contraire. Donné à Saint Germain en Laye, le xie jour d'avril apres Pasques, l'an de grace mil ccciiii^{xx} et dix.

Par monseigneur le duc, messire Pierre de Craon et maistre Oudart de Molins presens.

H. Guingant.

XCIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 55, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, donnée au garde des finances du duc de Touraine, pour le remboursement d'une somme qu'il avait prêtée au prince.

Paris, 3 août 1390.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnoissons avoir eu et receu de Jehanin Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de mil frans d'or, lesquelx nous avions prestez et baillez comptant audit monseigneur pour en faire sa voleuté, comme plus applain apparoit par mandement dudit seigneur sur ce fait, donné à Saint Germain en Laye le xie jour d'avril dernier passé. De laquelle somme nous nous tenons pour comptens et bien paiez et en quitons ledit monseigneur, ledit Poulain et touz autres à qui quittance en peut appartenir. Donné à Paris, soubz nostre seel, le iiie jour d'aoust, l'an mil ccciiii^{xx} et dix.

XCV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 57, parchemin.)

Don par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 4,000 francs, tant pour les frais qu'il a faits pendant un voyage, que pour l'aider à payer les dépenses de construction de son hôtel.

Villiers, 11 août 1390.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que pour les bons, grans, aggreables et no-

tables services que nous a fais ou temps passé, aussi à nostre tres chier seigneur et pere que Dieux absoille, fait chascun jour et esperons encores que nous face ou temps avenir, nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre de nostre hostel, Jehan le Mercier, seigneur de Noviant, et pour lui aidier à supporter les grans frais et missions qu'il lui convient faire à present trop plus grans, pour cause de ses maladies qu'il a souvant, qu'il ne faisoit pour lors qu'il estoit sain de corps, et en recompensacion de ce que nagaires ycellui nostre conseillier a par nous esté envoyé avec certains autres de nostre conseil à Bouloigne, pour le fait du traictié d'entre nous et nostre adversaire d'Engleterre, ou quel voyage, oultre et pardessus les gages qu'il avoit et prenoit pour ce de nous, il lui a convenu grandement frayer et despendre, pour ce que, pour cause de sadicte maladie, il lui a convenu mener audit lieu de Bouloigne une litiere et aussi des phisiciens, car bonnement ne povoit chevauchier et ave ce que plus honnestement et grandement le convenoit maintenir et despendre plus largement que s'il eust ailleurs esté en autre voyage; et aussi que, par nostre commandement, voulenté et ordenance, il a fait faire certains ouvrages en son hostel à Paris, lesquelx lui ont grandement cousté; et les grans peines et travaulx qu'il a eu et a de jour en jour en nostre dit service; à ycelli nostre conseillier, pour consideracion des choses dessusdites et d'autres qui'à ce nous meuvent, avons donné et donnons de grace especial, par ces presentes, la somme de quatre mille frans d'or à prendre et avoir pour une fois des deniers desdiz aides; si vous mandons que par Jaques Hemon, receveur general d'iceulx aides, vous à nostre dit conseillier faites paier et delivrer la dicte somme de IIII^{m} frans d'or, et par rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit conseillier, nous voulons ycelle somme estre alloée es comptes dudit receveur general et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris sans contredit, non obstant gages ou pensions à vie ou à voulenté, qu'il ait et prengne de nous, et quelxconques autres dons par nous à lui autreffois fais, qui ne soient exprimez en ces presentes, ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Villiers, le XIe jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatrevins et dix et de nostre regne le diziesme.

Par le Roy en son conseil.

MONTAGU.

XCVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 56, parchemin.

Attache des généraux conseillers, relative à la pièce précédente.

Paris, 12 août 1390.

De par les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, Jacque Hemon, receveur general sur le dit fait, acomplissiez le contenu es lettres du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signez, faisant mencion de la somme de quatre mil frans d'or pour messire Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel d'icellui seigneur, pour les causes et par la forme et maniere que le dit seigneur le mande par ses dictes lettres. Donné à Paris, le xii[e] jour d'aoust, l'an mil ccciiii[xx] et dix.

Droco.

XCVII

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 58, parchemin.

Duplicata de la quittance donnée par Jean le Mercier, pour la somme susdite de 4,000 francs.

15 août 1390.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir receu de Jacque Hemon, receveur general des aides ordennés pour la guerre, la somme de quatre mil frans d'or, à moy donnez par le Roy nostre dit seigneur, pour les bons, grans, agreables et notables services que je lui ay faiz et aussi au Roy Charles, que Dieux absoille, faiz chascun jour et espoire ycellui seigneur que lui face ou temps avenir, et pour moy aidier à supporter les grans frais et missions qu'il m'a convenu faire ou voyage où ledit seigneur m'a envoyé avec certains autres de son conseil à Boulongne, pour le fait du traitié d'entre lui et son aversaire d'Engleterre, et pour plusieurs autres causes contenues es lettres d'icellui seigneur, données le xi[e] jour de ce present mois d'aoust. De la quelle somme de iiii[m] frans je me tien pour content et bien paié et en quitte ledit receveur et touz autres, en mettant

au neant autre quittance qui pour ceste cause avoit esté faicte. Donné soubz mon seel et sing manuel, le xve jour d'aoust, l'an mil cccIII^{xx} et dix.

J. LE MERCIER.

XCVIII

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 59, parchemin.

Quittance de Regnault de Pontfaverger au garde des finances du duc de Touraine, pour don à lui fait par ce prince lorsqu'il lui présenta une couple de lévriers de la part de Jean le Mercier.

1er octobre 1390.

Regnault de Pontfavergier confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de diz frans d'or que ledit seigneur lui a donnée pour une foiz, en lui presentant une couple de levriers de par messire Jehan le Mercier, sire de Noviant; de laquelle somme de dix frans d'or ledit Regnault se tient pour bien content et paié, et en quitte ledit monseigneur le duc, le dit Jehan Poulain et tous autres etc., promettant etc., couz etc., obligacions etc., renonçant etc...... Fait le samedi premier jour d'ottobre, l'an de grace mil ccc quatre vins et dix.

MAUGIER. DE FRESNOY.

XCIX

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44118, pièce n° 60, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, pour sa robe de l'année courante.

16 octobre 1390.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviont, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sires, congnoissons avoir eu et receu de Jehan Poulain, varlet de chambre et garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de cent frans d'or, lesquelx mon dit seigneur nous a ordennez prendre et avoir des deniers de ses dictes finances, pour avoir une robe pour nostre livrée de ceste presente année, comme il

appert plus applain par mandement de mondit seigneur sur ce fait, donné à Paris le XIIe jour d'octobre derrain passé. De laquelle somme de cent frans d'or dessus dicte, nous nous tenons pour contant et bien paiez et en quittons mondit seigneur, le dit Poulain et tous autres à qui quittance en appartient. Donné soubz notre seel, le XVI jour dudit mois d'octobre, l'an mil CCCIIII^{xx} et dix.

C

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 61, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil, pour les gages de sa *chevauchée de la forêt de Breteuil.*

8 novembre 1390.

Saichent touz que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviant et de Ruglez, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Jehan Perier, viconte et recepveur de Bretueil, la somme de quinze livrez deux soulz six deniers tournoys, pour le terme de la Saint Michiel derrain passée, pour et à cause de la moitié de XXX livres V sols tournoys que nous prenons de rente par chacun an sur la dicte recepte à cause de la dicte [seigneurie] de Ruglez, et seze livres quinze soulx sept deniers obole tournoys pour le dit terme de Pasques, pour et à cause de noz gaigez de l'une des chevauchéez de la forest dudit Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez, les quielz gaigez sont de XVIII deniers parisis par jour, et les avons fait desservir depuis le jour de Pasques derrain passé, ce jour inclus, jucquez au jour de ladicte Saint Michiel, ce jour exclus, ouquel espace de temps a VIII^{xx}XIX jours, qui vallent à XVIII deniers parisis par jour, XIII livres VIII sols VI deniers parisis, qui vallent à tournoys la dicte somme de XVI livres XV souls VII deniers obole tournoys. Desquelles sommes dessus dictez nous nous tenons à bien poiez et en quittons ledit viconte et recepveur et touz autres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste quittance, le VIIIe jour de novembre, l'an mil CCCIIII^{xx} et dix.

CI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 62, parchemin.

Charles VI fait don à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs.

Paris, 10 décembre 1390.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que, pour les bons, grans, notables et agreables services que nous a fait ou temps passé, fait chascun jour et esperons encorez que nous face ou temps avenir nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, et pour lui aidier à soustenir les fraiz et missions qu'il lui convient faire pour maintenir son estat, et les paines et travaulx qu'il a eu et a de jour en jour en nostre dit service; à ycellui nostre conseillier avons donné et donnons de grace especial par ces presentes la somme de deux mil frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers des diz aides. Si vous mandons que par Jaque Hemon, receveur general d'iceulx aides, vous à nostre dit conseillier faites paier et delivrer la dicte somme de IIM frans d'or; et par rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit conseillier, nous voulons ycelle somme estre allouée es comptes dudit receveur general et rebatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de nos comptes à Paris sans contredit, nonobstant gaiges ou pensions à vie ou à volenté, qu'il ait et prengne de nous, et quelconques autres dons par nous à lui autreffoiz faiz et qui ne soient exprimez en ces presentes, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris, le xe jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix et de nostre regne le xie.

Par le Roy en son conseil.

Montagu.

CII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 64, parchemin.)

Louis, duc de Touraine, fait don à Jean le Mercier d'une somme de 1,000 francs.

Paris, 2 février 1391 (n. st.).

Loys, fils de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoiz et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons expressement que, des deniers d'ycelles, bailliez et delivrez à nostre amé et feal conseillier et chambellan, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans d'or, que nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour consideration des services qu'il nous fait chascun jour et esperons que face ancore; par lesquelles lettres rapportant avec quittance sur ce, la dicte somme de mil frans sera plainement allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartendra, nonobstant ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné à Paris, le IIe jour de frevier, l'an de grace mil CCCIIII^xx^ et dix, soubx nostre seel secreit ordonné en l'absence du grant.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

CIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 65, parchemin.)

Paris, 6 mars 1391 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, pour la somme susdite.

CIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 70, parchemin.)

Quittance donnée par Jean le Mercier au receveur général des aides, pour les gages extraordinaires qui lui sont dus, à l'occasion de diverses missions qu'il avait reçues du roi.

2 juin 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de sept vins et trois frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu pour raison de certain voyage par moy fait par le commandement du Roy à Mante et à Gisors, en la compaignie de monseigneur le chancellier et de mes autres seigneurs du conseil du Roy, qui illec nous avoit mandez, et aussi pour avoir esté à Harelleu, veoir et visiter un hable que le Roy nostre dit seigneur y a ordené estre fait; à cause de mes gages de VIII frans d'or par jour, à moy taxez et ordenez par ledit seigneur, toutesfois que je vois et chevauche hors pour le fait et expedicion de ses besoingnes. De laquele somme de VII^{xx}III frans d'or je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel à ces presentes. Donné le second jour de juing, l'an mil CCC quatre vins et onze.

J. LE MERCIER.

CV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 66, parchemin.)

Reçu du duc de Touraine au garde de ses finances, pour diverses sommes que celui-ci lui a fait tenir par Jean le Mercier.

Paris, 25 aout 1391.

Nous Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont, certiffions avoir eu de nostre amé varlet de chambre, Jehan Poulain, commiz de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, par la main de nostre amé et feal conseillier et chambellan, messire Jehan

le Mercier, seigneur de Novion le Conte, la somme de cinq cens cinquante deux frans et demi, c'est assavoir en l'ostel dudit sire de Novion de piéça xxx frans, en la ville de Harefleu xx escus, qui valent xxii frans et demi, et le xxiiiᵉ jour de ce present mois d'aoust vᶜ frans; de laquelle somme nous avons fait nostre voulenté et ne voulons autrement les parties cy estre declarées. Si voulons que, par rapportant ces presentes seulement, le dit Poulain en demeure pleinement quitte et deschargé partout où il appartendra sans aucun contredit, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Paris, le xxvᵉ jour d'aoust, l'an mil ccciiiˣˣ et onze.

Par monseigneur le duc.

Thierry.

CVI

(Bibl. nat., Pieces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 67, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur general des aides, pour les gages extraordinaires qui lui sont dus, à l'occasion de voyages qu'il a dû faire avec le conseil.

Paris, 3 novembre 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, cognois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de trois cens frans d'or sur ce qui me puet ou pourra estre deu, à cause de mes gages de viii frans par jour à moy tauxez par ledit seigneur et ordenez prendre et avoir pour chascun jour que je vaqueray et iray hors, pour le fait et expedicion de ses besoingnes; c'est assavoir pour avoir esté avec mes autres seigneurs du conseil devers le Roy nostredit seigneur à Orliens, auquel lieu le Roy avoit mandé son conseil, pour ordener de certaines besoignes touchant le pays de Bretaigne et autres plusieurs causes et aussi pour aler devers ledit seigneur à Tours pour ce mesmes fait. De laquelle somme de iiiᶜ frans je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quittance en peut appartenir. tesmoing mon seel mis à ceste presente quittance. Donné à Paris, le iiiᵉ jour de novembre, l'an mil ccciiiˣˣ et xi.

CVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 68, parchemin.)

Don fait par Louis, duc de Touraine, à Jean le Mercier, d'une somme de 1,000 francs.

Tours, 27 novembre 1391.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoiz et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, des deniers d'icelles, vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal conseillier, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans d'or que nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour consideracion des services qu'il nous a faiz et esperons que face. Et par rapportant ces presentes et quictance sur ce, la dicte somme de mil frans sera alloué en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartendra, nonobstant ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné en nostre ville de Tours, le xxviie jour de novembre, l'an de grace mil ccciiii^xx et onze.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

CVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 69, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour les gages extraordinaires qui lui étaient dus à l'occasion d'un voyage fait à Orléans et à Tours.

Paris, 8 décembre 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de vint frans d'or sur ce qui me puet estre deu à cause de mes gages de viii frans par jour, à moy taxez par le Roy nostre dit seigneur et ordenez prendre et avoir pour chascun jour, toutesfois que je iray et vaqueray hors pour le fait et expediction de ses besoingnes : c'est assavoir pour avoir esté avec monseigneur le chancellier et messeigneurs du conseil du Roy à Or-

liens et à Tours, pour le fait et expedition de certaines besoingnes touchant l'honneur et prouffit du Roy nostredit seigneur. De laquelle somme de xx frans je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quictance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel à ces presentes. Donné à Paris, le VIIIe jour de decembre, l'an mil CCCIIII^xx et XI.

CIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 71, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, à cause de la robe que ce prince lui a donnée pour l'année courante.

15 décembre 1391.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnoissons avoir eu et receu de Jehan Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de cent frans d'or, les quieulx mon dit seigneur nous a donnez pour une foiz pour avoir pour ceste presente année une robe de sa livrée, si comme par mandement d'iceli seigneur sur ce fait, donné à Paris le Ve jour d'octobre derrain passé[1], puet plus à plain apparoir. De la quelle somme de C frans d'or dessusdicte, nous nous tenons pour contans et bien paiez et en quittons mon dit seigneur, le dit Poulain et touz autres. Donné soubz nostre seel, le XVe jour de decembre, l'an mil CCCIIII^xx et onze.

CX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 72, parchemin.)

8 janvier 1392 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier, pour la somme de 1,000 francs dont le duc de Touraine lui avait fait don le 27 novembre précédent.

[1] Le mandement du duc est conservé à la Bibliothèque nationale, au Cabinet des Titres, série des Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 2.

CXI

Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 63, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour une somme de 2,000 francs que Charles VI lui avait donnée le 23 novembre précédent.

Paris, 12 janvier 1392 (n. st.).

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jacques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de deux mille frans d'or que le Roy nostre dit seigneur m'avoit donnée pour les bons et aggreables services que je lui ay fais et pour autres causes plus à plain contenues es lettres de don dudit seigneur sur ce faites, donnees à Tours, le xxiiie jour de novembre darrain passé; de laquele somme de ii^m frans je me tieng pour content et bien payé et en quitte le Roy nostre dit sengneur, le dit receveur et tous autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ces presentes de mon seel. Donné à Paris, le xiie jour de janvier, l'an mil ccciiii^{xx} et onze.

J. LE MERCIER

CXII

Arch. nat., Parlement, X^{1a} 1477, fol. 204 v°.

Extrait des registres du Parlement, relatif à la delivrance de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière.

13 fevrier 1394 (n. st.).

Certaines lettres royaulx, scellées du grant seel du Roy nostre sire, en double queue, furent apportées ceans, en requerant l'enterinement d'icelles, vendredi xiiie jour de ce mois, et feurent lors leues ceans au conseil; et pour adviser la response de la court telle qu'elle seroit escripte, furent assemblez en la Tournelle messeigneurs cy apres nommez : messire Guillaume de Senz, maistre Symon Foison, messire Pierre Boschet, et maistre Henry de Marle, presidens; maistres Jaques de Rully, Robert Cordellier, Jaques Bouvi, Herbert l'Escrivain, Pierre de l'Esclat, Denys de Pacy, Guillaume Porel, Pierre Chanteprime, Robert Broisset, Robert Mauger, Jehan

d'Ailly, Symon de Nampterre, Jehan la Vieille, Thibaut Tissart, Jehan Boyer; par lesquelx messeigneurs fu ordené et conclut qu'il seroit escript au dos desdictes lettres, ce qui s'ensuit : «Lecte fuerunt presentes littere in curia, presentibus generalibus reformatoribus, XIII^a die februarii, anno millesimo CCC° nonagesimo tercio.» Et pour ce a esté écrit au dos des dictes lettres ce que dit est et signé dessoubz par moy Jehan de Cessieres. Et estoient lesdictes lettres doubles soubz une meisme fourme sanz mutacion aucune, sauf tant que les unes estoient signées : Par le Roy, le viconte de Meleun, messire Guillaume des Bordes et autres presens, — Gontier. *Duplicata. Collation est faicte avecques la cedule dessus transcripte.* Et les autres lettres estoient signées : Par le Roy, le viconte de Meleun, messire Guillaume des Bordes et autres presens, — Gontier. *Duplicata.* La teneur desdictes lettres s'ensuit. Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons. . . . . etc. (Pour la suite, voir Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 117, n° LIX.)

CXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 129, dossier 4837, pièce n° 15, papier.)

Quittance de Regnault de Coucy aux maire et échevins de Montdidier, pour une somme qui était due à sa femme.

Copie du XVIIIe siècle. Extrait d'une quittance de la Chambre des comptes de Paris.

1397.

Nous Regnault de Coucy, chevalier, seigneur de Vervin, chambellan du Roy, confesse avoir receu des maire et eschevins de Mondidier 43 livres 6 sous 8 deniers, terme de la Chandeleur, sur 130 livres de rente, à cause de Guillemette de Nouviant, nostre femme, et ayant le bail des enfans d'elle, mineur d'ans, et de feu le seigneur de Chepoy, son premier mari. — 1397.

CXIV

(Arch. nat., JJ. 128, fol. 28 r°.)

Janvier 1386 (n. st.).

Don fait à Jean le Mercier, par Charles VI, du domaine confisqué sur Simon le Drouais et détail de ces terres, avec les noms de ceux qui les tiennent.

CXV

(Arch. nat., JJ. 136, fol. 12 v°.)

Don fait par Charles VI, à Jean le Mercier, du droit de haute justice dans son domaine de Fontenay-Trésigny.

Paris, 30 mai 1389.

Charles etc...... Savoir faisons à tous presens et advenir que, comme à nous soït et appartiengne seul et pour le tout, la haulte justice de la ville, de hameaux, terrouer, hostises et parroisse de Fontenay en Brie[1] et de leurs appartenances et appendences, et la moyenne et basse justice en la plus grant partie de touz iceulx lieux à nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, et le demourant à pluseurs et diverses personnes, et soient iceulx lieux tenuz de nous à pluseurs et divers hommages, tant en fiefs comme en arriere fiefs, à cause de noz chastelleries de Meleun et de Tournant en Brie, et il soit ainsi que es dictes chastellenies ait II prevosts fermiers, qui de jour en jour molestent et travaillent les hommes et subgets des lieux dessusdiz, qui sont si povres que à grant peine peuvent il paier les rentes et charges de leurs heritages, et par la contrainte et molestacion desdiz prevostz fermiers de Meleun et de Tournant, et des sergens estans es dictes prevostez, esquelles a de l'une à l'autre six luyes de distance ou environ, et aussi pour le fait des guerres, pluseurs des diz hommes et subgets des lieux dessus declariés ont esté et sont et desers et laissié le païs, et les heritages d'iceulx lieux demourant en ruine et en friche, par telle maniere que les diz hommes et subgets d'iceulx lieux qui y sont demourant, ne pevent ne n'ont de quoy paier leurs cens, rentes et autres charges que

[1] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rozoy en Brie.

doivent les diz heritages, ou grant prejudice et dommage de nostre dit chevalier et conseillier, si comme il dit, en nous humblement suppliant et requerant à lui sur ce pourvueoir de nostre grace et remede; nous, aians consideracion aux choses dessusdictes et aux grans, notables et agreables services que a faiz nostre dit chevalier et conseillier à nostre tres cher sire et pere que Dieux absoille et aussi à nous, en pluseurs et diverses manieres, fait encore chascun jour et esperons que face ou temps avenir, et avec ce aux grans peine et travaulx que pour ce lui a convenu, convient et convendra souffrir et soustenir pour nous et nostre service, et pour autres causes qui à ce nous ont meu et meuvent, à icellui nostre chevalier et conseillier Jehan le Mercier avons baillié, delaissié, transporté et octroié, et par ces presentes, de noz auctorité royal, certaine science et grace especial, baillons, delaissons, transportons et octroions, à tousjours perpetuellement, pour lui, pour ses hoirs, successeurs et aians cause de lui, toute la haulte justice et tout tel droit que nous avons et povons avoir en la dicte ville, hameaux, terrouer, hostises et parroisse de Fontenay en Brie et en leurs appartenences et appendences, tant en terres, bois, prés, vignes, estangs, rivieres, demaines, voies, chemins et pierges, comme en fiefs, arriere fiefs et autres choses quelconques, appartenant à icelle haulte justice, ville, parroisse et hameaux, et que iceulx choses, nostre dit chevalier et conseillier, ses hoirs, successeurs et aians cause, tiengnent et possident, et les puissent tenir et possider et en joïr et user comme hauls justiciers perpetuelment et à tousjours comme dit est; et aussi que ilz puissent instituer et ordener es diz lieux baillifs, prevosts, sergens et tous autres justiciers et officiers pour gouverner la dicte haulte justice et faire lever signe de justice à II piliers en lieu convenable, toutesfoiz que mestier et necessité en sera et que il leur plaira, et faire tout ce que hault justicier peut et doit faire et qu'il appartient en tel cas. Et avec ce, pour ce que en la dicte ville de Fontenay en Brie, es hameaulx d'icelle parroisse, les hostes et subgets sont ressortissans, les uns en nostre chastellenie de Meleun et les autres à Tournant, comme dit est, et que pluseurs foiz ils sont adjournés à un mesme jour à comparoir es diz lieux de Meleun et de Tournant, qui sont à six lieues de distance, comme dit est, qui est et seroit moult grief chose et comme impossible de y comparoir; nous voulons que lesdiz hostes et subgets de ladicte ville et parroisse de Fontenay et hameaulx d'icelle soient doresenavant et à tousjours ressortissant par devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant en nostre

dicte ville et chastellenie de Tournant, parmy ce que icellui nostre chevalier et conseillier, sesdiz hoirs, successeurs et aians cause, tendront de nous, à une seule foy et hommage, lesdictes haulte, moyenne et basse justice de la dicte ville et parroisse de Fontenay en Brie et des hameaulx, terrouers, hostises, appartenences et appendences quelconques d'icelli; et avec ce, nostre dit chevalier et conseillier nous baillera et asserra autant de rente par an, bien assise et revenant, comme nous ont valu ou peut valoir la dicte haulte justice et autres choses dessusdictes, pour une année, estimée toute la valeur depuis x ans ença à la plus grant valeur à la plus petite, et ramenant icelles x années toutes ensamble à egale porcion pour chacune année. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au prevost de Paris et au bailli de Sens et de Meleun, et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre dit chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, ses hoirs, successeurs et aians cause de lui, facent, sueffrent et laissent joïr et user paisiblement, plainement et perpetuelement de nostre dicte grace, bail, delaissement, transport et octroy et autres choses dessusdictes et chascune d'icelles, sanz leur y mettre, ne souffrir estre mis ores, ne ou temps avenir, aucun empeschement ou destourbier, nonobstant quelconques ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, le xxxe jour de may, l'an de grace mil ccciiii^xx^ et ix, et le ixe de nostre regne.

Par le Roy, presens monseigneur le duc de Touraine, vous, monseigneur le viconte de Meleun et autres du conseil.

Montagu.

CXVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 73, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil, pour diverses sommes qui lui étaient dues en raison de ses domaines dans la vicomté de Breteuil.

14 mai 1392.

Nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, de Ruglez et de Bailli, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confessons avoir eu

IMPRIMERIE NATIONALE.

et receu de Jehan Perier, viconte et receveur de Bretueil, la somme de quinze livres deux soulz six deniers tournois, qui deubz nous estoient pour le terme de Pasques derrain passées, à cause et pour moitié de xxx livres v sols tournois que nous prenons par chascun an sur la prevosté dudit Bretueil en ladite viconté, pour le parfait de la terre dudit lieu de Ruglez eschangé à celle de Lonchamp, et trente soulz tournois pour ledit terme de Pasques, à cause et pour moitié de LX sols tournois que nous prenons par chacun an sur la prevosté de Lyre en ladite viconté, à cause dudit lieu de Bailli. Desquelles sommes dessusdites nous nous tenons à bien paié et en quittons ledit viconte et receveur et touz autres à qui quittance en appartient. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste quittance de nostre propre seel, le XIIIe jour de may, l'an mil CCCIIII^xx et XII.

CXVII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26025, pièce n° 1721, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil pour une portion de ses gages *de l'une des chevauchées de la forest de Breteuil.*

12 janvier 1392 (n. st.).

Sachent touz que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant et de Ruglez, conseiller et maistre d'ostel du Roy, confessons avoir eu et receu de Jehan Perier, viconte de Bretueil, la somme de dix sept livres dix soulz sept deniers obole. . . . . qui nous estoient deubz pour le terme de la Saint Michel derrainierement passée, pour et à cause de noz gaiges de l'une des chevauchées [de la fo]rest dudit lieu de Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez, lesquielx gaiges sont de XVIII deniers parisis par jour. . . . . depuis le jour de Pasques qui furent le XXVIe jour de mars mil CCCIIII^xx et onze, ce jour inclus, jucques au jour de ladicte Saint [Michel] ce jour exclus; ouquel espace de temps a IX^xxVII jours, qui vallent audit pris, XIIII livres VI deniers parisis, qui vallent à tournois [la s]omme de XVII livres X sols VII deniers obole. De laquelle somme nous nous tenons à bien poiez et en quittons ledit viconte et receveur [et tous au]tres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellée ceste quittance de nostre propre seel, le XIIe jour [de janvier] l'an mil CCCIIII^xx et onze.

CXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 4, papier.)

Paris, 23 novembre 13..

De par Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, Simonnet cher ami, sachez que Jehan le Flamenc, tresorier des guerres, est assigné sur vous de la some de III^{M} V^{c} livres tournois; si vous mandons que la dicte some vous lui apportez à Rouen, c'est assavoir la moitié dedens le xve jour de decembre prouchainement venant et l'autre moitié en la fin du mois de janvier ensuivant, en prenant sur ce votre descharge de Berthaut à la Dent ou nostre signet sereit. Si gardez comment soit que de ce vous ne failliez point par quelque maniere. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Paris, le xxiiie jour de novembre.

J. le Mercier.

Adresse : A mon cher et bon ami Simonnet Marchant, receveur des aides ou diocese de Coustances.

CXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 8, papier.)

1er juin 13..

Chers amis, vous sarrez que je vous ay plusieurs foiz commandé et escript que vous apportissiez ou envoieissiez par devers Jehan Chanteprime, au xve jour de chacun mois, sans aucune faulte, la somme de huit cens frans pour le fait de madame Katherine de France[1], laquelle chose vous n'avez pas fait, mais en devez encores la somme de III^{M} II^{c} livres pour les mois de fevrier, mars, avril et may derrenierement passez. Si vous mande derechief de par le Roy nostre sire et de par moy, que, incontinent ces lettres veues, toutes excusations cessans et arrieres mises, vous apportez ou envoiez

[1] Catherine de France, dernière fille de Charles V, née le 4 février 1377, fut mariée en 1386 à Jean de Berry, comte de Montpensier. Elle mourut en 1388. Il est probable que la pièce imprimée ici est relative au payement de la rente que Charles VI constitua à sa sœur en 1386; ce qui permettrait de fixer la date du présent document entre 1386 et 1388.

la dicte somme par devers ledit Jehan Chanteprime et gardez bien que en ce n'ait aucune faulte. Car je ne vous en pense plus à escripre, mais vous envoicray excequier tres rigoreusement et sanz deport de toute la somme. Rescripvez moy par cest messagé ce que vous en vouldrés faire. Escript à Paris, le premier jour de juing.

J. le Mercier.

Adresse : A mon cher ami Guilla[ume Charnel], receveur des aides ord[ennés pour la] guerre à Caudebec.

CXX

(Bibl. nat., Cabinet des titres, dossiers bleus, n° 17574, pièce 11.)

Robert de Vendôme,
seigneur de la Chartre sur Loir, rendit aveu en 1374,
ép. Jeanne de Chartres, dame de la Meseraye,
sœur et heritiere de Guillaume, vidame de Chartres, † en 1407.

Charles de Vendôme, s^{gr} de la Chartre sur Loire, de la Ferté Vidame, ép. Jeanne d'Angennes, dame de Marolles, f. de Robert d'Angennes, s^{gr} de Rambouillet.	Guillaume de Vendôme, vidame de Chartres, † sans enfant de sa femme, Isabeau d'Estouteville, fille de Colart d'Estouteville, s^{gr} de Torcy, et de Jeanne de Mauquenchi, sa première femme.	Jean II de Vendôme, vidame de Chartres, vivant en 1460, ép. Catherine de Thouars, dame de Pouzauges, de Chabannois et de Confolant, v^{e} de Gilles de Laval, s^{gr} de Rets, m^{al} de France, et fille unique de Miles de Thouars et de Beatrix de Montejean.	Jeanne, ép. 1° Jean le Mercier, s^{gr} de Noviant, g^{d} m^{e} de France; 2° Simon de Dreux, s^{gr} de Beaussart et de Senonche.	Isabeau, ép. 1° Julien des Essars, s^{gr} d'Ambleville en Vexin; 2° Gaucher de Châtillon, s^{gr} de Marigny.	Marguerite, femme de Blanchet d'Estouteville, s^{gr} de Villebon.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

p. 61-68. — Il figure parmi les exécuteurs testamentaires de Charles V (1379), p. 69. — Voyage de Charles V en Vermandois et à Nouvion-le-Comte; pendant ce temps, Jean le Mercier est envoyé en mission dans l'Ouest, p. 69-73. — Il retourne ensuite en Bretagne, en Normandie et se rend en Flandre, p. 73-78. — Il signe une convention avec la Castille (1380), p. 78. — Suppression des appeaux volages dans les terres de Jean le Mercier en Laonnais, p. 78-79. — Jean le Mercier va en Normandie (juin 1380), puis à la Rochelle, à Nantes, enfin en Picardie, et il devient capitaine du château de Viviers-en-Brie (4 septembre 1380), p. 79-81. — Jean le Mercier est renvoyé en Bretagne; il figure dans le codicille du testament de Charles V; mort de Charles V (16 septembre 1380), p. 82.

CHAPITRE V.

Octobre 1380 à février 1384 (n. st.).

Réaction contre le règne précédent, p. 83-84. — Jean le Mercier figure dans le traité avec la Bretagne (1381), p. 84-86. — Il est maintenu à la Chambre des comptes, p. 86. — Émeutes à Rouen et à Paris (1382), p. 86-88. — Jean le Mercier est rétabli dans ses fonctions de général conseiller qui avaient été supprimées (1383), p. 89. — Il est chargé de punir les Rouennais, p. 89-92. — Il surveille l'armement d'une flotte; campagne de Flandre, p. 92-95. — Il assiste aux conférences de Leulinghen, p. 96-97. — Il se remarie (1384), p. 97.

CHAPITRE VI.

Février 1384 (n. st.) à novembre 1388.

Jean le Mercier négocie avec les Anglais, et surveille les préparatifs pour la guerre, p. 98-100. — Jean Jouvenel, prévôt des marchands (1385), p. 100-101. — Suite des préparatifs maritimes; Jean le Mercier va en Normandie, p. 101-103. — Prise de Damme (1385); nouveaux préparatifs militaires (1386), p. 103-110. — Troisième projet d'expédition (1387); arrestation de Clisson, p. 110-114. — Jean le Mercier se fait relever des fonctions de général conseiller (1388), p. 114-115. — Il est envoyé en Normandie, p. 115-116. — Expédition en Gueldre; Charles VI éloigne ses oncles, p. 116-119.

CHAPITRE VII.

Novembre 1388 à 1397.

Jean le Mercier à la tête des affaires; ordonnances de reforme (1389), p. 119-127. — Il négocie à Leulinghen, p. 127. — Son rôle dans le mariage du duc de Touraine, p. 128-129. — Voyage de Charles VI en Languedoc, p. 130-135. — Expédition d'Afrique (1390), p. 136-137. — Nouvelles négociations avec l'Angleterre; ambassade anglaise à Paris (1391), p. 137-141. — Jean le Mercier en Normandie, p. 141-142. — Affaire de Colette la Buquette, p. 142-145. — Entrevue de Tours entre le roi et le duc de Bretagne, p. 145-147. — Conférences d'Amiens avec les Anglais (1392),

APPENDICE I.

APPENDICE II.

APPENDICE III.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Mémoires de l'Académie. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXI, 1re et 2e partie, XXXII, 1re partie, et XXXIII, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume. . . . . 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents. . . . . 7 fr. 50

A la 1re partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend. . . . . 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires. . . . . 15 fr.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1re et 2e partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV et V, 1re et 2e partie; tome VI, 1re et 2e partie.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume. . . . . . . 15 fr.

Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er fascicule de la 1re partie et 2e partie; XXVIII, 1re et 2e partie; XXIX, 2e partie; XXXI, 1re et 2e partie; XXXII, 1re et 2e partie.

A partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants. . . . . 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend. . 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend. . . . . 20 fr.

Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno cdxvii ad annum dcclI. 2 volumes in-fol. Prix du volume. . . . 30 fr.

Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume. . . . . 30 fr.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume.. 30 fr.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tomes I à XIX épuisés; XX à XXIII, in-fol. Prix du volume........................ 30 fr.

Recueil des historiens des Croisades :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.

Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol.............. 45 fr.

——————— Tomes II, III et IV. Prix du volume....... 30 fr.

——————— Tome V, 1re partie. Prix du demi-volume... 15 fr.

Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume......... 45 fr.

——————— Tome II, 1re et 2e partie, in-fol. Prix du demi-volume.. 22 fr. 50

Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume.......... 45 fr.

Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume......... 45 fr.

Histoire littéraire de la France. Tomes XI à XXIX (tomes XIV, XVI, XVII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV épuisés), in-4°. Prix du volume..... 21 fr.

Gallia christiana. Tome XVI, in-fol. Prix du volume............ 37 fr. 50

Œuvres de Borghesi. Tomes VII et VIII. Prix du volume............ 20 fr.

——————— Tome IX, 1re et 2e partie. Prix du demi-volume.. 12 fr.

Corpus inscriptionum semiticarum. Tome I, fascicules I et II. Prix du fascicule.. 25 fr.

——————— Tome I, fascicules III et IV. Prix du fascicule.. 37 fr. 50

EN PRÉPARATION :

Mémoires de l'Académie. Tome XXXII, 2e partie, et XXXIII, 2e partie.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie. Tome X, 1re série, 1re partie.

Notices et Extraits des manuscrits. Tome XXXIII (1re partie).

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome XXIV.

Recueil des historiens des Croisades : *Historiens occidentaux.* Tome V, 2e partie.

——————— *Historiens arméniens.* Tome II.

Corpus inscriptionum semiticarum. 2e partie, tome I, fascicule I; 4e partie, tome I, fascicule I.

Histoire littéraire. Tome XXX.

Œuvres de Borghesi. Tome X.

